Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

PLUi Boucle Nord de Seine

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil de Territoire
du 26 juin 2025

7. Informations obligatoires

7.19 - Règlements de voirie

ELABORATION

Approbation du PLUi



Argenteuil | Asnières-sur-Seine | Bois-Colombes
Clichy-la-Garenne | Colombes | Gennevilliers | Villeneuve-la-Garenne

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Règlement de voirie
Argenteuil

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

DÉLIBÉRATION
N° 2002 / 432

DÉLIBÉRATION
EXÉCUTOIRE
En exécution de la loi
Du

ARGENTEUIL
MAIRIE

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGENTEUIL
24 DEC. 2002
ARRIVÉE

REGLEMENT DE VOIRIE

15 FEV. 2003

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Préambule

- Ce règlement est établi conformément au décret n° 85-1262 du 27 novembre 1985 pris pour l'application de l'article 121 de la loi 83-663 du 22 juillet 1983 et à la loi n°89-413 et du décret n°89-631 constituant le code de la voirie routière.

- Ce règlement permet au Conseil Municipal d'exercer son pouvoir de police de conservation visant à préserver l'intégrité du domaine public.

SOMMAIRE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES **4**
ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION 4
ARTICLE 2 – DEFINITION ET CONSERVATION DE LA VOIRIE 4
ARTICLE 3 – NECESSITE D'UNE AUTORISATION 5
3.1. Occupation du domaine public donnant lieu à autorisation 5
3.2 Responsabilité et droits des tiers et de la ville 6
3.3 Publicité du règlement 6
ARTICLE 4 – PRESENTATION DE LA DEMANDE ET DELIVRANCE DE L'AUTORISATION 6
4.1. Présentation de la demande 6
4.2 Délivrance des autorisations 7
4.3. Durée de validité des autorisations 7
4.4. Précarité des autorisations 7
ARTICLE 5 – DROITS DE VOIRIE 7
ARTICLE 6 – COORDINATION DES TRAVAUX 8
6.1. Calendrier des travaux 8
6.2. Exécution des travaux 8
TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES **9**
ARTICLE 1 – FONCTION DE LA VOIRIE – CONSTAT DES LIEUX 9
ARTICLE 2 – IMPLANTATION DES OUVRAGES – ORGANISATION DU CHANTIER 9
2.1. Ecoulement des eaux 10
2.2. Accès aux propriétés riveraines 10
2.3. Signalisation 10
2.4. Information 10
2.5. Protections et clôtures 10
2.6. Propreté 11
2.7. Plantations 11
2.8. Bouches d'incendie – Accessoires 11
2.9. Protection d'ouvrages en sous-sol 12
2.10. Suppression d'ouvrages non utilisés 12
2.11. Engins, mobiliers urbains, accessoires 12
2.12. Evacuation des déblais 12
ARTICLE 3 – OUVERTURE – REMBLAIEMENT DE FOUILLE ET REFECTION DE REVETEMENT 13
3.1. Ouverture 13
3.2. Remblaiement 13
3.3. Réfection provisoire du revêtement 15
3.4. Réfection définitive des chaussées, parkings, trottoirs et places 15
3.4.1. Réfection définitive des chaussées et parkings 15

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

3.4.2. Réfection définitive des trottoirs et places 16
3.4.3. Réfection définitive des espaces verts 17
ARTICLE 4 - CONSTRUCTION DE BATEAU POUR ACCES RIVERAINS 18
ARTICLE 5 – PLAN DE RECOLEMENT 18
ARTICLE 6 – EXCAVATION 19
ARTICLE 7 – DELAIS DE GARANTIE 19
ARTICLE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LA PROTECTION DES ARBRES 19
TITRE III – OCCUPATIONS TEMPORAIRES DE LA VOIRIE PUBLIQUE 22
ARTICLE 1 – TERRASSES OUVERTES ET FERMEES 22
1.1. Conditions d'installation 22
1.2. Aménagement des terrasses 22
1.3. Conditions d'occupation et dispositions sanitaires 23
ARTICLE 2 – ETALAGES, PRESENTOIRS, VENTE FORAINE ET AMBULANTE MOBILIERS URBAINS – MATS PORTE AFFICHES 23
2.1. Dispositions générales 23
2.2. Etalages 23
2.3. Installation de mobiliers urbains, mâts porte affiches et signalisation 24
2.4. Vente foraine et ambulante 24
ARTICLE 3 – CLÔTURE DE CHANTIERS BARRIERES ET PALISSADES 25
3.1. Prescription de sécurité et d'environnement 25
3.2. Installation de chantier sur le domaine public 25
3.3. Indication de l'entreprise 26
3.4. Publicité sur palissade 26
3.5. Emprise des clôtures sur le domaine public 26
ARTICLE 4 – DÉPÔT DE MATERIAUX ET MARCHANDISES 27
ARTICLE 5 – ECHAFAUDAGES 27
5.1. Dispositions générales 27
5.2. Mesures générales de sécurité 28
5.3. Mesures de protection destinées à empêcher les chutes d'objets et de matériaux et les accidents dus aux planches munies de pointes saillantes 28
5.4. Disposition relative aux échafaudages fixes 28
5.5. Dispositions relatives aux échafaudages volants 29
ARTICLE 6 – INSTALLATIONS ET FONCTIONNEMENT DES APPAREILS DE LEVAGE MUS MECANIQUEMENT OU MANUELLEMENT (grues) 29
ARTICLE 7 – DISTRIBUTION DE CARBURANT – PISTE D'ACCES 33
ARTICLE 8 – LIGNE AERIENNE 35
ARTICLE 9 – SAILLIES DIVERSES 35
9.1. Dimension des saillies 35
9.2. Installation de portes et fenêtres 37
ARTICLE 10 – DENEIGEMENTS DES TROTTOIRS – CLOTURE – ELAGAGE 37
10.1. Déneigement 37
10.2. Clôture et entretien des propriétés 38
11.3. Elagage – taille 38
ARTICLE 11 – JOURS, VENTILATIONS HORIZONTAUX 39
ARTICLE 12 – STATIONNEMENT DE BENNE A GRAVAS 39
ARTICLE 13 – MARCHES FORAINS 40
ARTICLE 14 – COLLECTE DES ORDURES MENAGERES 40
ARTICLE 15 – ALIGNEMENT 40
15.1. Alignements - plan d'alignement 40
15.2. L'alignement individuel 40
ARTICLE 16 – INSTALLATION DE CIRQUE, FETES FORAINES 41
TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES 41
ARTICLE 1 – INTERVENTION DE LA VILLE POUR LE COMPTE OU

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

APRES DEFAILLANCE DU PETITIONNAIRE 41
ARTICLE 2 – REDEVANCES APPLICABLES POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 41
2.1. Travaux divers 42
2.2. Occupation du sol ou du sous-sol 42
2.3. Activités commerciales 42
TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES 42
ARTICLE 1 - INFRACTION – POURSUITES ET REPRESSION 42
ARTICLE 2 – RESPONSABILITE 43
ARTICLE 3 – CONVENTION 43
ARTICLE 4 – ENTREE EN APPLICATION 43

ANNEXE 1 44
CLASSES DE TRAFIC

ANNEXE 2 49
BAREME POUR LE CALCUL DE LA VALEUR FINANCIERE DE l'ARBRE URBAIN

ANNEXE 3 52
CONSTRUCTION D'UN BATEAU POUR ACCES RIVERAINS

ANNEXE 4 53
DEFINITION DES COMPACTAGES A EFFECTUER EN FONCTION DE L'IMPLANTATION DE LA TRANCHEE

ANNEXE 5 54
REMBLAIEMENT - REFECTION DE TRANCHEE

ANNEXE 6 59

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

REGLEMENT

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique :

- Sur l'ensemble du domaine public de la commune comprenant : les voies communales et leurs dépendances, les chemins ruraux et leurs dépendances, les espaces publics dont la gestion relève de la compétence de la commune ainsi que les voies départementales et nationales situées à l'intérieur de l'agglomération. Cet ensemble est dénommé par la suite « voirie publique ».

- Pour toutes interventions affectant le sol ou le sous-sol de cette voirie publique, ces travaux seront dénommés par la suite « intervention ».

- Aux permissionnaires, concessionnaires, affectataires, occupants de droit, entrepreneurs, demandeurs et riverains voulant exécuter des travaux sur la voirie publique, cet ensemble est dénommé par la suite « intervenant » qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, publique ou privée.

- Quiconque souhaitant occuper le domaine public dénommé par la suite "pétitionnaire"

Détermine :

- Les conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux.
- Les obligations des différents intervenants.
- Les autorisations préalables à l'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – DEFINITION ET CONSERVATION DE LA VOIRIE

La définition des compétences sur les voiries s'établit comme suit :

a) Hors agglomération

- Les routes nationales, autoroutes et voies express relèvent de la compétence du préfet.
- Les voies départementales sous réserve des pouvoirs dévolus au Préfet sur les routes à grande circulation relèvent de la compétence du Président du Conseil Général.
 Une information préalable sera communiquée au Maire sera demandé pour ce qui concerne les permissions de voirie, les conventions, les accords d'occupation et les permis de stationnement pour ces voies situées en agglomération.

b) En agglomération

Les voies communales relèvent de la compétence du Maire ou d'un adjoint par délégation.

Pour assurer la bonne conservation de la voirie et de ses dépendances, il est expressément interdit de compromettre la sécurité et la commodité de la circulation sur ces voies notamment :

1. De provoquer des dégradations de toutes natures sur ces voies.
2. De labourer, cultiver ou détériorer les espaces verts publics.
3. De creuser souterrains ou galeries en sous œuvre du domaine public.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

4. De détériorer les talus, accotements, fossés, ainsi que les marques indicatives de leurs limites.
5. De rejeter sur ces voies ou sur leurs dépendances des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, d'entraver l'écoulement des eaux de pluies, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique
6. De détériorer le mobilier urbain, matériel d'éclairage public, contrôle d'accès et horodateur.
7. De dégrader les signalisations de police ou directionnelles et leurs supports, les bornes, les balises, potelets ou barrières, les plantations, les ouvrages d'art ou leurs dépendances, les jeux d'enfants, les revêtements de trottoirs, places et chaussées, et, d'une façon générale, tout ouvrage public.
8. De faire des dessins, graffitis ou inscription ou d'apposer des placards, papillons et affiches sur ces mêmes ouvrages.
9. De déposer sur ces voies des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation, notamment d'y jeter des pierres ou d'autres matières, d'y amener par des véhicules des amas de terre, d'abandonner sur la chaussée des produits et matériaux tombés de chargement mal effectué.
10. De modifier sans autorisation préalable la destination du domaine public routier en occupant tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances.
11. De planter ou laisser croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier.
12. D'exécuter une intervention sur le domaine routier sans autorisation préalable.

ARTICLE 3 – NECESSITE D'UNE AUTORISATION

La réalisation de travaux de toutes sortes à proximité ou sur la voie publique et l'occupation du domaine public ou la réalisation de certains ouvrages doivent faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation.

3.1. Occupation du domaine public donnant lieu à autorisation

Les occupations ou interventions sur la voirie publique ou voie privée affectée à l'usage du public devant faire l'objet d'un arrêté du Maire pris en conformité avec le présent règlement de voirie sont les suivantes :

- Création ou réparation de branchement eau, gaz, électricité, téléphone, assainissement, et autres.
- Création ou réparation de réseaux de transport ou distribution eau, gaz, électricité, téléphone, assainissement, carburant et autre.
- Création ou réparation de bateau pour accès riverains.
- Création de voie privée non ouverte à la circulation publique.
- Installation à titre temporaire de pré enseigne, enseigne, chevalet publicitaire, mobilier urbain etc...
- Installation à titre temporaire de terrasse fermée, de matériels pour vente foraine ambulante, étalage et autres.
- Création de saillies diverses en surplomb du domaine public.
- Création de pistes d'accès pour station services de distribution de carburant.
- Installation à titre temporaire d'échafaudages, palissades et clôtures de chantier.
- Dépôt de bennes matériaux, gros objet, OM, DIB.
- Installation et fonctionnement de grue.
- Construction de galeries technique.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

3.2 Responsabilité et droits des tiers et de la ville

Les droits des tiers et de la Ville sont et demeurent expressément préservés, l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en application du présent règlement au cas où il causerait un préjudice à des tiers ou à la Ville.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents, dommages ou préjudices commerciaux se produisant lors de l'intervention et du fait de cette intervention. Il garantit la commune de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

La responsabilité de l'intervenant reste engagée, en cas de malfaçons, selon les réglementations en vigueur en matière de marchés public.

Les installations sont établies aux risques et périls des intervenants tant pour les dommages qui seraient causés à leurs installations par des tiers que pour les dommages qu'ils pourraient causer eux-mêmes à autrui.

Le titulaire d'une autorisation de voirie devra supporter, sans indemnité, la gêne et les frais qui peuvent résulter des travaux effectués dans l'intérêt de la commune, soit par les Services Techniques Municipaux, du Département, de l'Etat ou des concessionnaires occupants de droit.

3.3 Publicité du règlement

Tout permissionnaire, concessionnaire ou titulaire d'une autorisation est tenu de porter les dispositions du présent règlement à la connaissance de toute personne à laquelle il est amené à confier une mission ayant un rapport avec son intervention ou son occupation.

ARTICLE 4 – PRESENTATION DE LA DEMANDE ET DELIVRANCE DE L'AUTORISATION

4.1. Présentation de la demande

Toute demande d'autorisation concernant une intervention ou une occupation de la voirie doit être formulée par le pétitionnaire ou par son mandataire sur imprimé délivré ou agréé par la VILLE.

Elle doit préciser le nom, prénom, domicile du pétitionnaire, l'objet de la demande, l'emplacement précis ainsi que les dates de début et de fin de l'occupation ou de l'intervention.

La demande doit préciser la nature exacte de l'occupation par tout document tel que plan, photographie, descriptif permettant une bonne compréhension.

Pour les travaux sous et sur le domaine public, la demande sera complétée par tous documents utiles à son instruction, notamment :

- ✓ Les plans de situation, de masse et de détail.
- ✓ Les profils en long et en travers ou toutes indications utiles dans certains cas.
- ✓ Les descriptifs d'appareil ou matériel à installer.
- ✓ L'échéancier des travaux précisant la durée et les phases d'exécution pour les chantiers de longue durée.
- ✓ La liste et la destination des matériaux ou matériels spéciaux, encombrants, bruyants et présentant un inconvénient particulier susceptible d'être utilisés sur le chantier.
- ✓ Demande d'arrêté particulier relatif à la police de la circulation et du stationnement.

Tous les documents graphiques présentés doivent permettre une bonne lecture et une parfaite compréhension.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

4.2 Délivrance des autorisations

En dehors de la procédure de coordination, les autorisations d'occupation ou de travaux sur les voies publiques sont délivrées aux pétitionnaires sous forme d'arrêté municipaux.

Après instruction par les services compétents de la Ville, l'autorisation sera délivrée et notifiée sous forme d'arrêté au pétitionnaire dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande. A défaut de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée acceptée.

Pour les interventions imprévisibles (fuites,...) ou des petits entretiens courants (ouverture de regard, passage de câble,...) l'autorisation n'est pas obligatoire, l'intervenant à obligation de prévenir par téléphone, courrier électronique et télécopie les services techniques de la commune dès le début de l'intervention, puis de confirmer par écrit au moyen d'un avis d'exécution de travaux urgents.

Cette autorisation précise :

- Les conditions particulières dont elle est assortie.
- La durée pour laquelle elle est accordée.
- Les redevances applicables.
- La réglementation temporaire de la circulation et le stationnement.

4.3. Durée de validité des autorisations :

Les autorisations de voirie sont délivrées à titre précaire et révocable.

Elles sont personnelles et limitatives et ne peuvent en aucun cas être cédées.

Toute autorisation est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 1 an à compter de la date de la décision ou de l'arrêté.

Toutefois l'intéressé peut, avant l'expiration de ce délai, en demander la prorogation en Mairie.

Les agents de la Ville pourront procéder à toutes vérifications utiles pendant la durée de l'autorisation.

4.4. Précarité des autorisations

Les autorisations de voirie délivrées à titre précaire et révocable peuvent toujours être modifiées ou révoquées en tout ou partie, par la commune, sans ouvrir droit à indemnité.

De plus, lorsque cette modification est exigée pour un motif lié de la sécurité publique ou dans l'intérêt de la voirie, le titulaire devra en supporter les frais.

L'autorisation pourra être notamment retirée en cas de non-respect des conditions imposées et dans les cas suivants :

- Violation des dispositions du présent règlement.
- Non-observation des limites fixées de l'emprise du chantier.
- Modification des caractéristiques de l'objet de la demande d'autorisation.
- Non-respect des délais d'exécution.

ARTICLE 5 – DROITS DE VOIRIE

Toute occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance fixée selon les bases du tarif général dont les taux sont déterminés chaque année par une délibération du Conseil Municipal pour les concessionnaires concernés.

Elle sera perçue conformément aux dispositions suivantes :

Les taxes établies à la mensuration seront comptées par nombre entier de mètres linéaires ou de mètres carrés. En dehors d'un mètre, une fraction quelconque sera comptée pour une unité.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Toute période commencée sera due en entier.

Les permissionnaires qui entendraient ne plus vouloir user d'une autorisation donnant lieu à une taxe annuelle doivent :

- ✓ Cesser l'occupation de la voie publique
- ✓ En aviser, par écrit, le Maire dans le courant du mois de décembre afin de ne pas être portés au rôle de l'exercice suivant.

Les autorisations d'occupation accordées à l'Etat, au Département, aux établissements publics, ou aux concessionnaires pourront donner lieu à perception par la commune d'une redevance.

Les droits de voirie pourront être révisés dans le cas ou l'occupation ne serait pas conforme à l'autorisation.

Sauf prescription contraire, la redevance sera comptée à partir de la date de la notification de la décision ou de l'arrêté d'autorisation.

Sans préjudice des contraventions qui pourraient être dressées, les saillies et occupation de la voie publique non autorisées et qui seraient maintenues malgré les avertissements donneront lieu à la fin de chaque année, à la perception d'une redevance.

ARTICLE 6 – COORDINATION DES TRAVAUX

La procédure de coordination des travaux s'applique aux interventions programmables sur la voirie publique notamment :

- Modification, modernisation, réfection et grosses réparations sur les voies existantes ou leurs dépendances.
- Création de voie nouvelle.
- Etablissement, extension, modification, modernisation et gros entretien des réseaux enterrés ou aériens de transport et de distribution d'énergie, de tout fluide et de tout système de communication.

Aucune intervention programmable ne sera autorisée sur la voirie publique construite ou rénovée depuis moins de 3 ans sauf dérogation expressément motivée.

6.1. Calendrier des travaux

Le calendrier des interventions sera établi conformément aux dispositions de l'arrêté de coordination des travaux du Maire de la ville d'Argenteuil.

6.2. Exécution des travaux

Les interventions programmables seront exécutées dans les conditions prévues dans l'arrêté de coordination des travaux du Maire et suivant les prescriptions techniques édictées dans le présent règlement TITRE II.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 – FONCTION DE LA VOIRIE – CONSTAT DES LIEUX

Pendant toute la durée de l'occupation ou de l'intervention, toutes les fonctions de la voie seront maintenues sans interruption et en toute sécurité pour les usagers sauf prescriptions particulières notamment :

- l'écoulement des eaux,
- la circulation piétonne,
- l'accès piétons et voiture aux propriétés riveraines,
- les lignes de transport en commun,
- la collecte des OM et encombrants,
- l'accès véhicules de secours et de services,
- l'éclairage public.

Avant tout commencement d'exécution, l'intervenant devra s'assurer auprès des concessionnaires et des sociétés gérantes (notamment pour l'éclairage public), de l'emplacement des canalisations ou câbles pouvant exister sur le lieu de l'intervention et prendre toutes dispositions pour éviter les accidents ou les détériorations dont il serait rendu responsable.

Lors des interventions de construction, extension, renouvellement de réseaux, la commune devra être invitée pour l'établissement d'un état des lieux contradictoire avec l'intervenant et son entreprise trois semaines avant tout début de travaux. A la fin des travaux, lors de la remise dans l'état initial des lieux, un procès verbal de réception définitive sera établi entre l'intervenant et la Ville d'Argenteuil.

L'intervenant peut, sous sa responsabilité et à ses frais, faire établir un constat d'état des lieux par huissier.

La reprise de tous désordres ou malfaçons sera à la charge de l'intervenant, depuis le début de l'intervention jusqu'à la réception définitive.

ARTICLE 2 – IMPLANTATION DES OUVRAGES - ORGANISATION DU CHANTIER

L'implantation des ouvrages sera réalisée contradictoirement en présence des Services de la Ville compétents.
L'emprise utilisée par l'intervenant devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le sens de la largeur de la chaussée et des trottoirs.

En agglomération, les tranchées longitudinales ne seront ouvertes que sur une distance maximum de 50 mètres, au fur et à mesure par sections successives. Dans le cas où les techniques de pose rendraient nécessaire une ouverture sur une plus grande longueur, une dérogation devra être demandée aux Services Municipaux. Celle-ci sera alors accompagnée de mesures spécifiques concernant la sécurité et le barrièrage du chantier.

La Commune pourra, pour des raisons de sécurité ou de conservation de la voirie publique, imposer le travail par demi-chaussée ou par des techniques de travaux sans tranchée.
D'autre part, l'emprise sera libérée par sections successives dans les délais à convenir.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée à l'intervention. En cas d'impossibilité, le chargement pourra être exécuté hors emprise, et uniquement pendant les périodes creuses de circulation qui seront définies au cas par cas par les Services Techniques Municipaux.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

L'emprise correspondante aux zones de chantier achevé doit être libérée immédiatement.

L'organisation du chantier tiendra compte des contraintes suivantes :

2.1. Ecoulement des eaux
Les eaux de ruissellement devront s'écouler en permanence vers les exutoires.
En cas de démolition des caniveaux, une canalisation sera installée pour assurer la continuité du fil d'eau.

2.2. Accès aux propriétés riveraines
Les accès piétons et voitures aux propriétés riveraines seront constamment maintenus. A cet effet, des ponts provisoires d'une largeur minimum de 1 mètre pour les piétons, et 4 mètres pour les voitures, munis de garde corps, seront placés et entretenus pour le franchissement des tranchées.

2.3. Signalisation
Les mesures particulières de police de la circulation seront précisées sur l'arrêté du Maire et mises en place, de jour comme de nuit, sous la responsabilité et aux frais de l'intervenant. Il en assurera la surveillance constante, conformément aux textes en vigueur. Cette signalisation sera conforme aux règles à respecter au titre de la signalisation temporaire (8ème partie du livre I de l'Instruction Interministérielle du 22 Octobre 1963).

Il devra mettre en place, préalablement à l'ouverture des chantiers une signalisation d'approche.

En aucun cas, la signalisation provisoire de chantier ne doit masquer les plaques de nom de rue, les panneaux de signalisations routières de police et jalonnement en place. Lorsqu'un panneau de signalisation de police se trouve dans l'emprise du chantier, il ne doit pas être enlevé sans autorisation préalable. Il est alors réimplanté suivant les règles de l'art dans le cadre de la réfection à l'endroit précis où il a été enlevé.

Les nuits, samedis, dimanches, jours fériés et d'une manière générale pendant les arrêts de chantier d'une durée inférieure à 48 heures, toutes les dispositions doivent être prises pour rétablir les circulations en totalité ou dans les plus grandes largeurs possibles, sauf dérogation express accordée par les services techniques de la Ville.

Dans le cas ou une suspension de travaux supérieure à 48 heures, les tranchées seront recouvertes ou remblayées en totalité avec tout dispositif adapté et agréé pendant toute la durée de l'interruption du chantier pour rétablir les circulations sur l'ensemble de la voirie publique.

2.4. Information
Toute intervention programmable fera l'objet de l'installation sur site de panneaux d'informations indiquant les coordonnées de l'intervenant pour le compte duquel sont exécutés les travaux, l'objet et la nature des travaux, les coordonnées et la raison sociale de l'entreprise, la date et la durée de l'intervention. Il comportera de plus, l'arrêté temporaire de circulation pris par le Maire de la Ville d'Argenteuil.
Une note d'information sera préalablement établie et distribuée par l'intervenant aux riverains concerné par les travaux.

2.5. Protections et clôtures
Les fouilles seront clôturées par un dispositif s'opposant aux chutes de personnes, ce qui exclut formellement le simple ruban multicolore. Cette protection sera constituée de barrières de chantier pleines, auto stables, jointives et de hauteur de 1 mètre.
Les éléments de protection métallique ne devront pas comporter de défauts susceptibles de diminuer leur résistance et devront être exempts de saillie dangereuse.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

2.6. Propreté

La voirie publique utilisée par l'intervenant devra être balayée tous les jours en fin de travail et débarrassée de tous déblais et détritus divers. Les camions de transport devront être équipés de façon à éviter toute chute de matériaux lors des déplacements. Les roues des camions seront nettoyées avant la sortie du chantier.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voirie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place. Les revêtements tâchés, par des huiles, du ciment ou autres produits, seront remplacés aux frais de l'intervenant.

2.7. Plantations

Une zone de protection devra être matérialisée par une palissade à l'aplomb des branches de l'arbre. La zone protégée, peut par dérogation, être limitée à un enclos de 2m X 2m. L'intérieur de l'enceinte sera toujours maintenu en état de propreté et soustrait à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Dans la mesure du possible, lorsqu'une intervention jouxte une plantation d'arbres, celle-ci devra se situer au moins à 2 mètres de la partie extérieure du tronc. En ce qui concerne les arbres d'alignement en bord de voirie, des protections peuvent être installées directement contre le tronc et sur le sol. En toutes circonstances, les plantations devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques par un corset en planches.

Dans le cas où de grosses racines (d'un diamètre supérieur à 0,02 m) seraient rencontrées, il est formellement interdit de les couper ou de les mutiler. D'une façon générale, aucune atteinte ne devra être portée au système radiculaire, les terrassements seront réalisés manuellement à cet effet.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Lors de travaux avec engins, la protection des branches basses devra être assurée et le matériel adapté à cette contrainte.

Le dépôt des déblais, matériaux ou autres, est interdit dans l'emprise des espaces verts.

Les réseaux d'arrosage existants sur les terre-pleins, places, espaces publics plantés d'arbres, ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale. Ils devront être rétablis en l'état primitif par l'intervenant, après accord des Services Techniques de la Ville.

Les branches pouvant gêner le passage d'engins de chantier seront élaguées préventivement par le gestionnaire lorsque aucune autre solution n'est possible. Ces coupes préventives doivent se faire de manière à préserver au maximum l'intégrité de l'arbre. Les outils utilisés seront tranchants et désinfectés.

2.8. Bouches d'incendie – Accessoires

Au cours des travaux, l'intervenant devra veiller strictement à ce que les bouches et poteaux d'incendie placés à proximité soient toujours accessibles et maintenus en dehors de l'emprise du chantier. Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec le Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.
Les accessoires tels que bouches à clé, tampons de regard, chambres techniques etc..., devront rester constamment accessibles pendant toute la durée du chantier.
Le puisage de l'eau sur ces appareils est interdit sans autorisation express des Services Techniques de la Ville et de la Compagnie Générale des Eaux.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

2.9. Protection d'ouvrages en sous-sol

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant rencontre ou mettrait à découvert des canalisations ou installations de natures quelconques, il est tenu d'avertir immédiatement les Services ou exploitants desquels elles dépendent, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes, et la protection de ces biens ou installations. Tout choc sur une canalisation devra être signalé immédiatement au gestionnaire du réseau concerné.

Pour les tranchées devant s'effectuer dans le voisinage des canalisations de gaz ou de lignes souterraines électriques ou de télécommunications, ou d'arbre d'alignement, l'intervenant devra se conformer à toutes les prescriptions en vigueur relatives aux travaux devant se dérouler aux abords de ces ouvrages.

2.10. Suppression d'ouvrages non utilisés

En cas de cessation d'utilisation des installations, les ouvrages existants dans le sous-sol public, devront pour un motif de sécurité ou dans l'intérêt de la voirie, être déposés ou rétrocédés à la demande de la Ville et les lieux remis dans leur état primitif, par les soins et aux frais de l'intervenant, de ses succédants ou ayants droits.

Faute par eux d'y procéder, ces travaux pourront, après mise en demeure restée sans effet, être confiés par la Ville d'Argenteuil à une entreprise de son choix aux frais de l'intervenant, majorés des frais généraux et des frais de contrôle (cf titre IV article 1.2 du présent règlement).

2.11. Engins, mobiliers urbains, accessoires

L'utilisation d'engins à chenilles est formellement interdite quelle que soit la nature du revêtement en place. Toutes précautions devront être prises pour que les semelles de stabilisation des engins ne créent aucun dommage à la voirie publique.

Le mobilier urbain appartenant à la collectivité (candélabres, supports de signalisation, abribus, barrières, potelets, etc....) devra être protégé ou démonté après accord de la ville et remonté en fin de chantier aux frais de l'intervenant. Les signalisations horizontales et verticales devront être rétablies avant le rétablissement des circulations sur la voirie publique.

2.12. Evacuation des déblais

Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués au fur et à mesure de leur extraction ou stockés en sacs dans l'emprise du chantier. Seuls les matériaux de revêtement (dalles, pavés, gazon etc...) susceptibles d'être réutilisés après accord de la ville seront soigneusement rangés dans l'emprise clôturée du chantier. Les corps métalliques provenant des fouilles seront impérativement évacués.

La réutilisation des terres ou matériaux de déblais extraits sera soumise à l'accord des services municipaux. Ils devront alors faire procéder, aux frais de l'intervenant, à une étude d'identification des déblais de manière à déterminer la possibilité et les conditions de réutilisation conformément à la note technique "'compactage des remblais de tranchées'", éditée par le S.E.T.R.A. en novembre 1984 ou, le cas échéant, conformément à des textes ultérieurs et sous réserve des prescriptions particulières ordonnées spécialement à l'occasion de l'autorisation.

La Ville se réserve la propriété des objets d'art et découverte de toute nature qui pourraient se rencontrer dans les fouilles. L'intervenant devra prendre toutes les mesures nécessaires en vue de leur conservation dans l'attente des instructions qui lui seront données.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

ARTICLE 3 – OUVERTURE – REMBLAIEMENT DE FOUILLE ET REFECTION DE REVETEMENT

3.1. Ouverture

Les fouilles en tranchées, puit ou micro tranchée seront réalisées mécaniquement ou manuellement en fonction de l'encombrement du sous-sol.
L'emploi d'explosif est formellement interdit.

Les canalisations souples installées sous chaussée seront enrobées de béton ou passées en fourreaux béton dépassant de 0,50 mètre de part et d'autre des fils d'eau pour les profondeurs inférieures à 0,60 m.
La Ville pourra également demander la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée pour permettre le remplacement de la canalisation enterrée à court ou moyen terme.

Les bords de la zone d'intervention seront préalablement découpés pour éviter la dégradation du revêtement extérieur à l'emprise de la fouille.

Les parois des fouilles seront obligatoirement blindées suivant la réglementation en vigueur dès que la profondeur excèdera 1,50 m.
La profondeur des réseaux est comptée de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage à la surface du sol.
Les profondeurs minimales adaptées à la nature du réseau seront de :

- chaussée : 0,80 m
- trottoir, piste cyclable, espaces verts et accotement : 0,60 m

Les dimensions des tranchées permettront la disposition du réseau en respectant les distances maximales imposées entre chaque ouvrage.

Les cas particuliers d'impossibilité seront examinés par les services municipaux.
Un grillage avertisseur réglementaire sera disposé à 0,20 m au-dessus de la canalisation, les couleurs utilisées seront rouges pour l'électricité et l'éclairage public, jaune pour le GAZ, vert pour les télécommunications, bleu pour l'eau potable, marron pour les eaux usées et blanc pour les autres réseaux.
La présence de canalisations dans la fouille nécessitera toutes les sujétions d'étaiement, blindage et suivant les prescriptions du gestionnaire.

3.2. Remblaiement

Le remblaiement sera effectué au fur et à mesure de l'avancement des travaux suivant le schéma type, décrit en annexe 4 et conformément à la norme NF P 98-331.
Le compactage devra permettre d'obtenir une densité sèche égale à 95 % de la densité PROCTOR modifié suivant les dispositions indiquées en annexe 4 du présent règlement. Le remblai devra être soigneusement pilonné à l'aide d'appareils mécaniques par couches de 0,20 m d'épaisseur.

Un compactage hydraulique pourra être utilisé en cas d'encombrement important du sous-sol.
Les matériaux excédentaires seront évacués immédiatement et les abords du chantier nettoyé.
Les corps métalliques (chute de tuyau, bris de boucles à clef, etc...) susceptibles de perturber les détections magnétiques ultérieures seront impérativement évacués.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Remblaiement sous trottoir ou accotement

- La réutilisation des déblais est strictement interdite.
- Toutefois jusqu'à la cote – 0,15, les bons matériaux provenant des fouilles à l'exception des argiles pourront être utilisés dans les conditions suivantes, après accord des Services Techniques de la ville :
 . soit au vu d'un rapport du Laboratoire du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement sur la qualité de réemploi du produit de remblai. Le rapport étant demandé par l'intervenant qui en assume la charge financière,
 . soit au vu des mesures de compactage réalisé au pénétromètre dynamique à l'initiative et à la charge financière de l'intervenant, en présence d'un représentant des Services Techniques de la Ville.

- Le complément de remblaiement se fera :
 . soit par un matériau de type sablon ou grave naturelle 0/31,5
 . soit par réutilisation de la couche de base du trottoir ou de l'accotement à la double condition que les matériaux soient de bonne qualité et que leur tri soit réalisé dans les règles de l'art. La décision concernant la solution à retenir pour la mise en œuvre du complément de remblaiement sera prise conjointement par l'intervenant et les Services Techniques de la Ville.

Remblaiement sous chaussée ou aire de stationnement

- La réutilisation des déblais et strictement interdite.

- Toutefois jusqu'à la côte – 0,50 m, les bons matériaux provenant des fouilles à l'exception des argiles et débarrassés de leurs gros éléments pourront être réutilisés dans les conditions suivantes après accord des Services Techniques de la Ville :
 . soit au vu d'un rapport de Laboratoire du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement sur la qualité de réemploi du produit de remblai, ce rapport étant demandé par l'intervenant qui en assume la charge financière.
 . soit au vu des mesures de compactage réalisées au pénétromètre dynamique à l'initiative et à la charge financière de l'intervenant, en présence d'un représentant des Services Techniques de la Ville.

- Le complément de remblaiement se fera :
 . soit par du tout venant de carrière type 0/30,
 . soit par réutilisation de la couche de base de la chaussée à la double condition que les matériaux soient de bonne qualité et que leur tri soit réalisé dans les règlements de l'art. La décision concernant la solution à retenir pour la mise en œuvre du complément de remblaiement sera prise conjointement par l'intervenant et les Services Techniques de la Ville.

- Dans le cas de micro tranchée, la constitution de la chaussée hors revêtement sera faite avec du béton dosé à 250 kg de CPA auto compactant sur une épaisseur de 0,40 m.

Remblaiement à proximité des conduites

Le remblaiement à proximité des conduites devra être particulièrement soigné pour éviter une déformation de celles-ci.

Remblaiement sous espaces verts

Les bons matériaux provenant des fouilles seront réutilisés jusqu'à la côte de 0,60 m ou de manière à retrouver la hauteur de terre végétale existante après accord des Services Techniques de la Ville.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

3.3. Réfection provisoire du revêtement

Après la mise en œuvre du remblai et de la constitution, une réfection provisoire du revêtement pourra être effectuée avant la remise en circulation sur chaussée, parking et trottoir par l'application d'un enduit bi-couche à l'émulsion de bitume et granulats de porphyre ou d'enrobés à froid soigneusement réglés et compactés pour obtenir une parfaite planimétrie, conforme à la réglementation en vigueur suivant accord des services techniques de la Ville.

L'intervenant devra contrôler constamment l'état de cette réfection et en assurer l'entretien jusqu'à la réfection définitive afin d'éviter tout risque d'accidents.

Les revêtements canalisations et ouvrages quelconques existants à proximité de l'intervention seront en cas de détérioration, réparés à l'identique et sans délai par l'intervenant, avec l'utilisation de matériaux neufs de bonne qualité.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable des Services Techniques de la Ville ou des concessionnaires.

3.4. Réfection définitive des chaussées, parkings, trottoirs et places

Le revêtement mis en œuvre doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place, aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages ainsi qu'aux profils en long et en travers sans accord préalable des Services Techniques de la Ville.

La réfection définitive devra intervenir au plus tard un mois après la réfection provisoire pour les chaussée et parking et au plus tard quinze jours après la réfection provisoire pour les trottoirs, places et espaces verts sauf autorisations spécifiques.
Toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de fouilles sont incluses dans la réfection définitive, de façon à n'obtenir que des lignes droites composant des figures géométriques simples rectangles, carrés, à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes.

Tous les travaux dans un revêtement de surface ayant moins de trois ans d'âge pourront entraîner une réfection définitive plus conséquente à la charge de l'intervenant qui sera définie cas par cas par les Services Techniques de la Ville.

En cas de dérogation concernant l'obligation de réfection provisoire, la réfection définitive devra intervenir au plus tard cinq jours après le remblaiement.

3.4.1. Réfection définitive des chaussées et parkings

Directives générales

Sur les chaussées, lorsque le bord de la fouille exécutée se trouve à moins de 30 cm du bord du caniveau (ou du trottoir s'il n'existe pas de caniveau), cette partie sera démolie et remplacée par une couche de roulement neuve.

Dans tous les cas, on s'assurera d'obtenir un joint net rectiligne et étanche, sans franges.

Pour le cas de revêtements spéciaux (revêtements autres que ceux énumérés ci-dessus), l'intervenant devra obligatoirement faire appel à des entreprises titulaires des brevets de ces revêtements ou à celles agréées par ces mêmes entreprises pour leur mise en œuvre.

La réfection définitive sera réalisée à l'identique du revêtement existant avant l'intervention dans les conditions ci-après.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Revêtement gravillonné bitumage tri-couche sous chaussée et parking.

La réfection comprendra :
- un décaissement sur 2 cm, délignement de la tranchée et cylindrage du fond de forme,
- application d'émulsion cationique à 65 % de bitume 180/220, à raison, de 7 kg/m², répandage sous pression en trois applications, température de répandage 80°, cylindrage après chaque couche :
 . 1ère couche : 3 kg d'émulsion, 14 l de gravillons 10/14
 . 2ème couche : 2,5 kg d'émulsion, 10 l de gravillons 6/10
 . 3ème couche : 1,5 kg d'émulsion, 8 l de gravillons 4/6.

 La dernière couche débordera de 0,15 m de part et d'autres de la tranchée.

Revêtement en béton bitumineux pour chaussée à moyen et faible trafic (T2 et T3) et parking

La réfection comprendra :
- un décaissement sur 0,36 m, réglage, compactage du fond de forme, délignement de la tranchée et découpe par sciage du revêtement existant à 0,30 m des bords de tranchée.
- une grave non traitée sur 0,20 m d'épaisseur
- une grave bitume sur 0,10 m d'épaisseur
- un béton bitumineux 0/10, 160 kg/m² soit une épaisseur de 0,06 m après compactage.
- un joint de fermeture à l'émulsion de bitume à 65 %, dosé à 1kg/m² et poussière de porphyre entre le nouveau revêtement et le revêtement en place.

Revêtement en béton bitumeux pour chaussée lourde classe de trafic T0, T1

La réfection comprendra :
- un décaissement sur 0,53 m, réglage, compactage du fond de forme et délignement de la tranchée et découpe par sciage du revêtement existant à 0,30 m des bords de tranchée.
- grave hydraulique type G2 de 0,30 m après compactage,
- grave bitume améliorée en fatigue type 3 au sens de la norme NFP 98-138.
- un béton bitumeux 0/10, 210 kg/m², soit une épaisseur de 0,08 m après compactage.
- un joint de fermeture à l'émulsion de bitume à 65 % dosé à 1 kg/m² et poussière de prophyre entre nouveau revêtement et revêtement en place.

3.4.2. Réfection définitive des trottoirs et places

Directives générales

La réfection de la tranchée seule sera tolérée, mais avec une découpe franche et nette des bords de fouilles sur une largeur constante. Toutefois, si un côté de la tranchée se trouve à moins de 0,30 m des alignements, des bordures de trottoirs, ou ouvrages de concessionnaires, cette partie sera également reprise pour constituer un ensemble homogène.
Dans le cas ou un démontage des bordures ou des caniveaux s'impose, ceux-ci seront reposés suivant le même tracé. Les éléments détériorés seront à écarter et à remplacer par des éléments neufs à l'identiques.
Lorsque le trottoir d'une largeur inférieur à 1,30 m comporte un bateau, celui-ci sera refait toute largeur.

Revêtement en dalle, pavé

La réfection comprendra :
- un décaissement sur l'épaisseur correspondant à la dimension de la dalle ou du pavé et compactage du fond de forme.
- La mise en œuvre d'un lit de pose en sable concassé ou mortier suivant l'existant.
- La pose de dalle ou pavé en battage dans un calpinage identique à l'existant.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

- Le réglage cylindrage et jointoyage à l'identique à l'existant.
- Le balayage

Revêtement en béton de ciment

La réfection comprendra :
- Un décaissement sur 0,15 m, réglage et compactage du fond de forme.
- La mise en œuvre de béton dosé à 350 kg de CPA 325 sur une épaisseur de 0,15 m.
- Le balayage en finition du dallage.

Revêtement gravillonné, bitumage bi-couche sur trottoir

La réfection comprendra :
- un décaissement sur 0,15 m, cylindrage du fond de forme et délignement de la tranchée,
- une grave ciment dosée à 3,5 % sur une épaisseur de 0,13 m.
- application d'émulsion cationique à 65 % de bitume 180/220 à raison de 4 kg/m², répandage sous pression en deux applications, températures de répandage 80°, cylindrage après chaque couche :
 . 1ère couche : 2,5 kg d'émulsion, 12 l de gravillons 6/10
 . 2ème couche : 1,5 kg d'émulsion, 6 l de gravillons 4/6.

 La dernière couche débordera de 0,10 m de part et d'autre de la tranchée.

Revêtement en béton bitumineux

La réfection comprendra :
- un décaissement de 0,15 m, réglage et compactage du fond de forme, délignement de la tranchée et découpe par sciage à 0,20 m des bords de tranchée
- une grave hydraulique type G2 sur une épaisseur de 11 cm.
- béton bitumineux 0/6 noir ou rouge suivant l'existant, 100 kg/m², soit une épaisseur de 0,04 m après compactage.
- joint à l'émulsion de bitume à 65 %, 1 kg/m² et poussière de porphyre entre nouveau revêtement et revêtement en place.

Revêtement en asphalte

La réfection comprendra :
- un décaissement de 0,17 m réglage et compactage du fond de forme, délignement de la tranchée et de coupe par sciage à 0,20 m des bords de tranchée.
- un béton de ciment dosé à 350 kg de CPA 325 sur une épaisseur de 0,15 m avec joints de retrait et de dilatation conformément au D.T.U.
- asphalte noir sur 0,02 m d'épaisseur en section courante et 0,04 m d'épaisseur quadrillé sur les bateaux d'accès aux propriétés riveraines.

3.4.3. Réfection définitive des espaces verts

La terre végétale existante sera réutilisée sous le contrôle des Services Techniques de la Ville à la condition qu'elle ait été soigneusement mise en dépôt préalablement et triée avant réemploi.

Au droit des arbres, la terre remise en œuvre sera spécifiquement prescrite par les services Techniques de la Ville.

En remplacement ou en complément, une terre végétale sera mise en œuvre sur une épaisseur correspondante au type d'espace vert du site, soit 0,20 m pour du gazon et 0,60 m pour les espaces plantés.

L'engazonnement ou le placage de gazon et la replantation d'arbustes seront conformes à l'existant.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

ARTICLE 4 - CONSTRUCTION DE BATEAU POUR ACCES RIVERAINS

La construction ou la réparation d'un bateau pour accès riverains sera réalisée exclusivement par l'entreprise de voirie titulaire du bail de la Ville d'Argenteuil et réglée par le pétitionnaire dans les conditions financières stipulées titre IV article 1.1 du présent règlement.

L'aménagement permettant la communication entre la voie publique et la propriété riveraine sera réalisé de telle sorte que le profil existant de la voie ne soit pas déformée, que l'écoulement des eaux soit maintenu et que le profil en travers du trottoir autorise une circulation piétonne handicapée, soit une pente 5 % par m maximum.

La largeur de l'accès sera de 5 m sans excéder 7 m. En présence de plantation d'arbres d'alignement, celui-ci sera axé entre deux arbres. L'implantation du bateau sera déterminée en tenant compte de la présence d'accessoire de voirie, tels qu'éxutoire d'eaux pluviales, candélabre, poteau incendie, mobilier urbain, etc…., en sachant que si ces éléments devaient être déplacés, ils pourraient l'être au frais du pétitionnaire auprès du concessionnaire ou propriétaire concerné.

Les bordures de trottoir seront déposées et reposées de manière à conserver une vue de 0,05 m de hauteur au point de franchissement. Les bordures seront reposées sur une fondation béton dosé à 250 kg de CPA 325 sur 0,15 m d'épaisseur et 0,20 m de largeur avec solin de 0,15 m.

La distance comprise entre la partie abaissée et le reste du trottoir sera de 1 m de longueur de chaque côté, les bordures cassées ou épaufrées à la dépose seront remplacées à l'identique au frais de l'intervenant.
L'accès compris entre la bordure et l'alignement de la propriété riveraine sera réalisé soit en béton dosé à 350 kg de CPA 325 sur une épaisseur de 0,15 m mis en œuvre sur un fond de forme réglé et compacté soit en B/B/ 0/6 noir épaisseur 0,04 m sur une constitution de GC dosé à 35 % de 0,11 m ou à l'identique du revêtement existant sur site.

La finition de la chappe sera balayée pour éviter le risque de glissance.
L'annexe 3 précise les cotes et pentes à respecter.
La zone d'intervention sera protégée conformément aux dispositions de l'article 2.5 titre II du présent règlement. La durée des travaux ne pourra en aucun cas excéder 1 semaine.

ARTICLE 5 – PLAN DE RECOLEMENT

Dans un délai de 2 mois après l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de fournir aux services Techniques de la Ville un plan de récolement échelle 1/200 ou 1/500 sur papier et support informatique exprimé en coordonnées LAMBERT, altimétrie exprimée en cote NGF (système DGN, DXF ou DWQ).

Un plan d'exécution complémentaire sera fourni dans le cas de modification apportée au projet en cours de chantier par l'intervenant ou à la demande de la Ville.

A défaut de remise de ses plans deux semaines après la mise en demeure restée sans effet, la commune fera établir les documents aux frais de l'intervenant, majoré des frais généraux et des frais de contrôle (cf titre IV à l'article 1.2 du présent règlement).

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

ARTICLE 6 – EXCAVATION

Il est interdit de pratiquer en bordure de la voirie publique des excavations de tout type si ce n'est aux distances et conditions suivantes :

- la création d'une excavation d'une profondeur de 1 m est interdite à une distance de moins de 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage de la voirie publique est tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraine, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution de texte sur les mines et carrières.

ARTICLE 7 – DELAIS DE GARANTIE

Le délai de garantie est de deux ans à compter de la réception définitive des travaux.

Pendant le délai de garantie, l'entretien de la voirie publique ayant fait l'objet d'une réfection provisoire est assuré directement par l'intervenant ou l'occupant qui est tenu de se conformer aux convocations, ordres et indications qui lui sont donnés par la commune.

Pendant ce même délai, le comportement de l'emprise de la voirie publique qui a fait l'objet d'une réfection provisoire est suivi en permanence par l'intervenant qui doit procéder sans délais aux réparations dès que les déformations ou l'état des surfaces sont susceptibles d'apporter une gêne à la circulation.

Lorsque la commune se trouve contrainte de rappeler ses obligations à l'intervenant, un délai maximum de 10 jours lui est accordé pour remettre les lieux en état.

Passé ce délai, la commune peut faire exécuter les travaux aux frais de l'intervenant, majoré des frais généraux et des frais de contrôle (cf titre IV article 1.2 du présent règlement). En cas d'urgence le délai est ramené à 24 heures.

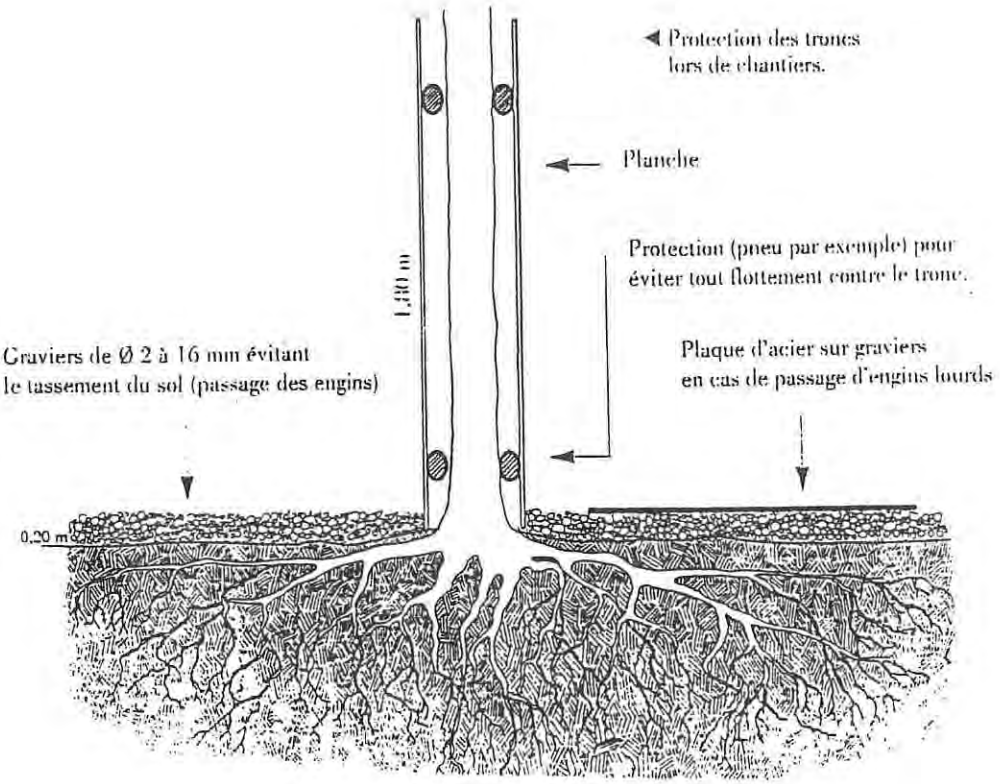
ARTICLE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LA PROTECTION DES ARBRES

A/ PROTECTION DES TRONCS ET DES RACINES

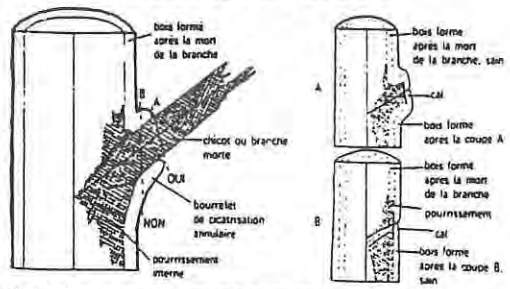
Le passage d'engins de travaux publics à proximité d'arbres nécessite la protection des racines (compactage), des troncs (plaies) et du houppier (branches cassées) par la pose d'une couche de graviers recouverte ou non d'une plaque d'acier.
Les branches risquant de gêner le passage d'engins de chantier seront éliminées préventivement et dans les règles de l'art par le gestionnaire.

Les dispositions de protections suivant le croquis ci-après seront mises en œuvre.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

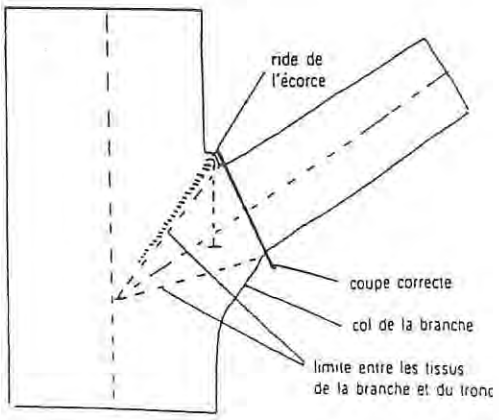


Coupe d'une branche morte ou d'un chicot



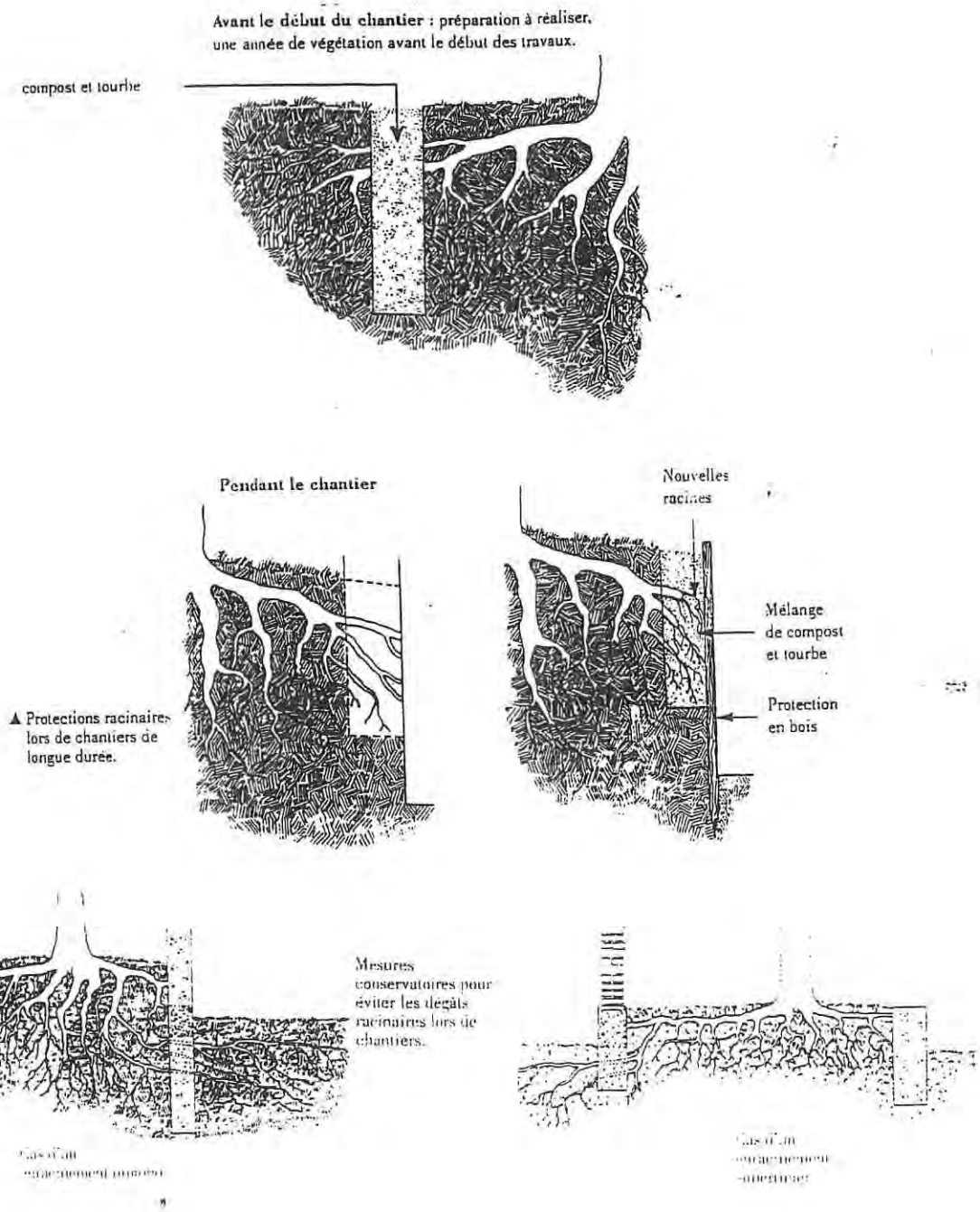
COUPE A : Coupe correcte : elle n'entame pas le bourrelet cicatriciel qui continue à se développer pour recouvrir la plaie. Le bois formé après la mort de la branche n'est pas atteint par les microorganismes et la pourriture.
COUPE B : Mauvaise coupe : le bourrelet cicatriciel est entamé par la coupe. Le bois formé après la mort de la branche peut être gagné par la pourriture. Le bois formé après la coupe B reste sain.

Emplacement de la coupe



Pour réduire les dégâts racinaires occasionnés par l'ouverture d'une tranchée aux abords d'un arbre, la mise en œuvre de mesures concernant l'éloignement de la tranchée (minimum 1,50 m du tronc), la mise en place de protections physiques, la rapidité d'exécution, la mise en place d'un substrat riche et poreux régulièrement arrosé, favorable au développement de nouvelles racines seront réalisées par l'intervenant.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025



La détérioration d'un arbre entraînera un dédommagement tel que défini en annexe 2 du présent règlement.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

TITRE III – OCCUPATIONS TEMPORAIRES DE LA VOIRIE PUBLIQUE

Les occupations temporaires de la voirie publique sont soumises à une demande d'autorisation préalable et à redevance telle que définie au TITRE I article 4 et TITRE IV article 2 du présent règlement.

ARTICLE 1 – TERRASSES OUVERTES ET FERMEES

1.4. Conditions d'installation

Aucune terrasse ne sera autorisée sur les trottoirs n'ayant pas au moins 2 m de largeur.

Sur les trottoirs de 2 m de largeur et plus, les restaurateurs, cafetiers, brasiers, glaciers, etc... pourront obtenir l'autorisation de placer des tables devant leur établissement côté façade. Si la configuration le permet, une autre disposition peut être prise, après accord des Services Techniques de la Ville.

Pour permettre aux piétons une circulation normale évitant toute déviation et tout détour, la largeur du passage réservé aux piétons sera au minimum égale à 1,40 m.

Sur les trottoirs pourvus d'arbres, la largeur devant être réservée à la circulation des piétons sera définie à partir de l'axe de l'alignement d'arbres.

Sur les trottoirs aménagés en partie à usage de parking en épis, la largeur à prendre en considération pour l'installation des terrasses sera diminuée de 0,80 m, cette cote correspondant au débordement des véhicules sur le trottoir.

L'autorisation d'installer une terrasse ne peut être accordée que si cette dernière constitue un complément à la capacité d'accueil de l'établissement.

L'installation des terrasses ne devra pas déborder au-devant des commerces ou immeubles voisins, elle se limitera exclusivement au droit de l'établissement bénéficiaire de l'autorisation.

Le Maire pourra délivrer les autorisations dérogeant à ce principe, lorsque des cas très particuliers lui seront soumis notamment lorsque l'établissement voisin ne comporte pas de vitrine et sous réserve de l'accord écrit du propriétaire de celui-ci.

La diffusion de musique sur les terrasses ainsi que l'installation d'artistes, musiciens ou orchestres etc... sont totalement interdites.

1.5. Aménagement des terrasses

Les permissionnaires peuvent installer sans scellement dans le sol des jardinières agréées par les Services Techniques de Ville pour y planter des fleurs ou plantes vertes. Ils pourront également proposer à l'agrément de ce service, d'autres types d'installations pour la matérialisation des terrasses. Dans ce cas, ces installations doivent être placées à l'intérieur de la surface autorisée et matérialisée au sol. Les plantes doivent être entretenues et taillées de manière à ne pas déborder des limites autorisées.

La hauteur est limitée à 1,30 m. Une hauteur de 1,50 m sera permise si les 0,70 m supérieur sont traités en matériaux translucide ou à claire voie.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Des parasols peuvent y être installés à condition d'être ouverts dans les limites autorisées, soit 1,80 m minimum au-dessus du sol.

1.6. Conditions d'occupation et dispositions sanitaires

Les permissionnaires doivent chaque jour nettoyer et laver avec soin, même sous et dans les caisses d'arbustes, la portion du domaine public qu'ils ont été autorisés à occuper. Il leur interdit de laisser les ordures sur les trottoirs ou dans les caniveaux.

Ils doivent enlever et stocker à l'intérieur de leur propre établissement les tables, sièges, marchandises, etc... qui ont été installés dans l'espace autorisé la veille des jours de fermeture de l'établissement ou, en cas de besoin, à la demande des Services Municipaux.

Les titulaires d'autorisation de terrasses ouvertes peuvent obtenir le droit d'y exercer un commerce accessoire, mais seulement sur une partie de la surface de la terrasse.

Ne peuvent être vendus dans les commerces accessoires que les produits suivants : marrons, crêpes, gaufres, glaces, sandwichs, croque-monsieur, frites.

ARTICLE 2 – ETALAGES, PRESENTOIRS, VENTE FORAINE ET AMBULANTE – MOBILIERS URBAINS – MATS PORTE AFFICHES

2.1. Dispositions générales

L'installation de panneaux, chevalets, mobiliers à usage publicitaire, etc... posés directement ou scellés sur le sol est soumise à autorisation.

En ce qui concerne les portes menues, sont seuls autorisés ceux qui sont agréés par les services Techniques de la Ville.

2.2. Etalages

Les étalages ont pour objet la présentation des marchandises prêtes à la vente.

Les produits présentés doivent être de même nature que ceux du commerce considéré.

Toute fabrication, préparation, cuisson, transaction commerciale, vente proprement dite, ainsi que le paiement des marchandises doivent se faire à l'intérieur des magasins, à l'exception bien entendu de la vente de glaces à consommer immédiatement, des consommations prises à la terrasses des cafés et restaurants ou encore des produits vendus par certains titulaires d'autorisation de vente sur le domaine public.

La vente directe aux passants à travers des vitrines ouvrantes, par l'intermédiaire de vendeurs stationnant à l'intérieur du magasin, ne peut être autorisée que lorsque le trottoir a au moins 2 m de largeur et à condition qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des piétons.

Certains pétitionnaires pourront être autorisés à installer des rôtissoires, sous réserve que celles-ci n'occasionnent pas de nuisances.

La largeur de l'étalage est limitée au tiers utile du trottoir. La largeur utile du trottoir est calculée après déduction des éventuels obstacles rigides situés en face des devantures (arbres, feux tricolores, mobiliers urbains, abris-bus, panneaux de signalisation, etc...).

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Mais dans tous les cas, il ne pourra être accordé d'autorisation que si une zone d'au moins 1,40 m de largeur est réservée à la circulation piétonne.

L'étalage ne doit pas entraver l'accès à l'établissement et peut être réduit à une partie de la façade si la présence d'un obstacle le nécessite.

Les étalages et présentoirs doivent être placés contre la vitrine des magasins, au droit de celle-ci. Leur largeur ne doit pas excéder 1,30 m.

2.3. Installation de mobiliers urbains, mâts porte affiches et signalisation

L'implantation des mobiliers sera effectuée de telle sorte que :
- la hauteur sous panneau mesurée depuis le sol sera égale à 1 m ou supérieur à 2,30 m,
- le bord extérieur sera à une distance de 0,80 m du fil d'eau du caniveau,
- les plaques de rue, signalisation de police et jalonnement et d'autres mobiliers ne soient pas masqués,
- la visibilité des carrefours soit maintenue,
- une largeur minimum de 1,40 m soit réservée à la circulation piétonne sur trottoir.

2.4. Vente foraine et ambulante

La vente foraine est l'activité exercée sur le domaine public par des commerçants ambulants et forains, sur les emplacements définis par arrêté, en dehors des périmètres des marchés et des fêtes foraines.

Dispositions générales

- La consommation sur place des produits est interdite.

- La vente de boisson du groupe 1 et 2, "petite licence à emporter code 08" est autorisée selon la licence délivrée par les douanes françaises en date du 30 octobre 2000 (modifiée selon le cas).

- Sur le trottoir, un passage de 1,40 minimum sera établi de manière à ne pas entraver la libre circulation des piétons et des voitures d'enfants.

- A l'expiration de la présente, le renouvellement devra être demandé par le pétitionnaire.

- La Ville d'Argenteuil décline toute responsabilité en cas d'accident.

- Le pétitionnaire conserve l'entière responsabilité civile en cas d'incendie et d'accidents imputables aux installations et doit contracter à cet effet une assurance pour couvrir ces risques.

- En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, ce dernier devra être conforme à la législation en vigueur (en ce qui concerne le bruit en particulier) et être installé de telle sorte qu'il n'entrave en aucune façon la libre circulation des usagers.

Conditions d'occupation :

- Pendant toute la durée de son installation, le pétitionnaire sera tenu d'assurer le nettoyage et la sécurité du domaine public en permanence.

- En cas de détériorations ou souillures du trottoir, il sera responsable de ces dégâts et la remise en état lui en incombera.

- Aucune modification, qu'elle qu'en soit l'importance, ne pourra être effectuée sans le consentement exprès et par écrit de la Ville d'Argenteuil.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

- En cas de déplacement provisoire pour travaux de voirie ou de concessionnaire, ou pour toute autre nécessité, le pétitionnaire est tenu de se déplacer à première réquisition de la ville d'Argenteuil, aucune indemnité ne pourra être réclamée pour frais de déplacement ou perte de recettes.

- Tout nouvel emplacement de substitution (s'il y a possibilité) devra être vu d'un commun accord entre le pétitionnaire et les Services Techniques Municipaux chargés du domaine public.

- La redevance due pour occupation du domaine public sera réduite au prorata de la durée du déplacement.

- Par ailleurs, en cas de déplacement définitif, les lieux devront être libérés sans indemnité, à première réquisition, étant entendu que la redevance sera réduite en conséquence.

ARTICLE 3 – CLÔTURE DE CHANTIERS BARRIERES ET PALISSADES

3.1. Prescription de sécurité et d'environnement

Tout intervenant sur ou à proximité du domaine public doit se conformer à la réglementation en vigueur pour assurer la sécurité et la propreté du chantier et de ses abords dont il a la responsabilité.

- Il doit mettre en place, préalablement à l'ouverture des chantiers une signalisation d'approche et une signalisation de prescription et de jalonnement.

En aucun cas, la signalisation provisoire de chantier ne doit masquer les plaques de nom de rue ou les panneaux en place. Un passage libre d'une hauteur minimum de 2,20 m doit être respecté. Lorsqu'un panneau de signalisation se trouve dans l'emprise du chantier, il est réimplanté suivant les règles de l'art dans le cadre de la réfection à l'endroit précis où il a été enlevé.

- L'intervenant doit assurer, de jour comme de nuit, la surveillance de la signalisation dont il à l'entière responsabilité.

- Les prescriptions édictées par les Services Techniques de la Ville devront être scrupuleusement respectées dans les délais indiqués.

- L'intervenant doit obtenir de l'exécutant que les engins de chantier utilisés dans les limites des agglomérations répondent aux normes en vigueur de niveau de bruit. En particulier, les compresseurs doivent être du type insonorisé.

Lorsque l'emprise neutralisée ne permettra pas une libre circulation des piétons sur une largeur de 1,20 m sur trottoir, un couloir sera aménagé et protégé sur chaussée. En cas d'impossibilité deux passages piétons seront réalisés de part et d'autre de la zone pour transférer la circulation piétons sur le trottoir du côté opposé.

3.2. Installation de chantier sur le domaine public

Pour les chantiers empiétant sur le domaine public (dépôt de matériaux et installations d'échafaudages fixes ou volants compris) les prescriptions complémentaires suivantes doivent être respectées :

- Les chantiers doivent être entourés de barrières éclairées pendant la nuit. Ces barrières d'une hauteur de 2 m minimum, seront constituées en planches jointives solidement fixées aux traverses, poteaux ou supports nécessaires à leur soutien ou tout autre modèle à soumettre à l'agrément de la Ville.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

- Les accès sur le domaine public devront être munis de portes solides, montées sur paumelles battant à l'intérieur et fermées par des serrures.

- Les palissades devront être entretenues régulièrement. Celles-ci devront être doublées d'un grillage afin d'éviter tout affichage sauvage.

- Les prescriptions édictées par le présent article n'engagent en aucune manière la Ville, l'entreprise restant seule responsable des accidents occasionnés du fait de son chantier.

- En aucun cas, des dépôts ne doivent subsister en dehors des barrières au-delà de la durée des déchargements. La Ville se réserve le droit de fixer des conditions spéciales, pour chaque cas, notamment dans les rues étroites, pour les travaux de crépissage, sablage de façades ou autres comportant un risque de projection de matériaux sur la voie publique, pouvant aller jusqu'au bâchage de l'échafaudage.

- Les bâches seront correctement installées de façon à empêcher toutes chutes de matériaux, de poussières ou autres.

- A la fin du chantier, l'entrepreneur est tenu de remettre les trottoirs dans leur état initial par les réfections nécessaires.

- Le titulaire de l'autorisation sera responsable des accidents pouvant survenir, par défaut ou insuffisance de signalisation.

3.3. Indication de l'entreprise

Des panneaux bien visibles devront être placés à proximité des chantiers et porteront les indications suivantes :

- organisme maître d'ouvrage,
- organisme maître d'œuvre,
- nature des travaux,
- destination des travaux,
- durée,
- nom, adresse et numéro de téléphone de l'entrepreneur.

3.4. Publicité sur palissade

L'éventuelle installation de panneaux publicitaires sur les palissades de chantier est soumise aux dispositions du règlement communal de publicité.

3.5. Emprise des clôtures sur le domaine public

L'emprise sur la voie publique sera fixée par la décision autorisant les travaux en fonction :

- de la situation dans la ville,
- de la largeur de la voie et du trottoir,
- des nécessités de la circulation des piétons et des automobiles.

Une telle clôture ne pourra être étendue devant les propriétés voisines que sur accord écrit des intéressés.

Les éventuelles autorisations d'occupation de la chaussée ne seront délivrées qu'après accord des services intéressés (Services Techniques de la Ville, ou/et D.D.E.).

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Lorsqu'il s'agira de projet de construction très important, les emprises supérieures comprenant la chaussée pourront éventuellement être admises, mais alors, le permissionnaire devra établir contre la palissade un couloir de circulation pour les piétons suivant les indications fournies par les Services Techniques de la Ville.

Ces couloirs de circulation déborderont d'un mètre vingt (1,20 m) à l'extérieur de la palissade.

L'installation de ces couloirs en bois ne devra en aucune manière entraver le ruissellement et l'écoulement des eaux dans les caniveaux existants.

ARTICLE 4 – DÉPÔT DE MATERIAUX ET MARCHANDISES

Il est interdit d'installer des dépôts de matériaux ou de marchandises sur le domaine public, chaussée toute longueur et trottoirs de largeur inférieure à 2 m, à l'exception des déchets présentés à la collecte effectuée par la Ville.

- Sur les trottoirs de plus de 2 m de largeur, la largeur d'emprise de l'entrepôt établi obligatoirement au droit des magasins est autorisée, mais en tout état de cause la largeur du trottoir réservée à la circulation des piétons ne devra pas être inférieure à 1,40 m.

Les matériaux et marchandises seront protégés par une barrière jointive auto stable de hauteur 1 m sur l'ensemble du périmètre concerné.

ARTICLE 5 – ECHAFAUDAGES

5.1. Dispositions générales

- Les échafaudages devront être disposés de manière à permettre un passage de sécurité pour les piétons de 1,40 m minimum. En cas d'impossibilité, un passage piétons de 1,40 m sera aménagé sur chaussée et protégé par des barrières auto stable jointives de 1 m de hauteur.
- Si cette disposition est impossible à appliquer en raison de la largeur de chaussée restante, la circulation piétonne sera interdite au droit du chantier et déviée de part et d'autre sur le trottoir opposé par la création de 2 passages piétons protégés aménagés à titre temporaire.
- Ils devront être signalés le jour et éclairés la nuit.
- Ils seront entourés d'une barrière jointive de 1 m de hauteur et auto stable sur l'ensemble du périmètre.
- Le permissionnaire, chargé de l'exécution des travaux, devra être assuré pour tout accident pouvant survenir sur la voie publique.
- Les échafaudages mobiles seront rentrés en dehors des périodes de travaux.
- Il est interdit de procéder à la confection de mortier ou autre liant, ainsi que d'y déposer des matériaux ou matériel hors emprise de chantier.
- Les échafaudages couverts seront aménagés de façon à assurer en toute sécurité le passage des piétons en dessous du platelage.
- Le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.
- Il devra prendre toutes précautions utiles pour assurer la sécurité publique et garantir les intérêts de la voie publique pendant la durée du chantier.
- Les dégradations à la chaussée, aux bordures et caniveaux ou aux trottoirs seront réparées aux frais du pétitionnaire.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Toutes les dispositions du décret n° 65.48 du 8 janvier 1965 restent applicables. En ce qui concerne particulièrement les échafaudages, il est notamment rappelé :

5.2. Mesures générales de sécurité

Lorsque du personnel travaille ou circule à une hauteur de plus de trois mètres en se trouvant exposé à un risque de chute dans le vide, il doit être installé au niveau du plan de travail ou de circulation des garde-corps placés à une hauteur de 1 m et de plinthes de 15 cm de hauteur au moins.

A défaut de garde-corps et de plinthes, il doit être installé soit des auvents, éventails, planchers ou tous autres dispositifs de protection collective capables d'arrêter une personne avant qu'elle ne soit tombée de plus de 3 mètres en chute libre, soit des filets ou tous autres dispositifs présentant une élasticité au moins équivalente, capables de l'arrêter avant qu'elle ne soit tombée de plus de 6 m en chute libre.

Toutefois, les dispositions ci-dessus ne concernent ni les planchers des échafaudages, plates formes de travail et passerelles qui, quelle que soit la hauteur à laquelle ils sont situés, doivent être munis des dispositifs de protection prévus respectivement par les articles 115, 130, 144 et 147, ni les emplacements de travail visés par l'article 105, ni les travaux visés par l'article 138 et le titre X du décret du 8 janvier 1965.

5.3. Mesures de protection destinées à empêcher les chutes d'objets et de matériaux et les accidents dus aux planches munies de pointes saillantes

Toutes précautions doivent être prises pour empêcher les chutes d'objets et de matériaux et les accidents dus aux planches munies de pointes saillantes.

Toutes précautions doivent être prises pour empêcher les personnes d'être atteintes par des objets qui pourraient tomber des échafaudages ou d'autres lieux de travail.

Les matériaux se trouvant sur le chantier ne doivent être ni empilés, ni disposés d'une manière pouvant mettre des personnes en danger.

Il est interdit de laisser à l'abandon sur le chantier des planches munies de pointes saillantes.

5.4. Disposition relative aux échafaudages fixes

Les échafaudages fixes doivent être construits entretoisés et contreventés de manière à supporter les charges auxquelles ils sont soumis et à résister aux contraintes résultant de la poussé du vent. Ils doivent être, en outre, solidement amarrés ou ancrés au gros œuvre où à tout autre point présentant une résistance suffisante.

Les montants des échafaudages doivent reposer sur des sols ou assises d'une résistance suffisante. En particulier, lorsque les échafaudages sont établis sur les toitures, leurs montants doivent reposer sur les parties solides de la construction.

Lorsque l'assemblage des éléments verticaux est réalisé au moyen de dispositifs constitués par des chaînes, des câbles, des raccords métalliques ou des colliers, ces dispositifs doivent avoir été spécialement conçus pour cet usage. Ils doivent être fixés de manière à ne pas glisser sous les efforts auxquels ils sont soumis.

Les boulins doivent être soigneusement fixés à leurs extrémités. Leur écartement doit être en rapport avec les charges supportées et la nature du plancher.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Les planchers des échafaudages doivent avoir une largeur suffisante pour que la sécurité des travailleurs ne soit pas compromise.

Les planches, bastings ou madriers constituant le plancher d'un échafaudage doivent avoir une portée en rapport avec leur résistance et les charges supportées et reposer sur trois boulins au moins de manière à ne pouvoir basculer.

Le bord du plancher d'un échafaudage ne doit pas être éloigné de plus de 20 centimètres de la construction.

La pente des planchers ne doit jamais être supérieure à 15 %.

Les échafaudages doivent être munis, sur les côtés extérieurs :

- de garde corps constitués par deux lisses placées l'une à 1 m, l'autre à 50 cm au-dessus du plancher.

- de plinthes d'une hauteur de 15 cm au moins.

5.5. Dispositions relatives aux échafaudages volants

Les échafaudages volants doivent satisfaire aux conditions énoncées ci-après :

- Leur longueur ne doit pas dépasser 8 m.
- Les planches, bastings ou madriers constituant le plancher doivent être placés les uns contre les autres, sans intervalle.
- Le plancher doit être supporté par des longerons d'une seule pièce. Les longerons doivent reposer sur des étriers métalliques espacés de 3,50 m au plus. Le porte-à-faux au-delà des étriers ne doit en aucun cas, dépasser 50 cm.

Ils doivent être munis :

- sur les côtés extérieurs, de garde-corps et de plinthes établis conformément aux dispositions du décret du 8 janvier 1965 titre X.

- sur le côté tourné vers le parement d'un garde-corps constitué par une lisse rigide placée à 70 cm du plancher ou de tout autre dispositif d'une efficacité au moins équivalente.

Les garde-corps doivent être portés par des montants espacés de 1,75 m ou plus, solidement fixés au plancher.

Les échafaudages volants doivent reposer sur trois étriers au moins suspendus par des cordages, câblages ou chaînes adaptés aux étriers.

ARTICLE 6 – INSTALLATIONS ET FONCTIONNEMENT DES APPAREILS DE LEVAGE MUS MECANIQUEMENT OU MANUELLEMENT (grues)

Les installations seront conformes à :

- Norme NFE 52-081 arrêté du 6 juillet 1960 du Ministère du Travail.
- Norme NFE 52-081 arrêté du 1er août 1960 du Ministère du Travail.
- Norme NFE 52 082 arrêté du 30 décembre 1960 du Ministère du Travail.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

- Norme NFE 52 082 arrêté du 6 février 1961 du Ministère du Travail.
- Arrêté du 11 juillet 1996 abrogeant l'arrêté du 22 octobre 1982 portant mise en application de normes relatives aux grues à tour.
- Recommandations du risque de renversement sous l'action du vent séance du 4 juillet 1985 de la CNAM d'Ile de France.
- Décret n°88.1058 du 14 novembre 1988 du Ministère du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.
- Arrêté du 9 juin 1993 du Ministère du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.
- Recommandations adoptées par le Comité Techniques National des Industries du Bâtiment et des Travaux Publics du 15 novembre 1995 et du 5 novembre 1996.
- Arrêté du 2 décembre 1998 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité.

Il est interdit de mettre en place, sans autorisation, un appareil de levage mû mécaniquement ou manuellement, même s'il s'agit d'une sapine, sur le domaine public.

Il est rappelé au pétitionnaire qu'il est tenu de respecter les conditions de fonctionnement des appareils imposées par le constructeur, leurs conditions d'installation et d'utilisation dépendront de la responsabilité de l'entreprise qui contractera une assurance à cet effet.

La même autorisation est exigée pour une implantation hors domaine public lorsque ces appareils sont susceptibles soit de dominer la voie publique ou un établissement recevant du public, soit d'y tomber en cas d'accident.

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut la transmettre ni à titre amiable, ni à titre forcé par une décision judiciaire, l'autorisation ayant un caractère individuel et ne confère aucun droit acquis, le nouveau bénéficiaire du contrat des travaux de construction doit introduire une nouvelle demande auprès des services de la Ville.

L'autorisation délivrée après avis du Commissaire de Police Urbaine ne vaut que pour une durée de douze mois. Pour poursuivre l'utilisation au delà d'une année, l'entreprise doit faire vérifier par un bureau de contrôle l'objet de l'autorisation avant la date de l'expiration de celle-ci et transmettre le rapport à la Ville dans un délai de 15 jours avant l'expiration de la durée de l'autorisation qui prorogera l'autorisation pour une durée de douze mois.

Le survol des terrains, voies ouvertes au public et propriétés voisines par les charges est interdit.

L'autorisation est délivrée aux conditions ci-après :

La demande devra être impérativement accompagnée d'un dossier complet portant l'ensemble des pièces et précisions suivantes :

- Le nom et l'adresse de l'entreprise déposant la demande,
- l'adresse du chantier et la nature de l'opération,
- si ce même chantier a déjà fait l'objet de demandes d'autorisations de grues,
- s'il existe des grues actuellement en place et en service à proximité du chantier sur un rayon de 200 mètres avec l'indication géographique portée sur les plans des engins dont la hauteur projetée au sol s'entrecoupent,
- les caractéristiques des appareils, mode d'installation et hauteurs,
- la marque,
- le type,

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

- la longueur de la flèche et de la contre flèche des appareils,
- la hauteur sous crochet des appareils,
- son mode d'implantation pour les appareils (amarrage, haubanage, lest ou scellement et ces limites de déplacement),
- le certificat de conformité aux normes françaises ou au Code du Travail en vigueur des appareils proposés,
- une note technique du constructeur des appareils démontrant la stabilité de ceux-ci dans les conditions précises de l'installation et de l'usage sollicité.

- **Est joint à ces informations un plan détaillé du cadastre au 1/500ème qui devra faire apparaître :**

- le contour du chantier par un trait plein.
- l'implantation des futures constructions,
- les positions des appareils prévus ou existants sur le chantier,
- le contour à l'échelle de l'aire survolée par les flèches et les contres flèches des engins de levage (dans le cas de grue sur rails, l'enveloppe maximale devra apparaître clairement),
- les aires de travail des grues en charge ainsi qu'en girouette,
- l'indication de la hauteur des immeubles contigus ou voisins susceptibles d'être survolés,
- l'emprise éventuelle de la voirie pour l'approvisionnement du chantier,
- l'indication des établissements et des terrains recevant du public,
- l'implantation des engins de levage existant à proximité et dont les évolutions peuvent provoquer un conflit avec les appareils proposés,
- les plans d'implantations des grues devront impérativement avoir été approuvés par un bureau de contrôle.

- **Seront également joints à l'appui du dossier de demande :**

- une attestation du responsable de l'entreprise certifiant que tous les établissements et terrains recevant du public figurent sur le plan cadastral ou donnant dans la négative, toutes indications complémentaires à ce sujet,
- le certificat de vérification préalable des appareils proposés avant montage,
- le rapport du bureau d'étude géotechnique indiquant les caractéristiques du sol,
- le rapport établi par l'organisme de contrôle agréé attestant que les fondations des appareils et la capacité portante du sol. sous-sol et avoisinant à tous les stades de la construction sont compatibles avec les caractéristiques et performances des engins dont l'installation est demandée et de leurs utilisations projetées,
- l'absence d'emprise de l'installation sur le domaine public,
- le numéro d'urgence avec le nom du responsable des installations à contacter 24h/24 et 7j/7,
- dans le cas exceptionnel de pluralité d'entreprises, un accord écrit conclu entre celles-ci pour désigner le responsable, doit être joint à la demande,
- le certificat d'assurance, en responsabilité civile du pétitionnaire couvrant l'ensemble des dommages éventuellement causés par les appareils,
- le rapport d'un bureau de contrôle chargé de la « reconnaissance du site » dont la mission aura pour objet de définir la vitesse maximale du vent pris en compte dans la détermination des engins.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Les engins devront fonctionner dans les conditions suivantes :

Les appareils doivent être conformes aux normes françaises ou au Code du Travail en vigueur.

Pour la conduite des équipement de levage de charge, les travailleurs doivent être titulaires d'une autorisation de conduite de grues à tour prévu à l'article R 233-13-19 du Code du Travail.

Afin d'éviter des gênes pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils de levage doit être adapté à l'importance des chantiers.

Les voies de circulation pourront le cas échéant être survolées par les appareils lors de la mise en girouette.

Les aires d'évolution de plusieurs appareils implantés à proximité les uns, des autres ne peuvent se recouper que s'ils sont équipés d'un dispositif anti-collision et placés sous la responsabilité d'un même chef dont le nom doit être joint à la demande.

La distance minimale entre deux fûts sera la longueur de la flèche de la grue la plus basse augmentée de 2 mètres.

La distance verticale entre les éléments les plus bas (crochet en position haute ou contrepoids de l'appareil le plus élevé) et les éléments les plus hauts de l'autre appareil sera au minimum de 2 mètres.

Dans le cas ou la flèche ou le contrepoids des appareils passent au-dessus d'un immeuble, la partie la plus basse de l'un de ces éléments (crochet en position haute pour la flèche) doit survoler les ouvrages les plus hautes de cet immeuble d'au moins 2 mètres.

Dès que les circonstances l'exigent et lors de toutes interruptions de chantier, les appareils doivent impérativement être mis en girouette. Dans cette position, le crochet sera mis en position haute et ramenée au droit du fût sans qu'aucune charge ni chaîne ne soit suspendue.

Lorsqu'en raison de la proximité d'une construction trop haute pour être survolée, la mise en girouette de l'engin est impossible, un dispositif spécial de sécurité doit être mis en place en accord avec le constructeur de l'appareil pour garantir les risques de déversement.

La stabilité des appareils qu'elle soit fixe ou mobile doit être constamment assurée au moyen de dispositifs prévus par le constructeur. Ces dispositifs doivent permettre à l'appareil de résister aux contraintes résultant de son utilisation, aux efforts imposés par le vent, compte tenu de la surface des prises au vent des pièces levées.

La stabilité des appareils mobiles, montés sur une voie de roulement, doit être assurée par un chargement et un équilibrage convenable, ou par tout autre dispositif de même efficacité.

Les voies de roulement doivent être établies sur des appuis solides tels que semelles, massifs de maçonnerie, traverses avec balast et non sur des calages précaires et instables. Elles doivent être maintenues de niveau de manière à ne pas faire subir aux ouvrages ou au sol un tassement, une déformation qui pourraient être à l'origine d'un accident.

Cependant, en cas ou le niveau de la voie de roulement viendrait à être modifié, le fonctionnement de l'appareil devra être interrompu et le niveau rétabli avant de remettre l'appareil en service.

Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux ne ravinent pas le sol sur lequel prend appui l'appareil et ses accessoires.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Le levage, la descente d'une charge, la descente du crochet de suspension ne doivent pas être exécutés à une vitesse supérieure à celle que le constructeur a prévue.

L'utilisation des grues est interdite sur la Ville d'Argenteuil lorsque la vitesse du vent dépasse 50 km/h. Un anémomètre sera relié à un avertisseur lumineux clignotant orange de préférence et à une alarme sonore puissante audible de l'ensemble du chantier qui se déclenchera automatiquement pour la vitesse maximale de 50 km/h, la grue sera mise hors service et en girouette sans charge ni chaîne, le crochet remonté sous la flèche et ramené au fût.

- l'appareil devra être équipé d'un balisage diurne et nocturne au moyen de trois feux rouges fixes placés au sommet du mat et aux extrémités des flèches et contre flèches.
- la base de l'appareil ne doit pas dépasser la saillie de la barrière établie sur la voie publique sauf autorisation spéciale prescrivant des mesures de sécurité complémentaires.
- les limitateurs de translation de chariot et d'orientation de flèche sont obligatoires.

La mise en service du matériel sera faite aux conditions suivantes :

- après notification de l'autorisation délivrée par le Maire,
- et du rapport de contrôle établi par un organisme agréé comportant les dates et les résultats des épreuves, examens et inspections suite aux essais en charge et surcharge réglementaire transmis en recommandé par le pétitionnaire au Maire dans un délai de 5 jours ouvrables après l'installation du matériel.

Si des réserves sont émises par l'organisme agréé, la levée fera l'objet d'un nouveau rapport de conformité transmis dans les mêmes conditions.

- après réception par le demandeur de l'accusé de réception de l'envoi en recommandé à la Ville de l'ultime certificat de conformité.

Ces documents visés ci-dessus ainsi que le registre de sécurité prévu par l'article R 235.11 du code du travail devront pouvoir être présentés à tout moment aux agents dûment habilités sur simple réquisition de leur part.

Toute modification à l'implantation ou aux conditions de fonctionnement de l'appareil devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation délivrée dans les mêmes conditions.

Les prescriptions de la présente réglementation doivent être portées à la connaissance de toute personne appelée à manœuvrer et à utiliser l'appareil faisant l'objet de l'autorisation.

Les infractions aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux textes réglementaires en vigueur seront constatées par des procès verbaux transmis aux tribunaux compétents et entraîneront une interdiction immédiate de fonctionner ou même une obligation de démontage immédiat aux frais et charge de l'entreprise. Cette interdiction sera signifiée au pétitionnaire et toute personne concernée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté.

ARTICLE 7 – DISTRIBUTION DE CARBURANT – PISTE D'ACCES

Implantation

Aucune installation ne peut être autorisée sur les emprises du domaine public excepté sur les aires aménagées à cet effet. L'autorisation d'installer des distributeurs de carburants ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Ces implantations seront interdites, sauf dérogation, sur toutes les sections de route où elles créeraient un danger pour les usagers de la route et notamment dans les carrefours, ainsi que dans leur zone de dégagement de visibilité.

L'autorisation sera donnée sans réserve du droit des tiers à titre précaire et révocable pour une durée de 5 ans aux conditions suivantes :

Art. 45 : Condition de raccordement

Les pistes et bandes d'accès doivent être établies sur le modèle des schémas types résultant des directives du Ministère de l'Intérieur. Elles doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés. Elles doivent être à sens unique. Il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette règle que dans le cadre de routes à faible trafic.
Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes d'accès, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.
Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors de la chaussée et des accotements.

La largeur maximale de la piste suivant les perpendiculaires à son axe sera de 4,50 ml à l'entrée et à la sortie. Par ailleurs, les angles d'inclination des pistes d'entrées et de sorties sur la voie publique seront respectivement de 40° et 60°. La signalisation de police adaptée sera installée aux entrée et sortie.

L'évacuation des eaux pluviales sera maintenue au droit du domaine public mais passé l'alignement défini, la pente de la piste sera étudiée de telle sorte que les eaux de lavage ou autres pouvant être répandues à l'intérieur de la propriété ne puissent être évacuées sur la voie publique.

La piste sera limitée par des bordures qui se raccorderont parfaitement avec celles du trottoir par des arcs de rayons convenables qui auront 9 m sur les côtés extrêmes ; dans les traversées du trottoir, ces bordures devront être enterrées au niveau du sol de manière à ne présenter aucune dénivellation au passage des piétons. Au droit des accès, les bordures du trottoir seront abaissées pour ne former sur le fil d'eau du caniveau qu'une saillie de quatre centimètres et, entre ces accès les bordures du trottoir seront maintenues à l'alignement actuel de la rive de la chaussée.

L'implantation de la piste, y compris ses raccordements, ne pourra s'étendre au-delà des limites de la propriété que **sous toute réserve des droits des tiers** en ce qui concerne les aisances de voirie.

Sur toute la longueur de la station service, une peinture blanche sera appliquée et entretenue en bon état sur les bordures de trottoir. Au droit des accès, cette peinture sera étalée de manière à former une ligne tiretée.

Les éléments fixes de l'installation tels que piliers, auvents, refuges supportant les pompes, **réservoirs de carburant**, ne devront pas être à moins de 5 mètres de la limite du domaine public.

Article 46 : condition d'exploitation

Le stationnement des camions citernes livrant le carburant, ainsi que celui des véhicules en attente ou en cours de ravitaillement, doit être prévu en dehors du domaine public routier. Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté

Le permissionnaire devra, sous sa responsabilité et à ses frais, prendre toutes mesures pour garantir la sécurité des usagers de la voie publique et leur assurer la priorité absolue sur tous les véhicules empruntant la piste d'accès de son installation. De même, la sécurité des piétons devra être assurée sur les emprises du trottoir au droit de la station service.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Le permissionnaire assurera à ses frais exclusifs et sous son entière responsabilité, le bon entretien de l'accès au droit du domaine public.

D'autre part, si la sécurité de la circulation ou si des travaux d'intérêt public l'imposent, le permissionnaire pourra être requis par l'Administration à supprimer ou à modifier, à ses frais, son installation.

La pose de panneaux publicitaires (panneaux, pré-enseignes, enseignes...) est interdite dans les emprises du domaine public. Toute installation de ce type posée dans la propriété est soumise à autorisation et devra être conforme au règlement communal de publicité.

L'éclairage des installations situées en bordure de voies publiques ne devra pas constituer, par son intensité ou son orientation une gêne pour la circulation générale. Le permissionnaire sera tenu de se conformer aux injonctions qui lui seraient données de réduire ou de modifier tout éclairage pouvant constituer une source d'insécurité pour les usagers de la voie. Le non-respect de cette obligation par le permissionnaire entraînera le retrait de l'autorisation.

Avant toute exécution de travaux, le permissionnaire devra se mettre en rapport avec les Services Techniques de la Ville pour la vérification de leur implantation et de leurs cotes de nivellement pour obtenir les directives nécessaires pour les réaliser.

Il devra, par ailleurs, avoir consulté les différents services dont les canalisations occupent le sous-sol du trottoir, tels que EDF, PTT, Eau, Gaz, etc... Il ne pourra élever aucune protestation en cas d'établissement de nouvelles conduites ou de réparations et renforcement éventuels nécessaires.

En outre, si des travaux sur les installations d'égouts, de lignes électriques et d'éclairage public appartenant soit à la commune, soit à des concessionnaires s'avèrent nécessaires pour l'implantation des pistes, ces travaux seront à la charge de la société permissionnaire et exécutés suivant les instructions et sous le contrôle des Services Techniques intéressés.

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers Bâtiment et des Travaux Publics.

Il devra prendre toutes précautions utiles pour assurer la sécurité publique et garantir les intérêts de la voie publique pendant la durée du chantier.

ARTICLE 8 – LIGNE AERIENNE

L'installation de ligne aérienne à titre définitif avec implantation ou utilisation de poteaux bois, béton, métallique ou de tout autre matériau est interdite sur le domaine public et ses dépendances sauf impossibilités techniques de réalisation à soumettre à l'avis des services techniques de la Ville.

ARTICLE 9 – SAILLIES DIVERSES

Les conditions d'installation d'enseigne, pré-enseigne et publicité sur domaine privé en surplomb du domaine public sont fixées dans le règlement communal de publicité.

Pour ce qui concerne les saillies diverses les conditions d'installation sont les suivantes :

9.1. Dimension des saillies

Les saillies autorisées doivent être inférieures ou égales à $1/10^{ème}$ de la distance séparant les deux alignements de la voie publique.
Elles ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous :

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

1°) Soubassement : 0,05 m,

2°) Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, fixés sur une façade à l'alignement : 0,10 m,

3°) Tuyaux et cuvettes, revêtement isolant sur façades de bâtiments existants, devantures de boutiques (y compris les glaces, là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à (1.30m), grilles rideaux et autres clôtures, corniches où il n'existe pas de trottoir, et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 6°b ci-après, grilles de fenêtres du rez-de-chaussée : 0,16 m,

4°) Socles de devantures de boutiques : 0,20 m,

5°) Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée : 0,22 m,

6°) a. Grands balcons et saillies de toitures : 0,80 m
b. Lanternes, horloges et enseignes.

La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique (voir schéma en annexe 6).

- dans la limite de 0,8 m si les dispositifs sont placés à 2,80 m au-dessus du sol et en retrait de 0,80 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs,
- dans la limite de 2 m si les dispositifs sont placés à 3,50 m au-dessus du sol et en retrait de 0,50 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs
- dans la limite de 2 m si les dispositifs sont placés à 4,30 m du sol et en retrait de 0,20 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.

c. Spot d'éclairage d'enseigne et de vitrine : 0,50 m

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent la Ville à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

7°) Auvents et marquises : 0,80 m.

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3,5 m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieur à 2,50 m.

Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol, mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

Leurs couvertures doivent être translucides. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder : 1 m.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

8°) bannes
Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages, ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas : 0,16 m.

9°) Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir.

a) ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à 0,16 m
b) ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :
- jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,16 m,
- entre 3 m et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : à 0,50 m
- à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,80 m.

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

10°) Lanternes / horloges
Aucune partie de l'installation ne doit être à moins de 3,50 m du niveau du trottoir. La saillie ne dépassera pas 0,80 m du nu du mur.

9.2. Installation de portes et fenêtres

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public. Toutefois, cette règle ne s'applique pas pour les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent au dehors doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,30 m au moins, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 m de hauteur au-dessus du trottoir.

ARTICLE 10 – DENEIGEMENTS DES TROTTOIRS – CLOTURE – ELAGAGE

10.1. Déneigement

Les propriétaires ou locataires sont astreints de relever et balayer la neige et, s'il y a nécessité, de casser la glace et le verglas sur la partie de trottoir longeant leur propriété ou possession.

La neige et le verglas devront être entassés sur la chaussée, le long des trottoirs, en laissant les caniveaux et les bouches d'égout dégagés.

Le balayage, l'entassement de neige, glace ou verglas, le dégagement des caniveaux sont à la charge :

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

- des personnes qui occupent des magasins ou autres locaux ou emplacement en rez-de-chaussée, le long de la voie publique, chacun en face de sa possession,
- des propriétaires si les locaux ne sont pas loués,
- des propriétaires, locataires ou possesseurs de jardins, cours, emplacements non bâtis, contigus à la voie publique.

10.2. Clôture et entretien des propriétés

1°) Propriétés bâties et non bâties occupées (clôtures définitives)
Les clôtures doivent être conformes en aspect et en dimension aux règlements d'urbanisme en vigueur. Aucune saillie ne sera autorisée sur le domaine public. Les portes et portails devront s'ouvrir vers le domaine privé.
Les clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placées à 0,5 m en retrait de l'alignement.

2°) Propriétés non bâties et non occupées (clôture provisoire)
Tout terrain non bâti et non occupé devra être clôturé le long de la voie publique de manière à pouvoir répondre aux exigences de la sécurité publique.

Les clôtures se composeront de palissades en planches verticales avec couvre-joint, sur une hauteur de 2 m. Les poteaux et lisses seront à l'intérieur du terrain.

Ces terrains devront être tenus en état de propreté et ne contenir ni ordures, ni résidus.

Le cas échéant, la Ville fera procéder au nettoyage des terrains aux frais du propriétaire après mise en demeure non suivie d'effet.

11.3. Elagage – taille

Les arbres, arbustes ou haies présents sur les propriétés riveraines des voies publiques doivent respecter les distances de recul suivantes :
- pour les végétaux qui dépassent 2 m de hauteur, 2 m de distance
- pour les autres : 0,5 m.

Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise.

Lorsque le domaine public est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique existante, aucune plantation d'arbre ne peut être effectuée sur les terrains en bordure qu'à la distance de 3 m pour les plantations de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 mètres. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées au propriétaire s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder un mètre au-dessus de l'axe des chaussées, sur une longueur de 50 m comptés de part et

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passage à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tous les développements des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à un mètre la hauteur des haies vives bordant certaines parties des voies publiques lorsque cette mesure est exigée pour la sécurité de la circulation.

Les haies plantées antérieurement au présent règlement et à des distances moindres qu'indiquées ici peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être conservées qu'à la charge d'observer cette distance.

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public doivent être coupés à l'aplomb des limites de la voirie publique à la diligence des propriétaires ou des locataires.

Les haies doivent toujours être conduites de manière à ce que leur développement du côté de la voirie publique ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Aux croisements avec les voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours et bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou locataires, élagués sur une hauteur de 3 m dans un rayon de 50 m comptés du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet situés à moins de 4 m de la voirie publique sur tout le développement du tracé des courbes, du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

A défaut de l'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, des opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou racines, la Ville se réserve le droit de recours devant la juridiction compétente.

A aucun moment, la voirie publique ne doit être encombrée et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage ou de débitage des arbres ou arbustes venant des propriétés riveraines.

ARTICLE 11 – JOURS, VENTILATIONS HORIZONTAUX

Il est expressément interdit de faire ouvrir des trappes pour ventilation ou introduction de marchandises ou matériaux en sous-sol du domaine privé depuis le domaine public.

ARTICLE 12 – STATIONNEMENT DE BENNE A GRAVAS

L'installation d'une benne sur le domaine public pour l'évacuation de matériels, matériaux ou produit divers sera autorisée sous réserve du droit des tiers et des dispositions suivantes :

- la benne devra être installée sur la chaussée, au droit de la propriété riveraine et du côté autorisé du stationnement,
- la benne devra être balisée et éclairée de nuit suivant les dispositions réglementaires durant toute la durée de son installation,
- les circulations voitures et piétonnes seront constamment maintenues en toute sécurité pendant les opérations de dépose, de chargement et d'enlèvement,
- le nettoyage du domaine public sera réalisé chaque jour,

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

- l'accès aux accessoires de concessionnaires ou de secours (bouche incendie, regard, bouche à clé, etc...) ainsi que la visibilité du matériel de signalisation seront constamment maintenus.

ARTICLE 13 – MARCHES FORAINS

Les occupations de la voirie publique pour des activités commerciales de plein air telles que marchés de provisionnement sont soumises aux obligations particulières du règlement des marchés de la ville d'Argenteuil établi par arrêté du Maire.

ARTICLE 14 – COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

La collecte, l'évacuation et le traitement des O.M, O.ME., D.I.B. réalisés par la Ville d'Argenteuil sont soumis aux prescriptions particulières de l'arrêté spécifique du Maire.

ARTICLE 15 – ALIGNEMENT

15.1. Alignements - plan d'alignement

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine, après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines. Pour être opposables, les plans d'alignements doivent figurer sur la liste des servitudes des plans d'occupation des sols approuvés.

La publication d'un plan d'alignement attribue, de plein droit, à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties et non closes dans les limites qu'il détermine.

Les parcelles bâties ou closes comprises dans les limites déterminées par le plan d'alignement sont frappées d'une servitude de reculement. Il est interdit, sur les parcelles frappées de la servitude, d'édifier des constructions nouvelles ou d'entreprendre des travaux confortatifs sur des constructions existantes sous peine d'avoir à les démolir sans indemnité.

Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

15.2. L'alignement individuel

L'alignement individuel est délivré sous forme d'arrêté par le Maire

La demande d'alignement doit être déposée en Mairie.

La délivrance de l'alignement individuel ne peut être refusée au propriétaire qui en fait la demande.

Les alignements individuels sont délivrés conformément aux plans généraux ou parcellaires d'alignement régulièrement dressés et publiés, et à défaut de tels plans, à la limite de fait du domaine public.

Lorsqu'un riverain désire construire, réparer un bâtiment, un mur ou une clôture en bordure d'une voie communale ou départementale, il lui est recommandé de demander un alignement individuel.
Lorsqu'un plan d'occupation des sols approuvé modifie le plan d'alignement d'une voie existante, le permis de construire est délivré conformément aux nouveaux alignements. La délivrance de l'alignement ne peut être refusée et ne préjuge pas du droit des tiers.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

La délivrance de l'alignement ne dispense pas le pétitionnaire de déclaration de travaux ou de demande d'autorisation de construire.

ARTICLE 16 – INSTALLATION DE CIRQUE, FETES FORAINES

L'installation d'activité commerciale tel que cirque, fête foraine, foire, etc... n'est pas autorisée sur le domaine public de la ville d'Argenteuil en raison de l'absence d'emplacement approprié à ce type d'activité.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 1 – INTERVENTION DE LA VILLE POUR LE COMPTE OU APRES DEFAILLANCE DU PETITIONNAIRE

La Ville d'Argenteuil peut, dans les cas indiqués ci-après, réaliser les travaux de réparation d'aménagement ou de réfection du domaine public à la place du pétitionnaire conformément aux dispositions des articles R 141.16 à R 141.21 du code de la voirie routière.

Dans ce cas, un constat contradictoire des travaux à réaliser sera établi et la Ville récupérera auprès du pétitionnaire les frais qu'elle aura engagé tels que fixés comme suit :

1.1. A la demande du pétitionnaire
Un devis forfaitaire sur la base des prix des bordereaux de prix des baux d'entretien des voies communales, création / rénovation des espaces verts et gestion de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore.

1.2. En cas de défaillance du pétitionnaire
Le prix fixé dans les mêmes conditions que dans l'article 1.1. sera majoré pour frais généraux et frais de contrôle de 20 % (tranche de travaux 1 € / 3 000 €) de 15 % (3 000 € / 8 000 €) et 10 % au-delà de 8 000 € lorsqu'un désaccord surviendra entre la Ville et le pétitionnaire sur la nature ou sur les quantités de travaux à réaliser, un constat sera établi par un huissier aux frais du pétitionnaire.

1.3. En cas de détérioration de mobilier urbain, matériels de signalisation et tous accessoires sur domaine public par le pétitionnaire
Le prix fixé par l'installateur sera majoré pour frais généraux et frais de contrôle dans les mêmes conditions que dans l'article 1.2.

1.4. En cas de détérioration d'arbre d'alignement
Le prix fixé dans les conditions indiquées en annexe 2 sera majoré dans les mêmes conditions que dans l'article 1.2.

Pour l'ensemble de ces dispositions, les sommes dues par le pétitionnaire seront recouvrées par le trésorier de la Ville après émission d'un titre de recette.

ARTICLE 2 – REDEVANCES APPLICABLES POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La tarification des redevances applicables est fixée par délibération du Conseil municipal en fin de chaque année pour application l'année suivante.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Les travaux réalisés ou occupations temporaires sur le domaine public soumis à redevance sont les suivants :

2.1) Travaux divers

- Modification ou établissement d'un bateau pour accès au domaine privé - tarif à l'unité pour largeur de 5 m
- Etablissement d'un branchement d'eau - tarif à l'unité
- Installation d'un échafaudage fixe au volant – tarif au m² par jour.
- Installation de chantier pour travaux autres que travaux concessionnaires – tarif au m² par jour.
- Installation de palissade ou barrière pour clôture de chantier ou autre à l'alignement– tarif au ml par jour.
- Ouverture de tranchée pour réparation de canalisation ou ouvrages autres que concessionnaire – tarif au ml.

2.2) Occupation du sol ou du sous-sol

- Occupation permanente du sous-sol par canalisations diverses Ø inférieure à 0,30 m et supérieure à 0,30 m. – tarif au ml par an.
- Installation de grue ou engin de levage – tarif au mois.
- Installation de benne pour évacuation de gravas – tarif au jour.
- Place de stationnement pour convoyeur de fonds.

2.3) Activités commerciales

- Installation d'une marquise, auvent fixe ou store banne - tarif au m² par an.
- Installation d'une terrasse ouverte ou fermée – tarif au m² par an
- Installation d'un étalage – tarif au m² par an (pour la vente spécifique de chrysanthèmes le tarif est fixé à l'emplacement limité à 4 m² par jour).
- Installation distributeur automatique, vitrine, etc… - tarif au m² par an.
- Stationnement d'un véhicule pour vente ambulante exceptionnelle – tarif à l'emplacement de 20 m² par jour
- Stationnement d'un véhicule pour vente ambulante régulière – tarif à l'emplacement de 20 m² par stationnement mensuel ou annuel suivant le nombre de jour par semaine.
- Installation d'un kiosque pour vente de journaux ou vente de fleurs – tarif au trimestre ou au mois en fonction du lieu.
- Installation de bungalow pour vente immobilière – tarif à l'emplacement de 20 m² par mois avec plus value par tranche de 10 m² supérieurs.
- Déballage commercial ou brocante par m²/j

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 1 - INFRACTION – POURSUITES ET REPRESSION

Les contraventions des infractions au présent règlement sont dressées conformément à la législation en vigueur par le Maire, les Adjoints, le Commissaire et les agents de police, les gendarmes, les fonctionnaires et agents assermentés des Services Municipaux chargés de la gestion des voies communales, conformément aux dispositions des articles L 116.1 et 116.8. Les amendes aux infractions sont fixées par le code de la route et le code pénal.

Les infractions aux dispositions relatives à la conservation du domaine public seront poursuivies dans les conditions prévues aux articles 1 à 7 de l'ordonnance n° 58.1951 du 27 décembre 1958 et peuvent donner lieu :

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

- à une action publique dont le but est de faire infliger une peine (amende ou emprisonnement) au contrevenant,
- à une action civile qui tend à obtenir la réparation du préjudice causé.

ARTICLE 2 – RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice aux dits tiers.

Le présent règlement ne soustrait l'intervenant en aucune manière à la législation concernant les chantiers, notamment celle qui concerne la sécurité, le bruit ou toute autre nuisance créée par le chantier (poussière...). De même, l'intervenant est tenu de respecter les différents règlements applicables à son action (code l'urbanisme, etc..).

L'intervenant est responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent se produire du fait de l'existence de son chantier, et ce, jusqu'au début de la réfection définitive. Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

En cas de malfaçons, dans les travaux, la responsabilité de l'intervenant reste engagée.

ARTICLE 3 – CONVENTION

Des conventions particulières passées avec les intervenants peuvent préciser l'application de tout ou parti du règlement.

ARTICLE 4 – ENTREE EN APPLICATION

Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir du 16 décembre 2002.

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et par délégation Monsieur le Directeur de la Voirie sont chargés d'en assurer l'exécution.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

ANNEXE 1

CLASSES DE TRAFIC

Les classes de trafic exceptionnel, fort, moyen et faible sont définies ci-dessous par le nombre de poids lourds dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 35 kN (P.T.A.C. > 35 KN) par jour et par sens de circulation conformément à la norme NF P 98.082.
Cette définition est également fonction du site où se trouvent les travaux (voir tableau ci-dessous).

	SITES		
Classes de trafic	zone industrielle gare routière	interurbains ou traversées d'agglomération	urbain ou périurbain
	Nombre de poids lourds (P.T.A.C. > 35 kN) par jour		
Fort	75 à 470	190 à 940	375 à 1800
Moyen / faible	25 à 75	60 à 190	125 à 375

Les voies communales d'Argenteuil sont classées en fonction de ce tableau dans le document ci-joint.

A/ TRAFIC FORT

quai de Bezons
rue Jacques Brel
boulevard Jean Allemane
avenue Jean Jaurès
rue Jean Lurçat
rue Jean Poulmarch
boulevard Jeanne d'Arc
boulevard Lénine
boulevard Léon Feix
rue du Lieutenant colonel Prud'hon
rue Lucien Sampeix
avenue Marcel Cachin
boulevard des Martyrs de Chateaubriant
boulevard Maurice Berteaux
rue de la Nonaise
rue du Coudray
rue du 19 mars 1962
route d'Enghien
boulevard Galliéni
avenue du Général de Gaulle
boulevard du Général Delambre
boulevard du Général Leclerc
boulevard Héloise
rue Henri Barbusse
route de Pontoise
boulevard de la Résistance
avenue de Stalingrad
rue de la Bérionne
avenue du Maréchal Joffre
avenue de Verdun

B/ TRAFIC MOYEN/FAIBLE

Toutes les autres rues suivantes

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

RUES D'ARGENTEUIL

A

Abattoirs (avenue des)
Abricotiers (allée des)
Acacias (rue des)
Aigle (rue de l')
Albert(rue)
Alembert (place d')
Alessandria (place d')
Alexandre (rue)
Alker (rue)
Allemane (boulevard Jean-)
Allemane (square Jean-)
Allende (esplanade Salvador-)
Allobroges (rue des)
Alouettes (rue des)
Alpes (rue des)
Alsace (rue d')
Amandiers (allée des)
Amélie (avenue)
Amiens (rue d')
Andréa (allée Maria-)
Angers (rue d')
Angoumois (rue de l')
Anjou (square d')
Apennins (rue des)
Aquitaine (square d')
Arc (boulevard Jeanne-d')
Ardival (rue d')
Argenteuil (avenue d')
Argenteuil (pont d')
Argonne (rue de l')
Arras (rue d')
Artois (impasse d')
Artois (rue de l')
Ascq (rue d')
Asperge (rue de l')
Aubépines (rue des)
Aubry-Vitet (rue)
Aulnettes (rue des)
Auvergnats (rue des)
Auvergne (rue d')
Aveyron (rue de l')
Aviateurs (rue des)
Azalées (impasse des) (privee)

B

Baillet (résidence Jean-)
Balmont (rue de)
Balsamines (rue des)
Balzac (place Honore-de)
Banque (avenue de la)
Bara (rue Joseph-)
Baratier (rue)
Barbier (rue Lucien-)
Barbusse (rue Henri-)
Barentin (petit chemin de)
Barentin (rue de)
Bast (rue Étienne-)
Basques (rue des)
Batton (rue Léa-)
Baudin (rue)
Bavard (rue de)
Bayard (rue)
Bearn (rue de)
Bearnais (rue des)
Beauséjour (avenue)
Beer (rue)
Beethoven (allée Ludwig-Van-)
Béjard (impasse Madeleine-)
Bel-Air (rue du)
Belin (rue Antonin-Georges-)
Beline (avenue)
Bellevue (rue de)
Berceau (rue du)
Beringier (rue)
Bérionne (rue de la)
Berlioz (allée Hector-)
Berrichons (rue des)
Berry (rue du)
Berteaux (boulevard Maurice-)
Berthoud (rue Ferdinand-)
Beurriers (rue des)
Bezons (quai de)
Bicheret (rue)
B.I.P. (voir à Parisis)
Birkel (allée)
Bizet (rue du)
Blanc (rue Louis-)
Blanche (avenue)
Blériot (avenue)
Bleuets (rue des)
Bloch (rue Jean-Richard-)
Bois-Marin (rue du)
Bon-Sens (rue du)
Bordelais (rue du)
Borderel (rue Jean-)
Boucher (rue Henri-)
Boucher-Roy (rue)
Bouin (rue de)
Bouin (rue Jean-)
Bouleaux (sente des)
Bourceron (boulevard de)
Bourgogne (rue de)
Bourguignons (rue des)
Bourquart (avenue Jean-Pierre-)
Bourse (avenue de la)
Braque (place Georges-)
Brassens (allée Georges-)
Bray (rue Ernest-)
Brel (rue Jacques-)
Bretons (rue des)
Briand (place Aristide-)
Briand (rue Rene-)
Briards (impasse des)
Bridault (avenue)
Broca (square Paul-)
Brodeuses (allée des)
Buan (rue de)
Bûchettes (impasse des)
Bûchettes (rue des)
Buffet (rue de)
Butte-Blanche (rue de la)

C

Cachin (avenue Marcel-)
Caille (rue de la)
Caillebotte (rue Gustave-)
Caillot (rue)
Calais (rue de)
Cantal (rue du)
Canuts (place des)
Capucines (rue des)
Carême-Prenant (rue)
Carnot (place)
Carnot (rue)
Carré (rue Michel-)
Carrières (rue des)
Cascades de l'Aveyron (allee des)
Cas-Rouges (rue des)
Casanova (rue Danièle-)
Catalans (rue des)
Cavée (rue de la)
Celtes (rue des)
Cépage Morillon (rue)
Cerisier (rue du)
Cévennes (rue des)
Cézanne (allée Paul-)
Chailloit (rue de)
Champagne (cité)
Champagne (rue de)
Champguérin (rue de)
Champioux (rue des)
Champmontois (rue de)
Chanconnet (rue de)
Chanteloup (rue de)
Chanzy (avenue)
Chapelle (rue de la)
Charcot (rue Jean-)
Chardonneret (rue de)
Charentais (impasse des)
Charmes (rue des)
Charmeraie (impasse de la) (privée)
Charpentier (rue)
Charretiers (rue des)
Chasseurs (rue des)
Châtaigniers (rue des)
Château (avenue du)
Château (clos du)
Chauvelot (place du Capitaine-)
Chemin-de Fer (avenue du)
Chemin-Vert (rue du)
Chênes (rue des)
Chesnaye (rue de la)
Chevalier (rue Etienne-)
Chèvrefeuilles (rue des)
Chevreul (rue).
Childebert (rue)
Chopin (allée Frédéric-)
Cinq-Mars (avenue du)
Claire (avenue)
Clemenceau (avenue Georges-)
Clos de la Marduvale.
Clos-des-Moines (rue du)
Cloviers (rue des)
Cocteau (allée Jean-)
Coins (rue des)
Collas (rue Alfred-)
Collas (rue Grégoire-)
Collas (rue Valère-)
Colombes (allée des)
Colombes (pont-aqueduc de)
Commune-de-Paris (place de la)
Coq (rue du)
Coquelicots (rue des)
Cormeilles (allée de)
Cormeilles (route de)
Cormon (rue Fernand-)
Cornets (rue des)
Corse (rue de la)
Costes-et-Bellonte (allée)
Côte-d'Or (rue de la)
Coteaux (rue des)
Coudray (rue de)
Coudriers (rue des)
Courbet (allée Gustave-)
Courçon (rue de)
Courlis (rue des)
Couronne-d'Orgemont (rue de la).
Craonne (rue de)
Croix-Duny (rue de la)
Croix-Saint-Sylvain (rue de la)
Croizat (rue Ambroise-)
Cuiry (rue de)

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

D

Daguenet (rue Gaston-) .
Dahlias (rue des) (privée)
Dantier (rue) .
Danton (rue) .
Dauphiné (rue du)
Dauphinois (allée des)
David (avenue)
Defresne-Bast (rue)
De Gaulle (avenue du Général)
Delambre (bd du Général-)
Delaune (rue Auguste-)
Della-Negra (rue Rino-)
Déserts (rue des)
Dessau (place)
Devisme (rue)
Diane (rue de)
Diderot (place Denis-)
Dix-Neuf-Mars-1962 (rue du)
Dixmude (rue de)
Dolet (rue Etienne-) .
Douaumont (rue de)
Douce-Fève (rue de la)
Doué (rue du Commandant-).
Druides (rue des)
Dubaut (rue de)
Duguay (rue)
Dulong (rue)
Dumas (rue Alexandre-)
Dunant (rue Henri-)

E

Eaubonne (rue d')
Écoles (rue des) ...
Écureuil (allée de l')
Églantines (rue des)
Église (ruelle de l')
Éluard (allée Paul-)
Enghien (route d')
Entente (rue de l')
Épervier (rue de l').
Épinay (chemin d')
Épinay (rue d')
Épinay (square d')
Épinette (rue de l') .
Épinettes (chemin des)
Équité (rue de l')
Érables (rue des)
Ermitage (clos de l') (privé)
Ermitage (rue de l') .
Ernestine (rue l')
Eurieult (place Jean-)

F

Fabien (place et rue du Colonel-)
Fanouillets (rue des)
Farges (rue Yves-)
Fauvette (rue de la)
Feix (boulevard Léon-)
Felifeu (clos) (privé)
Felifeu (rue de)
Ferry (boulevard Jules-)
Fief (rue du)
Figuiers (sente des)
Figuiers-Blancs rue des)
Flâche (rue de la)
Flamands (rue des)
Fleurs (allée des)
Fleury (rue de l'Abbé-)
Floréal (rue)
Foch (avenue au Marechal-)
Folie (rue de la)
Fontaine (rue Martin-)
Fontaine de Vaucelle (allée de la)
Fosse-aux-Loups (rue de la)
Foyer (rue du)
Frade (ruelle)
Framboisiers (rue des)
France (rue Anatole-)
Frênes (impasse des) (privée)
Frette (route de la)
Fumes (rue de)

G

Gagarine (boulevard Youri-)
Gallieni (boulevard)
Gambetta (rue)
Gandon-Texier (boulevard)
Gascons (rue des)
Gasparini (impasse Émile-) .
Gaudon (rue de)
Gaulle (avenue du Général-de)
Gautherin (rue Léopold-)
Genneté (rue de) .
Géraniums (impasse des) (privée)
Gibet (rue du)
Glot (rue)
Girault (rue Émile-)
Giroflées (rue des)
Glacière (avenue de la)
Glacière (villa la)
Glaïeuls (rue des)
Glycines (rue des)
Gobelins (rue des)
Gode (rue de)
Gounod (rue) .
Grand-Prieur (rue du)
Grand-Terrier (rue du)
Grande-Ceinture (rue de)
Grande-Tour (rue de la)
Grande-Voie (rue de la) .
Grandel (rue Jean-)
Grandes-Fontaines (rue des)
Grands-Saules (rue des)
Granet (rue Désiré-)
Graviers (rue des)
Grenoble (rue de)
Grives (rue des)
Groseillers (allée des)
Guesde (rue Jules-) .
Gui (allée du) .
Guienne (rue Pierre-)
Guillot (boulevard Marceau-)
Guyonnet (rue)

H

Haie-Normande (allée de la)
Hédoit (rue d') .
Héliotropes (rue d')
Héloïse (boulevard) .
Henriette (avenue) .
Hêtres (impasse des) (privée)
Heureuse (rue de la)
Hirsch (place et rue Léopold-)
Hoche (rue)
Horloge (rue de l')
Hortensias (villa des)
Hôtel-Dieu (rue de l')
Hugo (rue Victor-)
Huit-Mai-1945 (rue du) .

I - J

Ile-de-France (rue de l')
Indes (rue des)
Iris (rue des) .
Isabelle (rue d')
Jardins (allée des)
Jaurès (avenue Jean-)
Jeanne d'Arc (rue)
Joliot-Curie (cité Irène et rue Irène et Frédéric-)
Jolival (rue de)
Joly (rue Pierre-)
Joly (square Pierre-)
Jorand (rue)
Jordaens (allée)
Joséphine (avenue)
Jouvet (rue Louis-)
Jouy (rue Amédée-)
Jura (rue du) .
Justice (rue de la)

K-L

Kahn (allée Émile-)
King (allée Matin-Luther-) (privée)
Kléber (rue) .
Krüger (rue) .
Labrierre ou Labrière (rue Alfred-)
La Fontaine (rue Jean-de) .
La Fontaine (square Jean-de)
Laget (clos).
Laget (rue Marcelle-)
Lakanal (rue) .
Lamartine (rue)
Lamaze (rue du Docteur-)
Landais (place des)
Languedoc (rue du)
Lanzeray (allée)
Laugier (rue) .
Lauriers (rue des) .
Leclerc - Maréchal de France - (boulevard du Général-).
Lecoq (impasse Charles-) (privée) .
Lecoq (rue Charles-)
Legay (rue Pierre-)
Léger (allée Fernand-)
Legrand (avenue) .
Lemoine-Rivière (rue)
Lénine (boulevard)
Leray (rue du Docteur-)
Lévêque (rue)
Lhérault (rue Louis-)
Lhérault-Clouqueur (rue)
Liberté (rue de la)
Liège (rue de)
Lilas (rue des)
Limoges (rue de) ..
Limousin (rue du) .
Liserons (rue des) .
Locarno (rue de)
Locarno (square)
Loffel (rue Marcel-) .
Lorraine (place et résidence Pavillons-) .
Lorraine (rue de) ..
Louise (impasse)
Lucas (rue Anatole-)
Luitte (rue de la)
Lupins (rue des)
Lurçat (rue Jean-)
Lutèce (rue de)
Lys (allée du) .

M

Ma-Jolie (impasse)
Magnolias (rue des)
Mainville (rue de)
Malcouture (clos de) (privé) .
Malcouture (rue de)
Malherbes (rue) ..
Manet (rue Édouard-)

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-250604MS-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Marais (avenue du)
Marceau (impasse)
Marcel (allée Pierre-)
Marche (rue de la) ..
Marduvale (clos de la) .
Marguerite (rue) .
Maria (avenue)
Marjolaine (rue de la)
Marronniers (impasse des) (privée)
Marseillaise (rue de la)
Marthe (avenue)
Martinet (rue) .
Martyrs-de-Châteaubriant (pa des)
Marx (boulevard Karl-)
Massenet (impasse)
Massiges (rue de)
Maully (rue de)
Maupassant (allée Guy-de)
Maurer (rue Gaston-)
Mélèzes (rue des)
Merisiers (allée des) (privée).
Merles (allée des)
Mermoz (rue Jean-) (voie privée)
Mésange (rue de la)
Messiers (rue des)
Michelet (place et rue)
Michelet (résidence privée) .
Michels (rue Charles-)
Mignon (rue)
Mignon-Boucher (rue)
Mimosas (rue des)
Mirabeau (boulevard) .
Molière (allée)
Mondor (square Henri-)
Monet (rue Claude-)
Monmousseau (avenue Gaston-)
Mont-d'Orge (place du)
Montainville (rue de)
Montesquieu (rue)
Montfaucon (rue de)
Montigny (rue de) .
Montmorency (rue de)
Moquet (rue Guy-) .
Moreels (place du Lieutenant-Victor-)
Morifosse (rue de) .
Morinval (cité et rue de)
Moulin (rue du) .
Moulin (rue Jean-)
Moulin-Sarrazin (rue du) .
Moulins-de-Sannois (rue des)
Mozart (allée Wolgang-Amadeus)
Muguet (avenue du) .
Murgers (rue des) ..
Myosotis (rue des)

N

Nancy (rue de)
Navarre (rue de) .
Néfliers (rue des)
Niepce (rue Nicéphore-)
Nivernais (rue du)
Noblet (rue) ..
Nobleterre (impasse et rue) .
Noisetiers (rue des)
Nonaise (rue de la) .
Nord (impasse et rue du)
Normandie (rue de)
Normands (rue des)
Notre-Dame (rue) .
Noyers (impasse des) (privée).
Noyon (rue de)
Nungesser-et-Coli (rue) (voie privée) .

Odette (allée) .
Œillets (impasse des) .
Oiseaux (allée des)
Oliviers (allée des) .
Onze-Novembre (place du)
Oradour-sur-Glane (rue d') .
Orchidée (allée de l')
Orgemont (rue d')
Ormeaux (rue des)
Ouches (rue des)
Ouest (rue de l') .
Paix (rue de la) .
Pâquerettes (rue des)
Paradis (rue de) .
Parc (avenue du)
Pardon (rue du)
Parisis (boulevard intercommunal du)
Parmentier (rue) .
Passemay (rue de)
Passiflore (rue de la) (privée)
Pasteur (allée).
Pasteur (rue)
Pavillon (chemin du)
Pavillons Lorraine (résidence)
Pêchers (rue des)
Perdrix (rue de la) .
Péri (avenue et place Gabriel-)
Péri (promenades Gabriel-) .
Péronne (rue de)
Perouzet (rue du)
Perreux (rue du)
Pervenche (rue de la)
Petit-Marly (avenue du)
Petite-Ruelle (rue de la)
Peupliers (rue des)
Philipe (rue Gérard-)
Pic-Vert (rue du)
Picardie (rue de)
Picards (impasse des) (privée).
Pie (rue de la) .
Pierre (rue Blaise-)
Pierre (impasse de la) (privée)..
Pieux (rue des) .
Pinsons (rue des)
Pivoines (rue des) .
Plaisance (avenue de)
Plante (rue de)
Platanes (allée des)
Platriers (rue des)
Poirier-Fourier (rue du)
Poitevins (impasse des)
Poitou (rue du)
Pommiers (allée des)
Pommiers (rue des) .
Pont-à-Mousson (rue de)
Pont-Neuf (rampe du)
Pontoise (route de)
Porte-des-Prés (rue de la)
Poste (rue de la)
Poste-Prolongée (rue de la)
Poulmarch (rue Jean-)
Prébuard (rue du) ..
Primevères (allée des)
Procession (rue de la)
Provençaux (rue des) .
Prudhon (rue du Lt-Colonel-)
Prunet (allée et rue du) .
Puiseux (rue Victor-)
Puits (rue du)
Puy-de-Dôme (rue du) .
Pyrénées (rue des)

Quatre-Arpents (rue des)
Quatre-Vents (rue des)
Quentin (rue François-)

Raguenets (rue des)
Ramousset (rue de)
Raspail (rue) .
Ravinière (chemin de la)
Récappé (rue)
Régis (allée Adolphe-)
Reichsteiner (rue Maurice-)
Renan (rue Ernest-)
Rennes (rue de)
Renoir (allée Auguste-)
Repos (rue du) .
République (rue de la)
Résédas (rue des)
Résistance (boulevard de la)
Rethondes (rue de)
Rhin-et-Danube (rue)
Ribot (rue Alexandre-) ..
Rimbaud (allée Arthur-)
Rino-Della-Negra (rue)
Robespierre (rue de) .
Rochefort (rue de) ..
Rolland (allée et place Romain-)
Romarins (allée des)
Roncevaux (rue de) .
Ronsard (allée Pierre-de)
Roquelaure (avenue)
Roses (rue des) .
Rosière (rue de) ..
Rossignols (rue des)
Rouanne (rue Jean-)
Rouet (allée du) .
Rouget-de-Lisle (rue) .
Rouques (rue du Docteur-Pierre-)
Rousseau (rue Jean-Jacques-) .
Roussillon (rue du) .
Roux (rue du Docteur-)
Roy (rue Denis-)
Ruellan (rue de l'Abbe-)
Ruelle-de-Montmorency (rue de la)

S

Sable (chemin de)
Sabot (ruelle) .
Saint-Denis (quai) ..
Saint-Ferdinand (place)
Saint-Gratien (route de)
Saint-Just (place) .
Saint-Mihiel (rue de) .
Saint-Pierre (rue Alfred-)
Saint-Quentin (rue de) .
Saint-Vincent-de-Paul (rue)
Salles (avenue Fernand-)
Salonique (rue de) ..
Saloy (rue Émile-)
Sampaix (rue Lucien-) .
Sanguinet (rue de) .
Sapins (avenue des)
Savoyards (allée des)
Scheffer (rue Ary-) .
Seine (rue de) .
Sémard (place Pierre-)
Signolle (rue des Frères-) .
Sisley (allée Alfred-)
Sittelles (allée des)
Soleil (avenue du) .
Solidarité (rue de la)
Somme (rue de la) .
Somme-Py (rue de) .
Sorbier (allée du) . .
Soucin (rue de) .

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Soulezard (allée)
Source (clos de la)
Source (rue de la)
Stalingrad (avenue de)
Strasbourg (rue de)
Sureaux (rue des)

T

Taillandier (rue Louis-)
Tamier (rue Étienne-)
Temple (rue du)
Théodore (impasse)
Théophile (avenue)
Thomas (rue Ambroise-)
Thorez (esplanade Maurice-)
Tilleuls (sente des)
Timbaud (rue Jean-Pierre-)
Tour-Billy (rue de la)
Touraine (rue de)
Toutain (rue Roland-)
Touzelin (rue)
Treilly (rue du)
Triage (rue de)
Triolet (allée Elsa-)
Trois-Mousquetaires (rue des)
Trouillet (rue du)
Troupeau (rue du)

U-V-W-Y

Union (rue de l')
Vachon (rue de)
Vaillant-Couturier (rue Paul-)
Val-Notre-Dame (rue du)
Valette (sentier)
Vallorques (avenue)
Vasseur (impasse et rue Henri-)
Vaucelle (rue de)
Vaugirard (rue de)
Vauquois (rue de)
Vaux (rue de)
Védrines (rue)
Vendéens (impasse des)
Vercingétorix (boulevard)
Vercors (rue du)
Vercruysse (rue Jules-)
Verdi (allée Giuseppe-)
Verdiers (rue des)
Verdun (avenue de)
Verlaine (impasse) (privée)
Verte (rue)
Victoire (avenue de la)
Vieille-Voie (rue de la)
Vieux-Chemin-de-Saint-Germain (rue)
Vigne-aux-Moines (rue de la)
Vigneronde (rue de)
Vignol (rue de)
Villas Laure (allée)
Villebois-Mareuil (rue)
Villon (allée François-)
Violettes (rue des)
Vitet (rue Aubry-)
Vobsenterre (rue de)
Voie-des-Bans (rue de la)
Voie-Royer (rue de la)
Volembert (rue de)
Voltaire (rue)
Vosges (place des)
Wallon (allée Henri-)
Ypres (rue d')
Yser (rue de l')

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

ANNEXE 2

BAREME POUR LE CALCUL DE LA VALEUR FINANCIERE DE L'ARBRE URBAIN

1 – OBJET

Le présent barème permet le calcul de la valeur financière de l'arbre urbain. Cette valeur est établie sur la base de trois critères précis limitant autant que possible les erreurs d'appréciation.

Il sert de base pour le calcul des dommages ou pertes provoqués par des tiers sur les arbres appartenant à la ville d'Argenteuil, à la suite de travaux ou d'accidents.

2 – METHODE DE CALCUL

La valeur de l'arbre en euros est obtenue en multipliant entre eux les trois indices suivants :

2.1. Indice selon les espèces et variétés

Cet indice est calculé sur les prix de la saison à l'unité des feuillus taille 12-14 ou conifères taille 200/250, référence : dernier prix de détail du catalogue du principal fournisseur de la commune.

Si l'espèce ou la taille ne figure pas dans le document ci-dessus, il sera pris comme base de calcul, l'espèce la plus proche dans la taille considérée.

2.2. Indice selon la valeur esthétique et l'état sanitaire

La valeur est affectée d'un coefficient variant de 0 à 10 en rapport avec sa spécificité d'arbre solitaire, sa valeur en tant que partie d'un groupe ou d'un alignement, sa vigueur et sa valeur dendrologique.

0 - sans valeur
1 - sans vigueur
2 - peu vigoureux, en groupe
3 - peu vigoureux, solitaire
4 - sain, végétation moyenne, en groupe de plus de 5 ou en alignement
5 - sain, végétation moyenne, en groupe de 2 à 5
6 - sain, végétation moyenne, solitaire
7 - sain, vigoureux, en groupe de plus de 5 ou en alignement
8 - sain, vigoureux, en groupe de 2 à 5, remarquable
9 - sain, vigoureux, solitaire, remarquable
10 - faisant partie d'un Espace Boisé Classé (E.B.C.)

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

2.3. Indice selon la dimension

La dimension des arbres est donnée par la mesure de la circonférence à 1,3 m du sol.

L'indice exprime l'augmentation de la valeur en fonction de la circonférence de l'arbre.

Circonférence en cm à 1,3 m du sol (mesure arrondie)	30	40	50	60	70	80	90	100	110	120	130	140	150	200
Indice	10	15	20	25	35	50	65	80	95	110	120	135	150	220 etc

3 – EXEMPLE DE CALCUL

Espèce Acer pseudo platanus (érable sycomore)	indices
1/10ème du prix de l'arbre 12/14 à l'unité (prix de détail) 27,44 €	18
Valeur esthétique et état sanitaire sain, végétation moyenne, en alignement	5
Dimension circonférence 140 cm	135

Valeur de l'arbre : 18 x 5 x 135 = 1 852,26 €.

4 – OBSERVATIONS

Le résultat obtenu pour les arbres de moindres dimensions correspond aux frais de remplacement de l'arbre considéré approximativement (y compris les frais de transport et de plantation).

Tous les frais se rapportant à la valeur de remplacement et aux indemnités pour dépréciation à la propriété, perte de jouissance (notamment pour les arbres les plus imposants) sont compris dans la valeur calculée.

5 – ESTIMATION DES DEGATS

Arbres blessés au tronc, écorce arrachée ou décollée, branches ou racines arrachées

Dans ces cas, on mesure la largeur de la plaie et on établit une proportion entre celle-ci et la circonférence du tronc. On ne tient pas compte de la dimension de la blessure dans le sens de la hauteur, ceci n'ayant guère d'influence sur la guérison, ni sur la végétation future de l'arbre. La valeur des dégâts est fixée de la manière suivante : on procède selon le même barème en fonction du % de branches ou de racines arrachées (par rapport au volume avant mutilation).

.../...

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

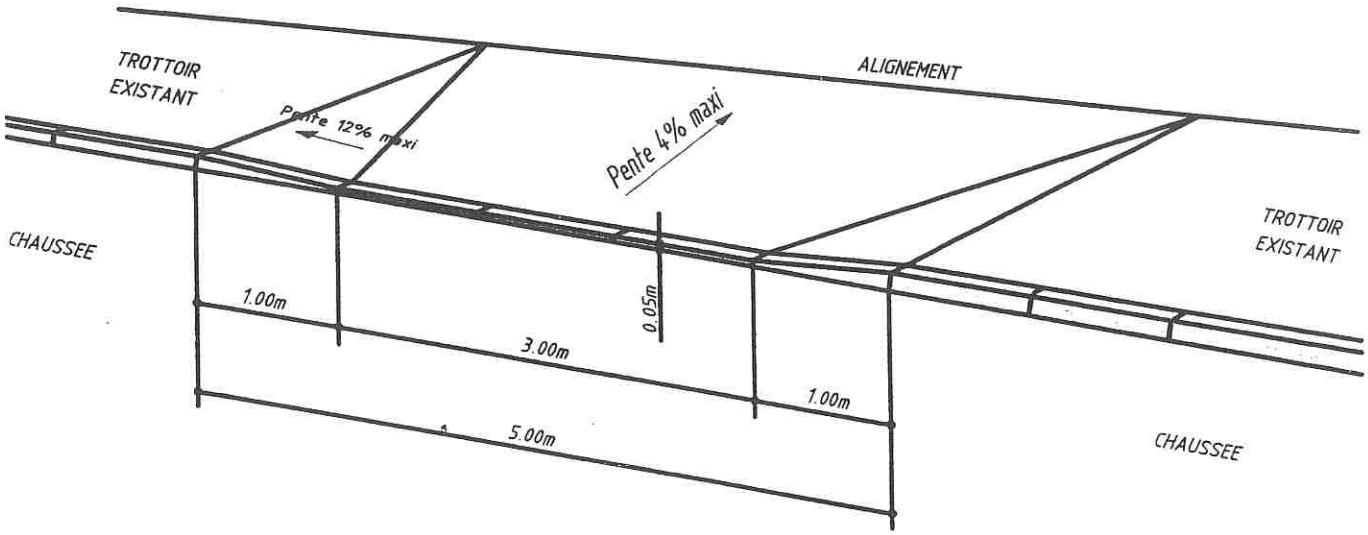
La perte de la flèche chez les conifères pourra être assimilée à une dépréciation totale de l'arbre et donc à une indemnité de 100 %.

Lésion en % de la circonférence ou % de branches arrachées	**Indemnité en % de la valeur de l'arbre**
jusqu'à 20	20
jusqu'à 25	25
jusqu'à 30	35
jusqu'à 35	50
jusqu'à 40	70
jusqu'à 45	80
50 et plus	100

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

ANNEXE 3

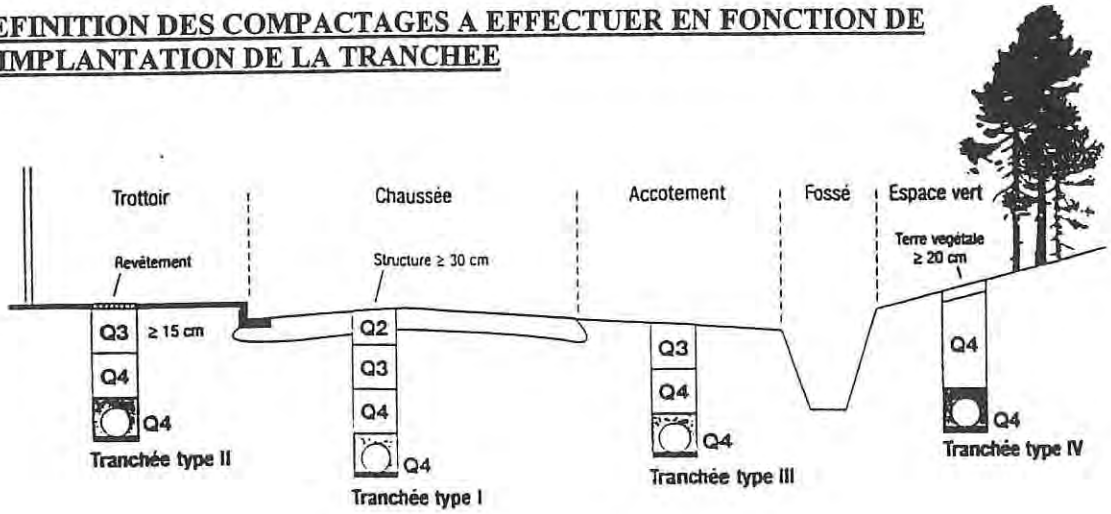
CONSTRUCTION D'UN BATEAU POUR ACCES RIVERAINS



Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

ANNEXE 4

DEFINITION DES COMPACTAGES A EFFECTUER EN FONCTION DE L'IMPLANTATION DE LA TRANCHEE



La qualité du remblayage est traduite par les objectifs de densification des matériaux tels qu'ils sont définis dans les normes NF P 98-115 et 98-331 qui définissent quatre objectifs de densification suivant les prescriptions du tableau de la figure 3

figure 3

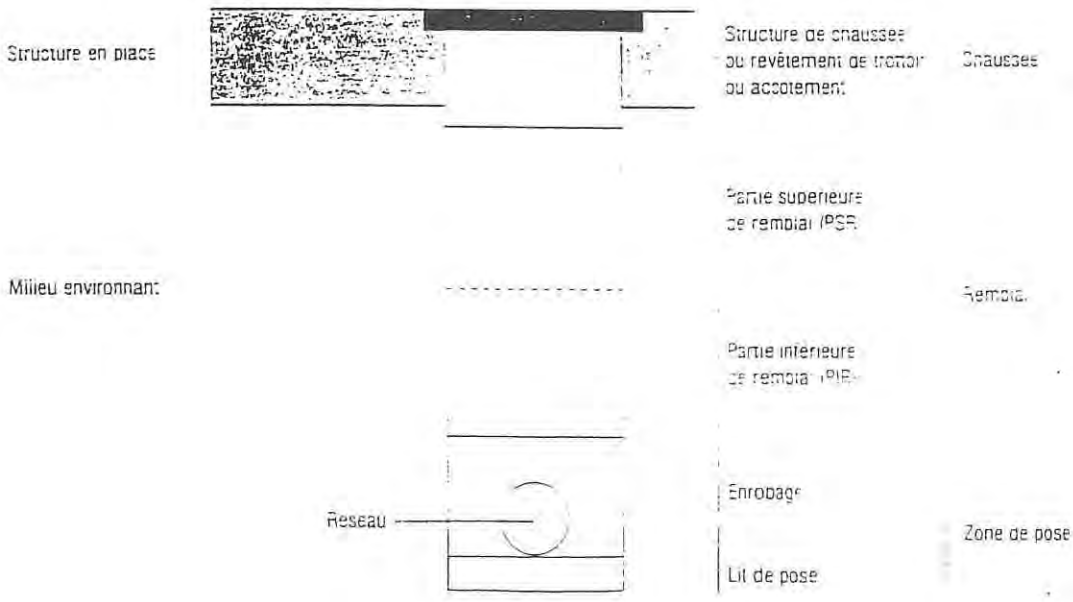
Objectif de densification Critère	Qualité Q4	Qualité Q3	Qualité Q2	Qualité Q1
Masse volumique moyenne supérieure à	95 % pd OPN*	98,5 % pd OPN	97 % pd OPM*	100 % pd OPM
Masse volumique fond de couche supérieure à	92 % pd OPN	96 % pd OPN	95 % pd OPM	98 % pd OPM

* OPN : Optimum Proctor Normal – OPM : Optimum Proctor Modifié

L'objectif de densification est atteint quand les deux critères (masse volumique moyenne et fond de couche) sont satisfaits.

La qualité Q1 n'est pas accessible aux petits matériels de compactage.

Schéma type d'une tranchée et de son remblai

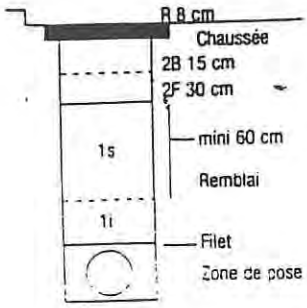


Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

ANNEXE 5

REMBLAIEMENT - REFECTION DE TRANCHEE

CHAUSSEE FORT TRAFIC



FORT TRAFIC :
75 à 470 (en zone industrielle)
190 à 940 (en interurbain ou en traverse)
375 à 1800 (en urbain ou péri-urbain)
Poids lourds (PTAC > 35 kN) par jour et par sens de circulation.

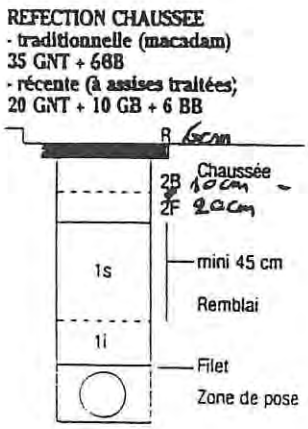
Il faut porter une attention particulière :
- au choix d'un matériau non cohérent et transportable par l'eau (sable fin propre) s'il y a risque de fuite d'eau dans le réseau installé.
- au traitement du joint longitudinal entre l'enrobé de surface et la chaussée en place : l'imperméabiliser avec émulsion sablée.

REPERE	APPELLATION	OBJECTIF DE COMPACTAGE	MATERIAUX A UTILISER
1i	Partie inférieure de remblai (P.I.R.) Existe si la tranchée fait plus de 1,50 m de profondeur	Q4	Matériaux de remblais facilement compactable (B1, B2, B5m... au sens de la norme NF P11300). Possibilité avec produits issus de recyclage des matériaux de démolition (GRO ou GRI au sens du guide technique Ile de France). Mâchefer d'incinération d'ordures ménagères, si conditions environnementales satisfaites et si chaussées imperméables.
1s	Partie supérieure de remblai (P.S.R) Doit avoir au moins 60 cm d'épaisseur	Q3	
2f	Couche de fondation avec un matériau traité avec un liant hydraulique	Q2	Grave hydraulique de type G2 au sens des normes correspondantes. ép. 0,30 m.
2b	Couche de base en matériau traité à chaud au bitume	Q2	Grave bitume "améliorée en fatigue" type 3 au sens de la norme NF P 98-138. ép. 0,15 m
R	Couche de roulement en béton bitumeux sur une largeur supérieure à la largeur de la tranchée après avoir découpé la couche de roulement de l'ancienne chaussée.	Q2	Possibilité d'une seule couche en 8 cm en BBSG 0/14 NF P 98-130 ou dernière couche de surface en BBM0/6 4 cm NF P98-132 ou en BBTM 0/6 3,5 cm NF P 98.137.

Assurance qualité : elle passe d'abord par la qualité des produits utilisés : fournir une fiche technique du produit qui va être mis en œuvre et vérifier sa conformité sur le terrain. Elle se termine par la vérification du compactage, soit par mesure de densité en cours de réalisation, soit en réception finale par essai pénétrométrique (PDG 1000).

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

CHAUSSEE TRAFIC MOYEN FAIBLE



FAIBLE TRAFIC :
25 à 75 (en zone industrielle)
60 à 190 (en interurbain ou en traverse)
125 à 375 (en urbain ou péri-urbain)
Poids lourds (PTAC > 35 kN) par jour et par sens de circulation.

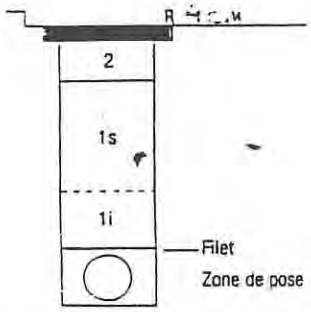
Il faut porter une attention particulière :
- au choix d'un matériau non cohérent et transportable par l'eau (sable fin propre) s'il y a risque de fuite d'eau dans le réseau installé.
- à la nécessité de coller les couches de chaussées entre elles au moyen d'une couche d'accrochage (émulsion de bitume).
- au traitement du joint longitudinal entre l'enrobé de surface et la chaussée en place : l'imperméabiliser avec émulsion sablée.

REPERE	APPELLATION	OBJECTIF DE COMPACTAGE	MATERIAUX A UTILISER
1i	Partie inférieure de remblai (P.I.R.) Existe si la tranchée fait plus de 1,20 m de profondeur	Q4	Matériaux de remblais facilement compactable (B1, B2, B5m... au sens de la norme NF P11300). Possibilité avec produits issus de recyclage des matériaux de démolition (GRO ou GRI au sens du guide technique Ile de France). Mâchefer d'incinération d'ordures ménagères, si conditions environnementales satisfaites et si chaussées imperméables.
1s	Partie supérieure de remblai (P.S.R) Doit avoir au moins 0,45 m d'épaisseur	Q3	
2f	Couche de fondation en grave laitier	Q3	grave laitier mélangé de granulats. Ils pourront être des matériaux calcaires, laitier ou issu de matériaux recyclés de démolition de béton. 85 % de laitier prébroyé ou granulé 15 %, de chaux 1 % et d'eau, ep. 0,10 m.
2b	Couche de base en grave laitier	Q3	grave laitier même composition ép. 0,20 m.
R	Couche de roulement en béton bitumeux sur une largeur supérieure à la largeur de la tranchée après avoir découpé la couche de roulement de l'ancienne chaussée.	Q3	Possibilité d'une seule couche en BBSG 0/10 NF P 98-130 (6 cm) ou dernière couche ou BBM 0/6 NF P 98-132 ou en BBTM 0/6 (3,5 cm) NF P 98-137.

Assurance qualité : elle passe d'abord par la qualité des produits utilisés : fournir une fiche technique du produit qui va être mis en œuvre et vérifier sa conformité sur le terrain. Elle se termine par la vérification du compactage, soit par mesure de densité en cours de réalisation, soit en réception finale par essai pénétrométrique (PDG 1000).

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

TROTTOIRS



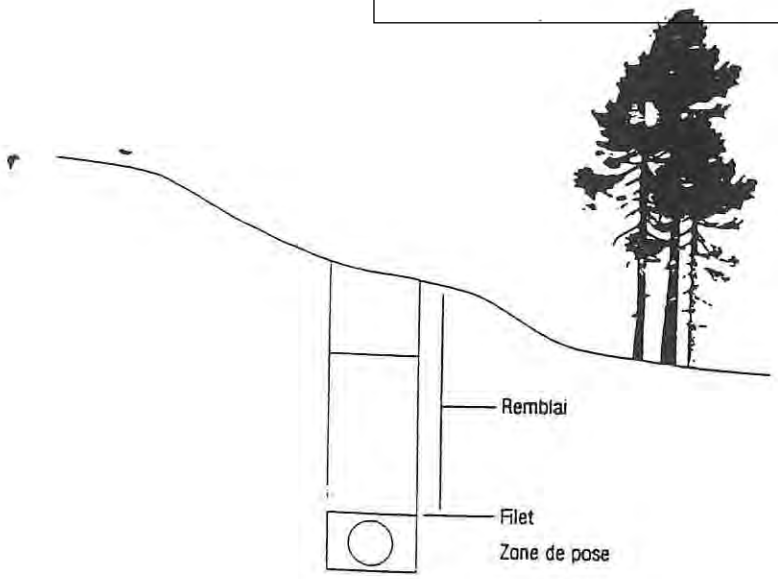
Il faut porter une attention particulière :

- au choix d'un matériau non cohérent et transportable par l'eau (sable fin propre) s'il y a risque de fuite d'eau dans le réseau installé.
- à la nécessité de coller les couches de chaussées entre elles au moyen d'une couche d'accrochage (émulsion de bitume).
- au traitement du joint longitudinal entre l'enrobé de surface et la chaussée en place : l'imperméabiliser avec émulsion sablée.

REPERE	APPELLATION	OBJECTIF DE COMPACTAGE	MATERIAUX A UTILISER
1i	Partie inférieure de remblai (P.I.R.) Existe si la tranchée fait plus de 1,50 m de profondeur	Q4	Matériaux de remblais facilement compactable (B1, B2, B5m... au sens de la norme NF P11300). Possibilité avec produits issus de recyclage des matériaux de démolition (GRO ou GRI au sens du guide technique Ile de France). Mâchefer d'incinération d'ordures ménagères, si conditions environnementales satisfaites et si chaussées imperméables.
1s	Partie supérieure de remblai (P.S.R) Doit avoir au moins 60 cm d'épaisseur	Q3	
2	Assise du trottoir 0,10 m de grave traitée	Q3	Grave ciment mélangé de granulats. Ils pourront être des matériaux calcaires, laitiers ou issu de matériaux recyclés de démolition de béton. 95 %, de ciment retardé 5 % et d'e au.
R	Revêtement du trottoir : même nature que l'existant		Béton bitumeux 0/6 NF P 98-136. Asphalte NFP 98/45 enduits NF P 98-160 ou ECF ou pavés ou dallages.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

ESPACES VERTS



1 – REMBLAI : les matériaux du site pourront généralement être utiiisés, sauf dans le cas des argiles ou marnes très plastiques et sauf également en cas de conditions météorologiques défavorables. L'objectif de compactage est Q 4.

2 – COUVERTURE VEGETALE : une épaisseur minimale de 20 cm doit être réservée pour la terre végétale.

TRANCHEE TRES ETROITE

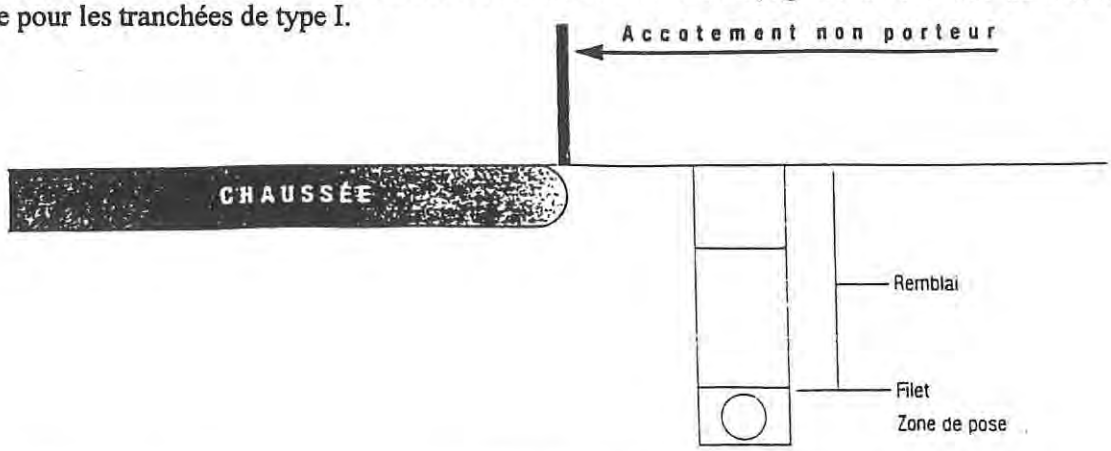
Lorsque la tranchée est trop étroite pour permettre l'emploi d'un engin de compactage, ou si dans la tranchée la présence de nombreux réseaux existants interdit l'emploi d'un compacteur le remblayage de la tranchée doit être traité en faisant appel à des matériaux ne nécessitant pas de compactage.

Le remblayage peut être réalisé avec des matériaux dits "auto compacteurs". Les produits apparaissant sur le marché apportent sans aucun doute une réponse au problème mais leur bon comportement sous trafic mérite d'être confirmé.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

ACCOTEMENTS

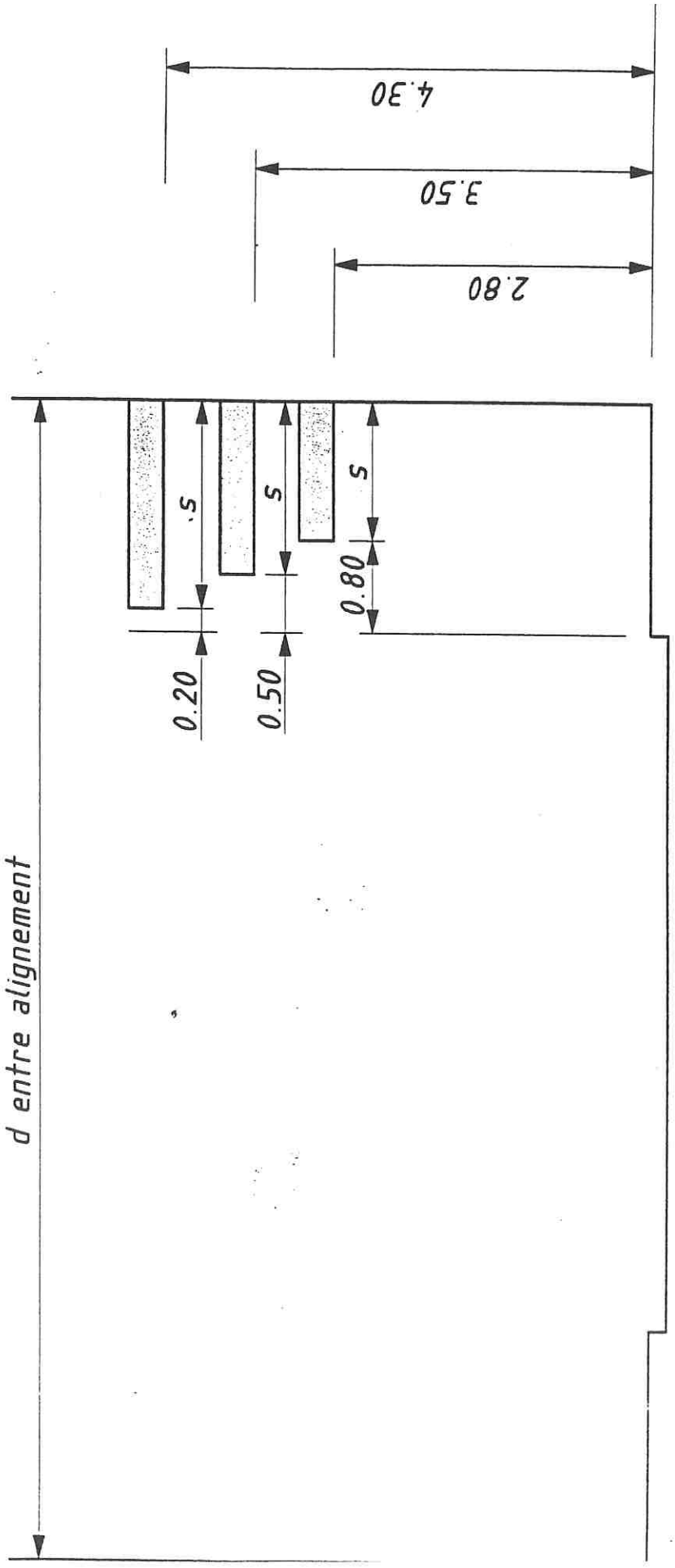
Lorsque l'accotement est destiné à recevoir une circulation de véhicule, pouvant aller jusqu'à la notion de bande d'arrêt d'urgence, il est nécessaire de concevoir le remblayage et la réfection de surface comme pour les tranchées de type I.



REPERE	APPELLATION	OBJECTIF DE COMPACTAGE	MATERIAUX A UTILISER
1i	Partie inférieure de remblai (P.I.R.)	Q4	Matériaux de remblai facilement compactable (B1, B2, B5m) au sens de la norme NF P 11-300 ou GRO au sens du guide technique IDF pour les produits du recyclage béton. Pour la PSR, ce type de matériaux et plus particulièrement GR1, GR2 ou GR3 sont recommandés.
1s	Partie supérieure de remblai (P.S.R.) avec une épaisseur minimale de 30 cm	Q3	

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

ANNEXE 6



Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGENTEUIL
24 DEC. 2002
ARRIVÉE

ARGENTEUIL
MAIRIE

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT D'ARGENTEUIL

CANTON D'ARGENTEUIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille deux, le 16 Décembre à 19H05, s'est réuni en séance publique, le Conseil Municipal de la Ville d'ARGENTEUIL, sous la présidence du Maire, Monsieur Georges MOTHRON.

ETAIENT PRESENTS : M. MOTHRON, M. METEZEAU, MME GUIBERT, MME BONNARD, M. LE LOUSSE, M. PERICAT, M. SELLIER, MME LOUBAT, M. MERAD, MME GODEREL, M. VERQUERE, M. BACONNAIS-ROSEZ, M. GUIVARCH', M. PERREE, MME RIBEIRO, M. SAVRY, MME LE NAGARD, M. DUPLAY, MME MIGNONAC, MME MEUNIER-QUINSAC, MME HALLE, MME FONTANIVE, MME BERNAGOU, MME SCELLIER, M. PATRY, MME CHIMENES, MME STEENHOUDT, MME FILA, MME HAMONIAUX, M. RICARDO, MME ROUSSEAU, MME CELAUDOUX, MME THERET, M. LAHOUCINE, M. BESSE, , M. WERTH, MME VAUZELLE, MME BELKASSEM, MME GUIGNARD, M. JEUDY, MME COLIN, M. LEIKINE, MME BEVIERRE, M.BROCHEC, MME JUGLARD, M. GALAN

SONT REPRESENTES PAR POUVOIR : M. REYNES (a donné pouvoir à M. LE MAIRE) ; M. LEDUC (a donné pouvoir à M.DUPLAY) ; MME VINCENT (a donné pouvoir à M. PATRY) ; M. SEGHIRI (a donné pouvoir à MME LE NAGARD) ; M. BOUSSELAT (a donné pouvoir à MME GUIGNARD)

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE ; M.GAUDISSARD à 19H30 ; MME BRUNA à 21H10

PARTIS EN COURS DE SEANCE : à 23H30 M. BACONNAIS–ROSEZ (a donné pouvoir à M. PERREE) ; à 0H05 MME CHIMENES (a donné pouvoir à MME STEENHOUDT) ; à 0H15 MME FILA (a donné pouvoir à MME HAMONIAUX) ; à 0H20 M. BESSE (a donné pouvoir à M. LAHOUCINE) ; à 0H35 MME BELKASSEM (a donné pouvoir à M. GALAN) ; à 1H00 MME BRUNA ; à 1H30 MME BEVIERE (a donné pouvoir à M. JEUDY)

SECRETAIRE DE LA SEANCE : M. SAVRY

SECRETAIRES ADJOINTS : M. BOURNERY, Directeur Général des Services, MME PRETO, Directrice de l'Administration Générale

DELIBERATION N° 2002 / 432

La présente délibération a été affichée conformément à la loi le 26 DEC. 2002

Le Maire,
Georges MOTHRON

VILLE D'ARGENTEUIL (Val-d'Oise)

12 – 14 Bd Léon Feix B.P 721 95107 ARGENTEUIL CEDEX
Téléphone : 01.34.23.41.00 - Télécopieur : 01.34.23.44.44

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT DE VOIRIE

N° 2002 / 432

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.22131.1, L.2213.2 et L.2213.3 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.10 et R.44 ;

VU le Code des Postes et Télécommunications et notamment ses articles L.47, L.48, L.471 et D.407 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L422.2, R.422.3 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses textes publiés aux Journaux Officiels du 24 juin et du 4 septembre 1989 relatifs à la conservation du Domaine Public ;

VU le Code Civil et notamment ses articles 670 à 673 ;

VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n°92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU la loi n°95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°58-1951 du 27 décembre 1958 relative aux infractions aux dispositions de conservation du domaine Public ;

VU les ordonnances n°59-115 et n°59-116 du 7 janvier 1959 modifiées relative à la voirie des collectivités locales ;

VU le décret n°64-362 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales et son annexe ;

VU les décrets n°85-1262 et n° 85-1263 du 27 novembre 1985 pris pour l'application des articles 119 à 122 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relatifs à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et leurs dépendances ;

VU les décrets n°67-897 et n°69-897 du 18 septembre 1969 relatifs aux caractéristiques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux ;

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 1979, modifié le 25 janvier 1985 portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté du maire n°96/69A du 1er juin 1996 portant règlement municipal des marchés ;

VU l'arrêté départemental du 19 janvier 1998 portant règlement de voirie des voies départementales ;

VU la délibération du Conseil municipal du 27 mai 2002 approuvant le règlement local de publicité ;

VU l'arrêté du maire n°2002/106A du 7 juin 2002 portant règlement municipal relatif à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes ;

VU la délibération du Conseil municipal du même jour fixant l'actualisation des tarifs de droits de voirie au 1er janvier 2003 ;

VU l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

VU l'avis de la Commission ad hoc présidée par le Monsieur le Maire et comprenant notamment des représentants des concessionnaires ;

VU le projet de règlement examiné en séance ;

VU le protocole de coordination pour la construction des réseaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de garantir la sécurité, la pérennité, la qualité et l'esthétique des voies communales, départementales, nationales ou privées ouvertes à la circulation ;

CONSIDERANT qu'à cette fin il importe de fixer les conditions administratives, techniques et financières de création, de réfection, d'entretien ou d'occupation de ses voies ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les conditions d'occupation du domaine public,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Son Rapporteur ENTENDU,

Après en Avoir DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

APPROUVE le règlement de voirie communale proposé, relatif à la conservation du domaine public.

ABROGE les arrêtés municipaux régissant les règles applicables au maintien d'occupation du domaine public sur le territoire de la ville d'Argenteuil qui sont remplacés par le présent règlement.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,



Georges MOTHRON

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Règlement de voirie
Asnières-sur Seine

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

REGLEMENT DE VOIRIE



Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Sommaire

Chapitre 1 : Généralités

Article 1 : Champ d'application et objet

Article 2 : Définitions

Article 3 : Répartition des compétences

3.1. : Les voies communales

3.2. : Les voies départementales non classées à grande circulation

3.3 : Les voies départementales classées à grande circulation

3.4. : Les voies privées

Article 4 : Les pouvoirs de police du Maire

Chapitre 2 : Occupation du domaine public

Article 1 – Les principes généraux des autorisations d'occupation du domaine public

1.1. : Étendue des autorisations

1.2. : Forme générale des demandes d'autorisation

1.3. : Délivrance des autorisations

1.4. : Autorisations non accordées ou retirées

Article 2 : Redevances

Article 3 : Autorisation d'occupation

3.1 : L'occupation de droit

3.1.1 : Définition

3.1.2 : Procédure

3.2: La permission de voirie

3.2.1 : Définition

3.2.2 : Procédure

3.3 : Le permis de stationnement

3.3.1 Définition

3.3.2 Procédure

3.3.3 Cas particuliers

3.4. Survol du domaine public

3.4.1 Usage commercial du domaine public

3.4.3 Usage résidentiel du domaine public

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

3.5: La convention d'occupation du domaine public routier

3.5.1 Définition

3.5.2 Procédure

Article 4 : Récapitulatif

Article 5 : Entretien des ouvrages

Article 6 : Fin des occupations

Chapitre 3 : Coordination des interventions

Article 1 : Les autorisations d'intervention

Article 2 : La coordination annuelle

Article 3 : Les intentions de travaux

Article 4 : La coordination trimestrielle

Article 5 : Bilan annuel

Article 6 : L'outil de gestion de la programmation des interventions

Article 7 : Règles de coordination

Chapitre 4 : Règles D'occupation Du Domaine Public

Article 1 : Règles d'implantation des ouvrages

Article 2 : Règles d'implantation particulières aux lignes aériennes électriques

Article 3 : Règles de calcul des ouvrages

Chapitre 5 : Autorisations relatives à l'organisation du chantier

Article 1 : Autorisation d'intervention

1.1 : Demandes d'intervention

1.2 : Travaux « urgents – sécurité »

1.3 : Les barrages

1.4 : Les fouilles

Article 2 : Réunion d'ouverture du chantier

Article 3 : Limite des autorisations intervention

Article 4 : Travaux dispensés d'autorisation d'intervention

Article 5 : Prolongation de délai

Article 6 : Interruption des travaux

Article 7 : Dérogations

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Chapitre 6 : Conditions d'exécution des travaux

Article 1 : Dispositions organisationnelles

1.1. Informations des riverains

1.2. Information de l'administration

1.3. Signalisation des chantiers

1.4. Accès au chantier

a- Accès des riverains et véhicules de secours

b- Circulation

- *Cheminement des piétons (mettre accessibilité des personnes handicapées*
- *Circulation des véhicules*

1.5. Viabilité et hygiène

1.6. Constat préalable et remise en état des lieux

1.7 Cartographie

1.8 Les comptes tiers

Article 2 : Chantiers de construction

Article 3 : Etablissement des conduites souterraines

Article 4 : Emprises – longueurs – chargements

Article 5 – Établissement des conduites souterraines

Article 6 – Exécution des tranchées

6.1. Implantation

6.2. Découpe

6.3. Couverture des réseaux

6.4. Chaussées récentes

6 5. Écoulement des eaux

6.6. Protection et clôture des fouilles

6.7. Déblaiement, stockage des matériaux

6.8. Remblayage

6.9. Propreté sur le chantier

Article 7 : Réfection de la couche de surface

7.1 : Principes généraux

7.2 : Matériaux à réutiliser

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

7.3 : Travaux supplémentaires

Article 8 : Protection d'ouvrages rencontrés dans le sol

Article 9 : Suppression d'ouvrages non utilisés

Article 10 : Engins, mobiliers urbains, accessoires

Chapitre 7 : Description des ouvrages

Article 1 : Trottoirs

1.1. Prise en compte de tous les usagers

1.2. Point de repère

1.3. Installation et suppression de bateaux

1.4. Caractéristiques techniques des bateaux

Article 2. : Marches et saillies

Article 3. : Évacuation des eaux

Article 4 : Plantations

Article 5 : Bouches d'incendie

Chapitre 8: Entretien du domaine public et de ses abords

Article 1 – Élagage

Article 2 – Abattages

Article 3 – Plantations sur voie publique

Article 4 – Propreté des espaces publics

Article 5 – Nourriture des animaux

Article 6 – Conditions météorologiques exceptionnelles

6.1. Neige et verglas

6.2. Barrières de dégel

Article 7 – Enlèvement des déchets

Article 8 – Tags et affiches sauvages

Article 9 – Entretien des façades et des clôtures

Chapitre 9 : Application

Article 1 – Sanctions

1.1. Remboursements à la suite de dégradations

1.2. Motifs des sanctions

Article 2 – Exécution du règlement

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

2.1. Dérogations exceptionnelles

2.2. Publicité du règlement

2.3. Textes antérieurs

2.4. Agents assermentés

2.5. Visite des agents de la voirie

2.6. Entrée en vigueur

2.7. Application du règlement

Annexes

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

PREAMBULE

Le règlement de voirie communale, pris en application du Code de la Voirie Routière et opposable aux tiers, édicte toutes les normes réglementaires propres à la voirie et permet à la Commune d'exposer clairement les prescriptions particulières qu'elle entend appliquer sur son domaine routier.

Il devient le document de référence pour toutes les personnes intervenant sur le domaine routier communal, qu'il s'agisse des usagers de la route, des riverains, des concessionnaires ou des entreprises de travaux publics.

Chapitre 1 : Généralités

Article 1 – Champ d'application et objet

Le présent Règlement a pour champ d'application le domaine public routier situé sur le territoire de la commune d'Asnières-sur-Seine. Celui-ci comprend la chaussée, les trottoirs, les bateaux, et tous les éléments de leur aménagement (mobilier, végétaux).

Il a pour objet de synthétiser en un document unique les règles applicables aux conditions de réalisation, d'entretien, et d'occupation de cet espace.

Sont donc annexés au présent règlement, les arrêtés du Maire d'Asnières-sur-Seine, pris en application de ses pouvoirs propres, et ayant trait au domaine public routier de la commune.

Ces annexes, ainsi que celles ayant trait à la liste des voies (annexes 1 à 4), pourront être modifiées sans qu'il soit nécessaire d'en délibérer à nouveau et seront actualisées au fur et à mesure, afin de conserver la pertinence de ce règlement.

Article 2 - Définitions

Voirie communale : Aux termes de l'article L. 141-1 du Code de la voirie routière « Les voies qui font partie du domaine public routier communal sont dénommées voies communales. Le caractère de route express peut leur être conféré ».

Une voie communale est une voie affectée à la circulation générale et ayant fait l'objet d'un classement dans le domaine public communal par délibération du conseil municipal.

Le domaine public routier est non seulement constitué de voies communales mais également de leurs dépendances tels que par exemple les trottoirs, fossés, caniveaux, talus, remblais, murs de soutènement ~~(...)~~ présumés appartenir à la Commune à défaut de preuve du contraire.

Permissionnaires : Les permissions de voirie sont des autorisations données à une personne physique ou morale, nommé le permissionnaire, d'effectuer des travaux comportant occupation et emprise sur le domaine public routier. Ce type d'autorisation est toujours délivré unilatéralement à titre rigoureusement personnel et toujours de façon précaire et révocable en raison du principe de l'indisponibilité et de l'inaliénabilité du domaine public.

Les permissions de voirie pouvant être assujetties au paiement de redevances, on distingue deux types de permission :

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

- Les permissions de stationnement ou de dépôt et d'occupation superficielle qui comprennent des installations non fixées ou scellées dans le sol.

- Les permissions de voirie d'occupation qui comportent emprise du sol et du sous-sol au moyen d'ouvrages ancrés modifiant l'assiette de la voie publique.

Concessionnaires : Ces concessions supposent l'existence d'un concessionnaire, c'est-à-dire une personne physique ou morale qui obtient de la Commune l'autorisation de construire sur la voirie communale, moyennant une redevance versée à l'autorité concédante, des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation.

Les occupants de droit : l'occupation de droit du domaine public routier est une occupation fixée par un texte juridique qui confère à l'occupant le droit d'occuper le domaine public routier pour réaliser tous travaux nécessaires à la construction et à l'exploitation de ses ouvrages. On parle ainsi d' «occupant de droit ».

Intervenant : Ce terme sera utilisé dans le présent document pour désigner le maitre d'ouvrage, personne physique ou morale, qui sera destinataire de l'accord technique communal préalable à la réalisation de travaux dans le cadre du règlement de voirie.

Travaux : La réglementation s'applique pour toutes les interventions affectant le sol et le sous-sol de la voirie communale définie ci-dessus. Les délais d'instruction de l'accord technique préalable ne sont pas les mêmes lorsqu'il s'agit de travaux imprévisibles ou urgents.

Article 3 – Répartition des compétences

3.1. Les voies communales

En vertu des pouvoirs de police qui sont les siens du fait de la loi, le Maire règlemente le stationnement et la circulation sur les voies communales. Il délivre permis de stationnement et permissions de voirie.

La liste des voies communales figure en annexe 1 du document.

3.2. Les voies départementales non classées à grande circulation

Le Maire réglemente le stationnement et la circulation sur ces voies départementales. Il délivre à ce titre les permis de stationnement, après avis du Président du Conseil Départemental. Les permissions de voirie sont délivrées par le Président du Conseil Départemental, après avis du Maire.

La liste des voies départementales non classées à grande circulation figure en annexe 2.

3.3. Les voies départementales classées à grande circulation

Le Préfet des Hauts-de-Seine règlemente le stationnement et la circulation sur ces voies. Il délivre à ce titre les permis de stationnement, après avis du Maire et du Président du Conseil Départemental. Les permissions de voirie sont délivrées par le Président du Conseil Départemental, après avis du Maire.

La liste des voies départementales classées à grande circulation figure en annexe 3

3.4. Les voies privées

Sauf convention contraire, les voies privées sont entretenues par leurs propriétaires, qu'elles soient ou non ouvertes à la circulation.

La liste des voies privées figure en annexe 4

Article 4 – Les pouvoirs de police du Maire

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Les dispositions applicables en matière de gestion des voies communales sont fixées par l'article L.141-2 du code de la voirie routière et l'article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire exerce ses attributions en matière de police de la conservation dans le cadre des articles L.141-2 et suivant, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 du Code de la voirie routière.

Le Maire, conformément à l'article L.2211-1 du Code général des collectivités territoriales concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique. En vertu de l'article L.2212-2 « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment 1° Tout ce qui intéresse la sureté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, […] ».

Chapitre 2 : Occupation du domaine public

Article 1 – Les principes généraux des autorisations d'occupation du domaine public

1.1. Etendue des autorisations

Nul ne peut intervenir sans autorisation sur le domaine public. Il en va notamment des activités suivantes :

- la réalisation de travaux touchant à la structure des ouvrages publics,
- la confection de mortier ou de béton,
- l'installation de panneaux,
- l'utilisation du mobilier urbain comme support,
- l'établissement de décharges publiques ou privées,
- la coupe des gazons, fleurs, fruits ou branches des plantations,
- la plantation ou le fait de laisser croître des arbres, bois, taillis ou haies.
- l'installation de terrasses
- l'occupation de la voirie par un camion de déménagement

1.2. Forme générale des demandes d'autorisation

Tout propriétaire ayant l'intention d'exécuter des travaux dont une partie, même minime, de l'emprise se situe sur domaine public, ou d'occuper un espace public pour quelque raison que ce soit, est tenu d'en obtenir l'autorisation auprès de Monsieur le Maire d'Asnières-sur-Seine.

Cette autorisation peut prendre la forme :

- d'un permis de stationnement, lorsque les travaux sont réalisés sans atteinte à la structure des ouvrages publics,
- d'une permission de voirie.

La demande d'autorisation doit comprendre :

- un formulaire dont les différents modèles figurent en annexe 6 du présent Règlement,
- un plan à l'échelle 1/50° des ouvrages ou des installations envisagées. Suivant les cas, l'échelle du plan pourra être portée à 1/200° (plans et coupes),
- la nature des travaux ou installations envisagés.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

La demande est présentée par le maître d'ouvrage des travaux ou par le propriétaire de l'immeuble concerné. Aucun entrepreneur, installateur ou tierce personne n'est autorisé à présenter les demandes de permission de voirie en son nom seul.

1.3. Délivrance des autorisations

Au visa des articles L2122-2 et L2122-3 du *code de la propriété des personnes publiques*, toute autorisation sur le domaine public est donnée à titre temporaire, précaire, et donc révocable à tout moment par l'administration.

Les autorisations sont délivrées sous forme d'arrêté notifié au pétitionnaire, selon les cas décrits à l'article 3, respectivement par le Maire, le Président du Conseil Départemental, ou le Préfet.

Chaque autorisation porte mention des conditions particulières de constitution des ouvrages et de modalités d'exécution, ainsi que de sa durée de validité.

Les autorisations, quels qu'en soit la nature et l'objet, ne sont délivrées que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

1.4. Autorisations non accordées ou retirées

Le refus d'octroyer des autorisations sollicitées peut être notifié sous la même forme. La décision de l'autorité compétente est alors notifiée au pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Faute de réponse dans ce délai l'autorisation est réputée refusée.

Toute autorisation est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un an à partir de la date de la notification de l'arrêté.

La Ville d'Asnières-sur-Seine peut modifier ou révoquer toute autorisation municipale, en totalité ou en partie, lorsque l'intérêt général le justifie. De même le Département des Hauts-de-Seine ou la Préfecture peuvent modifier ou révoquer toute autorisation départementale, en totalité ou en partie. Ces décisions sont prises par arrêté.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à ces décisions sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Article 2 Redevances

Conformément aux dispositions de l'article L2125-1 du *code général de la propriété des personnes publiques*, toute occupation du domaine public communal donne lieu à la perception d'une redevance au profit de la commune, selon des tarifs fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal, ou par Décision du Maire prise par délégation du Conseil municipal.

Des ampliations des arrêtés d'autorisation portant mention de leur notification aux bénéficiaires sont adressées au receveur municipal chargé du recouvrement de ces redevances.

Sauf prescriptions contraires, la redevance est due à partir de la date de notification de l'autorisation. Elle est révisable tous les ans.

Les droits dus sont réglés à réception d'un avis de mise en recouvrement adressé par la Trésorerie Principale.

Article 3 Les autorisations d'occupation

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Article 3.1 : L'occupation de droit

3.1.1 Définition

L'occupation de droit du domaine public routier est une occupation fixée par un texte juridique qui confère à l'occupant le droit d'occuper le domaine public routier pour réaliser tous travaux nécessaires à la construction et à l'exploitation de ses ouvrages. On parle d' « occupant de droit ». La liste de ces occupants figure en annexe 9.

Par exemple, l'occupation par les exploitants de réseaux de télécommunication conformément aux articles L. 45 et suivants du *Code des postes et des communications électroniques*, fait l'objet d'une convention d'occupation cadre. Chaque nouveau projet doit faire l'objet d'une permission de voirie.

Les concessionnaires et gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz sont également « occupants de droit » conformément aux articles L. 113-5 du *Code de la Voirie Routière* et L. 433-3 du *Code de l'Énergie*. Ils n'ont pas la qualité de permissionnaires au sens du présent règlement voirie. Les concessionnaires de la Ville d'Asnières-sur-Seine, personnes physiques ou morales titulaires d'un contrat de concession pour exploiter et éventuellement construire des installations, occupent le domaine public routier dans les conditions fixées par leurs contrats. Le domaine public routier est également occupé par des ouvrages et des réseaux publics tels que les réseaux d'assainissement ou les réseaux d'éclairage public gérés par les directions de la Ville.

3.1.2 Procédure

Les nouveaux projets des occupants de droit doivent être autorisés par la Ville d'Asnières-sur-Seine avant leur réalisation. Elle est réalisée par les occupants de droit.

À l'issue de la procédure d'autorisation de nouveaux projets :

- un arrêté de projet est délivré pour les tiers hors permission de voirie et convention d'occupation,

- une autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour les permissions de voirie et les conventions d'occupation.

Ces projets sont également soumis à la coordination décrite au troisième chapitre et nécessitent une autorisation d'intervention définie au cinquième chapitre.

Lorsqu'un concessionnaire envisage d'effectuer des travaux du type installation, sous le sol des voies, des conduites pour l'alimentation en eau, gaz, électricité ou communications électroniques, le cahier des charges dûment approuvé vaut autorisation de les exécuter, dans le périmètre de la concession et dans les conditions décrites par le présent Règlement.

Le concessionnaire doit cependant déposer préalablement auprès de la Direction Générale des Services Techniques, pour avis, un projet accompagnée d'un plan.

Hors périmètre de concession, il doit solliciter du Maire les autorisations appropriées dans les conditions du droit commun.

Article 3.2 La permission de voirie

3.2.1 Définition

La permission de voirie est un acte unilatéral autorisant l'occupation privative du domaine public. Elle est caractérisée par un ancrage dans le sol ou des travaux modifiant le domaine avec des moyens

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

techniques lourds d'une particulière ampleur. Elle concerne, par exemple, les câbles électriques, les canalisations, les galeries techniques souterraines, les tirants.

Toutefois lorsque les caractéristiques de construction, l'ampleur et la durée de l'installation ne permettent pas, au sens de la jurisprudence, de faire regarder celle-ci comme ne comportant pas d'emprise sur le domaine public quand bien même elle ne comporte aucun ancrage direct au sol, l'autorisation d'occupation du domaine est aussi une permission de voirie, (voir récapitulatif article 4).

3.2.2 Procédure

Le bénéficiaire doit demander une autorisation d'intervention, telle que définie au cinquième chapitre du présent règlement, sur le domaine public pour les mettre en œuvre.

Les permissions de voirie pour les terrasses fermées valent autorisation d'intervention et ne nécessitent pas d'autorisation d'intervention telles que définies au cinquième chapitre.

La demande de permission de voirie est adressée à la Ville d'Asnières-sur-Seine.

En particulier, les permissions de pure tolérance, relatifs aux ouvrages anciens non conformes à la réglementation, peuvent toujours être révoquées ou modifiées, en tout ou partie, lorsque l'administration le juge utile à l'intérêt public.

Article 3.3 Le permis de stationnement

3.3.1 Définition

Le permis de stationnement correspond à une occupation superficielle du domaine public, sans emprise en sous-sol, sans incorporation au sol, qui ne modifie pas l'assiette du domaine public. Il concerne, par exemple, les terrasses ouvertes de cafés, la pose de bennes, la pose de barrières sans scellement au sol, la pose d'échafaudages.

Le permis de stationnement est délivré par le Maire la commune d'Asnières-sur-Seine.

3.3.2 Procédure

La demande de permis de stationnement est adressée en un exemplaire à la Ville d'Asnières-sur-Seine selon le formulaire disponiblehttp://www.asnieres-sur-seine.fr/Amenagement-urbain/Voirie

ou dans les services de la Ville d'Asnières-sur-Seine

Direction des actions environnementales

autorisationdevoirie@mairieasnieres.fr

27/41 Boulevard Louise MICHEL

92230 GENNEVILLIERS

Tél. : 01 41 11 12 42 ou 01 41 12 85

Fax : 01 40 86 19 83

Ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 17h

Suivant l'objet de la demande, le permis de stationnement vaut ou non autorisation d'intervention définie au cinquième chapitre.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Permis de stationnement valant autorisation d'intervention :

- Échafaudage de pied. Et pour les voies listées à l'annexe n°2 du présent Règlement de voirie après avis conforme de la Préfecture de Police.

- Étais

- Bennes à gravats

- Monte-meubles

- Engins de chantiers mobiles (nacelles, compresseurs, etc.)

- Banderoles, guirlandes lumineuses

- Bascules télescopes

- Dais

- Terrasses ouvertes

- Étalages

- Auvents, enseignes

- Marchés, petits marchands

- Fêtes foraines, bouquinistes et brocantes

Permis de stationnement nécessitant une autorisation d'intervention :

- Emprises sur voie publique pour construction d'immeuble sans ancrage sur le domaine public et ne correspondant pas à la définition de la permission de voirie

- Engins de chantier fixes (grues, silo, etc.) sans ancrage sur le domaine public

- Chapiteaux pour spectacle

3.4. Cas particuliers

3.4.1 Survol du domaine public

L'autorisation de survol du domaine public est précédée d'un rendez-vous sur place avec les autorités concernées (Ville, Département pour les voies départementales, Commissariat de Police, R.A.T.P.).

Il est formellement interdit de procéder à des manœuvres d'engins de levage en dehors des limites de survol autorisées.

Par ailleurs, des poteaux provisoires pour l'alimentation électrique d'un chantier pourront être posés sur le trottoir, à titre exceptionnel.

La solution du survol de la voie devra toujours être évitée. Si aucune autre solution ne peut être préférée, la traversée de la chaussée se fait avec toutes les précautions nécessaires à la sécurité des usagers (piétons, poids lourds, etc.).

Le poteau permettant la traversée de chaussée est installé de façon à limiter la flèche au-dessus de la voie ; celle-ci est supérieure à 6 m de tirant d'air.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

La dépose des poteaux a lieu dans un délai de 8 jours suivant la réception du chantier et impérativement avant la réfection du trottoir.

3.4.2 Usage commercial du domaine public

La réglementation des terrasses est définie par le décret du 22 septembre 1913 et par les arrêtés municipaux annexés au Règlement de voirie (annexe 8).

L'autorisation d'occuper une partie du trottoir par un étalage ou une terrasse est délivrée à titre rigoureusement personnel et pour les besoins du commerce principal exercé par le permissionnaire.

Aucune installation n'est autorisée sur les trottoirs dont la largeur est inférieure à 1,80 m.

Conformément à l'article L. 2122-1-1 al. 1 du *Code général de la propriété des personnes publiques*, une autorisation d'occupation du domaine public, en vue d'une exploitation économique, pourra être délivrée qu'après mise en œuvre d'une procédure de sélection préalable. Cette procédure est organisée librement par la Ville.

3.4.3 Usage résidentiel du domaine public

En application du décret n° 60- 255 du 18 mars 1960, le camping est interdit sur toutes les voies et places publiques de la commune. Y est également interdit le stationnement des nomades ou des forains.

Une dérogation unique est accordée aux forains participant aux fêtes communales autorisées. Cette dérogation est accordée d'office pour les titulaires d'une Délégation de Service Public

Les lieux de stationnement sont fixés par les services compétents.

Article 3.5 La convention d'occupation du domaine public routier

3.5.1 Définition

Contrat passé entre la Ville d'Asnières-sur-Seine et l'occupant pour lequel un tarif spécifique n'a pas été délibéré et/ou pour lequel la durée d'occupation est supérieure à 12 ans et soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

3.5.2 Procédure

Une instruction technique telle que définie au quatrième chapitre est nécessaire préalablement à la contractualisation de l'occupation du domaine public routier. Elle est réalisée par la commune d'Asnières-sur-Seine. Une clôture d'instruction technique est délivrée.

Ces projets d'occupation nécessitent une autorisation d'intervention définie au sixième chapitre.

Les demandes doivent être adressées à la commune d'Asnières-sur-Seine.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Article 4 Récapitulatif

Type d'occupation	Autorisations	Autorisations d'intervention
Occupation de droit (concessionnaires)	Arrêté de projet	OUI
Occupation de droit nécessitant une permission de voirie (par ex. opérateurs de télécommunication)	Arrêté de projet et permission de voirie	OUI
Permission de voirie hors terrasses fermées	Permission de voirie	OUI
Terrasses fermées	Autorisation d'occupation	NON
Permis de stationnement	Permis de stationnement	OUI ou NON en fonction de l'occupation
Convention d'occupation	Convention d'occupation	OUI

Article 5 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages établis sur ou sous le sol de la voie publique, en saillie ou en surplomb sur les alignements approuvés doivent être entretenus en bon état et maintenus conformes aux autorisations délivrées.

L'inexécution de cette prescription entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui peuvent être prises, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation ou de l'occupant pour supprimer les ouvrages ou remettre en état les lieux.

Article 6 : Fin des occupations

La dépose des installations autorisées par une autorisation d'occupation du domaine public doit être effective à l'échéance de l'autorisation.

En cas de suppression ou de cessation d'occupation pour quelque cause que ce soit, l'occupant devra réaliser lui-même ou à défaut prendre en charge financièrement les travaux de modification, de réfection ou de rétablissement des ouvrages municipaux dans leur état initial.

Après mise en demeure restée sans effet, la Ville d'Asnières-sur-Seine pourra faire procéder d'office aux travaux de suppression aux frais de l'occupant.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Chapitre 3 : Coordination des interventions

Afin de minimiser la gêne causée aux riverains et aux usagers de la voie publique et les atteintes occasionnées au domaine, le Maire d'Asnières-sur-Seine assure la coordination des interventions sur le domaine public au sens du *code de la voirie routière*.

La coordination des interventions est assurée par les services de la Voirie. Les intervenants doivent informer la commune d'Asnières-sur-Seine des travaux sur le domaine public routier qu'ils comptent engager.

Cette coordination se décompose en plusieurs étapes. Chaque année, les intervenants récurrents et les plus importants tels que les exploitants de réseaux communiquent au Service de la Voirie, au début du second semestre, les travaux de l'année à venir ainsi qu'un **programme pluriannuel d'intervention**. Ces programmes sont alors examinés sous l'angle de la gêne qu'ils peuvent engendrer notamment sur la circulation générale (transports en commun, vélos, piétons, etc.).

A ce stade, des contraintes particulières peuvent d'ores et déjà être imposées et des conflits avec d'autres chantiers peuvent être identifiés. Après cette première étape, ces intervenants présentent leur programme ainsi modifié aux services municipaux de voirie. Ce n'est qu'à l'issue de ces réunions que la planification est ajustée au trimestre près. Des conférences trimestrielles au niveau local fixent les dates exactes d'intervention.

L'intervention est ensuite autorisée par la délivrance d'une autorisation d'intervention.

Article 1 : Les autorisations d'intervention

Les procédures de demandes d'interventions sont définies au chapitre 5. L'autorisation d'intervention est délivrée à l'issue de l'ensemble des étapes de coordination : *coordination annuelle et trimestrielle.*

Article 2 : La coordination annuelle

Les intervenants informent au début du deuxième semestre de l'année civile la Ville d'Asnières-sur-Seine de leur programme de travaux prévisionnels pour l'année à venir et les suivantes.

Au cours du quatrième trimestre de l'année civile, ils présentent au service de la Voirie de la Ville leur programme de travaux pour l'année à venir et leurs prévisions à plus long terme.

Article 3 : Les intentions de travaux

Tout intervenant sur la voie publique doit avertir par une « intention de travaux » le Maire d'Asnières-sur-Seine de ses projets d'intervention dès que possible :

- au plus tard six mois avant leur début même s'ils sont incomplètement définis dans l'espace ou dans le temps.

- ce délai est porté à un an dans les voies du réseau principal.

Les travaux d' « urgence-sécurité » sont, par définition, entrepris sans délai.

Cette intention de travaux comporte obligatoirement l'indication de la nature des travaux, leur localisation et les périodes prévisibles d'exécution. Elle doit être mise à jour au fur et à mesure de l'élaboration du projet.

Sauf si l'intervenant justifie de l'impossibilité de respecter le délai de six mois, la procédure définie au présent article s'applique aux installations d'emprises pour constructions d'immeubles, d'installations

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

de terrasses fermées et aux travaux de branchements d'immeubles sur les canalisations qui ne sont pas situées au droit de l'immeuble concerné.

Article 4 : La coordination trimestrielle

Pendant l'année en cours, les intentions de travaux, dont le Maire ~~de~~ d'Asnières-sur-Seine a eu connaissance, sont examinées de façon contradictoire au cours de réunions trimestrielles de programmation, conférences de coordination organisées au niveau local de la Direction de la Voirie. Un représentant qualifié de chaque intervenant dûment convoqué est tenu d'assister à ces réunions.

Pour les ouvrages nouveaux, seuls les travaux dont les projets sont autorisés ou en cours d'instruction peuvent être inscrits au calendrier du trimestre qui suit la réunion trimestrielle de programmation.

Au cours de ces réunions, du Service de la Voirie assure l'information des intervenants sur les diverses intentions d'intervention portées à sa connaissance. Les intervenants, lors de ces réunions de programmation, doivent préciser les opérations dont ils souhaitent la réalisation dans le trimestre à venir et informent de la présence d'amiante le cas échéant. La liste des chantiers devant faire l'objet d'une information particulière des riverains est arrêté ainsi que celle des chantiers pour lesquels d'un dossier d'exploitation est à établir.

Le service de la Voirie établit les calendriers prévisionnels d'exécution des travaux. Le compte-rendu de cette réunion récapitule en particulier les demandes de dérogations définies à l'article 3 du chapitre 3 du présent Règlement de voirie qui auraient été formulées par des intervenants.

Le calendrier des travaux arrêté au cours de la réunion trimestrielle de programmation et le compte-rendu de celle-ci sont adressés par le service de la Voirie de la dans un délai d'un mois, aux intervenants.

Article 5 : Bilan annuel

Chaque année la commune d'Asnières-sur-Seine dresse le bilan de la coordination des travaux de l'année écoulée qui comporte au moins par concessionnaire et par intervenant, le nombre de chantiers, leurs coordonnées, leur nature et le nombre de dérogations.

Article 6 : Règles de coordination

Aucune intervention ne peut être autorisée sur une chaussée ou un trottoir dont le revêtement a été refait à neuf depuis moins de trois ans ou qui a subi des travaux coordonnés depuis moins de deux ans.

Cette disposition n'est cependant pas applicable aux travaux imposés par la sécurité (« travaux urgent-sécurité »), ni à ceux dont la surface est inférieure à sept mètres carrés (« fouille »), ni aux travaux de branchements d'immeuble sur les canalisations en place au droit de l'immeuble.

En cas d'urgence avérée pour des travaux imposés par la sécurité, le Maire de la commune d'Asnières-sur-Seine sera tenu informé dans les vingt-quatre heures des motifs de cette intervention.

Toute dérogation à ces règles doit faire l'objet d'une demande écrite circonstanciée auprès de la commune d'Asnières-sur-Seine.

Chapitre 4 : Règles d'occupation du domaine public

Quelle que soit l'occupation, cette dernière doit respecter les principes généraux suivants :

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

- Ne pas mettre en péril la pérennité du domaine public,

- Ne pas mettre en péril la pérennité des ouvrages des autres occupants du domaine public,

- Laisser libre d'accès le domaine public et ses équipements,

- Laisser libre accès aux ouvrages des occupants du domaine public.

Article 1 : Règles d'implantation des ouvrages

L'intervenant est tenu de se conformer aux normes officielles relatives à l'implantation des ouvrages et notamment celles concernant les règles de voisinage entre réseaux telles que les normes NF P 98-331, NF P98-332 et NF C 11-201, et aux arrêtés techniques gaz du 13 juillet 2000 et électricité du 17 mai 2001, et à toutes modifications normatives appelées à intervenir.

Tous les réseaux souterrains, mis à part les réseaux d'assainissement, devront être signalés par un treillis ou une bande plastique avertisseur conforme à la norme NF EN 12-613.

Ils devront également, sauf prescription contraire, respecter les contraintes d'implantation suivantes :

a) Nul ne peut s'installer à moins de 0,20 m d'un ouvrage existant. Chaque distance entre réseau devra être conforme à la norme et sera étudiée pour chaque projet.

b) Les réseaux d'électricité basse tension, d'éclairage, télécoms, chauffage urbain et climatisation urbaine doivent être enterrés à 0,60 m minimum sous trottoir et 0,80 m sous chaussée dans le cas général et respectivement 0.50 m et 0.60 m pour les ouvrages maçonnés.

Les réseaux de distribution de gaz doivent être enterrés à 0,70 m minimum sous trottoir et 0,80 m sous chaussée.

Les réseaux d'électricité haute tension (H.T.A. ou H.T.B.), doivent être enterrés à 0,90 m minimum.

Les réseaux de transport de gaz, d'eau potable et d'assainissement doivent être enterrés à 1 m minimum.

Les réseaux de transports d'hydrocarbures, d'air liquide, et autres produits chimiques doivent être enterrés à 1,20 m minimum.

c) Les canalisations de transport de vapeur, de climatisation urbaine, d'hydrocarbures, de gaz, d'air liquide ou de produits chimiques doivent être posées en galerie ou en caniveau sauf dispositions particulières résultant d'un traité de concession.

d) Tout ouvrage autorisé à occuper le sursol au-dessus de la voie publique doit dégager un gabarit minimum de 4,85 m, à l'exception des saillies d'immeubles et des enseignes qui font l'objet d'une réglementation particulière.

e) L'emprise des canalisations autorisée est de 0,50 m au maximum pour un câble ; une tolérance de 0,20 m par câble supplémentaire posé à même profondeur peut être accordée sans que l'emprise totale puisse dépasser 0,90 m.

f) Nul ne peut s'installer à moins de 0,50 m d'une conduite d'eau en terre et à moins de 0,80 m d'un appareil hydraulique. Cette distance pourra être réduite sous réserve de protections et de l'accord du propriétaire de l'ouvrage hydraulique dans le respect des prescriptions réglementaires.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

g) Les accès à des ouvrages enterrés doivent toujours être implantés sous trottoir, hors des passages de porte cochère, ils pourront être envisagés sous chaussée au cas par cas. Sauf impossibilité reconnue, les ouvrages eux-mêmes doivent être implantés sous trottoir.

h) Les traversées de chaussées, de passages de portes cochères ou de voies pompiers doivent s'effectuer sous fourreau, en caniveau ou en galerie. Cette prescription ne s'applique pas aux canalisations de gaz.

i) Nul ne peut s'installer à moins de 2 m d'un arbre à compter de l'axe du tronc. Une distance plus importante pourra être demandée à proximité d'arbres de très grand développement ou par rapport à certains ouvrages, de manière à ce qu'une intervention ultérieure sur l'ouvrage ne nécessite pas l'abattage de l'arbre

j) Les ouvrages sont implantés en plan de façon à réserver la possibilité de plantations d'alignement ultérieures. L'intervenant s'assurera de cette possibilité auprès de la commune d'Asnières-sur-Seine avant l'instruction du projet.

k) Les réseaux de télécommunications occuperont préférentiellement les ouvrages de génie civil existants dans la mesure du possible et conformément à la règlementation en vigueur.

Les installations provisoires de décorations et d'illuminations sur la voie publique devront répondre aux prescriptions de la commune d'Asnières-sur-Seine.

Les boucles magnétiques de régulation du trafic routier implantées dans les revêtements superficiels de chaussée ne sont pas soumises aux prescriptions précédentes.

Des espacements supérieurs à ceux prescrits ci-dessus peuvent être imposés lors de l'instruction technique chaque fois que le nouvel ouvrage est susceptible de perturber le fonctionnement ou la sécurité des ouvrages en place.

Dans le cas particulier des kiosques à journaux, des abris voyageurs ou autre mobiliers urbains situés dans les files de plantations, la distance de 2 m prévue pourra être réduite sous réserve de l'accord express de commune d'Asnières-sur-Seine.

Article 2 : Règles d'implantation particulières aux lignes aériennes électriques

Hors emprise de chantier, aucun support ne doit être placé sur chaussée. Les câbles ne doivent être fixés ni aux arbres, ni aux candélabres, ni à aucun autre mobilier urbain.

Au-dessus des chaussées, le gabarit est porté à 6,50 m.

Au-dessus des trottoirs, le gabarit est réduit à 4 m pour les installations provisoires sauf sur les voies pompiers et les passages de portes cochères.

Article 3 : Règles de calcul des ouvrages

Tout ouvrage prévu pour la circulation des piétons ou des véhicules ou autorisé à occuper le sursol au-dessus de la voie publique doit être calculé avec les eurocodes applicables aux ponts routiers ou ferroviaires.

Les grands ouvrages implantés sous chaussée tels que parc de stationnement, poste de transformation, galerie, etc., doivent être calculés pour supporter le passage des convois militaires de type MC 120.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

La liste des voies susceptibles de supporter régulièrement le passage d'un convoi exceptionnel est joint en annexe 12.

Les bénéficiaires d'une autorisation d'occupation dans ces voies doivent construire et entretenir leurs ouvrages en conséquence.

Les trappes, tampons de regard et d'une façon générale les fermetures des accès aux réseaux enterrés sont situées sous trottoir et doivent supporter le passage ou le stationnement de véhicules lourds (véhicule d'enlèvement d'ordures ménagères, véhicule de sapeur-pompier, camions de déménagement, etc.). Elles doivent être garnies de matières antidérapantes et conformes à la norme EN 124:2007 (F). Elles seront mises à niveau par les permissionnaires ou concessionnaires et remplacées d'une manière progressive pour les anciens ouvrages et immédiatement pour les nouveaux ouvrages.

S'il est fait emploi de grilles au lieu de trappes pleines, l'écartement doit être inférieur ou égal à 20 mm. Si les grilles sont constituées de barreaux en U, elles doivent être garnies de matière antidérapante.

Pour les voies d'accès utilisables par les services de secours et de lutte contre l'incendie (voies engins) et les trottoirs, la résistance au poinçonnement est fixée à 80 N/cm² sur une surface circulaire de diamètre de 0,20 m.

Chapitre 5 : Autorisations relatives à l'organisation du chantier

Article 1 : Autorisation d'intervention

Aucun chantier, aucun travail sur ou à partir de la voie publique ne peut être entrepris sans disposer d'une autorisation d'intervention. Elle autorise la réalisation par l'intervenant de ses travaux sur une emprise donnée et une durée limitée dans le temps.

Les autorisations d'intervention sont délivrées par le Maire d'Asnières-sur-Seine.

L'administration peut suspendre temporairement, voire retirer ces autorisations d'intervention pour un motif d'intérêt général. Les intervenants doivent alors se conformer aux prescriptions de l'administration et notamment supprimer tout risque d'insécurité vis-à-vis de tous les usagers de l'espace public routier en remblayant les fouilles, en retirant les matériaux approvisionnés, en mettant des ponts provisoires ou en prenant toutes autres mesures nécessaires.

Les occupations du domaine public définies au chapitre 2 du règlement valent autorisation d'intervention.

Toute intervention doit respecter les règlements nationaux et municipaux et les règles de l'art ainsi que les prescriptions techniques de la commune d'Asnières-sur-Seine relatives à l'organisation et la bonne tenue des chantiers, aux mesures d'exploitation, aux caractéristiques techniques de la voirie, aux structures, aux matériaux, aux ouvrages, les équipements et mobiliers.

1.1 Demandes d'intervention

L'instruction des demandes d'intervention a pour objet de s'assurer :

- que l'intervenant dispose d'un droit d'occupation (convention, permission de voirie ou permis de stationnement, occupation de droit) ;

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

- que l'intervenant s'est engagé à remettre en état le domaine public routier conformément aux prescriptions édictées par la Ville d'Asnières-sur-Seine ;

- que l'intervenant a pris connaissance du risque lié à la présence potentielle d'amiante ;

- que l'intervenant s'est engagé à prendre en charge les frais visés à l'article 2 du Chapitre 2 du règlement de voirie ;

- que les différentes phases du chantier et les emprises correspondantes sont compatibles dans l'espace et dans le temps ;

- que les conditions de circulation du secteur sont acceptables ;

- que les cheminements des piétons et vélos sont conformes au plan d'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

- que la desserte des riverains est assurée;

- que la sécurité et la santé des usagers de l'espace public sont assurées ;

- que l'intervenant dispose, si nécessaire, de l'accord d'un bureau de contrôle agréé sur les dispositions retenues pour assurer la stabilité des ouvrages ;

- que l'intervenant s'est engagé à informer les habitants et commerces riverains du chantier projeté et notamment du calendrier des interventions et des restrictions d'usage de la voie publique ;

- que l'intervenant s'est engagé à communiquer la date de début du chantier au Service de la voirie.

À l'issue des procédures, décrites dans les troisième et cinquième chapitres du présent règlement, l'intervenant adresse une demande d'intervention à la commune d'Asnières-sur-Seine via l'outil informatique de coordination des travaux CTV ou dépôt à la

Direction des actions environnementales

autorisationdevoirie@mairieasnieres.fr

27/41 Boulevard Louise MICHEL

92230 GENNEVILLIERS

Tél. : 01 41 11 12 42 ou 01 41 12 85

Fax : 01 40 86 19 83

Ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 17h

L'intervenant précise :

- les dates de début et de fin des travaux en distinguant ses propres travaux des travaux de remises en état du domaine public ;

- La localisation de ses emprises de travaux.

Une autorisation d'intervention est délivrée précisant le calendrier des travaux, leurs conditions d'exécution, les limites géographiques des emprises et des installations de chantier.

1.2 Travaux « urgents – sécurité »

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Les autorisations correspondantes sont accordées de fait, mais doivent être régularisées sans délai par l'envoi d'une demande d'ouverture de fouille ou de barrage suivant le cas et conformément à l'article 1 du chapitre 5 du présent règlement de voirie, le Maire d'Asnières-sur-Seine sera informé dans les vingt-quatre heures des motifs de cette intervention.

1.3 Les autres travaux

L'intervenant transmet un dossier de demande d'intervention à la Ville d'Asnières-sur-Seine, quinze (15) jours calendaires avant la date souhaitée d'intervention et quarante-cinq (45) jours calendaires pour les travaux en présence d'amiante relevant de l'article R.4412-137 du Code du travail.

Ce dernier comprend :

- demande d'autorisation de voirie

- les plans d'emprises au 1/200ème sur fond de plan des Plans de Voirie précisant les emprises nécessaires à l'exécution des travaux et faisant notamment figurer :

o les barrierages

o les signalisations verticales et horizontales mises en place

o les feux tricolores provisoires

o l'éclairage provisoire

o les lieux de stockage des matériaux et des mobiliers

o les bases vie et/ou bungalow

- les plans d'exploitations de la voirie ainsi que les dispositions arrêtées pour assurer les circulations automobiles et piétonnes dans la zone d'influence du chantier ou le dossier d'exploitation comprenant notamment :

o les plans de circulation générale

o les plans de circulation piétonne

o les plans de circulation vélo

- l'état des lieux initial du périmètre de l'emprise relevant l'ensemble des matériaux présents sur l'espace public, les marquages au sol et les mobiliers et notamment les mobiliers d'éclairage en précisant leur numéro de matricule et les équipements et toute autre occupation présente dans l'emprise ;

- L'adresse de stockage des matériaux et mobiliers déposés ou déplacés par l'intervenant - les autorisations préalables (arrêté de projet, autorisation d'occupation).

Une réunion préalable sur le site, « réunion d'ouverture de chantier » est alors organisée par les services techniques municipaux afin de définir les conditions d'intervention sur l'espace public.

Article 2 : Réunion d'ouverture du chantier

Pour les travaux programmés, une réunion sur place, « réunion d'ouverture de chantier » (ROC), est organisée par le service de la Voirie préalablement à la délivrance de l'autorisation d'intervention.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Cette réunion doit être organisée au moins vingt-et-un jours (21) calendaires avant la date d'intervention et trente-huit (38) jours calendaires avant la date d'intervention pour intervention sur matériaux amiantés nécessitant un plan de retrait. La demande d'intervention doit avoir été formulée préalablement à l'organisation de cette réunion. Y assistent obligatoirement l'intervenant, et ses entreprises, les représentants territoriaux de le service de la voirie, de la préfecture s'il échet, du commissariat s'il s'agit d'une voie départementale et le cas échéant les occupants du domaine public lorsque leurs ouvrages sont impactés.

Pour la tenue de cette réunion, les intervenants doivent être munis du dossier de demande d'intervention définis à l'article 1. du chapitre 5 du présent règlement ;

Au cours de cette réunion sont arrêtés de manière contradictoire :

· le plan de communication précisant les modalités d'information des usagers de l'espace public et des riverains.

. le plan d'organisation et d'installation du chantier précisant les conditions d'exécution du chantier notamment le phasage et la durée de chaque phase, les emprises nécessaires à l'exécution des travaux, les conditions d'approvisionnement du chantier, l'emplacement des installations annexes et du cantonnement visé par la Mairie d'Asnières-sur-Seine.

· le plan des mobilités précisant les modifications des circulations piétonne, cycliste et automobile (y compris les transports en commun) en privilégiant la circulation des mobilités actives sur les autres modes de transport et les mesures d'accompagnement nécessaires comme la continuité des cheminements piétons conformément au plan d'accessibilité de la voirie et des espaces publics ~~parisiens~~, la continuité si possible sinon la déviation des itinéraires vélos, la signalisation routière à mettre en place ;

· l'état des lieux initial

· le plan environnemental précisant les espaces réservés aux conteneurs de collecte des ordures ménagères, l'organisation du nettoiement du chantier et de ses abords, le matériel de propreté nécessaire, la protection du végétal et les mesures pour réduire les nuisances ;

· le plan de sécurité précisant les mesures à prendre pour assurer l'accessibilité des secours ;

· en cas d'intervention sur matériaux amiantés, la stratégie d'échantillonnage pour les prélèvements d'air environnementaux ;

· il peut être demandé à l'intervenant de réaliser des travaux de protection du domaine public ou d'aménagement ponctuel de la zone concernée

Les interdictions de stationnement sont prises par arrêté. La mise en place de la signalisation devra tenir compte du délai réglementaire à respecter entre la date de pose et l'entrée en vigueur de l'interdiction (5 jours) ; un panonceau indiquera la date effective de l'interdiction.

La signalisation mise en place devra impérativement être conforme à la règlementation et fixée au sol ou sur du mobilier fixe existant. L'intervenant informe la commune d'Asnières-sur-Seine de la date et heure effective et de mise en place des panneaux.

À l'issue de cette réunion et de la communication de l'ensemble des documents modifiés au besoin, est délivrée une autorisation d'intervention précisant pour chaque phase de travaux, le calendrier, leurs conditions d'exécution, les limites géographiques des emprises et des installations de chantier et l'état des lieux initial.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Les documents suivants y sont annexés :

- les plans d'emprise éventuellement annotés ;

- le dossier d'exploitation comprenant les plans éventuellement annotés ;

- l'état des lieux.

Article 3 : Limite des autorisations intervention

Une autorisation d'intervention, au sens de l'article 1, n'est valable que pour les dates qui y sont mentionnées.

Article 4 : Travaux dispensés d'autorisation d'intervention

Les petits travaux d'entretien du patrimoine routier réalisés par les directions municipales et d'ampleur limitée dans le temps et dans l'espace ainsi que tous les petits travaux d'entretien des divers intervenants sur un ouvrage souterrain, d'ampleur limitée dans le temps et ne nécessitant pas d'emprise autre que l'entourage et la signalisation de trappes d'accès du personnel situé sur trottoir, et les travaux de repérage amiante avant travaux peuvent être exécutés sans autorisation d'intervention.

Les travaux « urgent-sécurité » sont entrepris sans délai et l'intervenant régularise l'autorisation d'intervention conformément à l'article 1.2 du chapitre 5.

Article 5 : Prolongation de délai

Les délais d'exécution fixés par l'autorisation d'intervention ont un caractère impératif. Aucune prolongation ne peut être accordée si la demande de prolongation n'est pas accompagnée d'un rapport circonstancié justifiant la nécessité d'un délai supplémentaire.

Cette demande doit être présentée au moins dix jours avant la fin du délai accordé sauf cas de force majeure ou motif de sécurité. Dans le cas d'une prolongation, la durée d'intervention à prendre en compte est la durée globale y compris la durée de la prolongation.

Le dossier de demande de prolongation est identique à celui déposé pour l'autorisation initiale et comporte en outre une copie de la première autorisation ainsi que les justificatifs exigés ci-dessus.

Cette prolongation implique la prise en charge par l'intervenant d'une information complémentaire des usagers de la voie publique et des riverains et de la mairie.

Article 6 : Interruption des travaux

L'intervenant qui est amené à interrompre ses travaux pour une durée supérieure à trois jours doit en aviser la commune d'Asnières-sur-Seine, en précisant le motif et la durée prévisible d'interruption.

Le Maire d'Asnières-sur-Seine ou le Préfet ~~de Police~~ peut, pour des raisons de sécurité, imposer l'interruption des travaux en cours, le remblayage provisoire des tranchées ouvertes et l'exécution d'un revêtement également provisoire. Ces travaux seront réalisés par l'intervenant ou un entrepreneur de son choix et à ses frais. Cette suspension des travaux sera prescrite verbalement, puis confirmée par ordre de service, par courriel ou par courrier.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Article 7 : Dérogations

Les dérogations aux dispositions de cette sixième partie seront délivrées par arrêté municipal

Chapitre 6 : Conditions d'exécution des travaux

Article 1 – Dispositions organisationnelles

1.1. Information des riverains

Les intervenants effectuant des chantiers importants sur le domaine public sont tenus, par simple demande de l'administration, d'afficher la raison des travaux par des panneaux d'information peints, de dimensions appropriées.

Lorsque le permissionnaire ou le concessionnaire obtient la restriction de la circulation ou du stationnement, il procède, au moins 5 jours avant son intervention, à l'affichage de l'arrêté sur site, et à l'envoi d'une preuve de l'affichage à la Police municipale.

1.2. Information de l'administration

Pour chaque chantier, un avis d'ouverture ou une Déclarations d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) doit être adressé à la commune au moins 3 semaines avant de commencer les travaux. En cas d'urgence, un responsable des services techniques doit impérativement être averti au plus tard 14 heures après leur intervention par téléphone puis par courriel et au plus tard 24 heures de leur déclenchement.

Une réunion préalable est organisée par le maître d'ouvrage des travaux, en présence de la commune, de l'entreprise ainsi que des autres partenaires intéressés (RATP, Département, Préfet). Cette réunion a lieu au moins deux semaines (délai d'obtention d'un arrêté municipal) avant les travaux. Lors de cette réunion :
- un état des lieux (trottoirs et chaussée) est établi entre la commune et le maître d'ouvrage,
- la commune et le Département (le cas échéant) prennent connaissance des demandes d'arrêtés de circulation et de stationnement émises par l'entreprise,
- l'administration désigne, s'il y a lieu, les travaux qui ne doivent être exécutés qu'en présence d'un de ses agents.

L'entreprise en charge des travaux devra obligatoirement transmettre avant le démarrage du chantier le diagnostic amiante qu'elle aura réalisé.

Pendant le chantier, l'entreprise doit présenter sans délai son autorisation à toute injonction des agents chargés de la surveillance et de la conservation du domaine public. De même elle est tenue, sur simple réquisition, de laisser visiter tous les ouvrages qui se raccordent aux canalisations autorisées, ou d'interrompre leur utilisation.

Au plus tard 1 semaine après la fin des travaux, le maître d'ouvrage organise une réunion avec la commune. Un métré contradictoire est établi entre les parties intéressées, qui porte noms et signatures des représentants de la commune et du maître d'ouvrage, à défaut le maître d'ouvrage devra envoyer une photographie attestant de la réfection définitive de la fouille et du bien-fondé des travaux réalisés dans les règles de l'art conformément aux règles du CENTRU.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

1.3. Signalisation des chantiers

Le permissionnaire ou le concessionnaire a la charge de la signalisation de son chantier, suivant la règlementation en vigueur. Les conditions particulières de signalisation sont précisées dans l'autorisation.

Pour des travaux exécutés sans emprise sur la chaussée et n'empêchant pas la circulation des piétons sur le trottoir, la signalisation comprend des signaux de danger de type AK 5 « travaux », entre 30 et 75 m de part et d'autre du chantier.

Pour des travaux nécessitant une emprise sur la chaussée, la signalisation comprend, entre 30 et 75m de part et d'autre du chantier :
- un signal de danger type AK5 « travaux »,
- un signal de danger A3a et AHK3b « chaussée rétrécie »,
- un signal d'interdiction type B3 « interdiction de dépasser »,
- un signal d'interdiction type B14 « vitesse limitée à 30 km/h ».

Ces signaux sont rappelés à 10 m de part et d'autre du chantier.

Dans le cas de manœuvre d'engins devant emprunter la partie de chaussée restée libre, l'entreprise facilite la circulation automobile à l'aide de signaux temporaires du type K1 (fanions d'étoffe rouge).

Tous ces signaux sont éclairés la nuit. Ils peuvent être complétés par des feux lumineux fixes ou clignotants.

Dans le cas d'une emprise importante sur la chaussée, qui limite la circulation à une seule file, un alternat est instauré par une signalisation lumineuse à trois feux. Un signal du type A17 « annonce de signaux lumineux réglant la circulation » est ajouté entre 30 et 75 m du chantier.

Les chantiers sont entourés d'une protection constituée de barrières peintes de couleurs blanche et bleu ou d'une palissade, munies de surfaces réfléchissantes. Les parties situées face à la circulation sont munies de barrières de type K2 ou de panneaux de type K6 et K8.

1.4. Accès au chantier

a- Accès des riverains et des véhicules de secours

Il devra être constamment assuré. Des ponts provisoires munis de garde-corps ou tout autre dispositif en accord avec les services techniques de la commune, seront placés au-dessus des tranchées. Leur nombre et leur emplacement seront fixés dans l'accord préalable. Les ponts en bois sont strictement interdits.

b- Circulation

- Cheminement des piétons

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons devra être assuré en toute sécurité y compris en dehors des emprises de chantier, notamment par l'installation de barrières, de platelages, de passerelles ou de passages aménagés ou protégés. Si nécessaire, une signalisation de jalonnement et un éclairage doivent être prévus.

La mise en place du cheminement des piétons en phase travaux tiendra également compte de l'ensemble des handicaps. En outre, il ne sera toléré aucun ressaut sauf impossibilité technique. Il sera alors mis en place des mesures compensatoires en accord avec les services techniques de la Ville.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Les découpes des revêtements de trottoir respecteront les dispositions prévues par l'article 6.2 du chapitre 6 du présent règlement.

Exceptionnellement, la circulation des piétons peut être autorisée sur le bord de la chaussée, si elle est séparée de celle des automobilistes par des barrières de protection et sous réserve de l'aménagement d'un passe-pied de 1.40 mètres de largeur minimum. Présentant toute garantie de solidité et de stabilité.

La protection des piétons sera renforcée :

- aux entrées des maisons, des immeubles d'habitation ou de bureaux
- devant les établissements scolaires et les structures de petite enfance,
- aux accès des établissements de santé, des maisons de retraite ou des bâtiments accueillant des personnes handicapées.

Les aménagements nécessaires sont à la charge de l'intervenant.

- Circulation des véhicules

Sur les axes sensibles à la circulation ou dans les carrefours importants, toute modification doit faire l'objet d'une concertation avec les services municipaux. Dans tous les cas, des dispositions particulières seront recherchées pour le maintien des véhicules prioritaires et des services publics.

Si les circonstances l'exigent, la commune d'Asnières-sur-Seine préviendra les organismes exploitant les transports en commun au moins 5 jours ouvrables avant l'exécution des travaux. Pour toutes modifications éventuellement apportées à l'itinéraire des autobus, en particulier lors des ouvertures de tranchées dans les couloirs ou au-devant des arrêts qui leur seront réservés, il y a lieu d'en informer la commune.

La traversée des voies publiques ne peut se faire que par moitié au plus de la largeur de la chaussée, de façon à ne pas interrompre la circulation. L'autre moitié doit rester accessible à la circulation ainsi que le trottoir opposé. Au vue de la largeur de chaussée ou suivant les impératifs de la circulation, les traversées peuvent être imposées par tiers. Dans tous les cas où cela est possible, un couloir de circulation dans chaque sens doit absolument être conservé. Les travaux qui nécessitent la fermeture complète de la voie font l'objet de mesures établies par l'arrêté municipal temporaire.

La signalisation de chantier ne doit pas occulter la signalisation existante sauf si elle impose une recommandation différente.

1.*5. Viabilité et hygiène*

Toutes les dispositions nécessaires pour garantir le libre écoulement des eaux sans dommage pour les voies publiques et les propriétés limitrophes, sont prises à leurs frais par les permissionnaires. Ces dispositions requièrent l'agrément de l'administration.

Les ouvrages qui touchent à la viabilité et à l'hygiène (bateaux, trottoirs, distributeurs de carburant, branchements à l'égout et autres canalisations) doivent être correctement entretenus et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation. L'inexécution de cette prescription entraîne le retrait immédiat de l'autorisation et l'obligation de supprimer les ouvrages.

Si les ouvrages établis ne répondent pas aux conditions de son autorisation le permissionnaire est tenu, sur simple injonction de l'administration, de les rétablir ou de les rendre conformes.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Si le permissionnaire ne s'exécute pas dans les délais qui lui sont prescrits par l'administration, l'autorisation accordée est révoquée. Indépendamment, des mesures coercitives peuvent être prises contre lui.

Par ailleurs, l'administration peut prendre d'office, aux frais exclusifs de l'intervenant, toutes mesures qu'elle juge nécessaires pour garantir la sécurité de la circulation et la conservation du domaine public.

Le permissionnaire est tenu pour seul responsable des désordres qu'il aura occasionnés aux tiers ; les frais qui en résultent sont à sa charge exclusive.

1.6. Constat préalable et remise en état des lieux

Préalablement à tout commencement de travaux sur le domaine communal l'intervenant invite les services municipaux à procéder sur place à un état des lieux. Un procès-verbal est remis à l'intervenant.

Si ce dernier n'a pas répondu à la convocation qui lui était faite ou ne s'est pas fait représenter, il doit, en cas de désaccord, contester par écrit l'état des lieux avant tout commencement d'exécution faute de quoi le constat est réputé contradictoire et lui est opposable.

En absence d'avis contraire le procès-verbal peut être remplacé par une photographie des lieux datée et acceptée par les deux parties.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire retire tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, laitances de ciment, et nettoie soigneusement les espaces utilisés.

Le permissionnaire de travaux ayant affecté la structure d'un ouvrage public procède à une réfection provisoire. Toute négligence peut donner lieu à la rédaction d'un procès-verbal de contravention. Le permissionnaire peut alors être mis en demeure de procéder aux travaux nécessaires, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ceux-ci sont réalisés d'office par la commune et aux frais du permissionnaire, si la mise en demeure reste sans effet.

En cas de danger, la commune exécute les travaux sans mise en demeure. Les frais d'intervention, de balisage et de signalisation sont à la charge du contrevenant.

Le permissionnaire ou le concessionnaire reste responsable de la tranchée qu'il a bloquée et de l'entretien de la réfection provisoire pendant 45 jours, à compter du jour où la réfection provisoire a été entièrement terminée.

Toute autorisation de travaux sur le domaine public exige également du pétitionnaire le paiement à la commune de la remise en état définitive des ouvrages publics endommagés. Cette remise en l'état est réalisée par l'entreprise adjudicataire des travaux d'entretien de la voirie communale.

Dans le cadre d'une emprise ne permettant pas l'accessibilité de véhicules de collecte, le permissionnaire doit s'organiser pour la présentation des bacs de collecte. Pour ce faire, il doit se rapprocher du service Propreté.

En cas de défaut du permissionnaire, le service Propreté se réserve le droit de faire intervenir le titulaire du marché de collecte aux frais du permissionnaire.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

1.7. Cartographie

Tout permissionnaire ou concessionnaire peut, avant de commencer ses travaux, demander à ce qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages. Cette vérification est faite par le service municipal compétent.

Toute permission de voirie donne lieu à un plan de récolement, réalisé par le permissionnaire et adressé à la commune dans un délai de 2 mois suite à la fin des travaux. Au terme de ce délai, la commune peut mandater un géomètre, qui réalise le plan aux frais du permissionnaire.

Les services municipaux précisent le format attendu (une version informatisée, une version papier).

1.8 Compte de tiers

Lors de la réalisation des travaux de construction, des dégradations de voirie surviennent systématiquement du fait des travaux exécutés par l'occupant ou son exécutant.

De ce fait les services de la commune doivent procéder aux réfections nécessaires après en avoir avisé l'occupant par lettre recommandée. Ses réfections sont à la charge exclusive de ce dernier. Les sommes dues sont recouvrées ainsi qu'il est précisé ci-dessous.

Les travaux de remise en état définitive de la chaussée, de ses abords ou des ouvrages annexes, sont exécutés par les services techniques de la ville ou ses entrepreneurs s'ils jugent la plus favorable, compte tenu de la programmation des travaux d'entretien.

Le recouvrement des dépenses faites par la commune s'établit de la façon suivante :

Les prix forfaitaires de base dus par l'occupant pour la remise en état provisoire ou définitive des chaussées, caniveaux et trottoirs comprennent les frais de contrôle et de surveillance.

Ces travaux supporteront une majoration de 10 % sur la base des dépenses réelles, pour frais généraux, contrôle et suppléments de frais d'entretien entrainés par la perte de qualité de la chaussée. Le décompte des frais de remise en état est adressé à l'occupant après achèvement des travaux ;

Il est imputé en recette sur le budget communal à la ligne-compte tiers.

Sur la base d'un décompte de frais établi par la direction de la Voirie de la commune d'Asnières-sur-Seine, un titre exécutoire de recettes sera émis par le service des Finances à l'encontre de l'occupant qui devra s'acquitter du titre auprès de la Trésorerie Principale Municipale d'Asnières-sur-Seine.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Article 2 : Les chantiers de construction

Les chantiers doivent être isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules. Cette disposition s'applique également aux installations annexes : abris, bungalows, dépôts de matériels, terres et produits divers.

Pour les chantiers de construction d'immeuble qui n'exigent pas d'emprise sur le domaine public, les palissades sont posées en limite du domaine public, sur la partie privée où s'effectue la construction.

Dans le cas où la construction est arrêtée sur la limite de propriété, la pose d'une palissade peut être accordée sur trottoir. Cette occupation du trottoir est limitée en surface afin de maintenir le libre passage, en toute sécurité, des piétons. L'emprise est déterminée par l'entreprise en concertation avec le service municipal chargé de la voirie, celui du Département pour les voies départementales, et le Commissariat de Police. Le domaine public fera l'objet d'un état des lieux avec les parties concernées au démarrage du chantier et ainsi qu'à la fin de la rétrocession de l'emprise.

A la fin du chantier, la réfection des revêtements de trottoirs (qui se fera en en asphalte rouge ou noir obligatoirement), des bordures en granits, des bateaux (qui se fera En pavés 14*20*14, granit ou grès de récupération selon le type déjà existant dans la rue obligatoirement), des chaussées aux abords du chantier (en enrobé 0/6 noir sur communale, 0/10 noir sur départementale) ainsi que la fourniture du mobilier urbain seront réalisés par l'entreprise bailleur de la ville à la charge du demandeur. Il sera interdit à ce dernier d'effectuer lui-même ou de faire effectuer des travaux par une autre entreprise que celle liée à la commune par le bail d'entretien des voies communales. Aussi, les réfections définitives de tranchées concessionnaires (eau, électricité, gaz…..) dans l'emprise chantier suite à des raccordements aux réseaux ne seront réalisées par personne d'autre que le bailleur de la commune.

Bateaux : en pavé granit 20x14 cm

Chaussée : en enrobé BB 0/6 pour les voies communales.

En enrobé BB0/10 pour les voies départementales.

Article 3 : Installations liées à un chantier

La hauteur des palissades ne doit pas être inférieure à 2 m. Elles sont constituées de métal, d'une couleur, Bleu (réf RAL 5017) et Blanc, constituées de travées de 0.70 m de large, réparties par alternance, d'éléments jointifs fixes dissuadant la pose d'affiches (présentant un relief ou sur lesquels sera apposé un grillage). Elles sont posées avec poteaux et traverses de raidissement assurant une stabilité parfaite. Elles sont exemptes d'aspérités, de clous, et doivent présenter un aspect lisse, sans risque d'un quelconque danger pour les usagers.

La nuit, elles peuvent être pourvues d'un éclairage réglementaire, selon leur implantation.

D'autres produits (cônes, lisses, barrières métalliques, grillage plastique) pourront être utilisés pour des interventions de courte durée ou pour les chantiers dont le mode d'exécution implique un dispositif d'entourage léger et facile à déplacer.

La pose des clôtures est accompagnée de celle des panneaux réglementaires.

Les entreprises maintiennent ces installations en parfait état de propreté. L'affichage autre que règlementaire n'y est pas toléré. Les dispositifs peuvent êtres peints en harmonie avec la clôture de chantier.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

A tout moment et en particulier en cas d'intempérie, l'entreprise veille à la bonne tenue de ses installations. Elle donne les coordonnées du responsable qui sera tenu de répondre à tout appel des services municipaux, quel que soit le jour ou l'heure.

Les entreprises procèdent à la protection préalable et complète des troncs d'arbres situés dans les emprises de chantier ou à leur proximité immédiate, sur la hauteur nécessaire et le cas échéant les espaces verts environnants l'arbre.

Les bennes à gravois et baraques de chantier peuvent être autorisées dans le respect de la réglementation du stationnement en vigueur, pour une durée limitée.

Les échafaudages ou les dépôts de matériaux indispensables à l'exécution des travaux peuvent, si nécessaire, faire saillie sur la voie communale. Cette saillie est appréciée par rapport à la largeur de la voie et peut être refusée dans le cas de voies de moins de 6 m ; elle peut être réduite pour assurer le passage en toute sécurité des piétons.

Lorsque la largeur des trottoirs ne permet pas d'installer des échafaudages de largeur suffisante pour la construction ou la réparation des murs de façade, le permissionnaire peut être exceptionnellement autorisé à occuper toute la largeur du trottoir. Dans ce cas, un trottoir provisoire de 1,20 m de largeur est aménagé en dehors de l'emprise d'occupation, pour permettre la circulation des piétons en toute sécurité (et les protéger du trafic routier et de la chute d'outils ou de matériaux).

Les installations doivent maintenir l'écoulement des eaux sur la voie publique et ses dépendances. Le stationnement des bennes et des baraques s'effectue sur la chaussée, parallèlement à la bordure du trottoir et à 0,15 m de celle-ci.

L'entreprise réserve son emprise par les moyens agréés.

Les installations doivent être signalées le jour et éclairées la nuit.

Le permissionnaire peut être tenu d'entourer ses installations d'une clôture ou d'un masque dont les dispositions sont précisées par l'arrêté d'autorisation. Les bennes et baraques de chantier portent une plaque fixe et lisible indiquant le nom, la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice.

Les installations sur chaussée sont munies d'un feu de stationnement blanc, jaune ou orange vers l'avant ; et d'un feu rouge, jaune ou orange vers l'arrière. Les feux sont placés sur l'installation, du côté de la voie. Ils doivent être allumés à la tombée du jour, pendant la nuit, au lever du jour et de jour lorsque les circonstances l'exigent.

A défaut, les bennes et baraques sont munies à l'arrière et à l'avant de deux dispositifs réfléchissants. Cette tolérance est soumise à l'autorisation expresse du service municipal chargé de la voirie.

L'aspect extérieur des installations est débarrassé de tout affichage.

Article 4 –Emprises – longueurs – chargements

L'emprise nécessaire à l'intervenant devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers chaussée et trottoir.

Dans le cadre d'opérations programmables et non programmables, les tranchées longitudinales ne seront ouvertes que sur une longueur définie lors de l'accord technique préalable. Dans le cas où les techniques de pose et l'environnement rendent nécessaire une ouverture sur une longueur dépassant 50 mètres, une dérogation devra être demandée aux services municipaux. Celle-ci sera alors

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

accompagnée de mesures spécifiques concernant la sécurité et le barriérage du chantier qui sera impérativement fait par des barrières du type « Conseil Départemental 92 » ou équivalent.

La commune pourra, pour des raisons de sécurité ou de conservation du domaine, imposer le travail par demi ou tiers de chaussée.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée à l'intervention. En cas d'impossibilité, le chargement pourra être exécuté hors emprise selon les prescriptions définies lors de l'avis technique préalable.

L'emprise correspondant aux parties de travaux terminés doit être libérée immédiatement.

Les conditions d'accès à la collecte doivent être conformes aux recommandations de CRAM 437

Article 5 – Etablissement des conduites souterraines

Les tranchées longitudinales ne peuvent être ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose des canalisations ; les tranchées transversales ne peuvent l'être que sur la moitié ou le tiers de la largeur de la voie publique, de manière à laisser une partie libre pour la circulation. Les parties de tranchée qui ne peuvent être comblées ou recouvertes avant la fin de la journée sont défendues, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux du domaine public doivent être constamment assurés.

Après exécution des ouvrages, les tranchées sous chaussée sont remblayées par couches d'au plus 0,30 m d'épaisseur, étant entendu qu'il est demandé :

- 0,15 à 0,20 m de sablon sur les canalisations,

- des couches d'au plus 0,30 m de grave naturelle,

- une finition provisoire en matériaux enrobés.

Chaque couche est compactée avec soin. L'emploi de procédés mécaniques de compactage ou le remplacement de tout ou partie du remblai par des matériaux peu compressibles (sable, béton maigre, etc.) peuvent être prescrits. Des tests de compactage peuvent être demandés par la Ville, à la charge du maître d'ouvrage.

Les tranchées sont réalisées à ciel ouvert sur toute leur longueur. La pose d'ouvrage en sous-œuvre est formellement interdite sans autorisation spéciale.

Le permissionnaire doit faire enlever, immédiatement après l'exécution de chaque phase de travaux, les terres, gravois en excédent et immondices en provenant, de manière à laisser constamment la voie publique parfaitement propre et libre. Il doit prendre les dispositions nécessaires à la conservation des voies et canalisations existantes, et se conformer à toutes les mesures et précautions qui lui sont indiquées par le service chargé de la voirie.

Le permissionnaire est tenu, si la commune le juge nécessaire, dans un intérêt de police ou de salubrité, d'ouvrir des tranchées sur les parties de conduite qui lui sont désignées, et de rétablir ensuite la voie sans pouvoir réclamer une quelconque indemnité. De même la commune conserve le droit de faire changer l'emplacement des conduites ou même de les supprimer.

La réfection de la tranchée englobera :

-Une surlargeur périmétrique de 10 cm

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

-les délaissés de largeur inférieur à 30 cm le long des façades, bordures, joints de tranchées antérieures

-la réfection des parties de voirie détériorées aux abords immédiats du chantier

- la suppression des redans inférieurs à 1 m

Article 6 – Exécution des tranchées

6.1. Implantation

Les tranchées seront réalisées à l'endroit de la voirie qui perturbe le moins sa gestion et sa pérennité, dans les zones les moins sollicitées. L'implantation tiendra compte de l'environnement et des contraintes techniques de mise en œuvre.

6.2. Découpe

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille permettant d'obtenir une découpe franche, et rectiligne. Les découpes seront également biseautées ou chanfreinées afin de faciliter le confort du cheminement des personnes à mobilité réduite.

Les carrefours à feu sont souvent équipés de boucles de détection électromagnétique noyées dans la chaussée. Toute détérioration apportée à ces boucles devra immédiatement être signalée aux Services techniques de la commune d'Asnières-sur-Seine qui procéderont à la réfection aux frais de l'intervenant qui assurera le règlement des factures auprès de l'entreprise bailleresse de la Ville.

6.3. Couverture des réseaux

La couverture des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol.

Elle sera au minimum de 0,80 m sous chaussées et de 0,60 m sous trottoir et accotements.

En cas d'impossibilité technique, notamment liée à l'encombrement du sous-sol, la canalisation ou l'ouvrage se situera au moins 0,10 mètre en dessous du corps de la chaussée prescrite pour la réfection (revêtement base et fondation).

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une bande caractéristique pour chaque réseau : rouge pour l'électricité, jaune pour le gaz, vert pour les télécommunications, bleu pour l'eau potable. Les réseaux d'assainissement ne sont pas concernés.

Cette règle ne s'applique pas pour la mise en place des réseaux utilisant des procédés souterrains (tubage, procédé de forage souterrain, …).

Les grillages avertisseurs seront posés au minimum 20 cm au-dessus de la conduite.

Les fouilles devront être étayées et blindées, dans des conditions suffisantes, notamment au-delà de 1,30 mètre pour éviter les éboulements, et conformément à la réglementation en vigueur.

L'administration se réserve la propriété des objets d'art et découverte de toute nature qui pourraient se rencontrer dans les fouilles. L'intervenant devra prendre toutes les mesures nécessaires en vue de leur conservation dans l'attente des instructions de l'administration intéressée.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Il est interdit de creuser le sol en forme de galeries souterraines sauf dérogation accordée dans l'autorisation de voirie.

En cas d'impossibilité d'utiliser des fourreaux existants, tout concessionnaire doit convenir expressément par convention avec la Ville les conditions de mise en œuvre d'un nouveau fourreau.

- Interruptions supérieures à 24 h : À chaque interruption de travail de plus de 24 heures, notamment en fin de semaine, des dispositions seront prises pour réduire l'emprise à une surface minimale, pour évacuer tous les matériaux inutiles et pour mettre en conformité la signalisation.

Les bennes destinées au stockage des matériaux devront être évacuées conformément à l'article 6.9 du chapitre 7 du présent règlement.

6.4. Chaussées récentes

Les interventions programmables ne sont pas en principe autorisées dans les chaussées, trottoirs, dépendances de la voirie communale construite ou rénovée depuis moins de 3 ans, sauf dérogation expressément motivée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux non programmables imposés par la sécurité, ni aux branchements particuliers qui n'étaient pas prévisibles lors des travaux de construction ou de rénovation.

6.5. Écoulement des eaux

Il devra être constamment assuré.

6.6. Protection et clôture des fouilles

En agglomération, les fouilles seront clôturées par un dispositif s'opposant aux chutes de personnes, ce qui exclut formellement le simple ruban multicolore. À titre d'exemple, cette protection sera constituée de barrières pleines du type « Conseil Départemental 92 » ou équivalent qui seront convenablement reliées et lestées. Les barrières comportant une lisse et une sous-lisse situées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre du sol, sont interdites car elles sont difficilement détachables par la canne d'une personne non voyante.

Les éléments de protection métalliques ne devront pas comporter de défauts susceptibles de diminuer leur résistance et devront être exempts d'échardes métalliques.

6.7. Déblaiement, stockage des matériaux

Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués au fur et à mesure de leur extraction, sauf autorisation particulière. Seuls les matériaux de surface (dalles, pavés) susceptibles d'être réutilisés après accord de l'administration seront soigneusement rangés à part en un lieu où ils ne gêneront pas la circulation des véhicules piétons.

Lorsqu'une tranchée croisera des bordures et des caniveaux, ceux-ci seront déposés.

Dans le cadre de travaux importants, l'intervenant pourra réutiliser tout ou partie des déblais extraits. Il devra alors faire procéder à ses frais à une étude d'identification des déblais de manière à déterminer la possibilité et les conditions de réutilisation conformément à la note technique « compactage des remblais de tranchées » éditée par le SETRA en novembre 1984, ou le échéant, conformément à des textes ultérieurs et sous réserve des prescriptions particulières ordonnées spécialement à l'occasion de l'autorisation. Les résultats de cette étude permettant la réutilisation des déblais devront alors être communiqués à la Commune.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Les bennes destinées au stockage des matériaux à évacuer sont interdites les soirs et weekend.

De plus, les bennes devront se situés derrière des palissades empêchant l'accès pour des tiers.

6.8. Remblayage

Le remblayage des tranchées s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément au guide technique « remblayage des tranchées et réfection des chaussées » du SETRA, ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer.

Sous chaussée et parking on devra obtenir :

- La qualité de compactage q2* dans l'épaisseur de la fondation de la chaussée existante,

- La qualité de compactage q3* pour les 0,60 mètre sous-jacents,

- La qualité de compactage q4* pour les couches inférieures éventuelles, en fonction de la chaussée existante.

Sous trottoirs, on devra obtenir la qualité de compactage q3 sur les 20 cm supérieurs et la qualité de compactage q4 pour les couches inférieures. Dans le cas où l'épaisseur de cette dernière couche ne dépasse pas 0,15 mètre, le remblai est réalisé avec le même matériau que celui de la partie supérieure de remblai.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux ou de câbles, morceau de bouche à clé, boîte de raccordement, etc… afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux de remblai en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tout détritus provenant des travaux.

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de moins trente centimètres. Le complément se fait à l'aide de terre végétale.

Au droit des arbres, sur une longueur de deux mètres et une profondeur d'un mètre, les tranchées sont remblayées à l'identique.

Le remblayage en sous-œuvre des canalisations existantes devra obligatoirement être exécuté à l'aide de sable soigneusement compacté jusqu'à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation. Dans tous les cas où cela est possible, il sera procédé à un compactage hydraulique.

* Remarque : les qualités de compactage q2, q3, et q4 sont définies dans les normes NF P 98-115 [5] et NF P 98-115 [1].

Voir également schéma article 7.3 du chapitre 6 du présent règlement.

- à une hauteur minimale de 4,30 m dans les autres cas.

6.9. Propreté sur le chantier

Toutes mesures doivent être prises en permanence sur les chantiers afin de réduire le plus possible les nuisances dues aux travaux en cours.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Notamment l'émission de bruits, de poussières et de boues doit être limitée dans toute la mesure du possible. Les chantiers doivent être tenus propres et en ordre.

De plus, la voie publique utilisée par le chantier devra être balayée tous les jours en fin de travail et débarrassée de tous déblais et détritus divers. Les camions transportant des matériaux devront être équipés de façon à éviter toute chute de matériaux lors des déplacements.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place. Toutes les surfaces tâchées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits, seront refaites par l'intervenant et à ses frais après un relevé contradictoire en présence d'un responsable de la voirie de la commune d'Asnières-sur-Seine.

En application de l'article R. 141-16 du *Code de la voirie routière*, l'entreprise désignée pour la réalisation des travaux aux frais de l'entrepreneur défaillant, sera l'entreprise désignée par la commune, cela après une mise en demeure restée sans suite.

Une pénalité de 50 euros sera appliquée par m² et par jour de retard et sera à régler par l'entrepreneur défaillant, dès réception de l'avis de paiement par le Trésor Public.

Le nettoyage des abords et voies souillés par le chantier seront nettoyés systématiquement par le permissionnaire. A défaut, le traitement sera réalisé par la ville aux frais du concessionnaire.

Article 7 – Réfection de la couche de surface

La réfection des chaussées, parkings et trottoirs s'effectue conformément au guide technique « remblayage des tranchées et réfection des chaussées » du SETRA, ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer.

Dans le cas des chaussées traditionnelles – chaussées semi-rigide – la structure et le sol support ayant été consolidés au fil des années par le trafic, le type de matériaux et la structure à envisager pour la réfection sont établis en fonction du trafic et non de l'épaisseur existante.

Dans les cas des chaussées récentes ou renforcées, l'impossibilité d'atteindre une qualité de densification q1 (obtenue à l'aide des engins de compactage employés lors de la construction de la chaussée complète) nécessite de majorer l'épaisseur de la réfection de 10% par rapport à la structure existante dans l'hypothèse d'une réfection à l'identique.

En règle générale, la réfection en surface sera réalisée dès la fin de l'intervention, de façon définitive.

7.1. Principes généraux

La réfection consiste à remettre la zone des travaux en son état initial en restituant à la voirie les qualités et comportements les plus proches possible de ceux d'origine.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à l'identique, à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux conformément aux règles de l'art.

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux seront soumis à prescriptions ci-dessous :

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

- Toutes les surfaces ayant subi des dégradations, suite aux travaux de fouilles, sont incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes.

- Suppression des redans (décrochements) espacés de moins de 1,50 mètre.

- Réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux.

- Étanchement des joints d'après la technique « scellement des fissures ».

Tous les travaux qui doivent être réalisés sur des revêtements de surface qui ont moins de 3 ans d'âge, peuvent entraîner une réfection définitive plus conséquente à la demande de la ville. Celle-ci est définie au cas par cas par le service de la voirie en liaison avec l'intervenant, ceci pour tenir compte de l'état neuf de la voirie.

Avant le démarrage des travaux, soit par accord sur compte-rendu ou par convention expresse définissant la quote-part réservées à chacune des parties, les travaux de réfection complémentaires seront pris en charge par la Ville afin de préserver l'embellissement de celle-ci.

7.2 Matériaux à réutiliser

Tous les matériaux manquants ou dégradés du fait de l'intervenant sont remplacés à ses frais.

7.3 Travaux supplémentaires

Lorsqu'il a été constaté contradictoirement que le remblayage ne satisfait pas aux prescriptions posées par le présent règlement, il est repris par l'intervenant dans le cadre de la remise en état définitive.

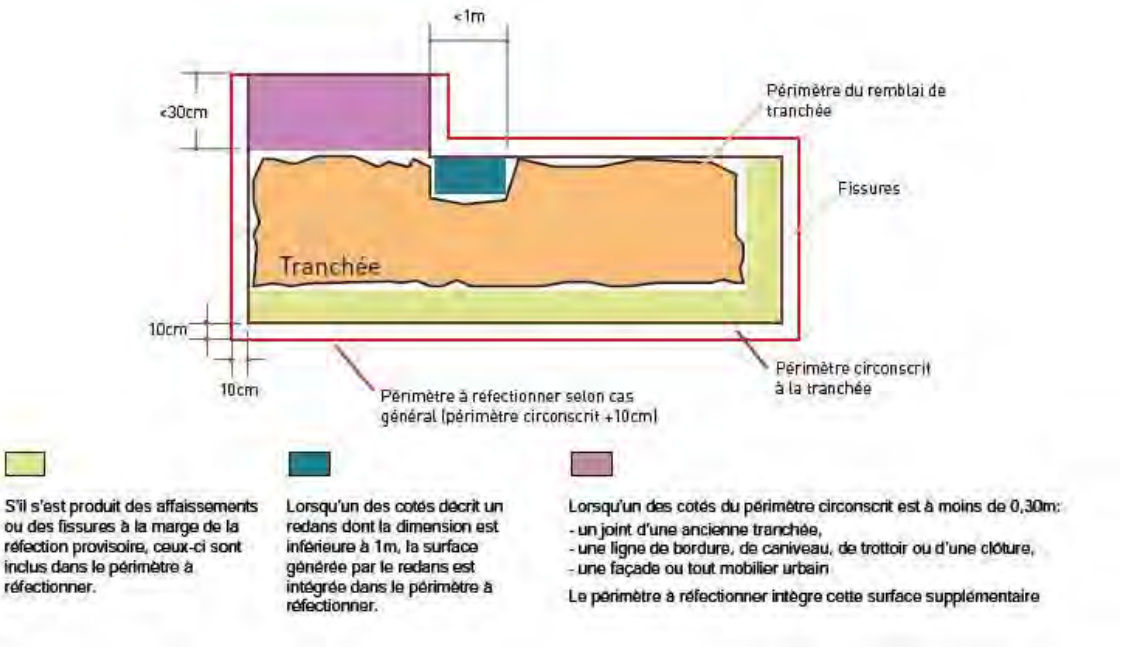
Dans certaines circonstances, suite aux travaux de fouilles, le Service de la Voirie se réserve le droit d'effectuer à ses propres frais :

- Soit un réaménagement complet de la zone touchée

- Soit des travaux d'entretien aux abords immédiats.

Dans ce cas, la participation financière de l'intervenant reste limitée au montant de la réfection à l'identique de sa fouille.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025



Article 8 – Protection d'ouvrages rencontrés dans le sol

L'intervenant doit impérativement s'enquérir auprès de tous les services intéressés des canalisations et ouvrages de toutes sortes pouvant occuper le sous-sol avant son intervention et de leur emplacement exact.

Il fait son affaire personnelle de ces recherches et demeure seul responsable des dégâts et accidents pouvant résulter de sa négligence.

Tout gestionnaire d'ouvrage enterré est tenu d'apporter à l'intervenant, les éléments nécessaires à cette recherche, au besoin sur site.

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant rencontrerait ou mettrait à découvert des canalisations ou installations de nature quelconques, il serait tenu d'avertir immédiatement les services ou exploitants desquelles elles dépendent, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes, et la protection de ces biens ou installations. Tout choc sur une canalisation devra être signalé immédiatement au gestionnaire du réseau.

Pour les tranchées devant s'effectuer dans le voisinage des canalisations de gaz ou de lignes souterraines électriques ou de télécommunications, l'intervenant devra se conformer à toutes les prescriptions en vigueur relatives aux travaux devant se dérouler aux abords de ces ouvrages.

Article 9– Suppression d'ouvrages non utilisés

Dans le cadre de travaux, il est possible que certaines installations propriétés de l'intervenant soient abandonnées. Les services de la commune devront en être informés.

Dans la mesure du possible, les ouvrages défectueux ou vétustes doivent être retirés aux frais du concessionnaire.

Les ouvrages pouvant servir de fourreaux telles que canalisations de gaz seront rétrocédés après ventilation complète de la commune qui en disposera le cas échéant. Toutefois, ces ouvrages rétrocédés devront être purgés et bouchonnés afin que les résidus n'y entrent pas.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Les ouvrages qui ne distribuent plus d'eau potable sont réputés désaffectés.

Article 10 – Engins, mobiliers urbains, accessoires

L'utilisation d'engins dont les chenilles ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées est interdite. Toutes précautions devront être prises pour que les semelles d'appui des engins ne créent aucun dommage à la voirie.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises lors du déplacement des engins sur le domaine public, et hors l'emprise du chantier. Une assistance par des agents de la police municipale peut s'avérer nécessaire et doit être faite avant tout déplacement des engins.

Le mobilier urbain (candélabres, support de signalisation, abribus, etc. …), devra être protégé ou démonté après accord de la commune et remonté en fin de chantier aux frais de l'intervenant. En particulier, tous les éléments de signalisation horizontale et verticale devront être reconstitués dans les meilleurs délais.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clé d'eau ou de gaz, siphons tampons de regards, chambres techniques, poteaux incendie, … devront rester visibles et accessibles pendant toute la durée du chantier.

Chapitre 7: Description des ouvrages

Article 1 – Trottoirs

1.1. Prise en compte de tous les usagers

En conformité avec le *Code de la Route*, les trottoirs de la commune d'Asnières-sur-Seine sont ouverts à la circulation de tous les usagers, et en particulier des plus faibles. Ainsi, tout aménagement, réaménagement, et toute occupation du trottoir doivent donner lieu à la meilleure prise en compte possible des usagers en situation de handicap.

1.2. Point de repère

Les bordures et la surface du trottoir sont établies suivant les points de hauteur et les alignements fixés par l'administration.

Les extrémités du trottoir doivent se raccorder avec les trottoirs voisins ou avec le revers, de manière à ne former aucune saillie.

Les bornes de limite de propriété, les repères d'alignement, les points géodésiques ou autres repères topographiques font l'objet d'une protection spéciale et ne doivent être retirés sous aucun prétexte.

1.3. Installation et suppression de bateaux

Lorsqu'il existe, au droit des portes charretières, un trottoir ou une contre-allée réservée à la circulation des piétons, il est établi le long de la façade, suivant leur profil en travers normal, un passage transversal (« bateau ») de 3 m au moins de largeur, conçu de façon à résister à la circulation qu'il doit supporter. La largeur maximale autorisée et l'évasement au plan du passage sont déterminés par l'arrêté d'autorisation en fonction de l'importance de la circulation, des largeurs de trottoir et de chaussée, et de l'activité envisagée par le pétitionnaire.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Il n'est délivré qu'une autorisation par immeuble ou par fraction de 15 m de façade.

Les frais d'établissement de tous les ouvrages sont à la charge intégrale du bénéficiaire. Ces travaux sont réalisés par l'entreprise adjudicataire des travaux d'entretien de la voirie communale.

Ils sont facturés suivant le bordereau des prix établis pour l'entretien des voies communales, aux conditions du marché en cours. Les prix appliqués sont ceux en vigueur au moment de l'exécution des travaux. Le recouvrement des dépenses faites par la commune est poursuivi par l'émission d'un titre de recette.

Une majoration supplémentaire de 10 % devra être payée si le délai de deux mois à compter de la date de l'ordre de versement délivré par le Receveur municipal n'est pas respecté.

Il est imputé en recette sur le budget communal à la ligne-compte tiers. Faute de paiement dans le délai de 6 mois, il est recouvré par voie de rôle rendu exécutoire en matière de contribution diverses.

Si, par modification de la nature de l'occupation du bâtiment ou de sa façade, le bateau vient à perdre sa vocation, l'administration est en mesure de faire rétablir le trottoir pour le seul usage des piétons. Dans ce cas, les travaux sont engagés d'office et à la charge du propriétaire de l'immeuble concerné.

1.4. Caractéristiques techniques des bateaux

Les bateaux sont établis sur toute la largeur du trottoir, de l'entrée charretière à la bordure du trottoir limitant la chaussée.

La bordure du trottoir est baissée sur la largeur du passage de manière à conserver 0,04 m de hauteur au-dessus du caniveau.

Les passages transversaux sont établis en pavés 14*20*14, granit ou grès de récupération selon le type déjà existant dans la rue, sur une fondation de béton de cailloux dont l'épaisseur est définie ci-après. L'implantation des pavés est établie en queue de carpe symétrique et sa largeur au droit de la bordure du trottoir excède d'1 m celui de la porte charretière.

Le bateau sera formé par des bordures de trottoir **de même nature que l'existant** posées sur une fondation en béton de 0,15 m au moins d'épaisseur. Le raccordement de la bordure en bateau à la bordure normale se fait au moyen d'une bordure rampante de 1 m de longueur, de chaque côté du bateau.

Les bateaux seront construits à partir des matériaux suivants :

- pour les bateaux d'au plus 4 m de large, destinés à être soumis à la circulation de véhicules de moins de 3,5 t : fondation en béton dosé à 300 kg de ciment, d'épaisseur 0,15 m ; En pavés 14*20*14, granit ou grès de récupération selon le type déjà existant dans la rue.- pour les bateaux de plus de 4 m destinés à être soumis à la circulation de véhicules de plus de 3,5 tonnes, autorisés exceptionnellement : fondation en béton dosé à 300 kg de ciment d'épaisseur 0,20 m ; En pavés 14*20*14, granit ou grès de récupération selon le type déjà existant dans la rue.- pour les bateaux destinés aux accès d'usine, d'entreprises diverses ou de transporteurs pouvant recevoir des véhicules de plus de 20 t : des conditions particulières pourront être imposées pour consolider l'accès et renforcer la protection des piétons.
Dans tous les cas, la pente du bateau se dirigera vers le caniveau avec une déclivité comprise entre 2 et 5 %.

Préalablement à la construction du bateau, le bénéficiaire sera tenu de faire procéder à tous travaux nécessaires à la protection des ouvrages publics ou privés se trouvant dans le sol, tels que candélabres,

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

arbres, conduites, chambres de communications électroniques, câbles et accessoires. Il peut être astreint au déplacement de ces ouvrages par des entreprises spécialisées, nécessairement agréées par la commune.

Les frais d'établissement des bateaux, la réfection des revêtements de trottoirs et chaussées aux abords du passage, la fourniture et la pose des grilles d'arbres, et tous les travaux de protection ou de modification des ouvrages existants, sont à la charge du bénéficiaire.

Le propriétaire riverain est tenu d'assurer, à ses frais, la maintenance du bateau. Si cet entretien n'est pas assuré, la commune peut procéder d'office à la remise en l'état, aux frais du riverain.

Article 2 : Marches et saillies

Il est interdit d'établir, des marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie, en saillie sur les alignements et placés sur le sol de la voie publique. Il ne peut être fait exception à cette règle que pour ceux de ces ouvrages qui seraient la conséquence de changements apportés au niveau de la voie, ou lorsque se présenteraient des circonstances exceptionnelles.

Il est formellement interdit de planter des piquets ou des fiches dans le sol des voies publiques.

Les saillies et encorbellements sur le domaine public communal doivent satisfaire aux règles du Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Asnières-sur-Seine.

Dans tous les cas, les saillies d'une construction devront être éloignées d'un plan vertical passant par l'arête du trottoir d'au moins 0,50 mètre.

Article 3 : Evacuation des eaux

Toutes les dispositions relatives à l'évacuation des eaux pluviales, des eaux usées et des eaux d'exhaure, sont fixées par le Règlement d'assainissement qui figure en annexe 9 du présent document.

Article 4 : Plantations

Dans la mesure du possible, lorsqu'une plantation d'arbres jouxte l'intervention, celle-ci devra se situer au moins à 1,5 mètre de l'axe de l'arbre dans la mesure du possible et selon les dispositions prévues dans l'accord technique.

Lorsque les arbres seront situés dans l'emprise du chantier, l'intervenant devra les protéger du choc des outils ou des engins mécaniques par tous les moyens adaptés sur une hauteur de 2 mètres afin de les maintenir en état de propreté et de les soustraire à la pénétration de différends liquides nocifs.

Dans le cas où de grosses racines seraient rencontrées, il est formellement interdit de les couper ou de les mutiler sans un accord préalable des services techniques de la commune d'Asnières-sur-Seine délivré de façon expresse. D'une façon générale aucune atteinte ne devra être portée au système racinaire.

Dans tous les cas :

- les racines sectionnées le seront par une coupe franche, puis protégées par un fongicide. La section de coupe ne devra pas excéder 10 cm.

- Les plaies qui auraient pu être occasionnées sur le tronc et les branches seront également protégées par un fongicide.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques. Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 2 cm. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes racinaires.

Lors de travaux avec engins, la protection des basses branches devra être assurée et le matériel employé adapté à cette contrainte.

Sauf exception, et sur validation des Services Techniques Municipaux, le dépôt des déblais, matériaux ou autres, est interdit dans l'emprise des espaces verts.

Les réseaux d'arrosage existant sur les terre-pleins, places, avenues plantées d'arbres, ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale. Ils devront être rétablis en l'état primitif par l'intervenant par une entreprise agrée par la Ville et après accord des services techniques municipaux.

En cas de plaies et blessures, non relevées lors du constat préalable aux travaux, ainsi qu'en cas de perte du végétal du fait de l'exécution de l'intervention, la Commune fera exécuter les soins nécessaires ou le remplacement aux frais de l'intervenant ou après une mise en demeure restée sans suite et constat contradictoire.

À l'approche et au droit des arbres, l'exécution des tranchées sera réalisée à la main afin de conserver le système racinaire.

Article 5 : Bouches d'incendie

Au cours des travaux, l'intervenant devra veiller strictement à ce que les bouches et poteaux d'incendie placés le long du chantier soient toujours accessibles et maintenus si possible en dehors de l'emprise du chantier. Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec le Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.

L'entrepreneur ne devra en aucun cas se servir des bouches d'incendie pour l'alimentation en eau des chantiers.

Chapitre 8 : Entretien du domaine public et de ses abords

Article 1 – Élagage

Les propriétés riveraines ou voisines des voies, à proximité de croisements, carrefours, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique, pourront être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité conformément aux dispositions du *code de la voirie routière* (art L.114.1)

Les haies doivent être conduites de manière à ce que leur développement ne génère aucune saillie sur l'espace public. Les arbres, branches et racines qui avancent dans l'emprise des voies publiques doivent être coupés par leur propriétaire à l'aplomb des limites de ces voies.

Aux intersections, les arbres à haute tige doivent être élagués par leur propriétaire, sur une hauteur de 3 m à partir du sol, et dans un rayon de 50 m à partir du centre du carrefour.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Les mêmes prescriptions sont appliquées aux arbres à haute tige situés à moins de 4 m de la limite des voies du côté du plus petit rayon, sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

De même, la hauteur des haies ne peut excéder 1 m au-dessus du niveau de l'axe des chaussées, sur une longueur de 50 m de part et d'autre du centre d'une intersection. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Par ailleurs la Ville peut limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties des voies publiques lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les riverains qui ne respectent pas ces règles sont mis en demeure par lettre recommandée d'élaguer tout ou partie des végétaux. Faute d'exécution dans les 10 jours qui suivent, l'élagage peut être effectué d'office, aux frais du propriétaire, par l'administration.

Article 2 – Abattages

Le domaine public ne doit pas être encombré, ni la circulation entravée par les opérations d'abattage, d'ébranchage ou de débitage, des arbres situés sur le domaine public ou sur les propriétés riveraines. Toutes les précautions seront prises pour garantir la sécurité des usagers de la voie publique.

Les dégradations ou dommages aux ouvrages publics qui pourraient néanmoins se produire, sont constatés par procès-verbal. Leur remise en état est alors exécutée aux frais des auteurs.

Article 3– Plantations sur voie publique

Nul ne peut exercer un acte quelconque de jouissance sur une plantation située sur le domaine public. Toutefois, dans le souci d'améliorer l'environnement de la ville, des autorisations pourront être délivrées à des initiatives privées, sur la base d'un dossier précis et d'engagements formels de création et d'entretien, de la part du pétitionnaire. Elles seront accordées pour des plantations en bac existants et en bacs nouveaux à condition que ces derniers ne soient pas fixés au sol.

En cas de non-respect des engagements d'entretien et notamment pour des raisons d'hygiène, la Ville se réserve le droit d'intervenir sur la taille, la tonte ou le désherbage des plantations concernées.

Article 4 – Propreté des espaces publics

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toutes causes de souillure desdites voies.

Le balayage des voies est assuré régulièrement par le service municipal compétent.

Sauf autorisation spéciale, il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit sur l'espace public, d'y projeter ou pousser les ordures ou détritus de toute nature.

Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur toute l'étendue du domaine public, tous papiers, journaux, prospectus, cartonnages, boîtes, emballages divers généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie d'un ouvrage publique.

Des réserves seront formulées quant aux souillures que pourrait subir le domaine public, consécutivement au passage ou au stationnement de toupies de béton ou de transporteurs de grue, conformément à l'annexe 10.

Désherbage et démoussage des trottoirs.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Dans les espaces ouverts au public, les propriétaires, les professionnels et occupants des immeubles riverains sont sollicités chacun au droit de sa façade pour désherber et démousser le pied de façade et maintenir en bon état de propreté le caniveau (ou fil d'eau).

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. L'application ou le déversement des produits phytosanitaires sont interdits conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie. L'abandon de tailles, feuilles et de mauvaises herbes sur les espaces ouverts au public est interdit et pourra être verbalisé.

Article 5 – Nourriture des animaux

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons. La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Toutes mesures doivent être prises si le pullulement de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme et des animaux par une maladie transmissible.

Article 6– Conditions météorologiques exceptionnelles

6.1. Neige et verglas

En cas de neige, les riverains de toutes les voies de la commune sont tenus de déblayer le trottoir au droit des façades leur appartenant sur une largeur de 2 m. Les caniveaux sont dégagés sur une largeur de 0,25 m.

En cas de verglas, les propriétaires ou locataires riverains sont tenus de jeter devant leurs habitations, boutiques et autres locaux ou terrains et jusque sur la chaussée, du sable, du sel ou du mâchefer.

La neige déblayée sera mise en tas et en cordon le long du bord du trottoir ou, si celui-ci est étroit, sur le bas-côté de la chaussée – sans encombrer le caniveau. En cas de formation de glace, la glace est cassée et stockée de la même façon.

Les neiges et glaces ne doivent pas être poussées à l'égout. Les tampons de regard et les bouches d'égout, ainsi que les bouches de lavage doivent demeurer libres.

6.2. Barrières de dégel

A la suite de conditions météorologiques particulières, la Ville d'Asnières-sur-Seine peut être amenée à prendre des mesures visant à réglementer la circulation de certaines voies publiques.

Ces mesures sont prescrites par arrêté du Maire, en s'inspirant de la réglementation existante pour les routes nationales.

Les réglementations seront obligatoirement signalisées sur place par des panneaux routiers, notamment du type B13, K6 et B14.

La circulation des voies communales frappées par ces mesures sera interdite aux véhicules non munis de pneumatiques ou munis de chaînes antidérapantes.

La circulation des véhicules peut être maintenue dans les conditions suivantes :

- voitures postales,

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

- véhicules sans remorque transportant des personnes à une vitesse inférieure à 45 km/h,
- véhicules utilitaires d'un poids total en charge conforme à la réglementation appliquée pour les voies départementales et circulant à une vitesse inférieure à 45 km/h,
- véhicules de transport en commun dont la pression au sol est inférieure à 50 kg par cm de largeur de bandage pneumatique et circulant à une vitesse inférieure à 30 km/h.
- camions ayant leur garage sur les voies considérées et partis avant la mise en application des mesures restrictives, qui peuvent regagner leur domicile à moins de 30 km/h.

Article 7– Enlèvement des déchets

Les services de l'EPT Boucle Nord de Seine assurent l'enlèvement régulier des ordures ménagères dans toutes les voies de la commune. Selon les termes de l'arrêté en annexe 9, les bacs sont déposés sur le bord du trottoir avant le passage du véhicule de collecte et rentrés dès le passage de celui-ci. En aucun cas, ils ne peuvent rester sortis toute la journée, même bien rangés le long du caniveau ou le long de la propriété.

Les encombrants ménagers doivent être déposés sur le trottoir la veille du jour de l'enlèvement, de manière à laisser un passage pour les piétons.

Les gravats et déchets industriels et commerciaux ne sont pas compris dans cette prestation.

Tout dépôt non autorisé sur l'espace public peut faire l'objet d'un enlèvement par les services municipaux, aux frais du contrevenant s'il est identifié.

Article 8 – Tags et affichage sauvage

Sauf autorisation expresse sollicitée et obtenue par courrier, la pose d'affiches et de documents de tout type, les tags et graffiti, sur les bâtiments communaux ou sur le mobilier urbain, est interdit.

Tout affichage, tag ou graffiti non autorisé peut faire l'objet d'un enlèvement par les services municipaux, aux frais du contrevenant s'il est identifié.

Article 9 – Entretient des façades et des clôtures

Les façades des constructions bordant les voies publiques ainsi que les clôtures établies à l'alignement doivent être maintenues en bon état d'entretien et de propreté.

Chapitre 9 : Application

Article 1 : Sanctions

1.1. Remboursement à la suite de dégradations

La remise en état des ouvrages (voirie, mobilier urbain) sur lesquels des dommages ont été causés accidentellement ou volontairement par des tiers est exécutée aux frais exclusifs de ceux-ci, dans les conditions de l'article 7.1 du chapitre 6. De même les remises en état effectuées sur les installations d'éclairage public sont facturées d'après le bordereau des prix du marché d'entretien des installations de l'éclairage public, aux conditions de ce marché pour l'année en cours.

Les dispositions de l'article 7.1 du chapitre 6 s'appliquent également à toutes les opérations que la commune est appelée à exécuter pour la réparation, le remplacement, la reconstruction des ouvrages endommagés ou détruits par des tiers.

Les décomptes des travaux sont établis par l'administration.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Le montant ainsi déterminé est notifié au responsable qui doit présenter ses observations dans un délai de 8 jours. Passé ce délai, aucune réclamation n'est plus admise et le paiement intégral du montant des décomptes est exigible après émission d'un titre de recette mis en recouvrement par la perception.

Les frais de remise en état sont dus en sus de la contravention encourue.

1.2. Motifs des sanctions

Il est expressément interdit de porter atteinte au domaine public sous toutes ses formes, ou d'y compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation, notamment :

- d'y faire circuler des catégories de véhicules interdites par arrêté (en annexe 10 [arrêté municipal portant sur réglementation de la fréquence et des horaires de sortie des conteneurs à ordures ménagères, déchets industriels banals et objets encombrants sur le domaine public]),
- de mutiler les arbres plantés sur la voie,
- de dégrader les appareils de signalisation et leurs supports, les bornes ou balises des voies, les plantations, les ouvrages d'art ou leurs dépendances, les revêtements de trottoirs et chaussées, les supports des lignes téléphoniques ou de distribution d'énergie électrique ou d'éclairage public et, d'une façon générale, tout ouvrage public situé dans les emprises du domaine public,
- de déposer sur ces voies des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à l'hygiène, à la sécurité de la circulation ; d'y amener par des véhicules, des amas de terre ; d'abandonner sur la chaussée des produits tombés de chargements mal assurés.

Les procès-verbaux dressés par les agents dûment assermentés à cet effet sont transmis au procureur de la République par l'intermédiaire du Commissaire de Police, Chef des Services de Sécurité Publique ~~de~~ d'Asnières-sur-Seine.

Ils font foi jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à l'affirmation. Ils sont normalement établis en double exemplaire.

Outre l'action publique engagée auprès du tribunal, une action civile peut être entreprise dans le but d'obtenir la réparation du préjudice causé. Elle peut être exercée devant la même juridiction.

Article 2 – Exécution du règlement

-Monsieur le Commissaire de Police,
-Les agents de la Police Municipale,
-Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de d'Asnières-sur-Seine,
-Les agents des services techniques,
-Les agents assermentés de ces mêmes services,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

2.1. Dérogations exceptionnelles

Il ne peut être dérogé aux dispositions du présent règlement que dans des cas exceptionnels, avec l'autorisation expresse de la commune d'Asnières-sur-Seine.

2.2. Publicité du règlement

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public avec ou sans autorisation de travaux est tenu de porter les dispositions du présent règlement à la connaissance de toute personne à laquelle il est amené à confier une mission ayant un rapport avec cette occupation.

2.3. Textes antérieurs

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Toutes les dispositions contraires au présent règlement contenues dans les arrêtés et règlements municipaux antérieurs sont annulées.

2.4. Agents assermentés

La Ville d'Asnières-sur-Seine fait prêter serment dans les formes légales à certains de ses agents ainsi habilités à constater les infractions au présent Règlement de Voirie et à en dresser procès -verbal.

2.5. Visite des agents de la voirie

Pour assurer l'exécution du présent règlement, les agents de la Voirie pourront visiter autant qu'ils le jugeront utile les travaux entrepris par les particuliers, les entreprises ou les concessionnaires. Ils requièrent autant que nécessaire les agents assermentés.

2.6. Entrée en vigueur

Le présent règlement, approuvé par délibération du conseil municipal ~~de~~ d'Asnières-sur-Seine en date du, entre en vigueur à sa date exécutoire.

2.7. Application du règlement

M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Asnières-sur-Seine, M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de d'Asnières-sur-Seine,

M. le Directeur Général de l'Aménagement, de l'Urbanisme et du développement Economique de la Ville d'Asnières-sur-Seine, M. le Trésorier Principal d'Asnières-sur-Seine, M. le Directeur Départemental des Polices Urbaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Annexes :

Annexe 1 : Liste des voies communales

Annexe 2 : Liste des voies départementales non classées à grande circulation

Annexe 3 : Liste des voies départementales classées à grande circulation

Annexe 4 : Liste des voies privées

Annexe 5 : Règlement de la voirie départementale + Les références du service du département

Annexe 6 : Formulaires des demandes d'autorisations

Annexe 7 : Arrêté municipal sur le stationnement des appareils de levage

Annexe 8 : Arrêté municipal sur la règlementation des terrasses

Annexe 9 : Le règlement d'assainissement communal

Annexe 9 bis : Règlement d'assainissement départemental

Annexe 9 ter : Formulaire de demande de raccordement au réseau

Annexe 10 : Règlement de Propreté de la Ville d'Asnières Sur Seine

Annexe 11 : Liste des intervenants

Annexe 12 : Liste des voies pouvant recevoir un convoi exceptionnel

Guide de légistique (Legifrance). IV (et fin). Annexes aux textes...

Les textes législatifs, réglementaires ou administratifs, comportent, parfois (loi) ou souvent (circulaire), des annexes.

Le Guide de légistique présente ces annexes comme étant « de nature juridique variable ». Une distinction est alors proposée entre les annexes qui « ont la même valeur juridique que le texte lui-même, et appellent donc, pour leur rédaction, la même rigueur que celle apportée à la rédaction de celui-ci » et les annexes qui « n'ont qu'une valeur indicative » pour lesquelles aucune attention quant à leur rédaction n'est spécifiée confirme cette remarque.

Un communiqué du Conseil d'Etat à propos des deux espèces jugées au 5 mars 1999: « Le Conseil d'État juge que les documents annexés à une loi, même lorsqu'ils ont été approuvés par le Parlement ou prévus par une loi organique, n'ont pas la valeur de la loi ».

Le règlement de voirie communal est un texte réglementaire pas un contrat les annexes sont à titre indicatif et n'ont pas la même porté que le texte.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Règlement de voirie
Clichy-la-Garenne

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

VILLE DE CLICHY-LA-GARENNE

Règlement de Voirie

Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20190624-DSGLC19_06197-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception préfecture : 02/07/2019

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

SOMMAIRE :

CHAPITRE 1 : **Champs d'application du présent Règlement-définitions ……..page 4**
Article 1.1 Objet et champs d'application
Article 1.2 Définition des acteurs
Article 1.3 Catégories de travaux
Article 1.4 Textes de référence
Article 1.5 Pouvoirs de police du Maire

CHAPITRE 2 : **Dispositions administratives préalables aux types de travaux……..page 5**
Article 2.1 Champs d'application
Article 2.2 Travaux programmables
Article 2.3 Travaux non programmables
Article 2. Intervention urgentes
Article 2.5 Prescriptions de travaux sur les enrobés amiantés.

CHAPITRE 3 : Autorisation et occupation du domaine public routier……page 7
Article 3.1 Champs d'application
Article 3.2 Mesures d'accompagnement
Article 3.3 Permission de voirie et autorisation temporaire de voirie (permis de stationnement)
Article 3.4 Accord technique
Article 3.5 Constitution du dossier de demande d'accord technique
Article 3.6 Délais de présentation des demandes
Article 3.7 Disposition particulières concernant la signalisation routière

CHAPITRE 4 : Procédure, environnement, prévention, sécurité et réalisation des travaux ……page 9
Article 4.1 Prévention sécurité et protection des tiers
Article 4.2 Environnement
Article 4.2.1 Les Palissades
Article 4.2.2 Propreté du Chantier
Article 4.2.3 Mobilier urbain
Article 4.2.4 Niveau sonore
Article 4.3 Travaux de Voirie Réseaux Divers
Article4.3.1 Profondeur des réseaux
Article 4.3.2 Déblais
Article 4.3.3 découvertes archéologiques
Article 4.3.4 Remblais

CHAPITRE 5 : Dispositions sur les réseaux……page 13
Article 5.1 Conduites de réseaux et branchements
Article 5.2 Règles d'implantation
Article 5.3 Les émergences
Articles 5.4 Exploitation et maintenance des ouvrages
Article 5.5 Réseaux hors d'usage
Article 5.6 Evacuation des eaux pluviales

CHAPITRE 6 : **Réfections ……page 15**
Article 6.1 Généralités, règles
Article 6.2 Prescriptions
Article 6.3 Réfections provisoires
Article 6.4 Réfections définitives
Articles 6.5 Comptes de tiers
Article 6.6 Délais

Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20190624-DSGLC19_06197-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception préfecture : 02/07/2019

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

CHAPITRE 7 : Dispositions relatives aux interventions de la Ville……page 18
Article 7.1 Principes d'interventions
Article 7.2 Infractions-Sanctions
Article 7.3 Responsabilités
Article 7.4 Conditions de paiement des frais engagés.

CHAPITRE 8 : Protection des plantations et espaces verts……..page 19
Article 8.1 Prescriptions générales
Article 8.2 Exécution des fouilles
Article 8.3 Préjudices
Article 8.4 Plantations riveraines

CHAPITRE 9 : Contrôles ……..page 23

CHAPITRE 10 : Emprises et alignement……page 24
Article 10.1 Alignement
Article 10.2 Aménagement des accès
Article 10.3 Empire de chantier
Article 10.3.1 Echafaudages
Article 10.3 2 Dépôts de matériaux et de bennes de gravats
Article 10.3.3 Palissades
Article 10.2.4 Engins de lavage
Article 10.4 Emprise de type commercial
Article 10.4.1 Terrasses
Article 10.4.2 Mobilier divers (chevalets, portants, jardinières, etc.).

CHAPITRE 11 : Droits et obligations des riverains……page 25
Article 11.1 Principes
Article 11.2 Cas particuliers
Article 11.2.1 Ouvrages en saillie : saillie et encorbellements.
Article 11.2.3 Excavation à proximité du domaine public routier
Article 11.2.4 Bacs et conteneurs de collecte des déchets
Article 11.3 Demande de stationnement en vue d'un déménagement ou d'un emménagement

Annexe I Réfection de trottoir
Annexe II Réfection de trottoir-Entrée charretière
Annexe III Réfection de chaussée

Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20190624-DSGLC19_06197-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception préfecture : 02/07/2019

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

PREAMBULE

Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de la ville de Clichy-La-Garenne affectés aux besoins de la circulation.

La ville de Clichy-La-Garenne veille à la cohérence et à l'efficacité du réseau routier dans son ensemble. Elle veille en particulier à la sécurité, à la cohérence de l'exploitation et de l'information des usagers, ainsi qu'au maintien, au développement et à la diffusion des règles de l'art.

CHAPITRE 1 : Champs d'application du présent Règlement-définition

Article 1.1 Objet et champs d'application

Le présent Règlement de Voirie a pour objet de fixer les dispositions administratives, financières et techniques relatives à l'occupation temporaire du domaine public routier communal, à l'exécution et aux modalités de tous les travaux ayant emprise sur et sous le domaine public communal de la ville de Clichy-La-Garenne et mettant en cause son intégrité.

Il s'applique sur l'ensemble du domaine public routier et piétonnier communal ainsi que ses dépendances.

Il concerne :
- Les travaux entrepris dans l'emprise des voies publiques et de leurs dépendances (chaussées, trottoirs, parcs de stationnement, etc.)
- Les travaux d'implantations et d'entretien de tous types de réseaux (canalisations, câbles, fourreaux, etc.) souterrains ou aériens de même que des installations annexes à ces réseaux (coffrets, armoires, bornes, candélabres, mobiliers et matériels divers, etc.)
- Les travaux d'installation et d'entretien de tous types d'équipements, d'ouvrages et de plantations situés dans l'emprise, des voies et places publiques et de leurs dépendances, des voies et places privées ouvertes à la circulation.
- L'hygiène et la propreté du domaine public ;
- Les occupations temporaires diverses du domaine public (activités commerciales, usages particuliers, festivités, etc.).

Sur les voies départementales, le règlement de voirie départemental en vigueur, approuvé par la Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, s'applique.

Article 1.2 Définitions des acteurs

La Direction Générale des Services Techniques, ci-après dénommée DGST, désigne le service qui coordonne les programmes d'interventions sur le domaine public de la ville de Clichy-La-Garenne et à qui sont adressées de façon centralisée les demandes d'autorisation administratives et techniques.

Les différents services de la Ville pouvant faire appliquer le présent Règlement sont dénommées « services municipaux » ; il s'agit notamment de la Direction de la Voirie et de la Qualité de l'Espace Public et de la Police Municipale.

Les personnes morales ayant la responsabilité d'entretenir les voiries sont dénommées « gestionnaires de voirie ». Elles ont la responsabilité d'appliquer le présent Règlement sur les domaines publics dont elles ont la gestion avec le concours des services municipaux.

Les personnes morales ou physiques pour le compte desquelles sont réalisés les travaux concernés par la présent Règlement sont dénommées les intervenants ; appellation qui regroupe les affectataires, les permissionnaires, les pétitionnaires, les concessionnaires, les promoteurs, les riverains, les occupants de droit et les opérateurs de télécommunications.

Les entreprises ou services chargés de la réalisation de ces travaux sont dénommés les exécutants.

Article 1.3 Catégories de travaux

Les travaux considérés sont classés en trois catégories :
- Les travaux programmables, comprenant l'ensemble des interventions connues au moment de l'établissement de la coordination des travaux et des réunions de suivi.

Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20190624-DSGLC19_06197-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception préfecture : 02/07/2019

Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20250625-202506-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

- Les travaux non prévisibles, comprenant les travaux inconnus au moment de l'établissement de la Coordination des travaux. Il s'agit notamment des interventions subordonnées à la commande de client (ex : branchement).
- Les travaux urgents, qui comprennent les travaux rendus nécessaires dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes et qui permettent d'assurer la continuité du service public.

Ces différents types de travaux seront explicités au Chapitre 2.

Article 1.4 Textes de référence

Les intervenants et les exécutants sont tenus de respecter l'ensemble de portée générale (liste non exhaustive) :

- Le Code de la Voire Routière ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code des Postes et des communications électroniques ;
- Le Code de l'Urbanisme et le PLU en vigueur ;
- L'arrêté modifié du 22 décembre 2010 ainsi que les articles L554-2 et R554-4 du Code de l'Environnement fixant les modalités de fonctionnement du guichet unique ;
- Les Décret modifié n°2011-762 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'application de l'article L. 554-5 du Code de l'environnement ;
- Le Décret modifié n°2011-1241 du 5 octobre 2011 et l'arrêté du 15 février 2012 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Le Règlement d'assainissement de Ville.

Article 1.5 Pouvoirs de police du Maire

Le Maire, conformément au Code général des collectivités territoriales, concours par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique.
La Police Municipale a pour mission d'assurer le bon ordre, la sureté, la commodité du passage dans les rues, quais, places et voie publiques, la sécurité et la salubrité publique.
L'intervenant est responsable de son intervention conformément au présent règlement.
Il doit prendre connaissance des prescriptions du présent Règlement de Voirie, et les exécuter sous sa propre responsabilité.
L'intervenant est également tenu de respecter toutes les règlementations en vigueur relatives aux procédures de travaux, et de les faire respecter par son exécutant.

CHAPITRE 2 : Dispositions administratives préalables aux types de travaux.

Article 2.1 Champs d'application

Tout intervenant et exécutant, y compris ses entreprises sous-traitantes ou les membres d'un groupement d'entreprises chargés de l'exécution de travaux, doit avoir rempli l'obligation de déclaration (DT/DICT) régie par la réglementation en vigueur auprès de l'ensemble des concessionnaires de réseaux concernés par l'emprise de chantier.

Chaque intervention touchant le domaine public routier fait au préalable l'objet de tout ou une partie des formalités suivantes :

- Déclaration de projet de travaux (D.T.) par le maitre d'ouvrage, lorsque les travaux sont situés à proximité de canalisation et de réseaux enterrés,
- Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) par l'exécutant des travaux, lorsque les travaux sont situés à proximité de canalisation et de réseaux enterrés.

Toute déclaration doit obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique, accessible en ligne, qui recense la totalité des réseaux présents sur le territoire.
- Permissions de voirie, nécessaires pour une occupation avec emprises sur le sol et pour des travaux qui modifient le domaine public.
- Autorisation temporaire de voirie (permis de stationnement) pour une occupation du domaine public sans emprise.

Les permissions de voirie et autorisation de voirie sont délivrés à titre précaire et révocable exceptés pour les occupants de droit comme le prévoit l'article L113-2 du Code de la Voirie Routière.
- Accord technique préalable ou modalités techniques pour les occupants de droit.
- Arrêté municipal autorisant les travaux sur la voie publique ou l'occupation du domaine public.

Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20190624-DSGLC19_06197-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception préfecture : 02/07/2019

Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20250625-06E2025-AR
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public et les services publics de transports ou de distribution d'électricité ou de gaz peuvent occuper le domaine routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation.

Afin de limiter les ouvertures de tranchées, et à la demande du gestionnaire de voirie, le pétitionnaire étudiera, lorsque cela s'avérera nécessaire, la possibilité d'un partage du réseau existant avec tout opérateur autorisé, en vertu de l'article L33-1 du Code des Postes et Communications Electroniques, selon les principes posés par les articles L47 du même code. Ces dispositions ne sont pas applicables aux sociétés ENEDIS et GrDF.

Le gestionnaire de voirie peut, dans l'intérêt de la sécurité routière ou pour raison de sécurité, faire déplacer les installations et les ouvrages situés sur ce domaine aux frais de l'occupant si le déplacement est réalisé conformément à la destination de ce domaine et dans des conditions normales.

Article 2.2 Travaux programmables

Les travaux programmables sont des opérations d'envergure, impliquant des linéaires importants, ou des interventions répétées, ou des restrictions de circulation massive**s** ou des durées conséquentes.
Les travaux programmables doivent être traités dans le cadre d'une procédure de coordination de travaux telle que prévue à l'article 115-1 du code de la Voirie routière. Ils seront entrepris à la date prévue au cours de la démarche de coordination, sous réserve de l'obtention des autorisations requises.
La coordination des travaux considérés s'effectue selon un degré de précision croissant dans les cadres successivement triennal et annuel.
Les réunions de coordination doivent être l'occasion d'évoquer le cadre temporel ainsi que les contraintes liées à chaque intervention (circulation, stationnement, etc.) et ce, afin de coordonner les travaux de l'ensemble des concessionnaires et de la ville de Clichy-La-Garenne. Les réunions seront semestrielles ou trimestrielles selon le besoin.

Tous les intervenants doivent communiquer avant la fin de chaque année, au plus tard le 1er décembre, leurs travaux pour l'année à venir ainsi que leurs projets pour les trois ans à venir.
Lorsque les travaux sont inscrits à ce calendrier, ils sont entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus sous réserve des autorisations légalement requises.
Le Maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination définies aux alinéas précédents.
Le report par rapport à la date demandée doit être motivé. Il ne peut pas perturber une programmation de réfection de voirie programmée pendant les années de reports successifs.
Les travaux non prévisibles (demandes clients entre autre) nécessitant des extensions des réseaux avec une date de travaux connue ou envisageable doivent être présentés lors de ces réunions de coordination dans la mesure du possible.

Les intervenants sont tenus de communiquer à la DGST pour l'ensemble de ses projets, les informations suivantes :

- Les voies ou sections de voies touchées par ceux-ci ;
- La nature des travaux projetés ;
- La localisation de leurs emprises (sur trottoirs ou sur chaussées) ;
- La durée approximative de chaque intervention avec la planification envisagée ;
- Un plan projet.

Article 2.3 Travaux non programmables

Les travaux non programmables – travaux ponctuels entrainant des gênes ponctuelles aux circulations piétonnes ou routières – doivent être signalés auprès de la DGST au moins 3 semaines avant l'ouverture du chantier. Ils seront intégrés dans la coordination en cours.

Article 2.4 interventions urgentes

En ce qui concerne les interventions urgentes (fuites d'eau, de gaz ou de canalisations diverses, rupture de câble d'alimentation électrique, etc.), elles peuvent être exécutées immédiatement.
Conformément à l'article R554-32 du Code de l'Environnement, les travaux non prévisibles effectués en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, sont dispensés de déclaration de projet de travaux et peuvent être effectués sans que leur exécutant n'ait à faire de déclaration d'intention de commencement de travaux, à condition que l'ensemble des personnes intervenant

Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20190624-DSGLC19_06197-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception préfecture : 02/07/2019

Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20250627-DSGLC19_06197-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

sous sa direction lors des travaux urgents dispose de l'autorisation d'intervention à proximité de réseaux prévue l'article R. 554-31 du Code de l'Environnement et respecte les consignes particulières de sécurité applicables à de tels travaux.

Les intervenants ont l'obligation d'informer la DGST par courriel (voirie@ville-clichy.fr), dans un délai de 24h00, des motifs de l'intervention et des conséquences sur la sécurité des biens et des personnes. Les autres concessionnaires seront informés par un Avis de Travaux Urgents (ATU).
De plus, les personnels de permanence des intervenants doivent prévenir la Police Municipale joignable **de 6h à 3h (**01 47 15 95 90), dans les meilleurs délais, des incidents ayant des conséquences sur la sécurité des biens et des personnes.

Article 2.5 Prescriptions de travaux sur les enrobés amiantés

Conformément à la circulaire du 15 mai 2013 portant instruction sur la gestion des risques sanitaires liés à l'amiante dans le cas de travaux sur les enrobés amiantés du réseau routier national non concédé, la Ville délivre sur demande une cartographie des prélèvements amiantes réalisés.
Il appartient à l'entreprise réalisant les carottages de se conformer aux obligations réglementaires en vigueur à la date de réalisation des travaux, et notamment au décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante.
Dans le cas où l'entreprise travaille sur des enrobés avec de l'amiante, elle devra fournir dans les meilleurs délais les bordereaux de suivi des déchets **amiantés** (BSDA), à faire valider par la Ville, propriétaire de ses enrobés.

CHAPITRE 3 : Autorisations et occupation du domaine public routier.

Article 3.1 Champs d'application

Toute personne ayant l'intention d'entreprendre un travail sur ou sous la voie publique doit se munir des autorisations de voirie émanant de gestionnaires concernés. Certains travaux pourront faire l'objet de prescriptions complémentaires particulières (grue à tour, etc.).

Article 3.2 Mesures d'accompagnement

Un arrêté municipal prescrit, à chaque fois, les mesures de police d'accompagnement appropriées dans le but d'assurer en toutes circonstances la sécurité des déplacements et de préserver l'environnement contre les risques de nuisances excessives.
Les mesures de police d'accompagnement édictées par cet arrêté (interdiction de stationner, neutralisation de files de circulation, déviation du trafic routier, délestages des autobus, dates prévisionnelles de travaux, de réfections provisoires ou définitives, etc.) sont définies au cas par cas.
Ces mesures sont également définies dans le cadre de réunions préparatoires sur le terrain rassemblant notamment les personnes chargées de représenter la Ville (DGST, Police Municipale), l'intervenant, si besoin la RATP, le Conseil départemental des Hauts-de-Seine, les Sapeurs-Pompiers, le Commissariat de Police ainsi que toute personne concernée par les travaux.
L'intervenant a également l'obligation de mettre en place 8 jours avant le début des travaux des panneaux très visibles sur le site concerné par l'opération, fixé hors mobilier urbain, dans le but d'informer le public en lui faisant connaitre la nature, la durée des travaux à exécuter, sa raison sociale ainsi que le nom et les coordonnées téléphoniques de son responsable du chantier. L'intervenant devra impérativement faire constater cette signalisation par la Police Municipale.
Pour certains chantiers spécifiques (durée, ampleur, impact significatif sur les riverains etc.) ou à la demande expresse de la Ville, les riverains de**s** chantiers programmables devront être destinataires d'une information spécifique des travaux projetés. Un affichage collectif pourra être étudié au cas par cas. Cette information sera réalisée et diffusée par l'intervenant après validation par la Ville.

En ce qui concerne les travaux d'une durée supérieure à un mois, l'intervenant pour le compte duquel ils sont réalisés est tenu d'organiser une réunion hebdomadaire avec l'ensemble des parties concernées (DGST, Police Municipale, client, RATP…) dans le but de contrôler le bon déroulement des chantiers et d'en assurer l'échéancier.
S'il est demandé à l'intervenant d'avoir recours à des feux de signalisation d'alternat temporaire, le réglage du cycle de fonctionnement devra être définit en liaison avec la DGST et la Police Municipale afin de l'adapter aux feux tricolores existants sur des carrefours à proximité.
Sauf travaux urgents rendus nécessaires par la sécurité des biens et des personnes, en aucun cas l'exécutant ne peut fermer une chaussée à la circulation, même momentanément, sans l'autorisation préalable de la Ville et en l'absence d'arrêté municipale le prévoyant expressément.

Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20190624-DSGLC19_06197-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception préfecture : 02/07/2019

Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20250627-DSGLC19_06197-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Sauf pour les occupants de droit, il est précisé que l'ouverture d'une tranchée à ciel ouvert en traverses d'une voie publique doit impérativement être pratiquée en plusieurs phases successives par moitié ou par tiers de façon à ne pas interrompre le trafic automobile et piéton sauf autorisation contraire des services municipaux.

Article 3.3 Permission de voirie et autorisation temporaire de voirie (permis de stationnement)

La permission de voirie est une autorisation d'occupation privative, précaire et révocable du domaine public avec emprise, qui implique l'exécution de travaux modifiant le sol et/ou le sous-sol du domaine occupé. Pour les autres cas, il s'agit d'une autorisation temporaire de voirie. Cette occupation est passible de droits de voirie conformément aux redevances fixées par délibération municipale.

Aussi, toute occupation temporaire du sous-sol et de l'espace aérien du domaine public communal en vue de l'implantation d'un ouvrage doit préalablement faire l'objet d'une permission de voirie délivrée par le Maire.

Les occupants de droit ne sont cependant pas soumis à l'obligation d'obtenir de l'administration une permission de voirie (article L113-3 du Code de la Voirie Routière). Ils peuvent occuper le domaine public dans la mesure où cette occupation ne gêne pas la circulation ou le stationnement.

Les autorisations temporaires de voirie sont délivrées dans le cas d'interventions sur le domaine public sans emprise et de courte durée (stationnement, livraisons ponctuelles, manifestations, tournages, etc.).

Ces demandes de permissions de voirie ou d'autorisations temporaires de voirie doivent être transmises à la DGST au minimum un mois avant la date voulue d'occupation.

Une fois les demandes instruites, les permissions seront délivrées par le Maire, qui fixe les dispositions nécessaires et pourront être accompagnées, le cas échéant, d'un arrêté municipal.

Accord 3.4 Accord technique

Sauf travaux urgents, nul ne peut exécuter des travaux programmables ou non programmables sur les voies ouvertes à la circulation publique s'il n'a reçu au préalable de la part de l'administration un accord qui en fixe les conditions d'exécution. Les intervenants devront déposer une demande d'autorisation d'ouverture de chantier avec les modalités techniques, celle-ci sera traitée sous la forme d'un arrêté.

Les travaux doivent être conformes aux prescriptions prévues et contenues dans l'accord; si tel n'est pas le cas, ils seraient suspendus jusqu'à l'obtention de l'accord sous la forme d'un arrêté.

L'autorisation de voirie est donnée sous réserve expresse du droit des tiers. Toute modification majeure du projet doit faire l'objet de la présentation d'une nouvelle demande. L'accord technique expire de plein droit après un délai de trois mois pour les travaux programmables et d'un mois pour les travaux non programmables. Passés ces délais, une demande de prorogation doit être formulée par l'intervenant et accompagnée de plans d'exécution ainsi que de la copie de l'accord initial avec mention de la date de notification.

Article 3.5 Constitution du dossier de demande d'accord technique

Cet accord technique n'est délivré qu'après présentation d'une demande écrite avec un dossier indiquant :

- L'objet;
- La situation des travaux ;
- Un plan d'exécution permettant une localisation précise du chantier ;
- L'emprise du chantier ;
- La date de début des travaux ainsi que leur durée prévisible.

Ce type de dossier doit faire partie intégrante des modalités techniques présentés par les occupants de droit.

Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20190624-DSGLC19_06197-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception préfecture : 02/07/2019

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Article 3.6 Délais de présentation des demandes

L'intervenant envoie sa demande d'accord technique ou les modalités techniques à la DGST (par tout moyen permettant d'attester la preuve de la date de la demande) comme suit :

-Pour les travaux programmables : au moins deux mois avant la date souhaitée de début de travaux.

- Pour les travaux non programmables : au moins 6 semaines avant la date souhaitée de début des travaux ;

- Pour les travaux urgents, il est rappelé que l'intervenant est tenu d'en informer la DGST par courrier électronique (voirie@ville-clichy.fr) et ce, dans un délai maximal de 24h suivant l'intervention.

Article 3.7 Dispositions particulières concernant la signalisation routière

Pour toute intervention sur le domaine public, l'intervenant doit respecter la législation en vigueur sur la signalisation routière, dont la signalisation de chantier.

- Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière, livre I-Huitième partie relative à la signalisation temporaire telle qu'approuvé**e** par l'arrêté du 15 juillet 1974

- Arrêté du 15 juillet 1974 portant approbation de la huitième partie « signalisation temporaire » du 15-07-1974 du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et ses mises à jour.

- Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses modifications par l'arrêté du 6 décembre 2011.

Si la signalisation de chantier impose une recommandation différente de la signalisation existante, celle-ci devra être occultée par l'intervenant en accord avec la Direction de la Voirie et de la Qualité de l'Espace Public.

CHAPITRE 4 : Procédures, environnement, prévention, sécurité et réalisation des travaux

Article 4.1 Prévention, sécurité et protection des tiers

L'intervenant devra se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer, ou de faire assurer, la signalisation et la sécurité du chantier et se soumettra aux demandes spécifiques réglementaires de la Direction de la Voirie et de la Qualité de l'Espace Public. Le responsable de l'exécution des travaux assurera la surveillance de cette signalisation.

En particulier, il mettra en place, ou donnera instruction à ses exécutants pour mettre en place 72 heures préalablement à l'ouverture des chantiers, une signalisation de position suffisante et efficace tenant compte des normes et réglementations.

Les arrêtés concernant la neutralisation de stationnement devront être affichés 8 jours à l'avance sur une signalisation réglementaire, avec un constat contradictoire à réaliser avec le Police Municipale que l'intervenant ou son exécutant aura préalablement convié pour un rendez-vous. Il est rappelé ici que le mobilier urbain ne doit pas être utilisé comme support pour les arrêtés, les panneaux de jalonnement ou de signalisation.

Les dispositifs utilisés ne doivent en aucun cas masquer la signalisation normale de la voie, sauf cas énoncé à l'article 3.7 du présent document.

De manière générale, les travaux ne seront autorisés qu'entre 8h et 18h, du lundi au vendredi.

La circulation des piétons et des véhicules ne peut en aucun cas être interrompue sans autorisation et doit être sécurisée en tout temps. Toutes les dispositions nécessaires à cet effet, demandées par l'autorité compétente, doivent être respectées. Il en est de même pour le stationnement.

Si la voie devait être fermée à la circulation, l'intervenant devra prévoir l'installation de panneaux de déviation (jalonnement complet) ainsi qu'un plan de circulation, validé par la Direction de la Voirie et de la Qualité de l'Espace Public.

Le barrage sera installé de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacé en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Si les piétons sont dans l'obligation d'emprunter la chaussée, un cheminement piéton doit être assuré, dans le respect de la réglementation PMR (largeur minimum 1.40 m, rampant, etc.) si la configuration des lieux le permet et les mesures de sécurité qui s'imposent doivent être prises. Ce cheminement sera balisé et protégé par des barrières jointives.

L'ensemble des ponts et plaques recouvrant les fouilles et permettant l'accès aux garages et aux immeubles ne doit pas présenter de dénivellation par rapport aux revêtements des sols. Ces plaques peuvent être parfaitement stabilisées à l'aide, par exemple d'enrobé à froid pour éviter le bruit.

Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20190624-DSGLC19_06197-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception préfecture : 02/07/2019

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

L'intervenant doit informer le service gestionnaire de la voirie en cas d'interruption de chantier suivant les prescriptions de l'article du présent règlement.
Il prendra toute mesure de réduction des emprises et limitera toutes nuisances aux riverains.
Dans le cas d'une interruption de plus de 7 jours ouvrés, la fouille devra être pontée, dans la mesure du possible, afin de permettre le rétablissement de la circulation piéton et/ou automobile. Le service gestionnaire de la voirie devra être tenu informé de la réouverture du chantier.

Article 4.2 Environnement

Quelle que soit leur durée, les chantiers devront être en permanence isolés des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.
Cette disposition s'applique également aux installations annexes : abris, bungalow, etc., dépôt de matériel et produits divers accompagnant l'exécution des chantiers.
Les installations destinées aux personnes doivent en outre offrir toutes les qualités requises au plan de l'hygiène, du confort et des commodités.

Article 4.2.1 les palissades

La palissade de chantier sera réalisée à partir de clôtures pleines ou semi-grillagées (spécialement à chaque angle de rue ou au droit d'un passage piéton, pour permettre la visibilité des véhicules et piétons), au type défini par les services municipaux, sauf pour les occupants de droit.
Les éléments seront jointifs, présentant un relief dissuadant la pose d'affichages, et peint en alternance vert RAL 6012 – Blanc RAL 9010.
La palissade sera entretenue en tout temps et devra présenter un aspect propre (notamment débarrassée de tout graffiti, affichage sauvage ou autocollant).

Les éléments ne devront pas être scellés au sol sauf prescriptions particulières de la DGST.

Leur mobilité ne peut être admise que dans les zones d'entrée et sortie du personnel et des engins, et/ou dans les zones où la fixité de la clôture s'oppose à l'exécution des travaux.

L'utilisation de « rubalise » ou de « grillage orange » n'est pas autorisé sur le territoire de la ville de Clichy-La-Garenne sauf autorisation particulière.

Article 4.2.2 Propreté du chantier

L'ensemble des installations de chantiers doit présenter une esthétique et un aspect général soignés, accompagnés de la meilleure intégration possible dans le site, aussi bien à l'extérieur des emprises qu'à l'intérieur (zone de stockage,…).

En tout temps, l'intervenant veillera à tenir la voie en état de propreté aux abords de son chantier, et particulièrement les endroits salis par le passage des engins et véhicules de toutes natures et notamment, les roues des camions de chantier. A cette fin, il devra disposer de tout moyen (balayeuse, laveuse…) pour pouvoir répondre aux exigences de la Ville en matière de propreté.
En outre, les camions de chantiers ainsi que les matériels utilisés doivent constamment présenter un bon aspect et être l'objet d'une maintenance continue.

L'intervenant veillera également :

- Aux bons écoulements des eaux pluviales
- Au maintien de la propreté intérieure de son chantier.

Quelle que soit la nature des travaux, leur courte durée, leur ampleur, etc. Il est interdit de préparer des matériaux salissants ou de travailler sur la voie publique, sans autorisation de la DGST qui déterminera les dispositions de protection des revêtements.

Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20190624-DSGLC19_06197-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception préfecture : 02/07/2019

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Article 4.2.3 Mobilier urbain

Le mobilier urbain, implanté dans la zone d'intervention, sera démonté si nécessaire, entreposé et remonté avec soin, ou protégé physiquement de toute dégradation par l'exécutant, sous sa responsabilité et à ses frais.
Tout élément détérioré du fait des travaux devra être remplacé par l'intervenant, et à ses frais.

Article 4.2.4 Niveau sonore

L'intervenant doit obtenir de l'exécutant que les engins de chantier utilisés dans les limites de l'agglomération répondent aux normes en vigueur de niveau de bruit.
En particulier, les compresseurs et groupes électrogènes doivent être de type insonorisé. Toute utilisation d'engins ne répondant pas aux normes en vigueur est interdite.

Article 4.3 Travaux de Voirie Réseaux Divers

Au démarrage des travaux, les bords de la zone d'intervention seront préalablement isolés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration de la structure et du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille, permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne notamment dans le cas de revêtement non modulaires.

Une autre découpe du revêtement sera à réaliser afin de restituer une structure en escalier, entre les couches de structure et la couche de revêtement.

Pour les matériaux modulaires, il sera procédé à un démontage soigné des matériaux et à leur stockage sous la responsabilité de l'intervenant.
Suivant la quantité des matériaux à réutiliser et la configuration du site, le lieu de stockage devra être hors zone de chantier.

Dans les zones où les matériaux ne sont pas d'un usage courant, l'intervenant devra prendre, au préalable du démarrage du chantier, les dispositions lui assurant au besoin la fourniture en quantité suffisante des matériaux susceptibles d'être détériorés au démontage. Le gestionnaire de la voirie pourra lui demander la garantie que cette disposition soit mise comme détériorés.

Les services municipaux se réservent le droit de refuser la reprise de certains matériaux considérés comme détériorés.

Dans la mesure où cela est compatible avec la conduite du chantier, et en particulier avec les impératifs d'essais des réseaux, les tranchées longitudinales ne sont ouvertes qu'au fur et mesures de la pose des conduites avec remblaiement, sauf pour les occupants de droit.

La durée d'ouverture d'une fouille doit être aussi courte que possible. Sans raison technique justifiée, la fouille ne doit pas rester ouverte plus de 7 jours ouvrés, sauf pour les occupants de droit.

De même, sans raison technique justifiée, la longueur de tranchées non remblayée n'excèdera pas 50 ml, sauf pour les occupants de droit. Une dérogation est possible au cas par cas.

Lorsque la disposition des lieux, l'encombrement du sous-sol et la nature des terrains le permettent, le fonçage horizontal pour la traversée des chaussées peut être envisagée, de concert entre l'intervenant et la Ville, sauf pour les occupants de droit.

Dans le cas de tranchées longitudinales, il faudra veiller à éloigner le passage des roues d'une certain distance (clôtures à minimum 40 cm) par rapport au bord de la tranchée, afin de réduire la sollicitation sur la partie du sous-sol qui a été bouleversée par l'ouverture de la tranchée.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine, à l'exception des techniques de fonçage, tunnelier, forage.

Le travail en sous-œuvre, au droit des bordures et caniveaux, est également interdit.

La protection des fouilles sera réalisée suivant les dispositions techniques en vigueur, particulièrement les fouilles en tranchée de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, selon l'article R4534-24 du code du travail. Si nécessaire, le choix du matériel de blindage et d'étayage résultera d'une étude

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20190624-DSGLC19_0097-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception préfecture : 02/07/2019

Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20250625-DSGLC19_06197-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

particulière prenant en compte la nature des terrains, la présence de nappe phréatique, surcharges de toutes natures, les risques inhérents à une éventuelle décompression des terrains. Ces dispositifs devront être déposés à la fin des travaux.
Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clefs, siphons, chambres de tirage, bouches d'incendie, regards, etc. doivent rester accessibles, visibles et visitables pendant toute la durée de l'occupation des lieux, et après trous travaux sur le domaine public routier.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clef, etc. afin de ne pas perturber la détection magnétique ultérieure qui pourrait éventuellement s'avérer nécessaire.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants, sans l'accord préalable des gestionnaires, concessionnaires ou propriétaires concernés. Toutes atteintes accidentelles aux ouvrages devront être signalées aux gestionnaires, concessionnaires ou propriétaires des ouvrages concernés par l'incident.

Article 4.3.1 Profondeur des réseaux

Outre les contraintes d'implantation liées aux raccordements sur l'existant, et aux croisements de canalisations, la profondeur des réseaux doit respecter les normes en vigueur.

En cas d'impossibilité technique, notamment en présence d'un terrassement dans le rocher ou d'encombrement du sous-sol, ou en cas de tranchée étroite :

- La couverture doit être au moins égale à l'épaisseur de la structure de chaussée à remettre en place, majorée de 1.10m. Elle doit également permettre la mise en place du dispositif avertisseur ;
- Des dispositions techniques spéciales n'excédant pas ce qui est prévu par les règles de l'art et les normes techniques en vigueur peuvent être prescrites par la DGST.

S'agissant des ouvrages de distribution de gaz naturel, il sera fait application des dispositions règlementaire et aucune majoration ne peut s'appliquer.

Article 4.3.2 Déblais

Les déblais issus des tranchées et ouvertures seront :

- Soit évacués au fur et à mesures de leur extraction sans stockage à même le sol sur le domaine public ;
- Soit stockés dans des sacs à gravats (big bag) évacués au fur et à mesure, et au plus tard, chaque vendredi.

Aucun encombrement du domaine public ne sera admis, en particulier si les flux des usagers (motorisés ou piétons) en sont perturbés.

Les matériaux récupérables seront nettoyés, triés, stockés, par l'intervenant qui en conserve la garde et la responsabilité jusqu'à leur destination finale. Tous les matériaux manquants ou dégradés du fait de l'intervenant, seront remplacés, à ses frais, par lui-même, ou à défaut par le service gestionnaire de la voirie selon les modalités de l'intervention d'office.

Article 4.3.3 Découverte archéologiques

L'intervenant devra respecter les dispositions relatives aux fouilles archéologiques et la découverte d'objets de guerre, d'objet d'art, de valeur ou d'antiquités trouvées lors des fouilles. Ces objets seront immédiatement déclarés à l'administration gestionnaire du domaine, à charge pour cette dernière d'informer les autorités compétentes conformément aux textes en vigueur.

Article 4.3.4 Remblais

Il est rappelé que la Ville de Clichy-La-Garenne porte une attention particulière sur la qualité des travaux accomplis sur son domaine public routier. La ville de Clichy-La-Garenne se réserve à cet effet la possibilité d'exercer sur les chantiers tous les contrôles qui lui semblent nécessaires pour s'assurer de la qualité du travail réalisé.

Le remblaiement et compactage se feront conformément aux dispositions techniques en vigueur, et notamment du guide CEREMA. Il doit garantir la stabilité du réseau enterré et celle des terrains adjacents non excavés et permettre ainsi la réfection de la surface sans délai.

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le remblai est mis en place par couches successives, régulières, et compactées à l'aide d'engins mécaniques appropriés.

Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20190624-DSGLC19_06197-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception préfecture : 02/07/2019

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Les matériaux utilisés devront être déclarés dans la demande d'accord technique préalable, ou soumis avant toute utilisation, en cours de chantier, à l'agrément du service gestionnaire de la voirie, sauf occupants de droit.

Tout défaut de mise en œuvre nécessitera une reprise de la zone concernée par l'intervenant, avec possibilité d'intervention d'office.

Sous chaussée et parkings, les résultats à obtenir sont les suivants :

- Qualité de compactage q2 dans l'épaisseur de la fondation de la chaussée existante,
- Qualité de compactage q3 pour les 0,60 mètres sous-jacents (remblai supérieur de la fouille)
- Qualité de compactage q4 pour les couches inférieures éventuelles en fonction de la chaussée existante (remblai de la fouille).

Sous trottoir, les résultats à obtenir sont les suivants :

- qualité de compactage q3 sur les 20 centimètres supérieurs
- qualité de compactage q4 pour les couches inférieures

Sont exclus pour la qualité de compactage q3 les sols de classe A , A , A ; B , B , B , B , B , R , R , F ; F , F , F et F.
1 2 3 4 2 4 5 6 3 5 1 2 4 5 9

Sont exclus pour la qualité de compactage q4 les sols de classe A , A , R , R , F , F , et F
3 4 3 5 1 5 9

Remblais sous espaces verts

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la côte de moins 40 cm. Le complément se fait à l'aide de terre végétale en accord avec la Direction des Espaces Verts de la Ville.

CHAPITRE 5 : Dispositions sur les réseaux

Article 5.1 Conduites de réseaux et branchements

En concertation avec l'exploitant du réseau, les conduites et tous les dispositifs relatifs aux réseaux seront dans la mesure du possible placés hors chaussée, sous les trottoirs ou les accotements, et plus éloignés possibles de la chaussée, sauf avis contraire du gestionnaire de la voie souhaitant réserver ces emprises pour la réalisation d'aménagements futurs.

Elles peuvent également emprunter, sous réserve des accords à obtenir, les façades, terrasses, couloirs de circulation dans les caves, sous-sols, parties communes des immeubles ou galeries techniques, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque ces lieux présentent les garanties d'accessibilité et de sécurité requises.

Les conduites parallèles à l'axe de circulation des voies ne peuvent être placées sous les bordures de trottoirs ou les caniveaux, sauf empêchement technique majeur.

La pose à l'intérieur des ouvrages d'assainissement pourra être autorisée avec l'accord du gestionnaire du réseau.

Afin d'éviter les traversées de chaussées intempestives, et suivant les configurations, la Ville pourra demander d'étudier la pose de fourreaux de réserves pour coordonner les interventions avec d'autres exploitants de réseaux, sauf occupants de droit.

Dans les voies piétonnes, aux fins de sécurité, la totalité des organes de coupure devra être accessible en permanence. D'une manière générale, toute intervention d'urgence doit demeurer possible sur l'ensemble des réseaux de distribution.

Les réseaux peuvent être compris dans des infrastructures telles que galeries techniques, caniveaux ou simplement fourreaux.

L'occupation de ces infrastructures sera soumise à accord technique préalable des services qui en assurent la gestion.

Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20190624-DSGLC19_06197-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception préfecture : 02/07/2019

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Article 5.2 Règles d'implantation

L'implantation du tracé des réseaux et ouvrages constituant celui-ci, est réalisé notamment en fonction des éléments suivants :

- Les dispositions du présent Règlement ;
- Les règles d'urbanisme, d'aménagement et de sécurité ;
- L'affectation et le statut des voies ;
- Les espaces disponibles adjacents (accotements, parkings, trottoirs, contre-allées) ;
- Les prescriptions administratives et réglementaires des gestionnaires de réseaux ;
- Les prescriptions techniques des réseaux de transport et de distribution ;
- L'environnement et les plantations ;
- Les dispositions relatives à l'accessibilité de la voie ouverte à la circulation publique aux personnes handicapées ;
- Les conditions futures d'exploitation (pas de gêne de la circulation lors des interventions d'entretien courant futur).

Article 5.3 Les émergences

L'implantation, la nature et la qualité des regards, tampons, chambres de tirage, compteurs et autres ouvrages nécessaires au réseau, seront soumis à accord technique préalable (sauf pour les occupants de droits).

Ils doivent porter mention de l'identité du gestionnaire d'ouvrage enterré auquel ils appartiennent.

L'implantation des ouvrages tels que des armoires, sous-répartiteurs, etc., devra également faire l'objet d'une demande d'accord technique préalable.

Les émergences en saillie sont interdites sur le territoire de la Ville ou bien être soumises à l'accord du gestionnaire de voirie.

En cas d'accord de la Ville, ces ouvrages seront peints à la couleur de la Ville (RAL 6012), sauf pour les accessoires des ouvrages de distribution d'énergie.

L'entretien courant ou tous autres travaux de remise en état de ces ouvrages, quelle qu'en soit la cause, restent à la charge des exploitants d'ouvrages pour les organes réseaux.

Quand les émergences de branchement sont la propriété du client, le client s'adresse à son fournisseur pour les interventions nécessaires (maintenance, réparations…)

Les émergences doivent toujours être libres d'accès même en cas d'emprise de chantier.

Article 5.4 Exploitation et maintenance des ouvrages

En complément des contraintes d'implantation entre réseaux et règles de voisinage, les canalisations longitudinales nécessitant des ouvrages enterrés visitables doivent être implanté**e**s de façon à ce qu'aucune intervention ne perturbe les conditions d'exploitation de la chaussée.
L'organisation de la coordination des réseaux doit également prendre en compte l'accessibilité aux organes de coupure de fluides sous pression.

Il est interdit de couper un réseau existant sans l'accord de l'exploitant de ce réseau.

Les organes de coupure et de contrôle des opérateurs de réseaux devront systématiquement restées accessibles pendant la durée des travaux (coffrets ERDF, vannes GRDF…). Si ces accessoires de réseaux ne sont pas accessibles après la réalisation des travaux, les frais de remises en état ou d'accessibilité seront supportés par l'exécutant de travaux.

Article 5.5 Réseaux hors d'usage

Lorsqu'une canalisation, ou un ouvrage, est mis hors exploitation, son gestionnaire doit en informer le service gestionnaire de la voirie.

Le gestionnaire du réseau pourra :

1- Soit l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur
2- Soit l'abandonner provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau

Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20190624-DSGLC19_06197-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception préfecture : 02/07/2019

Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20250626-2025-504-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Dans ce cas, la canalisation fera l'objet d'une surveillance particulière de la part du gestionnaire.
Si dans un délai d'un an, la canalisation n'a pas été réutilisée, elle sera considérée comme abandonnée définitivement et déposée par le gestionnaire à ses frais après accord de la Ville. S'agissant des ouvrages de distribution publique de gaz naturel, il sera fait application des dispositions spécifiques du cahier des charges de concession (5 ans).

3- Soit l'abandonner définitivement dans le sol en accord avec la Ville.
Dans ce cas, le gestionnaire doit respecter les dispositions techniques en vigueur destinées à supprimer tout risque ultérieur.
Dans l'attente, le réseau restera sous la responsabilité du gestionnaire du réseau concerné.

4- Soit le déposer à ses frais
A l'occasion du premier chantier dans la zone considérée, le réseau sera retiré du sous-sol en totalité ou en partie par son gestionnaire, ou en cas de carence, à ses frais.

Article 5.6 Evacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales seront conduites à l'ouvrage eaux pluviales existants sous la voie publique.
En l'absence de canalisation d'eaux pluviales, ces eaux seront évacuées dans le réseau d'eaux usées.
Les eaux pluviales ne peuvent s'écouler que par des gouttières de descente disposées de manière à ne pas déverser les eaux sur le trottoir.

Afin d'éviter que les tubes de descentes pluviale ne pénètrent dans le trottoir, ceux-ci devront impérativement rentrer dans l'immeuble à hauteur du rez-de-chaussée. Ils aboutiront à un regard restant dans le domaine privé en limite de propriété et en aucun cas sur le trottoir.

La traversée de trottoir se fera par un tuyau en acier de diamètre 120 mm qui sera raccordé directement au réseau existant d'évacuation des eaux.

L'entretien de cet ouvrage est à la charge du propriétaire. Les ouvrages de raccordement d'une voie privée et leur entretien seront également à la charge du ou des propriétaires de la voie.
En l'absence de réseau, le propriétaire devra gérer sur sa parcelle l'ensemble de ses eaux pluviales par un dispositif approprié.

5.7 Reflux d'eaux

Il ne pourra être prétendu à aucune indemnité dans le cas ou des reflux d'eaux viendraient à se produire à l'intérieur d'une propriété privée par des orifices de décharges placés à un niveau inférieur à celui de la voie publique.
Il est, dans ce cas, fortement conseillé aux propriétaires des immeubles riverains de se munir d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux pluviales.

CHAPITRE 6 : Réfections

Article 6.1 Généralités, règles

La permission de voirie, l'autorisation temporaire de voirie, l'accord technique, les modalités techniques pour les occupants de droit et l'arrêté municipal ou tout autre document administratif de cet ordre fixent la nécessité de réfection.

Le service gestionnaire fixe les modalités de réfection :

- Réfection provisoire, puis réfection définitive, ou
- Réfection définitive immédiate.

Ce choix sera fait en concertation entre l'intervenant, l'exécutant et le service gestionnaire de la voirie en fonction de différents critères en termes de circulation (gêne occasionnée aux riverains, aux transports urbains, considérations techniques, etc.)

Afin de respecter les objectifs de prévention, de sécurité des tiers, et de qualité des travaux sur le domaine public, l'exécutant et l'intervenant fixeront avec le gestionnaire de la voirie des dates d'intervention pour les réfections définitives lors du rendez-vous préparatoire à l'arrêté municipal.

Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20190624-DSGLC19_06197-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception préfecture : 02/07/2019

Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20250625-2025-DSGLC19_06197-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Il est précisé que la réfection définitive immédiate des fouilles incluant le revêtement de surface ainsi que la signalisation horizontale et verticale doit être exécutée dans un délai de 12 jours calendaires après l'achèvement des travaux.

Les travaux devront être respectueux de la réglementation en vigueur concernant les prescriptions de désamiantage.

Dans un souci de qualité et d'homogénéité des réfections définitives, l'intervenant devra missionner pour la réalisation des réfections définitives, une entreprise dont les qualifications professionnelles et techniques sont reconnues.

La surface à considérer pour la réfection est celle comprise dans le périmètre circonscrit au pourtour de la tranchée et des dégradations, telles que faïençage, implantation de la protection du chantier, fissures longitudinales de traction dans l'enrobé (déconsolidation des sols), résultant de l'exécution des travaux de l'intervenant.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière, et se raccorder sans discontinuité au revêtement en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de la voirie.

En cas d'ouverture de tranchée à proximité de mobiliers urbains (armoires, bornes, barrières de protection, poteaux de signalisation, bouches de détection de feux, etc.) ceux-ci devront être protégés efficacement aux frais de l'intervenant. S'il y a nécessité de dépose ou risques particuliers, l'intervenant devra en informer la Ville et éventuellement le propriétaire. En cas de perte ou détérioration, les fais de remise en état seront à la charge de l'intervenant.

En cas d'urgence, et en application de l'article L. 141-11 du Code de la Voirie Routière, le maire pourra faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable, et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaire au maintien de la sécurité routière sur les voies dont la police de la circulation est de sa compétence.

Article 6.2 Prescriptions

Sauf stipulation contraire dans l'accord technique, les réfections seront réalisées selon la règle suivante :
-la réfection se fera en ligne droite, en parallèle de la bordure, depuis la partie la plus large de la tranchée, hors fouille ponctuelles de branchement. Il sera additionné un épaulement de chaque côté, soit 2 X 0.10 m.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander la réfection de toute partie délaissée entre deux parties d'ouvrage faisant l'objet de la même autorisation, sauf pour les occupants de droit.

Toutes les surfaces ayant subies des dégradations du fait des travaux seront incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations).

Pour le trottoir, afin d'éviter l'effet de morcellement, toute intervention sur trottoir asphalté ou enrobé fera l'objet d'une réfection du revêtement dont l'étendue sera conforme aux prescriptions suivantes, sauf pour les occupants de droit :

- La largeur de réfection sera constante sur toute le linéaire de la tranchée ;
- Toute bande restant sur le trottoir entre le bord de la tranchée et la bordure ou l'alignement ou le mobilier urbain sera réfectionnée lorsque la bande aura une largeur inférieur ou égale à 0,30m;
- Dans le cas où la bande aurait une largeur supérieure à 30 cm, un épaulement de 10 cm sera demandé en plus de la largeur de la tranchée ;
- Au niveau des entrées charretières, le béton sera découpé par tout moyen adapté sans frange avec épaulement de 15 cm.

Article 6.3 Réfections provisoires

La réfection provisoire est uniquement conçue pour rendre le domaine public utilisable sans danger par les usagers. Elle fait souvent suite à des travaux programmables avec coordination. Les réfections provisoires des revêtements seront réalisées en se rapprochant du support original. Celles-ci devront avoir une surface plane, régulière, et se raccorder sans dénivellement au domaine adjacent.
Elles devront supporter le trafic des voies concernées. Les signalisations horizontales et verticales devront être rétablies dans les 48h.

Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20190624-DSGLC19_06197-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception préfecture : 02/07/2019

Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20250627-d2025134-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Pour tout problème de tassements, nids de poule, ou déformations, pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et riverains, l'intervenant sera responsable de l'entretien de ses réfections, dans l'attente des réfections définitives.

Dans certaines circonstances, suite aux travaux de fouilles, le service gestionnaire de la voirie peut se réserver le droit d'effectuer aux frais avancés, soit un réaménagement complet de la zone touchée, soit des travaux d'entretien aux abords immédiats, après en avoir informé le concessionnaire par écrit.
Dans ce cas, une participation financière, limitée au montant de la réfection définitive de la fouille sera demandée à l'intervenant par le biais d'une validation de facture et d'un titre de recette.

Article 6.4 Réfections définitives

La réfection définitive consiste à remettre la zone des travaux en parfait état. Son exécution doit obligatoirement être précédée, à l'initiative de l'intervenant, d'un constat préalable de la qualité de la réfection provisoire, avec le gestionnaire de la voirie.

Pour la chaussée, elle consiste à remettre en parfait état la zone des travaux par l'intervenant, dès achèvement du remblai et avant tout rétablissement de la circulation, en fonction du choix du service gestionnaire de la voirie. Cette réfection définitive immédiate aura lieu dans un délai de 12 jours calendaires après la fin des travaux.

Les réfections définitives et les structures mis en place seront réalisées conformément aux règles de l'art. Ces réfections seront réalisées à l'identique de l'existant et suivant les prescriptions minimums en annexe.

Tous les équipements de la voie devront être rétablis à la charge de l'intervenant à la fin des travaux et conformément aux règles de l'art.

Dans le laps de temps entre des travaux de réfection à la charge et la remise en état définitive des signalisations horizontales et verticales, l'intervenant devra disposer de tout moyen afin de compléter et d'alerter les usagers par la mise en place d'une signalisation temporaire.

Pour les trottoirs, il est précisé que la réfection définitive immédiate des fouilles et tranchées incluant le revêtement de surface doit être réalisée dans un délai de 12 jours calendaires après l'achèvement des travaux sur les réseaux souterrains. Les réfections définitives doivent être exécutées sans délai après l'achèvement des travaux de remblai sous peine de sanction.

Article 6.5 Comptes de tiers

Lors de la réalisation de travaux de construction, des dégradations de voirie surviennent très fréquemment du fait des travaux exécutés par les divers intervenants.
En plus de ces dégradations, des modifications de profil de la voirie apparaissent en raison de la création d'accès de parking, d'entrée d'immeubles, etc.
De ce fait, les services de la Ville doivent procéder aux réfections nécessaires après en avoir avisé l'intervenant par lettre recommandée. Ses réfections sont à la charge exclusive de ce dernier. Les sommes dues à ce titre sont recouvrées ainsi qu'il est précisé ci-dessous.

Les travaux de remise en état de la chaussée, de ses abords ou des ouvrages annexes, sont exécutés par la Ville ou ses entrepreneurs à l'époque qu'ils jugent la plus favorable, compte tenu de la programmation des travaux d'entretien.

Article 6.6 Délais

Pour la bonne compréhension des délais demandés pour les réfections définitives abordés ci-après, une présentation des actions jalonnant les travaux des intervenants sur le domaine public est nécessaire.

1- Rendez-vous préparatoire à l'arrêté municipal réglementant la circulation, le stationnement et la sécurité des personnes et des biens, afin de planifier l'organisation des travaux.
2- Remise de l'arrêté municipal à l'exécutant pour affichage avant le début des travaux 72h (8 jours le cas échéant) minimum et constatation sur place par la Police Municipale après apposition (le cas échéant).
3- Début des travaux de terrassement et travaux de remblai, compactage, structure et fondation, grave et béton en attente de la réfection définitive.
4- Travaux de réfection définitive.

Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20190624-DSGLC19_06197-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception préfecture : 02/07/2019

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

CHAPITRE 7 : Dispositions relatives aux interventions de la ville

Article 7.1 Principes d'interventions

La ville de Clichy-La-Garenne effectue elle-même les travaux de réfection des voies communales dans les cas et selon les modalités décrites ci-après.

En vertu des articles L.141-11 et R.141-16 du Code de la Voirie routière, le Maire peut faire exécuter d'office tous les travaux aux frais de l'intervenant.

L'intervention d'office a lieu :

- Lorsque les travaux de réfection ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ;
- Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le service gestionnaire de voirie, ou avec des malfaçons évidentes.

Le gestionnaire de la voirie mettra donc en demeure l'intervenant de procéder à la reprise des travaux mal exécutés et de procéder aux réfections non réalisées dans les délais prescrits au présent règlement de voirie.

Cette mise en demeure sera faite au moyen d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, qui fera mention notamment d'un délai d'intervention, ce délai pouvant être écourté en cas de danger pour les usagers.

Au cas où le courrier resterait sans effet au terme du délai, les travaux nécessaires de reprises seront réalisés d'office par la ville de Clichy-La-Garenne, sans autre rappel.

Lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence pour assurer le maintien de la sécurité, la mise en demeure n'est pas obligatoire. La Ville exécutera les travaux aux frais de l'intervenant.

Article 7.2 Infractions-Sanctions

Toute personne réalisant des travaux ou ouvrage en contravention avec le présent règlement de voirie fera l'objet de poursuites devant les juridictions compétentes.
Les ouvrages réalisés en contravention avec le présent règlement seront repris : le domaine public sera remis en l'état par la Ville, aux frais du contrevenant, indépendamment des recours et poursuites qui seront intentés par l'administration.
Les infractions à la police de la conservation du domaine public seront constatées dans les conditions prévues à l'article L.116-2 du Code de la Voirie Routière. La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R. 116-2 du Code de la Voirie Routière.

Conformément à l'article L.115-1 du Code de la Voirie Routière, le Maire ordonnera la suspension des travaux programmables qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination.

Si l'exécutant porte atteinte à l'intégrité de la voie publique ou de ses dépendances, ou a aggravé l'atteinte déjà portée, le Maire peut, en vertu de son pouvoir de police et si l'intérêt général l'exige, demander la suspension immédiate et temporaire des travaux.
Le service gestionnaire de la voirie prendra toutes les mesures nécessaires pour contrôler l'application immédiate de la mesure.

Article 7.3 Responsabilités

L'intervenant assume seul tant envers la ville de Clichy-La-Garenne qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudice quels qu'ils soient, et résultant directement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire, sauf en cas de force majeure ou de faute de la victime.

L'intervenant reste responsable de ses travaux pendant un délai d'un an à compter de la réception définitive de ses travaux.

Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20190624-DSGLC19_06197-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception préfecture : 02/07/2019

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Article 7.4 Conditions de paiement des frais engagés

Dans les cas d'intervention par la Ville, le prix des travaux réalisés par la Ville est payé conformément à l'article R.141-18 du Code de la Voirie Routière par l'intervenant : les sommes réclamées à l'intervenant comprennent le prix des travaux majoré des frais généraux et des frais de contrôle dans les limites décrites ci-dessous. En application de l'article R.141-19, le montant des travaux réclamé à l'intervenant est fixé d'un commun accord avec l'intervenant après établissement d'un constat contradictoire des quantités de travaux à exécuter. Les marchés de travaux passés par les services concernés serviront de bases tarifaires pour le calcul des sommes dues. A défaut d'accord amiable, la Ville fixera elle-même les sommes dures.
Dans le cas de prestations réalisées ne figurant pas au bordereau de ces marchés; il sera tenu compte des frais réellement engagés par les services municipaux.

Dans les cas de prestations réalisées d'office, les sommes dues sont fixées, en accord avec le conseil municipal, à partir des marchés de travaux passés par les services concernés, sans que l'accord de l'intervenant ne soit recherché.

Conformément à l'article R.141-21 du Code de la Voirie Routière et à la délibération du Conseil Municipal prise en application de ces dispositions, les frais d'intervention d'office seront majorés pour frais généraux et de contrôle, de :

- 20% des travaux, hors taxes, pour la tranche comprise entre 0.15 € et 2 286.74 €
- 15% des travaux, pour la tranche comprise entre 2 286.74 € et 7622.45 €
- 10% des travaux, hors taxes, pour la tranche supérieure à 7 622.45 €.

L'intervenant est tenu de rembourser à la Ville tous les frais occasionnés par son intervention, y compris les mesures d'exploitation (signalisation et balisage particuliers…) en raison du non-respect par celui-ci du présent règlement.

CHAPITRE 8 : Protection des plantations et espaces verts

Article 8.1 Prescription générales

Il sera fait application des dispositions de la norme NF P 98 332.

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas porter atteinte aux arbres et plantations situés sur le domaine public.

En toute circonstances, les plantations d'alignement devront être protégées du choc des outils ou de engins mécaniques, par une barrière ou un corset en planches jointives écartées du tronc et non solidaires de celui-ci, monté jusqu'à 2m de hauteur au moins, avec protection de la base du tronc.

Il est interdit de planter des clous et des broches dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques et d'exécuter des fouilles à moins de 2m du tronc. De même, aucun arbre ne sera planté à moins de 1m50 de réseaux enterrés.

Article 8.2 Exécution des fouilles

Les opérations de terrassement se feront avec les plus grandes précautions. Une intervention à la mini pelle, voire manuelle, s'impose à l'approche des réseaux et des grosses racines qu'il faut conserver et protéger.

Les racines rencontrées seront coupées ou recoupées proprement. Les cicatrisants sont inutiles sur les plaies racinaires. Il est interdit de procéder à la coupe de racines d'un diamètre supérieur à 5cm. En cas de coupure accidentelle de racines de diamètre supérieur à 5cm, la Direction des Espaces Verts doit en être averti.

Les travaux seront réalisés le plus rapidement possible. Si une fouille doit rester ouverte plusieurs jours, il convient de prévoir une protection des racines.

Les tranchées seront rebouchées avec de la terre végétale à l'aplomb de la couronne.

- Ne jamais employer de grave calcaire.
- Eviter la circulation des engins sous les arbres.
- Consulter la Direction des Espaces Verts pour la surveillance des chantiers lorsqu'il y a des arbres à proximité.

Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20190624-DSGLC19_06197-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception préfecture : 02/07/2019

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Article 8.3 Préjudices

Les mutilations et suppression d'arbres ou des espaces verts sur les voies publiques sont réprimées par les articles 322.1 et 322.2 du code pénal.

En tout état de cause, la ville de Clichy-La-Garenne se réserve la possibilité de réclamer à l'intervenant des dommages et intérêts correspondant au préjudice qu'elle aurait pu subir, après constat contradictoire.

Article 8.4 Plantations riveraines

a) Hauteur des plantations :

Il est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier :
- au-delà d'une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur ;
- et à la distance de 0.50 m pour les autres.

Cette distance est mesurée ente l'alignement et l'axe de l'arbre à une hauteur prise à 1 mètre au-dessus de niveau de l'accotement ou du trottoir

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce, peuvent être plantés en espaliers, sans conditions de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrits ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la condition d'observer les distances fixées.

b) Abattage-Elagage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires.

De plus, si le feuillage réduit la visibilité des usagers de la route, il pourra être demandé au propriétaire d'élaguer les arbres sur une hauteur de 4m à compter du sol.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par le service gestionnaire des espaces verts, après une mise en demeure par lettre recommandée, non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

CHAPITRE 9 : Contrôles

La réalisation des travaux quels qu'ils soient, sur le domaine public routier de la ville de Clichy-La-Garenne, doit s'inscrire dans un objectif de qualité permettant d'assure, à tout instant, le confort et la sécurité des usagers.

La qualité des travaux n'est pas seulement un objectif immédiat, mais doit pouvoir être constaté dans la durée.

La Ville veillera tout particulièrement au respect par les intervenants des principes édictés dans le présent Règlement de voirie, comme dans tous les autres règlements et arrêtés relatifs aux travaux sur la voirie, et notamment l'arrêté municipal règlementant la circulation et le stationnement pour tous les travaux sur le domaine public de Clichy-La-Garenne.

Cet objectif de qualité conduira la Ville à assurer un suivi et un contrôle régulier de l'exécution des prescriptions du présent règlement.

La ville de Clichy-La-Garenne pourra effectuer elle-même ces contrôles ou les faire exécuter par un tiers de son choix.
En interne, les travaux sont contrôlés par la DGST, à son initiative.
Toute observation concernant la qualité des travaux et leur organisation sera transmise à l'intervenant par tout moyen adéquat, à charge pour ce dernier de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la prise en compte de ces observations.

L'entreprise chargée des travaux par l'intervenant devra être en possession des qualifications professionnelles et techniques en vigueur, en fonction de l'ouvrage à réaliser.

Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20190624-DSGLC19_06197-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception préfecture : 02/07/2019

Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20190624-DSGLC19_06197-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Tout intervenant a l'obligation de respecter, et de faire respecter par ses propres moyens le présent règlement de voirie de la ville de Clichy-La-Garenne.

Les contrôles des travaux de remblaiement réalisé par l'intervenant, seront faits par l'intervenant lui-même et communiqués, sur demande, au gestionnaire de la voirie.
Ils seront réalisés, conformément à la norme NFP 98 331 et au guide du Cerema.

En cas de non-conformité, ces travaux seront à reprendre à la charge de l'intervenant.

Rappel, pour les chaussées dont la couche de roulement date de trois ans, aucune intervention due au titre de travaux programmable n'est autorisée sauf dérogation particulière accordée au cas par cas.

La date sera par ailleurs obligatoirement renseignée sur les documents lors de la demande de permission de voirie, de la demande d'accord préalable ou la demande d'arrêté municipal.

En aucune manière les caractéristiques mécaniques et la durabilité des chaussées, trottoirs ou accotement refaits, ne devront être perturbés ou diminués.

L'intervenant veillera à remettre l'emprise du chantier et ses abords dans l'état dans lequel se trouvait le domaine public avant son intervention. Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants et notamment à leur accessibilité.

Au cas où des malfaçons seront constatées, l'intervenant sera mis en demeure par lettre recommandée de procéder aux modifications ou rectifications qui seront jugées nécessaires. Ce délai sera écourté si ces malfaçons présentent un danger pour les usagers.
La Ville de Clichy-La-Garenne se réserve alors la possibilité de faire réparer ces malfaçons aux frais et risques de l'intervenant bénéficiaire des travaux.

CHAPITRE 10 : Emprises et alignement

Article 10.1 Alignement

Le long des voies communales, l'alignement est la détermination par le Maire de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.
La demande d'alignement individuel s'applique à toute personne qui désire construire ou réhabiliter un bâtiment, édifier un mur, ou une clôture en bordure de la voie publique.
Pour les voies communales, l'alignement individuel est délivré, sur demande du riverain, par arrêté du maire.
La délivrance de l'alignement ne vaut pas permis de construire, ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

Article 10.2 Aménagement des accès

L'accès est un droit de riveraineté. S'il affecte le domaine public routier, il est soumis à autorisation sous forme de permission de voirie délivrée par le gestionnaire de la voirie.

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux ainsi qu'à éviter la détérioration de la chaussée, et être conformes aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité.

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sa structure devra être stable et revêtu ; il lui incombe en particulier de construire les ouvrages nécessaires à la récupération des eaux pluviales en provenance de sa voie d'accès et de son fonds.

L'accès aura les dimensions suivantes :

- côté alignement, la largeur sera égale à celle de l'entrée augmentée de minimum 0.15 m de part et d'autre de celle-ci ;
- côté chaussée, la largeur sera augmentée au minimum de 0.30 de part et d'autre de l'accès ;

Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20190624-DSGLC19_06197-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception préfecture : 02/07/2019

Accusé de réception en préfecture
092-200067221-20190624-DCGLC191061097-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

- coté chaussée, les bordures seront déposées et reposées sur une fondation en béton de ciment, de manière à conserver une hauteur de 0.05m maximum au-dessus du caniveau.

Les bordures ne devront, en aucun cas, être cassées ou tronçonnées pour en abaisser la vue.

Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir devra avoir au minimum 1 mètre de longueur de chaque côté, de telle sorte à assurer des pentes en long et en travers conformes à la réglementation PMR. Les bordures de la voie doivent se raccorder à celles de la voie principale par des courbes régulières.

Entre la bordure et la limite de propriété, le trottoir sera alors constitué, suivant les configurations :
- Soit d'un revêtement identique à l'existant,
- Soit d'un revêtement en enrobé
- Soit d'un revêtement autre (nature et dimension à définir lors de la demande de permission de voirie)

Dans le cas où le gestionnaire de la voirie aurait pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, celui-ci doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Lorsque le terrain sera desservi par plusieurs voies, l'accès devra être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Certains modes d'accès pourront ne pas être autorisés s'ils présentent un risque pour la sécurité :
- des usagers des voies publiques

Ou
- pour celles de personnes les utilisant, notamment dans la zone de dégagement de visibilité d'un carrefour ou d'un virage réputé dangereux.

Sauf dérogation traitée au cas par cas, aucun arbre ne devra être supprimé, ni déplacé.

Article 10.3 Emprise de chantier

Article 10.3.1 Echafaudages

Le stockage du matériel d'échafaudage, en vue de son montage ou de son démontage, fait l'objet d'une permission de voirie, et le cas échéant, un arrêté.
L'installation d'échafaudage est soumise à autorisation si elle affecte le domaine public, sous forme d'autorisation écrite délivrée par le gestionnaire de la voirie, et pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier.
La zone de stockage est définie et autorisée pour une durée limitée. Elle est obligatoirement ceinturée par des barrières du type Clichy-La-Garenne.
Les échafaudages nécessaires à l'exécution de travaux en bordure de la voirie ne doivent pas être ancrés dans le sol. Ils doivent permettre le libre accès, à tout moment, aux ouvrages des réseaux souterrains. Ils devront laisser une visibilité permanente de la signalisation de police ou de sécurité.
Les échafaudages devront permettre un passage pour le cheminement piéton d'une largeur au minimum de 1.40 pour les trottoirs dont la largeur existante est supérieure à 1,40 m. Dans le cas contraire, le cheminement piéton devra être dévié et protégé en permanence sur la chaussée. Ces cheminements auront des pentes conformes à la réglementation PMR.
Ces cheminements pourront être assurés au moyen de tunnel, platelage, déviation sur chaussé protégée par des barrières pleines, etc.
Les échafaudages devront laisser une hauteur de cheminement piéton, libre de tout obstacle, conforme à la réglementation.
Les échafaudages ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Si l'échafaudage empiète sur la chaussée (de manière exceptionnelle), il doit être obligatoirement signalé par des feux de signalisation nettement visible de nuit, des dispositifs rétro-réfléchissants et un barriérage adapté.

L'échafaudage sera obligatoirement équipé d'un filet de protection ou quand il y a nécessité d'une bâche étanche afin qu'aucune projection ou qu'aucun matériau n'atteigne les utilisateurs du domaine public (voitures, piétons…).

Lors des opérations de montage ou démontage des échafaudages, un cheminement piéton devra être assuré par l'intervenant ou son exécutant, avec si nécessaire, une déviation pour assurer la largeur de cheminement requise.

Accusé de réception en préfecture
092-200067221-20190624-DCGLC191061097-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception préfecture : 02/07/2019

Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20190624-DSGLC19_06197-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

(spécifications identiques à celle mentionnées précédemment) ou avec une signalisation en vigueur afin de transférer les piéton**s** sur le trottoir opposé.

Article 10.3.2 Dépôt de matériaux et de bennes de gravats

Les dépôts de matériaux et de bennes sur le domaine public sont soumis à autorisation, sous forme de permission de voirie, délivré par le service gestionnaire de la voirie, et pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier. Ils ne doivent jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons.
Il est interdit de stocker ou de déposer des matériaux et objets quelconques en dehors des emprises autorisées.
La confection de mortier ou de béton est autorisée sur accord express de la Ville, dans des emprises autorisées et à condition d'être pratiquée sur une auge appropriée et/ou avec une protection adéquate du sol support.

Les gravats doivent obligatoirement être collectés dans des bennes ou sacs à gravats (big bag, etc.), qui seront évacués à l'avancement du chantier et obligatoirement chaque vendredi, quel que soit le niveau de remplissage des bennes ou sacs.
Les bennes et les dépôts de matériaux doivent être ceinturés de barrières (côtés chaussée et trottoir) et protégés suivant la configuration, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière, par des feux de signalisation nettement visibles de nuit ou des dispositifs rétro-réfléchissants.
Toutes dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse pas être détériorée par le dépôt de matériaux ou la benne.
Lors du transport, s'il s'avère nécessaire, selon le type de matériau, un filet de retenu sera installé sur la benne.
La réfection des dégradations occasionnées à la voirie est à la charge du titulaire de l'autorisation de stationnement.

La zone de stockage sera quotidiennement nettoyée (balayage ou lavage).

Article10.3.3 Engins de levage

Il est interdit sans en avoir obtenu l'autorisation préalable, de faire établir et de faire fonctionner un engin de levage sur un terrain public ou impliquant le domaine public d'une manière quelconque, conformément à la réglementation en vigueur.

Le cheminement piéton doit être conservé et protégé par tous moyens nécessaires.

Article 10.4 Emprises de type commercial

Article 10.4.1 Terrasses

La mise en place de terrasse sur le domaine public est soumise à autorisation par le service gestionnaire de la commune et pour une durée de 6 mois ou 1 an reconductible tacitement. **(Voir le règlement d'étalage en vigueur)**

La terrasse sera installée conformément au plan dressé par le service gestionnaire.

Le plancher de la terrasse, s'il y a, sera construit en matériau solides et résistants et ne sera en aucun cas solidaire du trottoir ou de la chaussée. Il ne devra pas y avoir de différences de niveau par rapport au passage piétonnier.
Dans le cas contraire, le pétitionnaire devra aménager un rampant de pente inférieur à 2% et dans le respect de la réglementation P.M.R.

L'écoulement des eaux pluviales ne devra en aucun cas être perturbé ou modifié par les installations.

Le plancher devra être entièrement ou partiellement démontable ainsi que tous les éléments constituants la terrasse à la demande du service gestionnaire de la voirie, si des interventions sur les réseaux placés sous le domaine public s'avéraient nécessaires ou pour tout motif d'intérêt général ou manifestation devant se dérouler sur la voie concernée. Ce démontage est aux frais et risques du pétitionnaire.

La largeur du cheminement piéton est à l'appréciation de la Ville et sera au minimum de 1,40 mètre hors obstacle.

L'accord délivré par la Ville est implicitement soumis à l'accord de faisabilité technique des exploitants des réseaux, au regard des conditions d'entretien et d'exploitation de leur réseau respectif.
Les ouvrages et organes de coupure devront rester accessibles.

Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20190624-DSGLC19_06197-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception préfecture : 02/07/2019

Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20250624-DSGLC19_06197-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Si la terrasse rend impossible l'exploitation des réseaux, le pétitionnaire pourra demander le déplacement, à ses frais, des ouvrages de réseaux.
Le pétitionnaire devra attester avoir obtenu l'accord des exploitants de réseaux au préalable de la demande d'occupation du domaine public.

Article 10.4.2 Mobilier divers (chevalets, portants, jardinières, etc.)
Ces installations sont soumises à autorisation délivrée par le service gestionnaire de la commune pour une durée de 1 an reconductible tacitement.

Ces installations seront implantées au droit de l'établissement demandeur et ne devront pas gêner les commerces avoisinants et les utilisateurs du domaine public. Une dérogation pourra être autorisée pour une installation en dehors de l'établissement.

La dimension maximum sera de 0.80m de largeur, modulable suivant la configuration du trottoir.

Dans tous les cas, la détermination de la largeur du cheminement piéton est à l'appréciation de la Ville et sera au minimum de 1.40 mètre hors obstacle.

CHAPITRE 11 : Droits et obligations des riverains

Article 11.1 : Principes

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par le Code de la Voirie Routière.
Les riverains d'une voie publique jouissent, notamment, du droit d'accès et du droit d'écoulement naturel des eaux.

Ces droits, appelés « Aisances de Voirie », bénéficient d'une protection juridique spéciale et constituent des charges de voisinage au profit des immeubles riverains.

Le Maire veille à ce que la réalisation de travaux sur les voies communales n'apporte pas de perturbations anormales au droit d'accès des riverains.

Le déneigement et l'enlèvement des plaques de verglas sont du devoir des riverains devant leur propriété par tous types de moyens (grattage, salage, sablage). La Ville procède à ces opérations devant les bâtiments administratifs, lieux de garderie, d'enseignement, bouches de métro, parcs, terrains de proximité, voiries municipales, places etc.

Article 11.2 Cas particuliers

Article 11.2.1 Ouvrages en saillie : saillies et encorbellements
NOTA : Sur les voies départementales, le règlement de voirie départemental en vigueur, approuvé par le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, s'applique.

Les saillies décrites ci-dessous sont celles qui correspondent à la zone UA du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Pour les autres zones, il convient de se référer au PLU.

-Saillie et encorbellements sur le domaine public communal : définitions générales et dimensions.

□ Saillies (hors volumes habitables en encorbellements)

Les saillies (balcons,…) sont autorisées en empiètement par rapport à l'alignement.
Leur définition englobe notamment les seuils, socles, soubassements, bandeaux, corniches, appuis, encadrements, pilastres et nervures.
Sauf indication contraires portées au règlement du PLU, les saillies visées ci-dessus ne devront pas excéder une épaisseur de :

- 0.16 mètre jusqu'à 3 mètres au-dessus du trottoir;
- 0.22 mètre de 3 mètres à 4.30 mètres au-dessus du trottoir ;
- 0.40 mètre au-dessus de 4.30 mètres au-dessus du trottoir dans les voies d'une largeur supérieur à 10 mètres

Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20190624-DSGLC19_06197-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception préfecture : 02/07/2019

Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20250625-DSGLC19_06197-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

● 0.80 mètre au-dessus de 4.30 mètres au-dessus du trottoir dans les voies d'une largeur supérieure ou égale à 10 mètres
● En outre, lorsqu'il s'agit exclusivement de balcons d'immeubles d'habitation : 1 mètre au-dessus de 4.30 mètres au-dessus du trottoir dans les voies d'une largeur supérieure ou égale à 11.50 mètres.

Les parties les plus saillantes des ouvrages ne devront toutefois pas se situer à moins de 0.50 mètre d'un plan vertical par l'arête de la bordure du trottoir.

Les organes « type RIA etc. » devront être intégrés dans les façades ou judicieusement placés afin ne pas être en saillie sur le domaine public.

□ **Volumes habitables en encorbellement**

Sauf indications contraires portées au règlement du PLU, les volumes habitables, oriels et bow-windows construits en encorbellement sur l'alignement sont interdits dans les voies d'une largeur inférieur à 10 mètre entre alignement.
Lorsqu'ils sont autorisés, les volumes habitables, oriels et bow-windows construits en encorbellements sur l'alignement ne devront pas excéder une épaisseur de
● 0.16 mètre jusqu'à 3 mètres au-dessus du trottoir quelle que la largeur de la voie ;
● 0.22 mètre de 3 mètres au-dessus du trottoir quelle que soit la largeur de la voie ;
● 0.60 mètre à partir d'une hauteur de 4.30 mètres au-dessus du trottoir dans les voies d'une largeur supérieure ou égale à 10 mètres et inférieure à 11.50 mètres
● 0.80 mètres à partir d'une hauteur de 4.30 mètres au-dessus du trottoir dans les voies d'une largeur supérieur ou égale à 11.50 mètres.

La longueur totale de l'emprise des encorbellements ne peut excéder 50% du linéaire de façade sur la rue.

Article 11.2.2 Portes et fenêtres
Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voirie.
Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux issues de secours dans les bâtiments recevant du public, qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les cas de dérogation possible, traités au cas par cas, pourront concerner des locaux de service, tels que le local transformateur, ou le local à ordures ménagères.

Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de façade et y être fixés.

Article 11.2.3 Excavations à proximité du domaine public routier

Il est interdit de pratiquer en bordure de la voirie publique des excavations de quelque nature que ce soit, sans accord préalable délivré par le service gestionnaire de la voirie.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier peut-être tenu de la couvrir ou de l'entourer de barrières propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution de textes sur les mines de carrières.

Article 11.2.4 Bacs et conteneurs de collecte des déchets

Dans le cadre de l'organisation de la collecte des déchets par la Ville, les bacs et conteneurs ne pourront être disposés sur le domaine public que dans des créneaux horaires bien définis.

Pour les particuliers, les bacs et conteneurs devront être sortis et rentrés dans le créneau horaires de 18h30 à 23h00 du lundi au samedi.

Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20190624-DSGLC19_06197-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception préfecture : 02/07/2019

Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20190624-DSGLC19_06197-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Pour les entreprises, la collecte est assurée de 09h00 à 13h00 pour les papiers cartons et de 14h30 à 17h00 pour les déchets industriels banals.

Un service de collecte des encombrants est également assuré par la Ville : ces encombrants seront sortis au plus tôt la veille du jour de collecte, après 20h.

Certains éléments sont susceptibles d'être taxables en conformité avec les décisions municipales.

Article 11.3 : Demande de stationnement en vue d'un déménagement ou d'un emménagement.

Toute demande de stationnement en vue d'un déménagement/emménagement est soumise à autorisation de stationnement temporaire par la Ville.

La demande doit être formulée auprès de la Ville par l'intervenant au minimum quinze jours avant la date du déménagement/emménagement.

L'utilisation d'un monte-meubles sur le domaine public doit obligatoirement être signalée aux services municipaux lors de l'enregistrement de la demande.
En aucun cas, le monte-meubles ne doit survoler la chaussée.
La demande de stationnement ne vaut que sur les places et les endroits où le stationnement n'est pas déclaré gênant selon le Code de la Route.
La réservation de l'emplacement, la pose, la dépose et la surveillance des panneaux et ou de toute la signalisation réglementaire sont à la charge de la Ville.

Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20190624-DSGLC19_06197-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception préfecture : 02/07/2019

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Règlement de voirie
Colombes

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

ville de Colombes

République Française
Département des Hauts-de-Seine
RJ/JB/AD

REGLEMENT DE VOIRIE

Janvier 2004

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

SOMMAIRE

PREAMBULE 7

TITRE 1 : DOMANIALITE – EMPRISE / DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE / DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS / SERVITUDES 10

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES 10

ART 1-1 DOMANIALITE DES VOIES PUBLIQUES 10
ART 1-2 VOIES PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE 10
ART 1-3 NATURE DU DOMAINE PUBLIC AFFECTEE A LA VOIRIE 10
ART 1-4 AFFECTATION DU DOMAINE ROUTIER COMMUNAL 11
ART 1-5 FIXATION DES EMPRISES DES VOIES COMMUNALES 11
ART 1-6 ALIGNEMENT 11
ART 1-7 ALIENATION DES TERRAINS 12
ART 1-8 ECHANGES DE TERRAINS 12

CHAPITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE 13

ART 2-1 OBLIGATION D'ENTRETIEN 13
ART 2-2 REGLEMENTATION DE L'USAGE DE LA VOIRIE COMMUNALE 13
ART 2-3 PRISE EN COMPTE DES EFFETS DE L'ACTE DE CONSTRUIRE 14
ART 2-4 ECOULEMENT DES EAUX DE RUISSELLEMENT 14

CHAPITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS 15

ART 3-1 ACCES 15
3-1-1 création d'accès à la voie publique 15
3-1-2 localisation des accès 15
3-1-3 aménagement des accès 15
3-1-4 réalisation des accès 15
3-1-5 entretien des bateaux d'accès 15
3-1-6 suppression ou modification des accès 16
3-1-7 accès aux établissements industriels et commerciaux. 16
ART 3-2 ECOULEMENT DES EAUX 16
3-2-1 eaux pluviales 16
3-2-2 eaux usées 16
ART 3-3 ALIGNEMENT 17
3-3-1 alignement individuel 17
3-3-2 mise à l'alignement - Clôture 17
3-3-3 implantations des clôtures 17
ART 3-4 CONSTRUCTIONS ASSUJETTIES A LA SERVITUDE DE RECULEMENT 18
3-4-1 travaux confortatifs 18
3-4-2 travaux intérieurs 18
3-4-3 travaux conditionnels 18
3-4-3-1 Prescriptions relatives aux travaux décrits en : a, b, c, d 19
3-4-3-2 Prescriptions relatives à l'établissement des devantures 19
3-4-3-3 Prescriptions relatives aux ouvertures et suppressions de baies 19
3-4-3-4 Prescriptions relatives aux raccordements à des constructions nouvelles 20
3-4-3-5 Portes charretières 20
ART 3-5 SAILLIE 20
3-5-1 ouvrages accessoires à la construction 20
3-5-2 grands balcons et saillies de toiture 21
3-5-3 lanternes, enseignes 21
3-5-4 auvents et marquises 21
3-5-5 bannes 22
3-5-6 corniches d'entablement 22
3-5-7 portes et fenêtres 22

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

3-5-8 panneaux muraux *23*
3-5-9 dérogations *23*
ART 3-6 NIVELLEMENT - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES 23
ART 3-7 PLANTATIONS RIVERAINES 23
3-7-1 implantation des végétaux *23*
3-7-2 élagage des végétaux *23*
ART 3-8 EXCAVATIONS EN BORDURE DES VOIES COMMUNALES 24

TITRE 2 : OCCUPATION PROFONDE / INTERVENTION SUR VOIRIE 26

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES 26

ART 1-1 CHAMP D'APPLICATION 26
ART 1-2 PERMISSION DE VOIRIE 27
ART 1-3 PRINCIPES GENERAUX 27
ART 1-4 AUTORITES COMPETENTES 28
ART 1-5 MESURES CONSERVATOIRES 28
ART 1-6 OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT 29
ART 1-7 INFRACTIONS 29
ART 1-8 RESPONSABILITE 29
ART 1-9 DROIT DES TIERS 30
ART 1-10 REMISE EN ETAT DES LIEUX 30
ART 1-11 PORTEE DE CE REGLEMENT 30

CHAPITRE II - AUTORISATION DE VOIRIE (OCCUPATION) 31

ART 2-1 CRITERES DETERMINANTS 31
ART 2-2 PRESENTATION DE LA DEMANDE 31
ART 2-3 COMPOSITION DU DOSSIER 32
ART 2-4 FORME DE L'AUTORISATION - DELAI 32

CHAPITRE III - CONVENTIONS D'OCCUPATION 33

ART 3-1 CRITERES D'ETABLISSEMENT 33
ART 3-2 PRESENTATION DE LA DEMANDE 33
ART 3-3 APPROBATION DU PROJET 33
ART 3-4 PASSATION DE LA CONVENTION 34
ART 3-5 RESPECT DES REGLEMENTS 34

CHAPITRE IV - MAITRISE DES OCCUPATIONS/BANQUE DE DONNEES URBAINES 35

ART 4-1 PRINCIPES GENERAUX 35
ART 4-2 PARTICIPATION DE LA VILLE 35
ART 4-3 PARTICIPATION DU PETITIONNAIRE* 35
ART 4-4 CONVENTIONS PARTICULIERES 36
ART 4-5 UTILISATION DES DONNEES ACQUISES 36

CHAPITRE V - ACCORD TECHNIQUE PREALABLE (INTERVENTIONS) 37

ART 5-1 CARACTERE OBLIGATOIRE 37
ART 5-2 INTERVENTIONS SUR VOIRIES NEUVES 37
ART 5-3 INTERVENTIONS NON SOUMISES A ACCORD PREALABLE 37
ART 5-4 DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE 38
5-4-1 interventions programmables *38*
5-4-2 interventions non programmables *38*
5-4-3 travaux urgents *38*
5-4-4 travaux relatifs aux infrastructures de télécommunications visées à l'article L.47 du code des postes et télécommunications *38*
5-4-5 recherche de fuites *39*
ART 5-5 DEPOT DE LA DEMANDE - DELAIS 39
5-5-1 travaux urgents *40*
5-5-2 autres travaux *40*
5-5-3 travaux relatifs aux infrastructures de télécommunications visées à l'article L.47 du code des postes et télécommunications *40*
ART 5-6 DELIVRANCE DE L'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE 41

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

ART 5-7 PORTEE DE L'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE 41
ART 5-8 DUREE DE VALIDITE 41
ART 5-9 PRECARITE DES ACCORDS TECHNIQUES 42
ART 5-9 RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION 42

CHAPITRE VI - COORDINATION DES TRAVAUX 43

ART 6-1 OBJECTIFS FIXES PAR LA COMMUNE 43
ART 6-2 CALENDRIER DES TRAVAUX 43
ART 6-3 MESURES RESTRICTIVES 43
ART 6-4 CAS DES VOIRIES RECENTES (MOINS DE 3 ANS) 44
ART 6-5 MODALITES PARTICULIERES DE REFECTION DEFINITIVES 44

CHAPITRE VII - PROCEDURE D'EXECUTION DES TRAVAUX 45

ART 7-1 CONSTAT DES LIEUX 45
ART 7-2 VERIFICATION DES IMPLANTATIONS 45
ART 7-3 FONCTIONS DE LA VOIE 45
ART 7-4 OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES 45
ART 7-5 PROCEDURE DE GESTION DES INTERVENTIONS 46
7-5-1 procédure standard (manuelle) 46
7-5-2 procédure informatisée 46
ART 7-6 POTEAUX DE LIGNES AERIENNES 46
ART 7-7 IMPLANTATIONS 47
ART 7-8 MODIFICATION DES INSTALLATIONS DE TELECOMMUNICATIONS VISEES A L'ARTICLE L.47 DU CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS 47
ART 7-9 AVIS D'OUVERTURE DE FOUILLE 47
ART 7-10 REUNION PREPARATOIRE 47
ART 7-11 INFORMATION SUR LES EQUIPEMENTS EXISTANTS (DICT) 48
ART 7-12 RESPONSABILITE DE L'INTERVENANT 48
ART 7-13 POLICE DE LA CIRCULATION 48
ART 7-14 INFORMATION DE CHANTIER 49
ART 7-15 INFORMATION INDIVIDUELLE AUX RIVERAINS 49
ART 7-16 RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT 50
ART 7-17 TRAVERSEE DE CHAUSSEE 50
ART 7-18 INTERRUPTION DE CHANTIER - PROLONGATION DES TRAVAUX 51
ART 7-19 NON RESPECT DES DISPOSITIONS 51
ART 7-20 AVIS DE FERMETURE DE FOUILLE 51
ART 7-21 RECEPTION DES TRAVAUX 52
ART 7-22 METRES CONTRADICTOIRES 52
ART 7-23 PERIODES DE GARANTIE 52
ART 7-24 RECOLEMENT DES OUVRAGES 53

CHAPITRE VIII - MODALITES FINANCIERES 54

ART 8-1 PRINCIPES 54
ART 8-2 QUANTIFICATION DES TRAVAUX 54
ART 8-3 BASES TARIFAIRES 54
8-3-1 baux d'entretien 54
8-3-2 base : devis spécifiques 55
8-3-3 base : prestations effectuées en régie directe 55
ART 8-4 CAS DES ARBRES EN MILIEU URBAIN 55
8-4-1 abattage 55
8-4-2 blessures - dégradations 55
ART 8-5 FRAIS DE CONTROLE ET DE GESTION 55
ART 8-6 VERIFICATION DES ETATS DES TRAVAUX 56
ART 8-7 RECOUVREMENT 56

CHAPITRE IX - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES 57

ART 9-1 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES 57
ART 9-2 SONDAGES 57
ART 9-3 PROPRETE ET SECURITE DU CHANTIER, DU DOMAINE PUBLIC ET DE SES ABORDS 57
ART 9-4 NIVEAU SONORE 58

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

ART 9-5 IMPLANTATION DES OUVRAGES 58
ART 9-6 EMPRISE DE CHANTIER 58
ART 9-7 ORGANISATION DES CHANTIERS 59
ART 9-8 NORMES RELATIVES A L'OUVERTURE DES TRANCHEES 59
ART 9-9 DECOUPE DE LA CHAUSSEE 60
ART 9-10 DEPOSE DE PAVES 60
ART 9-11 DEPOSE DE DALLES ET ASSIMILES 60
ART 9-12 OUVERTURE DES TRANCHEES OU FOUILLES 61
9-12-1 tranchées longitudinales 61
9-12-2 tranchées transversales 61
ART 9-13 ETAIEMENT 61
ART 9-14 PROFONDEUR DES RESEAUX 61
ART 9-15 DEBLAIS 61
ART 9-16 STOCKAGE 62
ART 9-17 EVACUATION 62
ART 9-18 REMBLAIEMENT 62
ART 9-19 FOUILLES A MOINS D'UN METRE DE PROFONDEUR 63
ART 9-20 FOUILLES A PLUS D'UN METRE 63
ART 9-21 FOUILLES SOUS ESPACES VERTS 63
ART 9-22 FOUILLES SOUS VOIES FERREES OU TRAMWAY 64
ART 9-23 PONTS ET PASSERELLES METALLIQUES 64
9-23-1 ponts sur chaussées 64
9-23-2 passerelles sur trottoir 64
ART 9-24 REFECTIONS PROVISOIRES 64
9-24-1 revêtement provisoire 64
9-24-2 tranchées sous chaussées 64
9-24-3 tranchées sous trottoirs 65
9-24-3-1 asphaltes, matériaux enrobés, dallages 65
9-24-3-2 terre battue 65
9-24-4 repères d'appartenance 65
9-24-5 surveillance 65
9-24-6 rappel des obligations 65
9-24-7 avant - métré 65
9-24-7-1 surfaces traitées aux liants hydrocarbonés 66
9-24-7-2 surfaces traitées en matériaux spéciaux 66
9-24-7-3 espaces verts 66
ART 9-25 REFECTIONS DEFINITIVES DE TRANCHEES ET PUITS 66
9-25-1 principes 66
9-25-2 caractéristiques fonctionnelles 67
9-25-3 caractéristiques dimensionnelles 67
9-25-3-1 structures de chaussées et trottoirs 67
9-25-3-2 espaces verts : plantations d'alignement 68
9-25-3-3 création de bateaux 69
9-25-3-4 réfection consécutive à branchement particulier à l'égout 69
9-25-3-5 réfection d'équipements divers 69
9-25-4 remise en état des lieux 69
9-25-5 travaux supplémentaires 69
9-25-5 réfection des recherches de fuites 70
9-25-7 rues de plus de 3 ans d'âge 70
9-25-7-1 chaussées, parking 70
9-25-7-2 trottoirs, esplanades, espaces piétons 70
9-25-7-3 trottoirs de largeur inférieure ou égale à 1m30 70
9-25-8 rues de moins de 3 ans d'âge 71
9-25-8-1 chaussées 71
9-25-8-2 trottoirs 71
9-25-8-3 espaces piétons en revêtement spécial 71
9-25-9-4 insuffisance de matériaux 71
9-25-10 interventions d'office 72
9-25-11 contrôle des travaux 72
ART 9-26 MARQUAGE HORIZONTAL 72

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

ART 9-27 GRILLAGE AVERTISSEUR 72
ART 9-28 PASSAGE PRES DES ARBRES 72
ART 9-29 EAUX D'INFILTRATION ET DE RUISSELLEMENT 72
ART 9-30 OBJECTIF DE QUALITE ET CONTROLE 73
ART 9-31 ENVIRONNEMENT 73
9-31-1 implantation de nouvelles canalisations 73
9-31-2 mobiliers urbains 74
9-31-3 protection des plantations 74
9-31-4 dégâts aux plantations 74
ART 9-32 DOSSIERS DES OUVRAGES EXECUTES - PLANS DE RECOLEMENT 75

TITRE 3 - OCCUPATIONS TEMPORAIRES DU DOMAINE PUBLIC 77

ART 1 DISPOSITIONS GENERALES 77
ART 2 INTERDICTIONS ET MESURES CONSERVATOIRES 77
ART 3 OPERATIONS POUR USAGES PARTICULIERS 78
ART 3-1 dépôt de bennes à gravats 78
ART 3-2 opérations de déménagement/manutention 78
ART 4 OCCUPATIONS RELEVANT D'ACTIVITES COMMERCIALES 79
4-1 terrasse ouverte ou fermée 79
ART 4-2 étalages, présentoirs, chevalets publicitaires 80
4-2-1 étalages 80
4-2-2 présentoirs, chevalets publicitaires 80
ART 4-3 vente foraine et ambulante 80
ART 4-4 affichage sauvage 81
ART 4-5 enseignes et pré-enseignes 81
ART 4-6 foires - marchés spécifiques - brocantes 81
ART 5 OCCUPATIONS RELEVANT DE L'ACTE DE CONSTRUIRE 82
ART 5-1 emprise de chantier de longue durée (supérieure à 1 mois) 82
5-1-1 dossier d'instruction 82
5-1-2 autorisation d'entreprendre 82
5-1-3 prescriptions particulières 82
5-1-4 constat d'achèvement/réfection/droit d'occupation 83
ART 5-2 échafaudages 83
ART 5-3 dépôts temporaires 84
ART 5-4 dépôts non autorisés 84
ART 5-5 installation d'appareils de levage (grues) 84
5-5-1 constitution du dossier 84
5-5-2 procédure d'agrément 85
5-5-3 prescriptions techniques 85
5-5-4 utilisation d'engins de levage mobiles 85
ART 6 OCCUPATIONS RELEVANT D'ACTIVITES CULTURELLES OU FESTIVES 86

TITRE 4 : HYGIENE ET PROPRETE DU DOMAINE PUBLIC 88

ART 1 MESURES DIVERSES POUR LA PROPRETE 88
ART 1-1 propreté des voies et des espaces publics 88
ART 1-2 neige et verglas 88
ART 1-3 collecte des ordures ménagères 89

TITRE 5 : POLICE DE LA CONSERVATION / INFRACTIONS / DISPOSITIONS DIVERSES 91

ART 1 CONSTATATION DES INFRACTIONS 91
ART 2 POURSUITES 91
ART 3 SANCTIONS 91
ART 4 RESPONSABILITES DE L'INTERVENANT 91
ART 5 CONVENTIONS PARTICULIERES 92
ART 6 ENTREE EN VIGUEUR 92
ART 7 EXECUTION 92

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

PREAMBULE

Le présent règlement de voirie a pour objectif de préciser, au regard des textes législatifs ou réglementaires, les droits et obligations de la collectivité et des usagers du domaine public.

LE REGLEMENT TRAITE PARTICULIEREMENT :

- ◊ de la domanialité communale
- ◊ des conditions d'utilisation et d'entretien du domaine public et des voies privées ouvertes à la circulation publique
- ◊ des conditions d'occupation du domaine public pour l'exercice d'activités privées
- ◊ des conditions d'occupation profonde et de réalisation des travaux
- ◊ des modalités de gestion, d'exploitation et de conservation du domaine public.
- ◊ des modalités de suivi des infractions

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

REGLEMENT DE VOIRIE

REGLEMENTANT LA COORDINATION ET L'EXECUTION DES TRAVAUX VOIRIE ET RESEAUX DIVERS SUR LES VOIES PUBLIQUES

VU *le code des communes et notamment ses articles L 131-3; L 131-4; L 131-13; L 331-1 et R 331-1,*

VU *le code de la route et notamment ses articles R 10 et R 44,*

VU *le code des P et T et notamment ses articles L 47 et R 20-45 et suivants,*

VU *l'ordonnance n° 59-115 du 7 Janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales (sauf les articles 1 à 7, 9 et 22).*

VU *le décret n° 67-897 du 18 septembre 1969 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux,*

VU *les avis des intervenants recueillis suite à la commission du 15 février 1991 chargée d'examiner les modalités techniques du règlement de voirie conformément aux directives de l'article R 141-14 du décret n° 85-631 du 4 septembre 1989.*

VU *la loi 89-413 du 22 Juin 1989 relative au code de la voirie routière,*

VU *le décret 89-631 du 4 Septembre 1989 relatif au code de la voirie routière,*

VU *les avis des intervenants recueillis suite à la commission du 15 février 1991 chargée d'examiner les modalités techniques du règlement de voirie conformément aux directives de l'article R 141-14 du décret n° 85-631 du 4 Septembre 1989*

VU *l'arrêté municipal du 16 mars 1998 relatif à la coordination des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances.*

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

TITRE I

- DOMANIALITE - EMPRISE
- DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE
- DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS
- SERVITUDES

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Titre 1 : DOMANIALITE – EMPRISE / DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE / DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS / SERVITUDES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ART 1-1 domanialité des voies publiques

Le domaine public routier de la commune affecté à la circulation générale, est composé de différentes voies classées dans les domaines suivants :

- ◊ - domaine de l'Etat : route nationale
- ◊ - domaine départemental : route départementale
- ◊ - domaine communal : voie communale

Les compétences en matière de gestion de ces domaines relèvent soit :

- ◊ - du Préfet pour les routes nationales
- ◊ - du Président du Conseil Général pour les routes départementales
- ◊ - du Maire pour les voies communales

voir en annexe
Le tableau de répartition détaillée des compétences
Le plan des voies et leur classement

ART 1-2 voies privées ouvertes à la circulation publique

Les voies privées ouvertes à la circulation publique au regard de la jurisprudence et du consentement, au moins tacite, des propriétaires relèvent de la compétence du Maire pour ce qui concerne la police de la circulation.
L' ouverture à la circulation publique induit pour la collectivité la réalisation des travaux d'entretien courant de la voirie et de l'éclairage public.

en vertu de l'art. 115-1 du Code de la voirie routière les programmes de travaux établis par les concessionnaires sont soumis au Maire.

ART 1-3 nature du domaine public affectée à la voirie

Le sol des voies publiques communales fait partie du domaine public communal et est par nature inaliénable et imprescriptible.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

ART 1-4 affectation du domaine routier communal

Le domaine routier communal est affecté à la circulation selon tous les modes de déplacements urbains (piéton, automobile, moto, vélo...)

Les autres utilisations tel le stationnement ne sont admises que si elles restent compatibles avec la destination première.

Les utilisations du domaine public communal sont définies par arrêtés ou autorisations délivrées par le Maire.

ART 1-5 fixation des emprises des voies communales

Le classement dans le domaine public communal fixe les surfaces de terrain affectées à la voie ainsi qu'à ses dépendances (îlots, ouvrages de soutènement)
La décision de classement ou de déclassement appartient (art. L.141-1 du code de la voirie) au Conseil Municipal après enquête publique.

ART 1-6 alignement

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative (le Maire pour les voies communales) de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine, après enquête publique, la limite entre voie communale et propriétés riveraines.

La publication du plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés non bâties et non closes qu'il détermine.

Les parcelles bâties ou closes comprises dans les limites déterminées sur le plan d'alignement sont frappées d'une servitude de reculement sauf s'il s'agit d'immeubles classés " monuments historiques ".

Il est interdit, sur les parcelles frappées de la servitude, d'édifier des constructions nouvelles ou d'entreprendre des travaux sur les constructions existantes sous peine d'avoir à les démolir sans indemnité.

Lorsque le sol est concerné par des propriétés bâties, à la date de publication de l'alignement, la collectivité en prend possession dès la destruction des bâtiments.

Une indemnité de transfert de propriété est fixée soit par accord amiable soit dans les conditions prévues en matière d'expropriation (réf : art R 332-15 du Code de l'Urbanisme).

Le Conseil Municipal est compétent pour approuver la création, la modification, le maintien ou la suppression des plans fixant l'alignement.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

ART 1-7 aliénation des terrains

La partie déclassée du domaine public communal, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, peut être aliénée après que les riverains aient exercés leur droit de préemption.

ART 1-8 échanges de terrains

Il peut être procédé avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une voie communale.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

CHAPITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

ART 2-1 obligation d'entretien

Le domaine de la voirie publique communale ainsi que les voies privées habituellement ouvertes à la circulation publique sont normalement entretenus par la commune.

Le niveau d'entretien assuré par la commune est de nature à assurer (sauf cas de force majeure) la sécurité des usagers et l'intégrité de leurs biens à la condition expresse que ceux-ci soient en situation " normale " vis-à-vis de la voirie publique et des règles d'usages prescrites.

L'entretien assuré par la Commune concerne :

a) sur les voies communales ou privées ouvertes à la circulation publique.

- ✓ - les chaussées et trottoirs
- ✓ - la signalisation routière de police
- ✓ - les équipements de signalisation tricolore
- ✓ - les ouvrages affleurants d'assainissement
- ✓ - l'éclairage public
- ✓ - la signalisation de direction (jalonnement)
- ✓ - la signalisation horizontale

b) sur les voies départementales et nationales

- ✓ - les trottoirs à l'exclusion des bordures de trottoirs et des plantations d'alignement
- ✓ - l'éclairage public
- ✓ - les équipements de signalisation tricolore à l'exclusion des contrôleurs de trafic situés sur les voies classées à grande circulation
- ✓ - la signalisation de la police du stationnement.

ART 2-2 réglementation de l'usage de la voirie communale

Les voies communales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme aux textes en vigueur.

Le Maire adopte par arrêté les dispositions réglementaires fixées.

Le service de la voirie communale est seul habilité à placer, à la vue du public, les signaux ou indications concernant la circulation.

Au cas ou cette activité est déléguée, elle est placée sous son contrôle.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

ART 2-3 prise en compte des effets de l'acte de construire

Le service gestionnaire de la voirie communale sera consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire.
Seront évaluées les incidences sur les équipements et les fonctionnalités de la voirie communale notamment :

- ✓ - accès et sécurité des usagers,
- ✓ - alignement - surplomb,
- ✓ - raccordement au réseau d'assainissement,
- ✓ - effets sur les équipements en place,
- ✓ - contrôle des altimétries de raccordements,
- ✓ - modalités de livraisons notamment des établissements industriels et commerciaux.

Les observations sont transmises au service gestionnaire des autorisations de construire pour être prises en compte lors de la délivrance des permis de construire ou déclaration de travaux.

ART 2-4 écoulement des eaux de ruissellement

La commune réalise et entretient les ouvrages hydrauliques nécessaires au recueil des eaux de ruissellement issues de la voirie communale.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

CHAPITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

ART 3-1 accès

3-1-1 création d'accès à la voie publique

La création d'un accès sur la voie publique " porte cochère ou entrée charretière " est soumise à autorisation.
Cette autorisation est établie lors de l'examen des dossiers de permis de construire ou de déclaration de travaux qui portent création ou modification d'accès.
Les règles d'urbanisme s'appliquent par ailleurs.

3-1-2 localisation des accès

La localisation des accès est fixée au regard des contraintes attachées à la sécurité publique ainsi qu'à la présence d'équipement public, notamment :
- les accès sont interdits sur les pans coupés situés entre deux voies publiques et/ou privées.
- les accès devront préserver les ouvrages existants des concessionnaires, le mobilier urbain.
- les accès devront préserver les arbres d'alignement plantés sur la voie et être, situés de préférence au milieu de l'intervalle séparant deux arbres.

A défaut de pouvoir respecter ces dispositions, le déplacement des ouvrages, s'il est compatible avec leur destination, est porté à la charge du pétitionnaire.

3-1-3 aménagement des accès

Les caractéristiques des bateaux d'accès sont définies, en emprise, dans le schéma type figurant en annexe croquis bateaux.
Ces bateaux sont établis en respectant les profils de la voie de manière à ne pas constituer une gêne ou un danger pour la circulation des piétons ou personnes à mobilité réduite.
Les pentes admises seront conformes à la réglementation en vigueur.

3-1-4 réalisation des accès

Les bateaux d'accès sont réalisés par la commune aux frais du pétitionnaire.
Les prix pratiqués résultent de l'application des prix des marchés d'entretien passés par la commune, affectés d'une majoration de 10% pour frais généraux.

La réalisation des bateaux d'accès est planifiée dans un délai maximum de deux mois à réception du formulaire fourni par le service de la voirie et dont le montant estimatif aura été accepté par le pétitionnaire.

3-1-5 entretien des bateaux d'accès

Les bateaux d'accès ainsi réalisés sont intégrés dans le domaine de la voirie communale, et sont, à ce titre, entretenus aux frais de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

3-1-6 suppression ou modification des accès

Le bénéficiaire d'une autorisation de création de bateaux doit informer le service de la voirie de toutes modifications, lorsque le bateau crée pour permettre l'accès à une propriété riveraine perd sa fonction de manière totale ou partielle du fait de la suppression ou de la modification des accès, le domaine public doit être remis à son état initial ou réadapté à la situation nouvelle.

Les travaux sont réalisés par la commune aux frais du permissionnaire dans les conditions fixées à l'art. 3-1-4.

3-1-7 accès aux établissements industriels et commerciaux.

Les accès à ces établissements doivent être conçus de manière à répondre aux besoins des livraisons liées à l'activité et permettre le maintien de la capacité de circulation et de stationnement de la voie.

ART 3-2 écoulement des eaux

3-2-1 eaux pluviales

L'écoulement des eaux de la voirie ne peut être intercepté.
Le rejet sur la voirie communale des eaux pluviales provenant des propriétés riveraines est interdit.

L'écoulement des eaux pluviales provenant des toits ou ouvrages en saillies doit être recueilli sur la parcelle.

Le bâti ancien qui ne correspond pas à ces prescriptions sera adapté lors de la réalisation de travaux de réhabilitation ou de réaménagement.

3-2-2 eaux usées

Le rejet des eaux insalubres est interdit sur le domaine public communal (voir règlement d'assainissement ou règlement sanitaire départemental)

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

ART 3-3 alignement

3-3-1 alignement individuel

Les alignements individuels sont délivrés à la demande des propriétaires riverains ou de leurs mandants lors de cession de propriété sous la forme de certificats d'alignement.

La demande d'alignement est obligatoire, pour les riverains, sous peine de contravention de voirie, lorsque des travaux doivent s'effectuer sur un immeuble jouxtant la voie publique.
Il peut s'agir de travaux de ravalement, d'ouverture de porte cochère, de pose de clôture.

Ceux-ci sont établis conformément aux documents suivants :
- soit les règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés.
- soit les règlements d'urbanisme rendus publics et approuvés ou bien, à la limite de fait du domaine public de la voirie communale.

Le certificat d'alignement ne vaut en aucun cas, permis de construire dont la procédure reste obligatoire avant toute exécution de travaux.

Le certificat d'alignement délivré ne préjuge pas du droit des tiers ; sa durée de validité est de 1 an.

3-3-2 mise à l'alignement - Clôture

Les propriétaires qui ont fait volontairement démolir les bâtiments frappés d'alignement ou qui ont été contraints de démolir pour cause de vétusté n'ont droit à indemnité que pour la valeur au sol qui se trouve incorporé au domaine public de la voirie communale.

La prise de possession des terrains ne peut avoir lieu qu'après paiement ou consignation du prix ; celui-ci, de même que l'indemnité éventuellement due au propriétaire, sont fixés à l'amiable ou à défaut, par le juge de l'expropriation.

Les murs mitoyens mis à découvert par suite du reculement sont soumis aux même règles qu'une façade en saillie.

3-3-3 implantations des clôtures

Les clôtures sont établies dans le respect de l'alignement sous réserve des servitudes de visibilité qui peuvent être établies(pan coupé,...) et selon les modalités définies dans les documents d'urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

ART 3-4 constructions assujetties à la servitude de reculement

3-4-1 travaux confortatifs

Les travaux confortatifs sans exception sont interdits dans les immeubles en saillie sur l'alignement approuvé tant aux étages qu'en rez-de-chaussée.

Sont notamment inclus dans cette interdiction :
- les reprises en sous-œuvres
- la pose de tirants, ancres ou équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de face avec les parties situées à l'arrière de l'alignement,
- le remplacement par une grille de la partie supérieure en mauvais état,
- les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou de façade,
- les raccordements à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou murs en saillie,
- le remplacement ou la réparation des marches, bornes, entrées de caves ou tout ouvrage en saillie à moins que ces ouvrages soient :
 - ✓ la conséquence d'un changement de niveau du domaine public communal
 - ✓ de circonstances exceptionnelles.

3-4-2 travaux intérieurs

Les propriétaires d'un immeuble grevé de servitude de reculement peuvent, sans avoir à en demander l'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux et n'aient pas pour effet de les conforter.

Dans le cas contraire, il appartient à la commune, de poursuivre l'infraction et d'obtenir de la juridiction compétente soit :
- ✓ l'arrêt immédiat des travaux

soit ✓ l'enlèvement des ouvrages réalisés.

Lorsque toute ou partie de la façade est soumise à la déclaration de péril ou est démolie, la commune peut engager la même procédure à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

3-4-3 travaux conditionnels

Peuvent être autorisés, dans les cas et sous les conditions énoncées ci-après :
a) les crépis et rejointoiements,
b) l'établissement de linteaux,
c) l'exhaussement ou l'abaissement des murs de façade,
d) la réparation totale ou partielle du chaperon d'un mur ou la pose de dallages de recouvrement,
e) l'établissement de devantures,
f) l'ouverture ou la suppression de baies,
g) le raccordement des constructions nouvelles à des bâtiments ou murs en saillie.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

En complément des éventuels dossiers de déclaration de travaux ou de permis de construire, le propriétaire doit présenter une demande au service de la voirie, accompagnée d'un dossier détaillé précisant l'objet et la nature des travaux envisagés.
L'autorisation délivrée pourra être assujettie à une déclaration préalable de commencement des travaux (DICT), adressée au moins dix (10) jours avant la date retenue pour le démarrage des travaux ; elle précisera ceux des travaux qui devront être exécutés en présence des services concernés.

3-4-3-1 Prescriptions relatives aux travaux décrits en : a, b, c, d

L'exécution des crépis ou rejointoiements, la pose ou le renouvellement de linteaux l'exhaussement des murs de façade, la réparation des chaperons, ne sont permis que pour les murs et les façades en bon état qui ne présentent ni surplomb, ni crevasses profondes et pour lesquels, les travaux décrits ci-dessus, ne contribuent pas à augmenter la solidité ou la durée.

Il ne peut être fait dans les nouveaux crépis aucun lancis en pierres ou autres matériaux durs.

La reprise des maçonneries autour d'un linteau ou de nouvelles baies ne doit être faite qu'en agglomérés ou briques et ne pas avoir plus de 0,25 m. de largeur.

L'exhaussement des façades ne peut avoir lieu que si le mur inférieur est reconnu assez solide pour pouvoir supporter les nouvelles constructions.

Les travaux sont exécutés de manière qu'il n'en résulte aucune consolidation du mur de façade.

3-4-3-2 Prescriptions relatives à l'établissement des devantures

Les devantures doivent être simplement appliquées sur la façade, sans addition d'aucune pièce formant support pour les parties supérieures de la construction.

L'habillage des soubassements et façades ne devra pas dépasser 0,05 m. d 'épaisseur. Cet habillage ne peut être autorisé que pour des murs supports en bon état.

3-4-3-3 Prescriptions relatives aux ouvertures et suppressions de baies

Les ouvertures de baies, portes ou fenêtres autorisées seront réalisées avec des matériaux ne constituant pas un renforcement de la structure du bâti.

La suppression des baies est autorisée sans condition pour les façades en bon état. A défaut, elles seront fermées par de simples cloisons en aggloméré sans addition de renforts.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

3-4-3-4 Prescriptions relatives aux raccordements à des constructions nouvelles

Le raccordement des constructions nouvelles à des bâtiments ou murs en saillie ne peut être effectué qu'au moyen de clôtures provisoires dont la nature et les dimensions sont définies par l'autorisation. Toutefois, les épaisseurs ne peuvent dépasser en y comprenant les enduits et ravalements :

- pour les clôtures en briques hourdées au mortier : 0,12 m.
- pour les clôtures en agglomérés et en béton : 0,25 m.

3-4-3-5 Portes charretières

Les portes charretières et leurs encadrements pratiqués dans les murs de clôture ne peuvent s'appuyer que sur les anciennes maçonneries.

Les reprises autour de baies sont assujetties aux conditions fixées au 3-4-3-4

ART 3-5 saillie

Les saillies sur domaine public sont autorisées dans les limites suivantes selon leur nature.

3-5-1 ouvrages accessoires à la construction

Désignation des ouvrages	Saillie maxi autorisée
• soubassements de façades	0,05 m
• colonnes, pilastres	«
• ferrures de portes, fenêtres,...	«
• appuis de croisées	0,10 m
• contrevents	«
• tuyaux EP...	«
• revêtement sur façades de bâtiments existants	«
• devantures de boutiques pour une largeur de trottoir égale ou supérieure à 1,30 m	0,16 m
• grilles, rideaux et autres clôtures	«
• corniches	«
• socles de devanture de boutique	0,20 m
• petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée	0,22 m

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

3-5-2 grands balcons et saillies de toiture

Saillie maxi autorisée : 0,80 m
Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m.

Les oriels sont interdits en saillie sur l'alignement. Toutefois ils peuvent être exceptionnellement autorisés pour motif architectural. Cette autorisation sera accordée par une convention fixant notamment les conditions financières de l'occupation du domaine public ou de son déclassement en volume.

3-5-3 lanternes, enseignes

La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique :

- dans la limite de 0,80 m si les dispositifs sont placés à 2,80 m au-dessus du sol et en retrait de 0,80 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs,
- dans la limite de 2 m si les dispositifs sont situés à une hauteur de 3,50 m au-dessus du sol et en retrait de 0,50 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs,
- dans la limite de 2 m si les dispositifs sont placés à une hauteur supérieure à 4,30 m et en trait de 0,20 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'Administration à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à planter des panneaux ou feux de signalisation.

3-5-4 auvents et marquises

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur.
Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol. Elles doivent, en outre, satisfaire aux conditions particulières suivantes :

- leur couverture doit être translucide,

- elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcon,

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

- les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir,

- les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas 4 m au plus du nu du mur de façade,

- leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m.

3-5-5 bannes

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.
Les prescriptions prévues au 3-5-4 s'appliquent.

3-5-6 corniches d'entablement

Désignation des ouvrages	Saillie maxi autorisée
a) ouvrages en plâtre	0,16 m
b) tout autre matériaux que le plâtre :	
- jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir	0,50 m
- au-delà de 3 m de hauteur au-dessus du trottoir	0,80m

Le tout, sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

3-5-7 portes et fenêtres

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public.

Toutefois cette règle ne s'applique pas, dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,30 m au moins, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 m de hauteur au-dessus du trottoir.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

3-5-8 panneaux muraux

La saillie maximum autorisée est de 0,10 m.

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade et au-dessus du soubassement ou, à leur défaut, entre alignements.

3-5-9 dérogations

Les dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Les dispositions les plus restrictives seront les seules applicables.

ART 3-6 nivellement - Implantation des constructions nouvelles

Les constructions nouvelles doivent, à défaut de prescriptions particulières définies lors de la délivrance du permis de construire être établies dans le respect du nivellement constaté de la voirie publique.

Les plans d'implantation des constructions nouvelles - en alignement et altimétrie - seront soumis pour validation au service voirie chargé de la conservation du domaine public communal.

ART 3-7 plantations riveraines

3-7-1 implantation des végétaux

Les végétaux arbres, arbustes et haies doivent être implantés sur les parcelles riveraines en respectant les distances suivantes par rapport à l'alignement :

- plantations dépassant 2 m de hauteur : distances minimales 2 m
- plantations inférieures à 2 m de hauteur : distances minimales 0.5 m

3-7-2 élagage des végétaux

Les arbres, arbustes et haies implantés sur les propriétés riveraines des voies communales doivent être régulièrement élagués et conduites de manière à ce que leur développement du côté public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains, les opérations de taille ou d'élagage des arbres, arbustes et haies peuvent être effectuées d'office par le service de la voirie communale, après mise en demeure par lettre recommandée, non suivie d'effet dans un délai de un (01) mois.

Les frais de ces interventions sont portés à la charge des propriétaires.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

ART 3-8 excavations en bordure des voies communales

Les excavations à réaliser au voisinage du domaine public communal sont soumises à arrêté du Maire pris sur avis du gestionnaire de la voirie.

Les dispositions arrêtées tiennent compte de la situation de lieu, de la compatibilité des travaux avec la sauvegarde, l'usage et la sécurité de la voirie au voisinage de l'excavation.

L'autorisation accordée au propriétaire (ou son mandataire) peut être assortie de dispositions techniques provisoires ou définitives propres à garantir la conservation du domaine public et la sécurité des usagers (pose de clôtures...).

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

TITRE II

- OCCUPATION PROFONDE
- INTERVENTIONS SUR VOIRIE

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Titre 2 : OCCUPATION PROFONDE / INTERVENTION SUR VOIRIE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ART 1-1 champ d'application

Le présent règlement a pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux qui met en cause l'intégrité du domaine public communal appelés par la suite « voies » (annexe 1).
Dans la suite du document ces interventions sont dénommés "***travaux***" ou "***chantier***".
Ce règlement s'applique à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont la commune est propriétaire ou gestionnaire, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.
Il s'applique de ce fait aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- les affectataires,
- les permissionnaires,
- les concessionnaires,
- les occupants de droit.

Dans la suite du document, par souci de simplification, les personnes sus visées sont dénommées "***intervenants***", celles réalisant les travaux sont dénommées "***exécutants***".

Les présentes dispositions s'appliquent à :

- l'ensemble du domaine public de la commune comprenant : les voies communales et leurs dépendances, les espaces dont la gestion relève de la compétence de la commune à savoir :
 - les voies privées ouvertes à la circulation publique
 - les voies départementales et nationales situées à l'intérieur de l'agglomération.

 Cet ensemble est dénommé par la suite " voirie communale "

- toutes interventions affectant le sol ou le sous-sol de cette voirie communale. Ces travaux seront dénommés par la suite " intervention ".

- tous les permissionnaires, concessionnaires, affectataires, occupants de droit, entrepreneurs, demandeurs et riverains voulant exécuter des travaux sur la voirie communale. Cet ensemble est dénommé par la suite " intervenant " qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, publique ou privée.

- quiconque souhaitant occuper le domaine public communal est dénommé par la suite " pétitionnaire ".

Les présentes dispositions déterminent :

- les conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux,
- les obligations des différents intervenants,
- les autorisations préalables à l'occupation du domaine public.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

ART 1-2 permission de voirie

Toute occupation du sol ou du sous-sol du domaine public en vue de l'implantation d'un ouvrage doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation délivrée par l'Administration Municipale (*Service Voirie*).

Cette occupation est passible de droits de voirie conformément aux tarifs en vigueur.
Pour l'occupation du domaine public par des infrastructures de télécommunications, l'opérateur verse à l'Administration Municipale une redevance pour occupation du domaine public dans les conditions fixées par la permission de voirie.

Les travaux correspondant y compris la remise en état du domaine public restent soumis aux conditions du présent règlement.

Ne sont pas soumis à cette formalité :
- ☞ les occupants de droit,
- ☞ les services municipaux.

Les demandes de permissions de voirie d'occupation profonde seront présentées en la forme de la "demande d'accord technique préalable" prévue à l'article 1.6 du présent règlement.
L'autorisation correspondante sera délivrée en la forme de "l'accord technique" prévu dans le présent règlement.

ART 1-3 principes généraux

OCCUPATION
Toute occupation de la " voirie communale " doit faire l'objet au préalable soit d'une autorisation de voirie, soit d'une convention d'occupation ou si elle résulte de la loi, d'un avis préalable du gestionnaire de la voirie sur les conditions techniques de sa réalisation.

INTERVENTION
A l'exception des dispositions particulières prévues par la loi, toutes les interventions sont soumises à une autorisation d'entreprendre les travaux.
Nota : cette autorisation est distincte de l'acte d'occupation désigné ci-dessus.

REDEVANCE
Toute occupation de la voirie communale est soumise à redevance sauf dispositions contraires prévues par la loi.
Le taux des redevances est fixé par le conseil municipal.

ENTRETIEN DES OUVRAGES
Les ouvrages établis dans l'emprise de la voirie communale qui intéressent la viabilité doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions de l'autorisation. Le défaut de respect de cette obligation entraîne, sauf dispositions particulières prévues par la loi, la révocation de l'autorisation sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être prises pour la suppression des ouvrages.

L'occupant sera tenu responsable des dommages qui résulteront directement de troubles à la circulation dus à l'entretien ou aux travaux réalisés sur le domaine public qui auraient provoqué directement une dégradation de la voirie.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

La commune ne peut être tenue pour responsable, par l'occupant, des dommages qui pourraient résulter pour ses installations soit du fait de la circulation, soit du fait de l'état de la chaussée, des trottoirs ou autres ouvrages publics, sauf défaut manifeste d'entretien normal.

FIN DE L'AUTORISATION

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, l'occupant doit en informer le service gestionnaire de la voirie. En cas de résiliation de l'autorisation ou à la fin de l'occupation et à la demande du gestionnaire de la voie, l'occupant doit remettre les lieux dans leur état primitif. A défaut d'information l'occupant reste responsable de l'entretien des ouvrages.

Les services gestionnaires de la voirie peuvent le dispenser de cette remise en état et autoriser le maintien de tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dès réception de ces travaux, l'occupant n'est plus en charge de l'entretien du domaine qu'il occupait. Cependant sa responsabilité reste engagée en vertu des dispositions de droit commun sur la responsabilité des constructeurs telle que codifiée par les articles 1792 et 2270 du Code Civil.

ART 1-4 autorités compétentes

La définition des compétences sur les voiries de la commune s'établit comme suit :

- les routes nationales, autoroutes et voies classées à grande circulation relèvent de la compétence du préfet.

- les voies départementales sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet sur les routes à grande circulation relèvent de la compétence du président du conseil général.
L'avis du Maire sera demandé pour ce qui concerne les permissions de voirie, les conventions, les accords d'occupation et les permis de stationnement pour ces voies situées en agglomération,

- les voies communales ou voies privées ouvertes à la circulation relèvent de la compétence du Maire ou d'un adjoint par délégation.

ART 1-5 mesures conservatoires

Les mesures conservatoires de la " voirie communale " conduisent à interdire expressément toute action pouvant compromettre la sécurité des usagers, la commodité de la circulation ainsi que la qualité de l'environnement.

Il est notamment interdit de :

1. provoquer des dégradations de toute nature sur ces voies,
2. labourer, cultiver ou détériorer les espaces verts publics,
3. creuser souterrains ou galeries en sous œuvre du domaine public,
4. détériorer les talus, accotements, fossés, ainsi que les marques indicatives de leurs limites,

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

5. rejeter sur ces voies ou sur leurs dépendances des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, d'entraver l'écoulement des eaux de pluies, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique,

6. détériorer le mobilier urbain, le matériel d'éclairage public, les contrôles d'accès et horodateurs,

7. dégrader les signalisations de police ou directionnelles et leurs supports, les bornes, les balises, potelets ou barrières, les plantations, les ouvrages d'art ou leurs dépendances, les jeux d'enfants, les revêtements de trottoirs, places et chaussées, et, d'une façon générale, tout ouvrage public,

8. faire des dessins, graffitis ou inscription ou d'apposer des panneaux, papillons et affiches sur ces mêmes ouvrages,

9. déposer sur ces voies des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation, notamment d'y jeter des pierres ou d'autres matières, d'y amener par des véhicules des amas de terre, d'abandonner sur la chaussée des produits et matériaux tombés de chargement mal effectué,

10. modifier sans autorisation préalable la destination du domaine public routier en occupant tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances,

11. planter ou laisser croître des arbres ou haies (de plus de 2 m de haut) à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier,

12. exécuter une intervention sur le domaine routier sans autorisation préalable.

ART 1-6 obligations de l'intervenant

Tout **intervenant** a l'obligation :
- de respecter au préalable l'Arrêté Municipal de coordination en date du 01/02/2004.
- de transmettre les dispositions du présent Règlement à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec cette occupation *(du domaine public)*.

L'exécutant doit donc avoir pris connaissance du présent Règlement et être en possession de l'accord technique préalable délivré pour le présenter à toute réquisition des agents de l'Administration chargés de la surveillance du domaine public.

ART 1-7 infractions

La commune se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

ART 1-8 responsabilité

L'intervenant reste responsable de ses travaux pendant un délai d'**1 an** *(un an)*. Le point de départ de ce délai est la date de l'avis de fermeture défini à l'article 2.9 de l'arrêté municipal de coordination en date du 01/02/2004

.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Il est expressément stipulé que **l'intervenant** assume seul tant envers la Ville qu'envers tout tiers ou usager, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudice tant matériels qu'immatériels ou corporels, résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

En cas de réfection devenue définitive, la Ville se réserve d'obtenir réparation au cas où le dommage, accident ou préjudice visé ci-dessus résulterait du vice caché ou du dol le rendant indécelable et qui viendrait par la suite à être découvert.

La responsabilité de la Ville ne pourra en aucune façon et pour quelque motif que ce soit, être recherchée à raison des dits travaux. **L'intervenant** garantira donc sans délai la Ville contre tout recours qui pourrait être engagé contre elle, de quelque nature qu'il soit notamment par l'intervention de la police d'assurance qu'il s'oblige à contracter.

ART 1-9 droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés; le permissionnaire ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice aux tiers.

Le permissionnaire est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent se produire du fait de l'existence de son chantier, et ce jusqu'au début de la réfection définitive, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute. Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

En cas de malfaçons dans les travaux précédant la réfection définitive *(terrassement, remblaiement, ...)*, la responsabilité du permissionnaire reste engagée, même au-delà de l'intervention du Service Voirie.

ART 1-10 remise en état des lieux

A l'expiration d'une permission de voirie, les travaux de remise en état de la voie publique et de ses dépendances sont effectués aux frais du permissionnaire, conformément aux dispositions du présent règlement.

ART 1-11 portée de ce règlement

Il est fait obligation à tout **intervenant** désirant réaliser des travaux sur la voie publique de se référer aux termes du présent Règlement.

Les voies départementales remises en gestion à la Ville de COLOMBES sont soumises aux conditions du présent règlement.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

CHAPITRE II - AUTORISATION DE VOIRIE (occupation)

ART 2-1 critères déterminants

♦ PERMISSION PREALABLE

En dehors des cas prévus aux articles L.113-3 à L.113-7 du Code de la voirie routière (distribution d'énergie électrique, de gaz, réseau oléoduc), l'occupation du domaine public routier ou l'intervention sur celui-ci n'est autorisée que si elle a fait l'objet au préalable soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donnerait lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

♦ PRECARITE DE L'OCCUPATION

L'autorisation de voirie n'est valable que pour une durée limitée. Sauf dispositions contraires prévues par la loi, elle est donnée à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivrée. Celle-ci peut également, lorsqu'elle le juge utile dans l'intérêt général, exiger la modification des ouvrages sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

ART 2-2 présentation de la demande

A l'exception des cas où l'occupation du domaine public est de droit et permanente, la demande d'autorisation de voirie - ou d'accord si l'occupant n'est pas soumis au régime de la permission - est adressée en mairie.

La demande établie en 2 exemplaires précise :

- le nom, qualité et domicile du pétitionnaire,
- la nature et la localisation de l'occupation,
- la durée pour laquelle l'autorisation est demandée,
- la nature des travaux à réaliser.

La demande est assortie de l'engagement à payer la redevance d'occupation prévue.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

ART 2-3 composition du dossier

La demande d'autorisation est accompagnée d'un dossier technique - établi en deux exemplaires - comprenant toutes les informations nécessaires à son instruction, notamment :

- Un plan de situation,

- Le plan technique au 1/200^{e} indiquant :
 - le tracé de la voirie et les amorces des propriétés riveraines,
 - l'implantation des équipements et réseaux existants,
 - le report du projet,
 - les emprises de chantier envisagées,

- Les profils en long et en travers,

- Un mémoire explicatif décrivant :
 - la nature de l'occupation,
 - les conditions d'exploitation des ouvrages,
 - les modes et délais d'exécution envisagés,
 - les dispositions envisagées au regard de la sécurité et de la circulation,

- un projet technique précisant :
 - la qualité des matériaux,
 - les caractéristiques des différents éléments,
 - pour les ouvrages hors sols, les solutions d'intégration dans l'environnement retenues (photo montage,...).

- le cas échéant, les notes de calculs justifiant la résistance et la stabilité des ouvrages ou installations.

ART 2-4 forme de l'autorisation - délai

L'autorisation est délivrée selon les dispositions de la loi, lorsque l'occupation rentre dans une catégorie prévue par un arrêté général,
ou,
sous la forme d'un arrêté du Maire dont une expédition est remise au pétitionnaire.
La décision est notifiée au pétitionnaire dans un **délai de 2 mois** à compter de la réception de la demande.

En l'absence de la réponse, motivée notamment par des compléments d'information nécessaires à l'instruction du dossier, la demande est réputée refusée.

Sur demande expresse du pétitionnaire, le refus sera signifié sous la forme d'un arrêté du maire.
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Une autorisation de voirie ne peut être transférée à un autre bénéficiaire.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

CHAPITRE III - CONVENTIONS D'OCCUPATION

(Cette disposition ne concerne pas les occupants de droits)

ART 3-1 critères d'établissement

Le recours à une convention d'occupation peut être envisagé de préférence à l'autorisation de voirie lorsque les installations ou ouvrages projetés présentent un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d'équipement de la voirie et de service à l'usager et sont essentiellement, sinon exclusivement, desservis par le domaine public routier dont ils affectent l'emprise.

La convention peut exceptionnellement revêtir la forme d'un contrat de concession de travaux assorti d'une mission de service public.

ART 3-2 présentation de la demande

La demande doit être présentée dans les même formes et conditions que celles requises pour l'autorisation de voirie. (art 2-3). Le dossier technique est toutefois remplacé par un projet des installations ou ouvrages envisagés.

Ce projet comporte en règle générale :

- un mémoire descriptif, explicatif et justificatif avec mention des modes, date et délai d'exécution souhaités et des mesures d'exploitation retenues pour la réalisation d'ouvrage,
- en tant que de besoin les plans et notes techniques ou de calculs, nécessaires à la compréhension et à l'application de la solution proposée.

ART 3-3 approbation du projet

Le projet doit être expressément agréé dans tous ses aspects - économiques, techniques, fonctionnels, etc.... - par les services concernés de la ville.

Il en est de même pour toutes modifications ultérieures des ouvrages ou installations approuvées.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

ART 3-4 passation de la convention

La convention d'occupation est passée entre la mairie et le pétitionnaire ou son mandataire.

Elle est signée par le maire ou son adjoint dûment habilité.

La convention est accompagnée d'un cahier des charges qui fixe, dans le détail, les droits et obligations des parties.

Le cahier des charges précise notamment les conditions d'exécution des travaux, les modalités d'exploitation des ouvrages et installations, les charges d'occupation du domaine public, le montant de la redevance ainsi que ses modalités de paiement et de révision de prix, les possibilités de cession, de mise en gérance ou de sous-traitance, les circonstances qui entraînent la révocation ou la résiliation de la convention, celles qui justifient l'octroi d'une indemnité au contractant, le sort des installations en fin d'occupation.

Tout avenant éventuel à la convention intervient dans les mêmes formes.

ART 3-5 respect des règlements

L'agrément du projet et la signature de la convention ne dispensent en aucun cas le contractant de satisfaire aux obligations qui découlent normalement de la situation et du caractère des ouvrages ou installations à réaliser.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

CHAPITRE IV - MAITRISE DES OCCUPATIONS/BANQUE DE DONNEES URBAINES

ART 4-1 principes généraux

Le maire exerce en sa qualité de gestionnaire de la voirie communale les pouvoirs de police et de la circulation; le Conseil Municipal ceux de la police de la conservation.

L'utilisation de l'espace public - notamment son sous-sol - nécessite une connaissance précise de son occupation pour organiser, de manière concertée, les affectations ou libérations :

- implantations ou suppressions de réseau
- enfouissement de réseaux aériens
- implantation d'équipements publics
- plantations d'alignements.

Suivant l'art L115-1 du code de la voirie routière le Maire est responsable de la coordination des travaux dans sa commune. De manière incitative et pour répondre à ces objectifs, la ville développe un système de référentiels communs pouvant servir à l'établissement des projets soumis à accord technique préalable à savoir :

* canevas topographique de la ville,
* banque de données urbaines (B.D.U.).

ART 4-2 participation de la ville

Elle peut comprendre :

- mise à disposition des coordonnées X,Y,Z des points de calage topographique,
- mise à disposition des fonds de plan topographique au 1/200^{e} lorsqu'ils ont été préalablement établis par la ville (format DXF),
- transmission du cahier des charges pour la structuration des fichiers numériques.

*ART 4-3 participation du pétitionnaire**

Elle peut comprendre :

- Etablissement des projets soumis à l'accord technique sur la base des éléments topographiques fournis et des levés complémentaires réalisés par le pétitionnaire,
- Transmission à la ville des plans de recollement sur la base topographique 1/200^{e} :
 - une disquette au format DXF selon cahier des charges,
 - un tirage papier,

pour mise à jour de la B.D.U. (banque de données urbaines).

* voir article 1-1, titre 2

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

ART 4-4 conventions particulières

La ville pourra passer, avec le ou les pétitionnaires concerné(s) une convention particulière lorsque la nature et l'importance du projet le justifieront.

ART 4-5 utilisation des données acquises

L'ensemble des données intégrées, produites par la ville ou issues des apports des pétitionnaires, constitue un fond informatif utilisable pour la gestion du domaine public communal dans les conditions fixées par la ville.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

CHAPITRE V - ACCORD TECHNIQUE PREALABLE (INTERVENTIONS)

ART 5-1 caractère obligatoire

Nul ne peut exécuter des travaux sur les voies définies à l'article 1.1 du présent Règlement s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique délivré par l'Administration Municipale (Service Voirie Eclairage Public) et fixant les conditions d'exécution telles que défini dans le présent Règlement.

Cet accord vaut permission de voirie autorisant l'occupation du domaine public par les permissionnaires.

Quelle que soit la nature juridique de l'occupation (occupant de droit, concessionnaire ou permissionnaire) le bénéficiaire de ce droit ne peut exécuter les travaux nécessaires à l'établissement ou à l'entretien de ses ouvrages qu'en se conformant aux prescriptions du présent règlement de voirie.

Ces prescriptions prévalent sur les dispositions des cahiers des charges associés à l'autorisation d'occupation et ont pour objet notamment de préciser les conditions :

- d'exécution des travaux,
- les dates d'intervention,
- de réfection des fouilles,
- d'information des usagers,
- de mise en sécurité.

Elles permettent d'intégrer les dispositions arrêtées pour la procédure de coordination des travaux.

ART 5-2 interventions sur voiries neuves

Les programmes de travaux affectant la voirie seront coordonnés de manière qu'il n'y ait aucune intervention sur les voies publiques réfectionnées depuis moins de **3 ans** *(trois ans).*
En conséquence l'accord technique concernant des travaux sur ces voies ne pourra être accordé qu'à partir de demandes motivées (*Annexe 2*) et sera assorti de prescriptions particulières.

ART 5-3 interventions non soumises à accord préalable

Les opérations d'entretien courant des installations ne sont pas soumises à accord préalable, notamment :

- Remplacement ou remise à niveau d'ouvrages superficiels (bouche à clé, tampons, chambres de tirage, bouche de lavage, ventouse).
- Ouverture de regard pour contrôle des installations.
- Remplacement de supports.

Ces interventions font l'objet d'un simple avis d'ouverture de fouille transmise dans les délais impartis au service de la voirie.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

ART 5-4 demande d'accord technique préalable

5-4-1 interventions programmables

L'accord technique préalable n'est donné qu'après présentation d'une demande conforme au modèle (Annexe 3).

Pour les interventions programmables ou non programmables, tels que définis dans l'arrêté de coordination du 1er février 2004, nécessitant une extension ou un renforcement de réseau, la demande d'accord technique préalable sera accompagnée d'un dossier technique tel que décrit aux articles 2-2 et 2-3.

5-4-2 interventions non programmables

Pour les interventions non programmables de faible importance (branchements particuliers, interventions ponctuelles sur réseau...) la demande d'accord technique sera accompagnée d'un dossier technique simplifié comprenant :

- un plan de situation,
- un plan de projet au 1/200e indiquant les emprises de chantier envisagées pour l'intervention,
- l'objet de l'intervention,
- la date d'intervention envisagée ainsi que sa durée prévisionnelle,
- les coordonnées de l'intervenant,
- le nom et le numéro de téléphone du responsable de chantier.

5-4-3 travaux urgents

Pour les interventions urgentes, telles que définies dans l'arrêté municipal de coordination du 1er février 2004, nécessitées pour la mise en sécurité ou le rétablissement du service aux usagers, l'intervenant à l'obligation de respecter les dispositions suivantes :

Pour ces travaux, seule la demande simplifiée (*Annexe 4*) doit être complétée au moment de l'intervention.

5-4-4 travaux relatifs aux infrastructures de télécommunications visées à l'article L.47 du code des postes et télécommunications

Pour ces travaux, l'accord technique préalable n'est donné qu'après présentation d'une demande conforme au modèle (*Annexe 3).*

En outre, la demande d'accord technique relatif à l'installation et à l'utilisation d'infrastructures de télécommunications sur le domaine public, présentée par un opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du Code des Postes et Télécommunications, est accompagnée d'un dossier technique qui comprend:

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

a) - le plan du réseau présentant les modalités de passage et d'ancrage des installations. Le plan fixe les charges ou les cotes altimétriques de l'installation de télécommunication dont la marge d'approximation ne doit pas être supérieure à 10 centimètres. Il est présenté sur un fond de plan répondant aux conditions définies, le cas échéant, par le gestionnaire en fonction des nécessités qu'imposent les caractéristiques du domaine,
b) - les données techniques nécessaires à l'appréciation de la possibilité d'un éventuel partage des installations existantes;
c) - les schémas détaillés d'implantation sur les ouvrages d'art et les carrefours;
d) - les conditions générales prévisionnelles d'organisation du chantier ainsi que le nom et l'adresse du coordonnateur de sécurité désigné par le pétitionnaire en application de la loi;
e) - les modalités de remblaiement ou de reconstitution des ouvrages;
f) - un échéancier de réalisation des travaux faisant état de la date de leur commencement et de leur durée prévisible.
Il est rappelé, qu'en application de l'article R.20-46 du Code des P. et T., l'accord technique préalable ne peut être délivré que si l'installation est compatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs.

Sont notamment incompatibles avec l'affectation routière les implantations:
a) - qui réduisent, après l'exécution du chantier, l'emprise des voies de circulation normale
b) - dont les travaux ne peuvent être exécutés dans le respect du présent règlement de voirie.

5-4-5 recherche de fuites

Ces travaux devront faire l'objet d'une **Demande d'Accord Technique** ou d'une **Information Travaux Urgents.**

ART 5-5 dépôt de la demande - délais

L'intervenant envoie sa demande d'accord technique au Service Voirie Eclairage Public. Les permissionnaires, uniquement, doivent obligatoirement mentionner le nom de l'entreprise chargée des travaux.

Les demandes d'accord technique sont à transmettre en deux exemplaires en mairie sous les délais minimums suivants :

INTERVENTIONS	DELAIS
Intervention programmable	Début novembre de chaque année
Intervention non programmable	3 mois

Ces délais de référence pourront être dépassés lorsque les travaux envisagés mettront en oeuvre une procédure de coordination avec les autres occupants du domaine public.
Les délais sont réputés démarrer à compter de la date de réception des demandes en mairie.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

5-5-1 travaux urgents

Pour les "TRAVAUX URGENTS", le Service Voirie Eclairage Public est à prévenir immédiatement, avec transmission des informations nécessaires par téléphone. Dans tous les cas, une régularisation écrite (*Annexe 4*) doit parvenir au Service dans les **48 heures** *(quarante huit heures)* au coup par coup **et** sous forme d'un récapitulatif mensuel.

5-5-2 autres travaux

Pour les "TRAVAUX PROGRAMMABLES de l'année N", les différents intervenants devront remettre leur programme pluriannuel **au début de chaque mois de novembre de l'année N-1**.

La réponse du Service Voirie Eclairage Public devra parvenir sous délai d'**1 mois** (un mois) à chaque intervenant. La programmation annuelle définitive sera entérinée lors de la réunion de coordination fixée en début janvier.

Deux (2)autres réunions de **coordination** regroupant tous les intervenants auront lieu début avril et début juillet afin d'évaluer l'avancement de ce programme.

Pour les "TRAVAUX NON PROGRAMMABLES", le délai minimum est porté à **trois (3) mois**

La réponse du Service Voirie Eclairage Public devra parvenir sous délai d'**1 mois** (un mois).

Dans le cas des interventions ponctuelles, notamment les branchements isolés, le délai de réponse pourra être ramené à **15 jours** *(quinze jours)*.

Dans tous les cas, les délais sont comptés à la date de réception de la demande.

5-5-3 travaux relatifs aux infrastructures de télécommunications visées à l'article L.47 du code des postes et télécommunications

Le Service Voirie Eclairage Public traite la demande dans le respect du secret des affaires et y répond dans un délai maximal de deux mois à compter de l'accusé de réception de toute demande accompagnée du dossier complet mentionné à l'article 5.3.4 du présent règlement.

A défaut de réponse explicite au terme de ce délai, l'accord technique valant permission de voirie est réputé accordé selon les termes de la demande.

Si le Service Voirie Eclairage Public constate que le droit de passage de l'opérateur autorisé peut être assuré par l'utilisation d'installations existantes, il invite les parties concernées à se rapprocher en vue d'une utilisation partagée des installations en cause et le notifie aux intéressés dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande d'accord technique par l'opérateur.

En cas d'échec des négociations de partage des installations constaté par l'une des parties dans un délai maximal de trois mois, le cas échéant prolongé jusqu'à la décision de l'autorité de régulation des télécommunications si cette dernière est saisie, à compter de l'invitation à partager les installations prévues au précédent alinéa, l'opérateur peut confirmer au Service Voirie Eclairage Public sa demande d'accord technique, en précisant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible d'utiliser les installations existantes.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

ART 5-6 délivrance de l'accord technique préalable

L'accord technique est délivré au pétitionnaire par courrier signé du maire ou de son représentant habilité. Il comprend l'accord technique visé, complété éventuellement des prescriptions particulières à mettre en oeuvre par le pétitionnaire, notamment :

- date de démarrage des travaux et délais d'exécution,
- dispositions particulières quant à la sécurité,
- les travaux d'accompagnement rendus nécessaires (dépose et repose de mobilier urbain,...),
- la nature des réfections provisoires ou définitives retenues,
- les mesures spécifiques d'information des usagers.

L'accord technique préalable (*Annexe 5)* est délivré en la forme de trois feuillets comportant:
1 - L'accord technique préalable,
2 - L'avis d'ouverture de chantier,
3 - L'avis de fermeture de chantier.

Il ne prendra effet qu'après paiement par **l'intervenant** des droits de voirie correspondants.

Cet accord technique préalable ne décharge pas **l'intervenant** y compris les services concessionnaires du sous-sol d'effectuer les déclarations d'intention de travaux prévue à l'article 2.11 de l'arrêté municipal de coordination du 1er février 2004.

Il devra également être apposé sur le panneau de chantier défini à l'article 2.12 de l'arrêté municipal de coordination du 1er février 2004.

ART 5-7 portée de l'accord technique préalable

L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires.

Tout accord est donné à titre précaire et révocable et sous la réserve expresse des droits des tiers.

ART 5-8 durée de validité

L'accord technique préalable donné est valable à condition que la procédure de coordination définie par l'arrêté municipal de coordination du 1er février 2004 soit rigoureusement respectée.

Tout accord technique préalable expire de plein droit après un délai de :

- **6 mois** *(six mois)* pour les TRAVAUX PROGRAMMABLES,
- **2 mois** *(deux mois)* pour les TRAVAUX NON PROGRAMMABLES.

Passés ces délais, une demande de prorogation doit être formulée en rappelant les références de la première demande.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

ART 5-9 précarité des accords techniques

Les accords techniques peuvent être à tout moment suspendus voire retirés ou soumis à modification lorsque l'intérêt public le justifie.

L'accord technique ne crée pas pour l'occupant un droit au maintien de ses ouvrages à l'emplacement retenu, et ne le dégage pas des obligations ou charges lui incombant en cas de suppression, déplacement commandés par l'intérêt du domaine public communal.

Les décisions précitées sont formulées au pétitionnaire par courrier signé du Maire ou de son représentant.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à ces décisions, dans les conditions et délais qui lui seront indiqués sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ART 5-9 renouvellement de l'autorisation

Le renouvellement de l'autorisation d'ouverture de chantier défini dans le présent règlement devra faire l'objet, de la part du pétitionnaire d'une demande formulée par courrier, adressée à la Ville de Colombes dans lequel il sera fait mention des références de l'autorisation initiale soit :

- adresse exacte des travaux
- leur objet
- et le N° de dossier figurant sur l'accord technique accordé précédemment.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

CHAPITRE VI - COORDINATION DES TRAVAUX

La procédure de coordination des travaux relève des pouvoirs de police de la circulation du Maire et fait l'objet d'un arrêté spécifique.

Cette procédure distincte mais complémentaire du règlement de voirie s'applique à toutes les interventions concernant l'ensemble du domaine public, quel que soit le gestionnaire ainsi que les dépendances ou voies privées ouvertes à la circulation publique.

Ainsi cet arrêté « relatif à la coordination des travaux sur voirie » est indissociable du présent Règlement de Voirie.

ART 6-1 objectifs fixés par la commune

Les intervenants, à quel titre que ce soit doivent s'inscrire dans la démarche arrêtée par la commune qui vise à :

- assurer la sécurité des usagers,
- rationaliser l'utilisation du domaine public pour préserver l'avenir,
- favoriser la réalisation conjointe des travaux,
- préserver l'environnement en dissimulant les réseaux aériens,
- réduire les nuisances aux usagers,
- préserver la qualité des aménagements de voirie existants.

ART 6-2 calendrier des travaux

Le calendrier des travaux est établi en concertation avec les intervenants et fait l'objet d'une ou plusieurs réunions annuelles, ou trimestrielles.

Ce calendrier distingue les opérations à réaliser dans l'année, de celles prévues à plus long terme.

ART 6-3 mesures restrictives

Toute intervention par nature programmable qui n'aura pas été inscrite dans la procédure de coordination recevra un avis défavorable.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

ART 6-4 cas des voiries récentes (moins de 3 ans)

Pour les voies nouvelles ou rénovées depuis moins de 3 ans, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Travaux programmables
 Les interventions ne seront pas autorisées sauf mesure dérogatoire expressément motivée.

- Travaux non programmables
 Les interventions sont autorisées avec application des mesures particulières pour les réfections définitives.

ART 6-5 modalités particulières de réfection définitives

Pour les cas cités à l'art. 6-4 les mesures particulières de réfection seront déterminées avec le gestionnaire de la voirie en appliquant le principe général d'une réfection définitive en pleine largeur des revêtements de chaussées, trottoirs ou espaces aménagés de manière à retrouver la qualité initiale.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

CHAPITRE VII - PROCEDURE D'EXECUTION DES TRAVAUX

ART 7-1 constat des lieux

Avant tous travaux sur la voie publique, une visite des lieux sera obligatoirement organisée à la diligence de **l'intervenant** en compagnie d'un agent du Service Voirie Eclairage Public de la Ville de Colombes et si besoin est,

- ☞ d'un agent des services municipaux,
- ☞ ainsi qu'un représentant des concessionnaires ou permissionnaires du sous-sol intéressé.

Cette visite permettra d'examiner contradictoirement l'état de la chaussée, la position des câbles et canalisations et toutes autres contraintes dont **l'intervenant** ou son entrepreneur devra tenir compte dans l'organisation de son chantier (importance du trafic, signalisation existante ou à placer, ...)

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

ART 7-2 vérification des implantations

En fonction de l'importance du projet, la ville pourra exiger l'implantation des limites par un géomètre expert.

ART 7-3 fonctions de la voie

Toutes les fonctions de la voie doivent être maintenues, en particulier, l'écoulement des eaux sera maintenu en permanence, toutes dispositions spécifiques devant être prises à cet effet.

ART 7-4 obligations réglementaires

Les interventions sur le domaine public font l'objet d'une ou plusieurs des dispositions réglementaires suivantes :

- demande de renseignement (DR),
- réunion préparatoire,
- déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT),
- permission de voirie ou arrêté temporaire d'occupation,
- arrêté provisoire réglementant la circulation/le stationnement,
- état des lieux avant travaux,
- avant métré avant travaux,
- avis d'ouverture de fouille,
- avis de fermetures de fouille,
- réception des travaux/métrés contradictoires.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

ART 7-5 procédure de gestion des interventions

Les intervenants doivent s'inscrire dans l'une des procédures arrêtées par la commune visant à gérer de manière rationnelle les multiples interventions sur le domaine public.

Les procédures retenues ont pour objet de disposer d'une information précise - dans la mesure du possible, en temps réel - sur chacune des interventions en identifiant :

- le lieu (adresse et localisation géographique),
- l'intervenant (coordonnées),
- la date de démarrage des travaux,
- leur durée prévisible/réelle,
- la date de fermeture de fouille,
- la date de clôture définitive du chantier/ réception des travaux,
- les métrés contradictoires.

7-5-1 procédure standard (manuelle)

Les intervenants transmettent au service gestionnaire de la voirie par courrier ou par télécopie les documents de suivi des interventions en respectant les délais minimums suivants :

DESIGNATION	DELAI (en jour ouvré)
Avis d'ouverture de fouille (sauf travaux urgents)	15 jours
Demande de rendez-vous pour réunion préparatoire	10 jours
Arrêté de circulation	20 jours
Avis de fermeture	1 jour après la fin des travaux
Réception des travaux/métré contradictoire	5 jours

7-5-2 procédure informatisée

La gestion des interventions par procédure informatisée avec liaison internet est un objectif pour la ville. Celle-ci remplacera à terme, la procédure standard.

Le choix de la procédure qui sera arrêté par la ville, après concertation, s'imposera à tous les intervenants.

ART 7-6 poteaux de lignes aériennes

A - POSE

La pose de poteaux est soumise aux conditions d'interventions et de réfections provisoires et définitives du présent règlement.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

B - DEPOSE

Les poteaux devront être arrachés ou sectionnés à moins **60 cm** *(soixante centimètres)* du niveau supérieur de la chaussée, et l'exécution en résultant sera remblayée et réfectionnée dans les conditions du présent règlement.

ART 7-7 implantations

A défaut de profil type de la chaussée ayant valeur d'obligation les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants.
Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

ART 7-8 modification des installations de télécommunications visées à l'article L.47 du code des postes et télécommunications

En application de l'article R. 20-49 du Code des P. et T., outre les cas dans lesquels, à la suite d'incidents ou d'accidents, une intervention est nécessaire pour des raisons de force majeure, le Service Voirie peut, dans l'intérêt du domaine occupé, demander le déplacement ou la modification de l'installation. Il informe, dès qu'il en a connaissance, l'occupant de la date de déplacement ou de la modification demandée et respecte un préavis suffisant pour permettre la continuité de l'exploitation de l'activité autorisée, qui ne peut être inférieur à deux mois, sauf travaux d'urgence.
Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

PHASE PREPARATOIRE

ART 7-9 avis d'ouverture de fouille

Il est transmis par l'intervenant, 15 jours avant le démarrage des travaux (sauf intervention urgente).

Il précise :
- ✓ le lieu et la nature des travaux,
- ✓ la date de démarrage des travaux et leur durée prévisionnelle,
- ✓ les noms et coordonnées de l'exécutant.

ART 7-10 réunion préparatoire

Une réunion préparatoire se tient à la demande de l'intervenant adressée au service voirie.
Selon l'importance des chantiers, seront associés les services de police, la R.A.T.P.etc... ainsi que les autres occupants du domaine public.

Cette réunion a pour objectif de préciser les emprises et mesures de sécurité à mettre en oeuvre tant pour les usagers que pour les ouvrages implantés.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

ART 7-11 information sur les équipements existants (DICT)

En application du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, l'occupant du domaine public ou intervenant doit adresser aux exploitants des ouvrages susceptibles d'être concernés par les travaux, une demande de renseignements préalable puis une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT).

Tout occupant doit être en mesure, d'apporter sur simple demande, tout renseignement sur ses ouvrages implantés sous la voie publique (positionnement etc)

Cette démarche est indépendante de la procédure liée à la permission de voirie ou à l'accord technique.

ART 7-12 responsabilité de l'intervenant

Les intervenants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux, du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation de chantier, ainsi que de l'existence et du mauvais fonctionnement de leurs ouvrages. Ils sont tenus de mettre en oeuvre, sans délai, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public routier et de la circulation.

ART 7-13 police de la circulation

Les modifications de la circulation et du stationnement, strictement nécessaires au déroulement des travaux, feront l'objet d'un arrêté provisoire dont la demande devra être établie au moins 20 jours ouvrés avant le début des travaux.

La signalisation est mise en place et maintenue en état par l'intervenant ou son représentant (exécutant).

Les prescriptions suivantes seront appliquées :

- ✓ limitations de la gêne aux usagers,
- ✓ réduction au strict minimum de la durée des travaux,
- ✓ accès maintenu aux propriétés riveraines en dehors des horaires de travail,
- ✓ emprises de chantier limitées en dehors des horaires de travail - rétablissement de la circulation...,
- ✓ accès permanent aux dispositifs de sécurité (bouche d'incendie...),
- ✓ préservation du fonctionnement des réseaux et services publics,
- ✓ tranchée en traversée de chaussée effectuée en demi-largeur. En fonction des contraintes de circulation du site, le fonçage pourra être imposé.
- ✓ circulation piétonne :

 Le libre cheminement des piétons en toute sécurité doit être assuré de jour comme de nuit en dehors de la chaussée, notamment par l'installation de barrière, de passerelles ou de passages aménagés et protégés. Si nécessaire une signalisation de jalonnement et un éclairage doivent être prévus. En cas de risque de chute d'objets ou de matériaux une protection adéquate doit être mise en place.
 Exceptionnellement la circulation des piétons peut être autorisée sur le bord de la chaussée, si elle est séparée de celle des automobiles par des barrières de protection stables et solides. La largeur du cheminement piéton sera de 1,40 m minimum sauf impossibilité manifeste due au site.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

✓ Voies cyclables :

Les voies laissées ouvertes à la circulation ne devront comporter aucun trou, bosse ou imperfection de la surface de roulement susceptible de nuire à la sécurité.
En cas d'interruption de la voie ou piste cyclable une signalisation appropriée devra être mise en place.

ART 7-14 information de chantier

En plus de l'obligation d'effectuer une information individuelle aux riverains par l'intervenant, tout chantier doit comporter à chacune de ses extrémités - et au moins un pour les petites interventions - un panneau d'information, installé de manière apparente indiquant :

- le nom et les coordonnées de l'intervenant ,
- le nom et les coordonnées de l'exécutant avec téléphone ,
- la nature des travaux,
- leur durée.

ART 7-15 information individuelle aux riverains

L'information des riverains constitue une obligation pour l'intervenant.

Il s'agit de répondre aux légitimes interrogations des riverains qui ont à connaître de la nature des travaux et leur utilité quant à la mission de service public qu'ils recouvrent.

L'information portera notamment sur :

- les contraintes particulières dues aux travaux - difficultés d'accès, horaires, etc,
- le contact à prendre en cas de difficultés.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

PHASE D'EXECUTION

ART 7-16 respect de l'environnement

Les dispositions suivantes seront mises en oeuvre par l'intervenant ou l'exécutant pour assurer la protection de l'environnement aux abords de l'intervention.

- Propreté du chantier

Les zones d'interventions définies lors de la réunion préparatoire seront limitées par un barrièrage " type ville de Paris " maintenu en parfait état et solidement fixé.

Aucun dépôt ne sera autorisé en dehors de l'emprise.

- Organisation du chantier

L'organisation retenue sera conforme à l'accord technique préalable et à l'arrêté temporaire d'occupation.

Les matériels utilisés devront être adaptés à l'environnement urbain notamment en matière de bruit et d'encombrement.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des réseaux publics doivent à tout moment rester accessibles aux services d'exploitation sauf accord explicite du gestionnaire.

- Protection des plantations

Toute précaution doit être prise pour assurer la protection des plantations existantes et de leurs équipements (arrosage intégré, tuteurs, ...) **L'intervenant** doit, si nécessaire, se rapprocher du service gestionnaire des Espaces Verts.

Une zone de protection devra être matérialisée par une palissade fixée à l'aplomb des branches. A défaut, le tronc de l'arbre sera protégé par un habillage fixé autour du tronc; aucun clou ne doit être planté dans l'arbre lui-même. L'intérieur de l'enceinte sera soustrait à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation et sera maintenu en parfait état de propreté.

Aucune fouille ne sera réalisée à moins de 1,20 m du bord extérieur de l'arbre sauf disposition particulière arrêtée avec le service Espaces Verts. D'une manière générale les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise du système radiculaire.

Il est interdit de procéder à la coupe de racines d'un diamètre supérieur à 0,05 m. Les coupes effectuées devront être franches et exécutées avec un outil propre et tranchant.

ART 7-17 traversée de chaussée

Toute traversée de chaussée sera réalisée à une profondeur permettant l'installation des réseaux dans les conditions réglementaires correspondant au fluide transporté avec un minimum de 0,80 m de profondeur compté à la génératrice supérieure de la canalisation. Les canalisations souples seront passées en fourreaux béton dépassant de 0,50 mètre de part et d'autre des fils d'eau. Au-delà d'une profondeur de 1,00 m, les parois seront blindées.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Lorsque la situation le justifiera, la ville pourra demander qu'il soit procédé par fonçage.

Par ailleurs, la ville pourra négocier avec l'intervenant le passage de fourreaux supplémentaires destinés à son usage.

ART 7-18 interruption de chantier - prolongation des travaux

L'interruption de chantier ou la prolongation des délais d'intervention pour des motifs techniques non prévisibles, feront l'objet d'une déclaration auprès des gestionnaires de la voirie.

Lorsque l'interruption sera supérieure à un (1) jour, les tranchées seront couvertes par un dispositif offrant toutes garanties à la circulation, ou comblées et la chaussée reconstituée provisoirement pour être rendue à la circulation.

ART 7-19 non respect des dispositions

En cas de non respect des dispositions arrêtées par le présent règlement et lors de la réunion préparatoire ou de carences notoires vis à vis des règles de sécurité, le Maire pourra ordonner selon la gravité de la défaillance l'une des mesures suivantes :

- **l'arrêt du chantier** : pris par arrêté et précisant les modalités retenues pour la remise en état de la voirie communale,
- **l'exécution de travaux d'office** : pour assurer le confortement et la mise en sécurité des ouvrages publics,
- **la mise en sécurité immédiate** : en faisant intervenir les équipes techniques de permanence.

Les mesures prises ne soustraient pas l'intervenant de ses responsabilités pénales. Les coûts engendrés par ces mesures sont portés à la charge de l'intervenant dans les conditions définies au titre IV.

PHASE DE RECEPTION DES TRAVAUX

ART 7-20 avis de fermeture de fouille

Dans un délai maximum de 24 heures, l'intervenant adresse en mairie un avis de fermeture de fouille indiquant la date effective d'achèvement des travaux.

Cet avis de fermeture précisera le lieu exact de l'intervention et sa localisation : chaussée/ et ou trottoir.

La période de garantie de bonne tenue des réfections provisoires due par l'intervenant, prend effet à compter de cette date de réception de l'avis de fermeture.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

ART 7-21 réception des travaux

Lorsque exceptionnellement les travaux de réfection définitive de la voirie sont - à l'initiative du gestionnaire de la voirie - confiés à l'intervenant, il est procédé à la réception des travaux à l'initiative de l'intervenant.

Une réunion contradictoire effectuée sur place permet de constater le bon achèvement des travaux et la remise en état des lieux.

La période de garantie due par l'intervenant prend effet à cette date.

ART 7-22 métrés contradictoires

La ville assure de manière habituelle la réfection définitive des fouilles associée aux travaux d'entretien de sa compétence.

Le métré contradictoire est établi dans un délai de 5 jours ouvrés, après fermeture de la fouille, à la demande de l'intervenant faite auprès du gestionnaire de la voirie.

En cas de carence ou d'indisponibilité de l'intervenant pour effectuer ce métré, le gestionnaire de la voirie assurera seul cette prestation. Les éléments de ce métré seront alors jugés incontestables.

Le métré prend en compte l'ensemble des dégradations associées à la fouille elle-même. Les surfaces sont calculées selon les prescriptions définies au chapitre 10.

Les métrés comprennent la remise en état des équipements annexes de la voirie tels que : boucles de détection, signalisation horizontale, mobilier urbain, etc....

Les dégradations éventuelles affectant les espaces plantés - pelouse, végétaux, arbres d'alignement...- font l'objet d'un métré particulier effectué en présence du représentant du service Espaces Verts.

ART 7-23 périodes de garantie

Les périodes de garantie suivantes sont appliquées.

➢ **réfections provisoires de la voirie**
Les réfections provisoires effectuées par l'intervenant sont assorties d'une période de garantie de 4 mois.

➢ **réfections définitives de la voirie**
Les réfections définitives des structures de chaussées et trottoirs assurées par l'intervenant sont assorties d'une période de garantie d'un an.

➢ **remblais des fouilles**
Les conséquences de remblais défectueux sur le comportement des structures de la voirie sont imputables à l'intervenant pendant une période de 3 ans.

➢ **exécution de la garantie**
Pendant le délai de la garantie, l'entretien des chaussées ayant fait l'objet d'une réfection

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

provisoire est assuré directement par l'occupant qui est tenu de se conformer aux dispositions qui lui sont adressées par lettre recommandée par le gestionnaire de la voirie. (convocations, dispositions particulières, délais...)

Lorsque le service gestionnaire se trouve contraint de rappeler ses obligations à l'occupant, un délai maximum de deux jours lui est accordé pour remettre les lieux en état. Passé ce délai, les services interviennent directement aux frais exclusifs de l'occupant.

En cas d'urgence, le service gestionnaire de la voirie peut exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité publique.

ART 7-24 récolement des ouvrages

En règle générale, toute occupation donne lieu à un piquetage et récolement côté, effectué à ciel ouvert pour les ouvrages enterrés.

Dans un délai maximum de 3 mois après la fin des travaux, le gestionnaire de la voirie devra être mis en possession du plan de récolement.

Comme indiqué au chap. IV, il sera privilégié la mise à disposition d'un plan de récolement sous forme numérisée.

L'occupant est responsable de toute inexactitude du plan de récolement ou du piquetage dans le cadre des dispositions réglementaires et jurisprudentielles en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

CHAPITRE VIII - MODALITES FINANCIERES

ART 8-1 principes

Les réfections définitives de la voirie et de ses équipements sont réalisées par la ville. Les dépenses correspondantes sont imputées à l'intervenant ou au permissionnaire majorées des frais de contrôle et de gestion.

En cas d'accord ou de conventions particulières visant à confier la réalisation des travaux de réfections définitives à un intervenant, la ville perçoit les frais de contrôle et de gestion prévus en sa qualité de gestionnaire du domaine public.

ART 8-2 quantification des travaux

Elle est assurée au moyen d'un métré contradictoire établi entre la ville et l'intervenant au terme de la réfection provisoire.

Les métrés définissent précisément la nature et l'importance des prestations élémentaires nécessaires à la remise en état de la voirie.

Pour les réfections courantes qui ont fait l'objet de marchés publics passés par la ville, les métrés sont établis sur la base des éléments descriptifs figurant dans les bordereaux ou sous détails de prix.

Les documents actualisés sont régulièrement communiqués aux intervenants.

Pour les réfections à caractère ponctuel, les bases utilisées sont celles des devis ou des prestations effectuées en régie par la ville.

Pour les travaux éventuels relevant de la garantie due par l'intervenant les mêmes dispositions sont appliquées.

ART 8-3 bases tarifaires

Les bases tarifaires utilisées pour évaluer et recouvrer les dépenses engagées par la commune sont les suivantes :

8-3-1 baux d'entretien

Application des prix et conditions résultants des marchés publics et contrats signés par la ville.

- pour les prestations courantes sont utilisées des prix composés (sous détails) présentés sous forme de tableau,
- les prix sont régulièrement actualisés selon les conditions fixées dans les contrats,
- la date de référence retenue pour l'application des prix actualisés est la date de réception de l'avis de fermeture majorée de 30 jours.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

8-3-2 base : devis spécifiques

Application des prix ayant fait l'objet de devis pour prestations de même nature.

8-3-3 base : prestations effectuées en régie directe

Application des tarifs arrêtés par la commune pour l'intervention des équipes de régie directe de la ville. A défaut seront appliqués les prix de régie figurants dans les marchés d'entretien de la ville.

ART 8-4 cas des arbres en milieu urbain

8-4-1 abattage

L'abattage d'un arbre d'alignement, à la demande d'un intervenant, ne peut résulter que d'une situation exceptionnelle reconnue par la ville.

En cas d'accord, l'intervenant aura à supporter les coûts correspondants à :

- l'abattage, dessouchage et évacuation des coupes en décharge publique,
- le coût du préjudice estimé, selon le barème d'estimation de la valeur d'un arbre figurant en annexe.

8-4-2 blessures - dégradations

Toutes blessures ou dégradations portées à un organe vital de l'arbre donnent lieu à indemnisation du préjudice estimé selon le barème figurant en annexe.

ART 8-5 frais de contrôle et de gestion

Les frais de contrôle et de gestion engagés par la ville sont appliqués sur le montant net des états de recouvrement comme suit :

• interventions importantes, à fouille unique, d'un montant supérieur ou égal à 10 000 euro.	10 %
• interventions ponctuelles et inférieures à 10 000 euro	15 %
• interventions pendant la période de responsabilité de l'intervenant suite à défaillance (mise en sécurité, etc...)	20 %
• réfections définitives concédées à l'intervenant, frais de contrôle perçus par la ville suivant justificatif fourni par l'intervenant	10 %

Au cas où le justificatif ne serait pas fourni par l'intervenant, les frais de contrôle dus à la ville seront calculés sur la base des coûts de réfections que la ville aurait engagés si elle avait procédé elle-même aux réfections définitives.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

ART 8-6 vérification des états des travaux

Les états de travaux de réfections définitives sont établis périodiquement par la ville et transmis à l'intervenant pour vérification et visa.

Le délai maximal réservé à la vérification est fixé à un mois.

ART 8-7 recouvrement

Le recouvrement des frais de réfection fait l'objet d'un titre de recette émis par le trésorier municipal.

Le délai imparti pour effectuer le règlement est de 45 jours maximum. Au-delà le pétitionnaire subira les frais financiers engendrés.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

CHAPITRE IX - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ART 9-1 prescriptions techniques générales

Les travaux seront réalisés conformément aux normes et à la réglementation en vigueur. Tout procédé spécifique devra faire l'objet d'un accord préalable du gestionnaire de la voirie, pris sur la base, notamment, d'une fiche technique fournie par l'intervenant.

La liste des normes applicables en matière de voirie figure en annexe du présent règlement.

L'organisation de chantier devra être conforme à l'accord technique préalable et à l'arrêté temporaire d'occupation du domaine public.

Dans le souci d'assurer une meilleure gestion du domaine public, le Service Voirie Eclairage Public se réserve le droit d'imposer des sujétions propres à un chantier particulier. Les incidences financières qui pourraient en découler sont à la charge de l'intervenant. Ces conditions spéciales sont mentionnées dans l'accord technique préalable ou stipulées lors de la réunion préalable du chantier. **L'intervenant** est tenu à leur respect sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

ART 9-2 sondages

Des sondages de repérage seront obligatoirement réalisés à **1,40 m** *(un mètre quarante centimètres)* de profondeur, avant l'ouverture d'un chantier de pose de canalisation.
Ils seront soumis à l'approbation de l'agent du Service Voirie chargé du suivi du chantier, et, éventuellement des concessionnaires intéressés.

ART 9-3 propreté et sécurité du chantier, du domaine public et de ses abords

Pour l'exécution des travaux, l'intervenant et les entreprises sont tenus de se conformer aux mesures particulières de sécurité et de protection de la santé prescrites par la réglementation en vigueur.

Des prescriptions spécifiques plus contraignantes que celles des normes et règlements en vigueur pourront être imposées par le maire lorsque les particularités de la voirie ou du site le justifieront. Ces prescriptions particulières seront décrites dans l'accord technique.

L'intervenant doit veiller à maintenir son emprise de chantier et ses abords en parfait état de propreté et d'aspect. Il doit assurer la bonne tenue du personnel employé et les mesures de sécurité requises.

Cette obligation s'impose également aux chantiers hors de l'emprise des voies mais visibles de celles-ci.

La confection de mortier ou béton sur les trottoirs et chaussées est formellement interdite. Elle ne peut être tolérée à proximité des voies qu'à la condition expresse d'être pratiquée sur des aires appropriées (tôles ou autres dispositifs...) de façon à ce

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

qu'aucune trace de ciment ne puisse s'écouler sur les voies ou dans les réseaux d'assainissement. Le détail de l'installation projetée devra être soumis à l'accord technique préalable aux travaux.

Une aire de lavage des camions et engins de chantier devra obligatoirement être installée sur les chantiers lorsq'un risque de souillure des voies peut apparaître.

ART 9-4 niveau sonore

L'intervenant doit obtenir de l'exécutant que les engins et matériels de chantier utilisés répondent aux normes et réglementation en vigueur. Toute utilisation d'engins et matériels non conformes est interdite.

ART 9-5 implantation des ouvrages

L'implantation des ouvrages enterrés ou non, telle que projetée par l'intervenant pourra être modifiée par le Maire afin de rationaliser l'occupation du domaine public, préserver au mieux la pérennité des chaussées et trottoirs et des revêtements qui les composent, ne pas compromettre l'installation future d'autres ouvrages et d'optimiser l'utilisation du domaine public.

Les principes suivants doivent être pris en compte :

- les canalisations et conduites longitudinales aux voies devront être placées préférentiellement, dans toute la mesure du possible, sous les trottoirs. Ce n'est qu'en cas d'impossibilité technique et en particulier lorsque la largeur ou l'encombrement (présence de réseaux) des trottoirs ne permettent pas d'autres implantations que celle-ci sera autorisée sous chaussée,

- l'emprise des travaux exécutés sur la chaussée et les trottoirs doit être aussi réduite que possible, en particulier suivant le profil en travers de la voie.

ART 9-6 emprise de chantier

Les emprises seront limitées au strict nécessaire et devront apporter le moins de contraintes possibles aux activités supportées par la voirie communale.

En aucun cas du matériel ou des matériaux ne seront stockés en dehors des limites de l'emprise autorisée. Le chargement des véhicules doit s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier.

Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes que sur une distance maximum de 30 mètres, au fur et à mesure par sections successives. Dans le cas où les techniques de pose rendraient nécessaire une ouverture sur une plus grande longueur, une dérogation devra être demandée au gestionnaire de la voirie. Celle-ci sera alors accompagnée de mesures spécifiques concernant la sécurité et le barrièrage du chantier.

Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chausséee, la circulation étant régulée par des feux de chantier.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Le chargement des véhicules devra s'effectuer dans l'emprise du chantier. En cas d'impossibilité le chargement pourra être exécuté hors emprise dans les conditions définies par le gestionnaire de la voirie.

A chaque interruption de travail, notamment en fin de semaine, des dispositions seront prises pour réduire l'emprise du chantier et rendre la voirie à son usage. Le repli du chantier devra se faire sans délai, à la fin de l'intervention, il implique l'enlèvement total de tout matériau résiduel, l'enlèvement des marquages provisoires, le nettoyage efficace de la zone de chantier. A cet effet, il pourra être demandé que les tranchées soient recouvertes de tôles d'acier ou provisoirement comblées au droit des passages.

L'emprise correspondant à la partie des travaux dont la réfection est réalisée doit être libérée immédiatement.

ART 9-7 organisation des chantiers

Les chantiers devront être organisés de façon à minimiser la gêne occasionnée aux usagers. En particulier les tranchées devront être remblayées dans les délais les plus courts.

Les réfections provisoires sont réalisées dès achèvement des remblais.

Les matériels utilisés pour la réalisation des travaux devront être adaptés à l'environnement urbain notamment en matière de bruit et d'encombrement.

Ne sont tolérés sur les chantiers que le matériel strictement indispensable à son fonctionnement.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des réseaux doivent rester à tout moment accessibles aux services. Les équipements publics doivent rester accessibles et utilisables sauf accord des propriétaires pour leur condamnation provisoire.

ART 9-8 normes relatives à l'ouverture des tranchées

Les ouvertures, remblayages, et réfection des tranchées s'effectueront au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément à la norme NF P 98-331 de septembre 1994 : " Tranchées : ouverture, remblayage, réfection " ou suivant les textes qui viendraient à la modifier ou la remplacer en respectant les qualités de compactage selon croquis en *Annexe 8*.

Toutefois, dans certaines rues la qualité Q2 en fin de remblaiement pourra être augmentée jusqu'à 30 cm (*trente centimètres*). Cette prescription figurera alors dans l'accord technique.

* Le guide technique élaboré par le SETRA " Remblayage des tranchées et réfection des tranchées " pourra constituer un aide mémoire de référence.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

ART 9-9 découpe de la chaussée

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement sciés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée ou trottoirs en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne. La profondeur de la découpe doit correspondre à la profondeur totale de la couche de roulement et de celle de base lorsqu'elle est traitée.

La découpe doit être réalisée au moins à 10 cm à l'extérieur des fouilles de façon à ne pas décompacter la structure sous le revêtement conservé.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Le découpage sur l'emprise de la tranchée devra être effectué de façon rectiligne avec un minimum de redans.

Tout découpage exécuté sans ouverture de tranchée fera l'objet d'un pontage de joint défini à l'article 3.24 du présent règlement.

Dans certains cas, une découpe à la bêche pourra être exigée pour la réfection définitive.

ART 9-10 dépose de pavés

L'enlèvement du revêtement sur pavage, devra être effectué de telle manière que les pavés de rives les plus en retrait de la limite de l'emprise de la tranchée soient apparents d'au moins le **1/4** *(quart)* de leur longueur.
Les pavés compris dans l'emprise de la tranchée ou de l'excavation seront transportés au dépôt municipal où il sera délivré au transporteur un récépissé de dépôt, qu'il devra remettre à l'agent de la voirie chargé du suivi du chantier.

ART 9-11 dépose de dalles et assimilés

Ces revêtements seront déposés avec soin, en vue de leur réemploi, ils ne devront pas être fendus, épaufrés ou détruits.
Ces matériaux seront stockés et rangés avec soin sur palettes, protégés du vol, des actes de vandalisme et de malveillance, de manière à ne pas les détruire et seront évacués immédiatement.
Les matériaux de rives seront déposés sur une distance au moins égale à leurs dimensions à compter du bord de la fouille.
L'intervenant transportera ces matériaux dans un dépôt municipal dont l'adresse lui sera communiquée par le Service Espace Public. Un récépissé de dépôt sera délivré au transporteur qui le remettra à l'agent de la Voirie chargé du suivi du chantier.
Le déchargement et le stockage de ces matériaux seront exécutés à la main et sans destruction ou à l'aide d'engins appropriés pour des matériaux rangés sur palettes.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

ART 9-12 ouverture des tranchées ou fouilles

Le délai d'ouverture d'une fouille en tranchée ou en puits doit être aussi court que possible.

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer sous deux jours (distance de référence - 30 m).

9-12-1 tranchées longitudinales

Si les travaux exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale, celle-ci ne sera ouverte qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux et par longueur de 30 m *(trente mètres)* au plus ou pour une durée maximum de **15 jours** *(quinze jours)* francs pour les conduites de grande longueur.

9-12-2 tranchées transversales

L'ouverture ne se fera que par demi-largeur de chaussée et sur un seul trottoir à la fois de manière à ne pas interrompre la circulation des voitures et des piétons.
Toutes dispositions particulières à chaque chantier, figureront sur l'accord technique préalable défini dans le présent règlement.

ART 9-13 étaiement

Les fouilles devront être étayées et blindées de telle sorte que soit évité tout éboulement dû à diverses causes et notamment aux effets de la circulation des véhicules sur la voie publique. **L'intervenant** et son **exécutant** sont tenus de prendre toutes dispositions utiles à cet égard.

ART 9-14 profondeur des réseaux

La charge minimum sur les réseaux sera au moins égale à celle stipulée dans la norme NF P 98-331 relative à l'ouverture, le remblayage, la réfection des tranchées.

- sous chaussée : 0,80m,
- sous trottoir : 0,60m,

Pistes cyclables, stationnement en trottoir et parking véhicules légers : 0,60m.

En cas d'impossibilité technique ou d'encombrement manifeste du sous-sol, une dérogation motivée à ces règles pourra être accordée par les services techniques municipaux.

ART 9-15 déblais

Les déblais issus des tranchées et ouvertures seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sans stockage sur la voirie.

La réutilisation des déblais est interdite sans accord du Service voirie, sauf en accotements non revêtus au-delà de **50 cm** *(cinquante centimètres)* du bord de la chaussée. Dans ce cas, les matériaux non pollués et à teneur en eau convenable pourront être réutilisés **après accord** du Service Voirie.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Tout dépôt de matériaux et matériels est strictement interdit sur les espaces verts ou contre les arbres.

Tous les travaux en sous oeuvre sont interdits à l'exception des forages et fonçages.

ART 9-16 stockage

Pour les fouilles à plus d'**1 m** *(un mètre)* de profondeur, les déblais pouvant être réutilisés seront stockés de façon à ne pas encombrer les caniveaux ou rigoles et à ne pas gêner, ni interrompre la circulation, ainsi que l'écoulement des eaux de la voie publique et des propriétés riveraines ; ils seront disposés de manière à occuper le moins d'espace possible. Dans le cas où ces déblais devraient être disposés du côté du caniveau, **l'intervenant** devra préalablement placer un dispositif permettant le libre écoulement des eaux dans ce caniveau et assurant la sécurité des usagers.
Ces dispositions ne sont autorisées que pour une durée maximum de 48 heures.

ART 9-17 évacuation

Les déblais non réutilisés devront être évacués au fur et à mesure de l'avancement du chantier. La voie publique sera maintenue en état de propreté permanente.

Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués au fur et à mesure de leur extraction ou stockés en sacs dans l'emprise du chantier. Seuls les matériaux de surface (dalles, pavés) susceptibles d'être réutilisés après accord de la ville seront soigneusement rangés dans l'emprise clôturée du chantier ou dans un lieu désigné par la Ville. Les corps métalliques seront impérativement évacués.

Selon la nature du chantier, le réemploi des matériaux en place pourra être envisagé avec l'accord du gestionnaire de la voirie. Dans ce cas l'intervenant produira une analyse de sol permettant d'apprécier la qualité des terres de remblai.

La ville se réserve la propriété des objets d'art et découverte de toute nature qui pourraient se rencontrer dans les fouilles. L'intervenant devra prendre toutes les mesures nécessaires en vue de leur conservation dans l'attente des instructions qui lui seront données.

ART 9-18 remblaiement

Les remblaiements des fouilles doivent intervenir aussi rapidement que possible, pour éviter la décompression des terres. Ils s'effectueront au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Sauf impossibilités techniques, les délais à respecter, pour le remblaiement jusqu'au niveau de fond de forme, sont de 48 heures.

Les matériaux utilisés en remblaiement et leur mise en oeuvre devront être conformes aux normes correspondantes.

Le fond de la tranchée sera compacté afin d'assurer la stabilité et la planéité du fond de fouille.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux auto-compactants ou fins, non susceptibles d'être entraînés hydrauliquement.

Les matériaux seront mis en oeuvre par couches et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront adaptées en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification normalisée des matériaux. Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel des matériaux sous trafic.

Le compactage devra permettre d'obtenir les objectifs de densification définis dans les normes en vigueur.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles, des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc., afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Des essais de compactage et contrôles d'épaisseur seront réalisés aléatoirement par l'intervenant suivant les prescriptions du gestionnaire de la voirie.

Si les remblais ont été mis en place en période de gel, le service Voirie pourra exiger la réouverture de la fouille et son remblaiement dans des conditions climatiques satisfaisantes.

ART 9-19 fouilles à moins d'un mètre de profondeur

Lorsque les fouilles ne dépasseront pas **1 m** *(un mètre)* de profondeur, le remblaiement à partir de la génératrice supérieure de la canalisation, cette dernière ayant été calée et protégée par le Service Concessionnaire, sera obligatoirement constituée de matériaux d'apport tels que graves naturelles 0/100 ou concassé de carrière 0/40, et **non de récupération.**

ART 9-20 fouilles à plus d'un mètre

Lorsque la génératrice supérieure sera située à plus d'un mètre de profondeur, les matériaux utilisés en remblais pourront être récupérés avec l'accord préalable du représentant du Service Voirie, sous réserve qu'ils soient exempts d'argile ou de matières organiques.
Ce remblaiement ne pourra s'effectuer que jusqu'à moins **60 cm** *(soixante centimètres)* du bord supérieur de la tranchée, le complément étant réalisé avec des matériaux d'apport identiques à ceux cités à l'alinéa A de cet article.
Dans tous les cas il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyau, morceaux d'enrobé, etc... afin de ne pas perturber une éventuelle détection mécanique, et un bon compactage des matériaux.

ART 9-21 fouilles sous espaces verts

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de moins **30 cm** *(trente centimètres)*. Le complément se fait à l'aide de terre végétale en accord avec les Services Techniques Municipaux sur la qualité de celle-ci.
Au droit des arbres les tranchées sont remblayées à l'identique sous réserve de l'accord des Services Techniques Municipaux sur la qualité des matériaux de remblais.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

ART 9-22 fouilles sous voies ferrées ou tramway

La restabilisation de la voie sera obligatoirement réalisée par l'intervenant et contrôlé par l'exploitant dès la réfection provisoire. Un deuxième contrôle sera assuré par l'exploitant avant la réfection définitive.
En cas de contrôle négatif l'intervenant devra impérativement et sans délai restabiliser la voie.
En cas de défaillance l'exploitant réalisera lui-même ces travaux aux frais de l'intervenant.

ART 9-23 ponts et passerelles métalliques

9-23-1 ponts sur chaussées

Les passerelles mises en place sur chaussée seront soigneusement calées, soudées entre elles, et épaulées de part et d'autre avec de l'enrobé froid.

9-23-2 passerelles sur trottoir

Elles devront répondre au protocole Chantier propre.
Elles comporteront obligatoirement un dispositif de sécurité pour les piétons (barrières, gardes corps, etc...).

ART 9-24 réfections provisoires

9-24-1 revêtement provisoire

La réfection provisoire est réalisée par **l'intervenant** et à ses frais et consiste :

- à rendre le Domaine Public utilisable sans danger
- à former une surface plane et régulière se raccordant sans dénivellation à l'existant
- à rétablir provisoirement le marquage au sol
- à reposer provisoirement dalles, pavés, bordures et caniveaux dans l'attente de leur repose définitive

9-24-2 tranchées sous chaussées

Les réfections provisoires des revêtements sur chaussées seront réalisées avec des bétons bitumineux à froid ou à chaud. Application d'enrobés ouverts cylindrés, ou de graves-ciment pour les petites interventions (après accord des services techniques de la Ville), sur une épaisseur de **5 cm** *(cinq centimètres)* minimum suivant le profil de la chaussée et arasé au niveau du revêtement environnant.

Elles devront supporter le trafic des voies concernées et leur nettoyage.

Les signalisations horizontales et verticales devront être rétablies dans les plus brefs délais.

L'intervenant sera responsable de l'entretien de ses réfections provisoires. Il devra intervenir sans délai pour tout problème de tassements, nids de poule ou déformations pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et riverains des voies concernées.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

9-24-3 tranchées sous trottoirs

9-24-3-1 asphaltes, matériaux enrobés, dallages

Application d'enrobés ouverts cylindrés, ou graves-ciment, sur une épaisseur de **3 cm** (trois centimètres) suivant le profil du trottoir et arasé au niveau du revêtement environnant.

Toutefois, les dalles ou assimilés pourront être reposées après remblaiement suivant les instructions du Service Voirie Eclairage Public .

9-24-3-2 terre battue

Le revêtement provisoire sera constitué d'une couche de sable de carrière sur une épaisseur de **3 cm** *(trois centimètres)* cylindrés.

9-24-4 repères d'appartenance

L'intervenant devra indiquer, à l'aide d'un traceur à peinture, en lettre d'environ **20 cm** *(vingt centimètres)* de hauteur sur le revêtement provisoire, son appartenance de la manière suivante :

- **E** pour EDF
- **G** pour GDF
- **F** pour FT
- **EX** pour EAUX
- **A** pour ASSAINISSEMENT
- **Numéro d'autorisation** figurant sur l'autorisation d'ouverture, pour les particuliers.

- les 2 premières lettres de leur Société pour les nouveaux opérateurs.

9-24-5 surveillance

La surveillance et le maintien du revêtement provisoire en bon état, seront assurés par **l'intervenant** jusqu'à la réfection définitive par la Ville de Colombes, ou ses Entreprises Adjudicataires sans toutefois que ce délai ne puisse excéder **1 an** *(un an)*, à dater de l'avis de fermeture défini à l'article 2.9 de l'arrêté municipal de coordination du 01/02/2004 à condition d'avoir respecté le présent règlement.

9-24-6 rappel des obligations

Lorsque l'Administration Municipale sera contrainte de rappeler des obligations à **l'intervenant** par lettre recommandée avec accusé de réception, un délai maximum de **2 jrs** *(deux jours)* lui sera accordé pour remettre les lieux en état.
Passé ce délai ou en cas d'urgence l'Administration Municipale (Service Voirie Eclairage Public) se réserve le droit d'intervenir immédiatement, sans préavis et aux frais exclusifs de **l'intervenant** dans les conditions du chapitre 4 du présent règlement.

9-24-7 avant - métré

Dans un délai de **3** *(trois)* à **5 jours** *(cinq jours)*, à partir de la date de l'avis de fermeture prévu à l'article 2.9 de l'arrêté de coordination du 01/02/2004, le Service Voirie Eclairage Public établira contradictoirement avec **l'intervenant** un avant-métré pour l'estimation des travaux de réfection définitive de la tranchée.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Si dans un délai de **5 jours** *(cinq jours)* l'avant - métré n'a pu être établi suite à la carence de **l'intervenant**, le Service Voirie Eclairage Public lui proposera par courrier un rendez-vous pour l'établissement contradictoire de ce document.

Sans réponse sous un délai de **8 jours** *(huit jours)* ouvrables, le Service Voirie Eclairage Public procédera d'office à l'établissement de ce document.

La surface à considérer pour la réfection est celle comprise dans le périmètre circonscrit au pourtour de la tranchée et des dégradations, telles que faïençage, implantation de la protection du chantier, résultant de l'exécution des travaux du permissionnaire.

Néanmoins, ce délai pourra être réduit à la demande de **l'intervenant** en accord avec le service Voirie.

Toutefois seront également inclus d'office dans la réfection définitive :

9-24-7-1 surfaces traitées aux liants hydrocarbonés

Lorsque la largeur des trottoirs est inférieure ou égale à 1m30 hors bordure, la totalité de la dite largeur sera reprise pour la couche de fondation et de finition.

9-24-7-2 surfaces traitées en matériaux spéciaux

(enrobés drainants, antidérapant, dalles, pavés, etc...)
le périmètre de réfection sera défini par le Service Voirie, contradictoirement au cas par cas de manière à reconstituer au mieux l'homogénéité de la surface ou son aspect.

9-24-7-3 espaces verts

L'avant - métré ne pourra être établi qu'en fonction des périodes végétatives.

ART 9-25 réfections définitives de tranchées et puits

9-25-1 principes

D'une manière générale la réfection provisoire des fouilles est assurée par l'intervenant : la réfection définitive est réalisée par la ville aux frais de l'intervenant (voir chap. IX)

Cependant, des dispositions particulières pourront être arrêtées entre la ville et les intervenants, soit au cas par cas, soit sur la base d'une convention.

La police de la conservation relevant de la compétence du conseil municipal, les critères de gestion de la voirie, arrêtés par la ville, sont prépondérants.

Lorsque les réfections définitives sont confiées à l'intervenant, les opérations nécessaires aux réfections de tranchées seront réalisées conformément à la norme NF P 98-331 de septembre 1994 : " Tranchées : ouverture, remblayage, réfection " ou suivant les textes qui viendraient à la modifier ou la remplacer.

Les réfections de fouilles devront assurer qualitativement des caractéristiques au moins équivalentes à celles de la chaussée ou du trottoir avant les travaux.

Pour cela il est nécessaire, dans la plupart des cas, de réaliser des couches de base et de roulement d'épaisseurs plus importantes que les épaisseurs des couches

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

existantes, de part et d'autre de la fouille. En effet la présence de réseaux et la faible largeur des fouilles rendent souvent impossible l'obtention d'un compactage équivalent à celui du reste de la chaussée ou du trottoir. Les surépaisseurs ont pour but de compenser les difficultés de mise en oeuvre propres aux fouilles.

Pour les chaussées dont la structure est connue, les caractéristiques techniques des réfections seront données par le gestionnaire de la voirie lors de l'accord technique préalable.

Pour les chaussées dont la structure n'est pas connue, les caractéristiques des réfections seront données par le gestionnaire de la voirie après concertation avec l'intervenant au vu de la structure rencontrée sur place.

Les réfections des revêtements devront former une surface plane, régulière, et se raccorder sans dénivellation au domaine adjacent.

Les pentes des revêtements devront être reconstituées.

Les joints entre le raccord d'enrobé et la chaussée existante seront fermés par une émulsion de bitume à 65 %, sablée d'un matériau 0/4 ou par toute autre technique soumise à l'agrément du gestionnaire de la voirie et garantissant au moins le même niveau d'étanchéité.
Aucune remontée des fissures ne sera tolérée. Le joint devra assurer une imperméabilisation suffisante pour qu'il ne constitue pas un point faible du revêtement.

Les résultats des essais devront être transmis au gestionnaire de la voirie lors de l'établissement du métré contradictoire. En cas de doute, le gestionnaire pourra également procéder à des essais. En cas de non-conformité des résultats par rapport aux normes et réglementation en vigueur, l'intervenant devra assurer la reprise de la zone concernée le coût des essais majoré des frais généraux de 20 % sera imputé à l'intervenant.

9-25-2 caractéristiques fonctionnelles

Les réfections définitives ont pour objet de rétablir à un niveau au moins équivalent, les structures, revêtements ou équipements de la voirie.

Elles doivent par ailleurs :

- assurer une garantie de stabilité des ouvrages dans le temps.
- prendre en compte la nécessaire homogénéité d'aspect des revêtements.

9-25-3 caractéristiques dimensionnelles

Les caractéristiques dimensionnelles prises en compte dans l'évaluation des travaux de réfection définitive sont les suivantes :

9-25-3-1 structures de chaussées et trottoirs

- Les corps de chaussées et trottoirs seront reconstruits conformément à l'existant sauf prescriptions particulières.

Les valeurs minima retenues sont les suivantes :

Chaussées	
Structure	0,30 m
Revêtement	0,05 m

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Trottoirs	
Structure	0,10 m
Revêtement béton bitumineux	0,04 m
Revêtement asphalte	0,02 m
Bateaux	
Structure	0,15 m
Revêtement béton bitumineux	0,04 m
Revêtement asphalte	2 x 0,02 m (la couche superficielle est quadrillée)
Revêtement pavé	0,14 m

- Découpes sur chaussées et trottoirs

Les découpes du revêtement et de la fondation sont effectuées selon des tracés rectilignes sur l'épaisseur totale de la structure.

Pour la découpe du revêtement une surlargeur périmétrique de 0,10 m est prise en compte pour assurer la liaison avec le revêtement ancien.

Les découpes sont étendues aux zones d'affouillement éventuelles afin de garantir la stabilité des structures de la voirie.

Sur chaussées, est pris en compte la réalisation d'un joint à l'émulsion bitume.

- Prise en compte des zones de délaissés

En vu d'homogénéiser l'aspect de surface des revêtements, les zones de délaissés au-delà, des découpes telles que définies ci-dessus seront intégrées dans les travaux de réfections définitives ; à savoir :

	largeur intégrée
- en limite de bordures, alignement, ou changement de matériaux	jusqu'à 0,30 m
- entre deux fouilles consécutives	jusqu'à 0,50 m
- sur bateau pavé	la range périmétrique

Nota : Pour les trottoirs ayant une largeur inférieure ou égale à 1 mètre 30, toute la largeur du trottoir sera concernée par la réfection définitive à la charge de l'intervenant.

9-25-3-2 espaces verts : plantations d'alignement

Les réfections définitives prises en compte pour le rétablissement des plantations et arbres d'alignement sont définies en présence d'un représentant du service espaces verts.

Les caractéristiques suivantes sont retenues :

- Les terres de remblai en zone de plantation seront systématiquement remplacées par de la terre végétale qui devra être agréée par le service Espaces Verts.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

- les dimensions suivantes pour l'apport de terre végétale sont prises en compte :

	épaisseur
- pelouse	0,30 m
- zones arbustives	0,50 m
- arbre isolé sur pelouse section moyenne 1,50 x 1,50 m	1,20 m
- arbre d'alignement sur trottoir section moyenne 2,00 x 2,00 m	1,50 m

La fourniture et la plantation des végétaux sont évaluées sur devis spécifique.
Le remplacement des arbres est évalué suivant le barème situé en annexe.

9-25-3-3 création de bateaux

Le pétitionnaire établit un formulaire de demande. Les bateaux sont réalisés par la ville aux frais du pétitionnaire selon un profil normalisé (voir annexe).

Les travaux à réaliser font l'objet d'un devis qui doit être approuvé par le pétitionnaire.

Le déplacement éventuel de mobilier urbain ou d'accessoires de réseaux urbain est de même évalué et les frais sont imputés au pétitionnaire.

9-25-3-4 réfection consécutive à branchement particulier à l'égout

Les dispositions décrites aux paragraphes précédents s'appliquent.

9-25-3-5 réfection d'équipements divers

La réfection d'équipements divers de la voirie - signalisations, boucles de détection, remplacement ou repose de mobilier urbain, etc.... - se fait à l'identique à partir des constats contradictoires effectués.

9-25-4 remise en état des lieux

Les travaux de remise en état définitifs de la chaussée, de ses abords ou de ses ouvrages annexes, y compris la signalisation horizontale seront exécutés par l'Administration Municipale, Service Voirie, ou ses entreprises adjudicataires à l'époque qu'elle juge la plus favorable compte-tenu de la programmation des travaux de la Voirie sans toutefois dépasser le délai d'**1 an** *(un an)* à compter de l'avis de fermeture défini à l'article 2.9 de l'arrêté municipal de coordination du 01/02/2004.

9-25-5 travaux supplémentaires

Dans certaines circonstances, suite aux travaux de fouilles, le Service Voirie se réserve le droit d'effectuer à ses propres frais :

- ☞ soit un réaménagement complet de la zone touchée;
- ☞ soit des travaux d'entretien aux abords immédiats.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Dans ce cas, la participation financière du gestionnaire de réseau reste limitée au montant de la réfection de ses travaux.

9-25-5 réfection des recherches de fuites

Les trous de recherche de fuite seront fermés sans délais par l'intervenant à l'aide de sable et d'un produit bitumineux

9-25-7 rues de plus de 3 ans d'âge

(Annexe 9)

9-25-7-1 chaussées, parking

1) - En béton bitumineux

La couche de roulement sera découpée à la scie ou par tout autre moyen adapté à la découpe sans frange, à une distance de **10 cm** *(dix centimètres)* minimum du bord de la fouille.

Dans le cas où, la couche de roulement, ou/et de base, auraient été dégradées par les travaux de fouilles, celle(s)-ci seront enlevées sur toute la surface incriminée et découpées dans les conditions déjà citées. La partie ainsi découpée sera décaissée sur une profondeur minimum de **10 cm** *(dix centimètres)*, puis nivelée et cylindrée. Le revêtement sera exécuté en béton bitumineux dense à chaud, en deux couches cylindrées de **5 cm** *(cinq centimètres)* chacune. Les joints seront collés à l'émulsion de bitume.

Toute réfection définitive de tranchée entraînera un pontage des joints aux frais de l'intervenant dans les conditions prévues aux articles 4.2 et 4.3. Ces travaux seront exécutés lors d'une campagne organisée à cet effet.

2) - En pavés, dalles et assimilés

La fondation sera exécutée dans les conditions nécessaires au bon maintien du matériau de revêtement. Le Service Voirie fixera les conditions particulières à la voie empruntée.

9-25-7-2 trottoirs, esplanades, espaces piétons

1) - En asphalte et béton bitumineux

La couche de finition sera découpée à la scie ou par tout autre moyen adapté à la découpe sans frange, à une distance minimale de **20 cm** *(vingt centimètres)* en arrière du bord de la fouille.
La couche de fondation sera découpée dans les mêmes conditions, mais à une distance de **10 cm** *(dix centimètres)* en arrière du bord de la fouille.

2) - En pavés, dalles et assimilés

La réfection définitive sera exécutée dans les mêmes conditions définies dans l'alinéa A2 de cet article.

9-25-7-3 trottoirs de largeur inférieure ou égale à 1m30

La réfection dans ce cas portera sur la largeur totale du trottoir pour la couche de fondation et de finition

N.B. La bordure de trottoir n'est pas à considérer pour la largeur de celui-ci.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

9-25-8 rues de moins de 3 ans d'âge

9-25-8-1 chaussées

1) - Tranchée longitudinale

La réfection définitive des fouilles sera exécutée dans les mêmes conditions que l'article 3.28 A1. Mais **l'intervenant** prendra également à sa charge, un rabotage et un tapis à **150 Kg** *(cent cinquante kilogrammes)* sur toute la largeur de la chaussée et une longueur égale à celle de la tranchée augmentée d'une distance d'au moins 1 m *(un mètre)* de part et d'autre.

2) - Tranchée transversale

La découpe de la couche de roulement sera exécutée à une distance de **2,50 m** *(deux mètres cinquante centimètres)* de part et d'autre des bords de fouille dans les conditions du paragraphe précédent de cet article et devra comporter l'arrachage ou le rabotage et le remplacement de la couche de roulement sur toute la surface, ou par l'emploi de toutes techniques permettant d'obtenir un résultat identique.

3) - Revêtements spéciaux

Les chaussées en enrobés spéciaux devront être réfectionnées avec les mêmes matériaux et dans les mêmes conditions que précédemment.

4) - En pavés, dalles et assimilés

La surface à considérer sera fixée par le Service Voirie de manière à rétablir les profils et l'homogénéité de la chaussée.

9-25-8-2 trottoirs

1) - Tranchée longitudinale

La réfection des couches de fondation et de finition devra être étendue à la totalité du trottoir quelle qu'en soit la largeur.

2) - Tranchée transversale

Le revêtement sera découpé à une distance de **2,50 m** *(deux mètres cinquante centimètres)* de part et d'autre des bords de fouille et sera réfectionné sur la surface comprise entre ces découpes

La couche de fondation sera exécutée en fonction des dégradations dues à la tranchée.

3) - En pavés, dalles et assimilés

idem qu'en le paragraphe 4 de l'article 10-25-5-1.

9-25-8-3 espaces piétons en revêtement spécial

Il conviendra de considérer la reprise de la couche de finition en fonction du motif et des matériaux constituant le revêtement d'origine, les surfaces à prendre en compte dans les mêmes conditions de l'article 10-25-5-1 paragraphe 4.

9-25-9-4 insuffisance de matériaux

Dans le cas d'insuffisance de matériaux et d'impossibilité de réapprovisionnement dans le commerce, la Ville de Colombes *(Service Voirie)* pourra exiger le paiement de la réfection totale de ce revêtement de manière à le rendre homogène sur toute la surface intéressée, et cela dans un matériau de même qualité.

Toutefois, le Service Voirie fixera cas par cas, les conditions exactes de réfection définitive.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

9-25-10 interventions d'office

D'une façon générale, lorsque les travaux ne sont pas conformes aux conditions de l'Arrêté Municipal de Coordination du 01/02/2004, du présent Règlement et/ou aux prescriptions édictées, le Maire intervient pour y remédier après mise en demeure préalable restée sans effet. En cas d'urgence, celui-ci intervient d'office.

Ces travaux sont décomptés aux conditions prévues au bordereau d'entretien des entreprises adjudicataires du Service Voiries et facturés à **l'intervenant** augmentés des frais généraux et de contrôle prévus dans le chapitre 9 du présent règlement.

9-25-11 contrôle des travaux

Des contrôles de travaux de remblaiement, de compactage et/ou de réfection provisoire ou définitive seront effectués à l'initiative de la commune, aux frais de **l'intervenant** dans les conditions du chapitre 9 du présent Règlement.
Les agents municipaux sont habilités à formuler toutes observations sur la voirie, à charge pour **l'intervenant** d'agir auprès de **l'exécutant** concerné.
L'intervenant doit être apte à préciser la classification G.T.R. du matériau mis en oeuvre ainsi que les caractéristiques du matériel de compactage.

ART 9-26 marquage horizontal

Le marquage au sol sera rétabli dans les délais les plus courts aux frais de l'intervenant. Les dispositions de sécurité temporaire devront être prises.

ART 9-27 grillage avertisseur

Un grillage avertisseur sera posé par-dessus l'ouvrage à une hauteur suffisante pour sa protection (sauf dans le cas de fonçage ou forage). Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux :

- eau potable bleu,
- télécommunications vert,
- électricité rouge,
- gaz jaune,
- vidéo blanc.

ART 9-28 passage près des arbres

Aucune tranchée ne sera ouverte à proximité d'un arbre sans accord préalable.

ART 9-29 eaux d'infiltration et de ruissellement

Des dispositions seront prises pour éviter l'écoulement des eaux pluviales dans la tranchée.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Les modifications des écoulements des eaux pluviales et d'infiltration dues au chantier devront être gérées par l'intervenant tout au long du chantier.

La responsabilité de l'intervenant sera engagée en cas d'inondation des immeubles riverains.

ART 9-30 objectif de qualité et contrôle

La réalisation des travaux sous le sol du domaine public doit s'inscrire dans une démarche d'objectif de qualité permettant d'assurer, par le choix des matériaux et par leur mise en œuvre, une bonne tenue dans le temps et assurer le confort et la sécurité des usagers.

La vérification de cet objectif "qualité " passe par un suivi et un contrôle d'exécution des travaux par l'intervenant.

En application du guide technique du remblayage des tranchées, tous les travaux devront faire l'objet de contrôles par un laboratoire spécialisé à la charge de l'intervenant.

Ces contrôles pourront consister en des mesures de densité effectuées au moyen d'un pénétromètre. Le résultat des contrôles sera remis au gestionnaire de la voirie.

Les données fournies devront permettre la comparaison aux objectifs de densification et épaisseurs de couches définis dans les normes et le guide technique "remblayage des tranchées et réfection des chaussées ".

En cas de résultats insuffisants, l'entreprise devra reprendre les tranchées pour les rendre conformes aux objectifs du guide technique.

Le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité de procéder, à des contrôles de manière inopinée.

Si les résultats sont négatifs, le coût des essais sera facturé à l'intervenant avec une majoration de 20 % pour frais généraux.

Cas spécifiques de remblaiement sous espaces verts

Les prescriptions du service Espaces Verts devront être respectées notamment en ce qui concerne les caractéristiques des terres végétales employées.

ART 9-31 environnement

9-31-1 implantation de nouvelles canalisations

Toute nouvelle canalisation ne devra être implantée à moins de **40 cm** *(quarante centimètres)* des canalisations existantes tant en alignement qu'en croisement. Elle devra être posée à **90 cm** *(quatre vingt dix Centimètres)* sous chaussée et à **70 cm** *(soixante dix centimètres)* sous trottoir, au moins du sol pris à la génératrice supérieure.

En cas d'impossibilité, le nouvel occupant devra impérativement demander l'avis des services intéressés par les canalisations déjà existantes.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

En outre, aucune intervention sur les ouvrages existants ne pourra être exécutée sans l'accord préalable du concessionnaire qui en est propriétaire.

9-31-2 mobiliers urbains

En cas d'ouverture de tranchée à proximité de mobiliers urbains (*armoires, bornes, barrières de protection, poteaux de signalisation, boucles de détection de feu, etc*) ceux-ci devront être protégés efficacement aux frais de **l'intervenant**.

S'il y a nécessité de dépose ou risques particuliers, **l'intervenant** devra en informer l'Administration Municipale *(Service Voirie)* et éventuellement le concessionnaire propriétaire. En cas de perte ou de détérioration, les frais de remise en état seront à la charge de **l'intervenant**.

Il est précisé que les frais de dépose, repose, remplacement ou réparation y compris de boucles de feu éventuelles sont à la charge de **l'intervenant** dans les conditions du chapitre du présent règlement.

9-31-3 protection des plantations

Les canalisations ne devront pas être posées sous gazon et arbustes et à moins d'**1,50 m.** *(un mètre et cinquante centimètres)* des arbres. En cas d'impossibilité, **l'intervenant** devra au préalable contacter le Service Espaces Verts de la Ville de Colombes qui se réserve toutes suggestions sur le mode d'exécution.

De plus, dans tous les cas :

- les racines sectionnées le seront par une coupe franche, puis protégées par un fongicide. La section de coupe ne devra pas excéder 10 cm *(dix centimètres)*
- les plaies qui auraient pu être occasionnées sur le tronc et les branches seront également protégées par un fongicide.
- lorsque les arbres seront situés dans l'emprise du chantier, **l'intervenant** devra les protéger par une enceinte de bois de **2 m.** *(deux mètres)* de hauteur, les maintenir en état de propreté et les soustraire à la pénétration de différents liquides nocifs.
- pendant les grosses chaleurs, les arbres situés à l'intérieur du chantier seront arrosés et bassinés une fois par semaine.
- il est formellement interdit de planter des clous ou autres objets dans les arbres, de les utiliser pour amarrer ou haubaner des échafaudages, poser des plaques indicatrices de toutes natures.
- à l'approche et au droit des arbres, l'exécution des tranchées sera réalisée à la main afin de conserver le système racinaire.

9-31-4 dégâts aux plantations

Dans tous les cas, les dégâts et blessures seront constatés par le service Espace Verts et estimés d'après le barème d'évaluation des végétaux en vigueur sur le territoire de la Ville de **Colombes** aux conditions du chapitre 9 du présent Règlement.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

ART 9-32 dossiers des ouvrages exécutés - plans de récolement

Les plans de récolement des travaux exécutés devront être transmis au service voirie dans un délai de trois mois à compter de la réception de travaux. Ces plans devront être conformes au format de la cartographie de la ville. En cas de non-production de ces plans dans les délais, la collectivité pourra les faire exécuter dans le cadre d'une intervention d'office après mise en demeure et aux frais de l'intervenant.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

TITRE III

OCCUPATIONS TEMPORAIRES DU DOMAINE PUBLIC

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

TITRE 3 - OCCUPATIONS TEMPORAIRES DU DOMAINE PUBLIC

ART 1 dispositions générales

Toute occupation, y compris temporaire, du domaine public communal et de ses dépendances est soumise à autorisation préalable.

Les occupations concernant les voies départementales et nationales sont soumises aux dispositions propres à ces voies.

Cette autorisation donne lieu à paiement d'un droit de voirie.

Par mesure conservatoire, sont interdites toutes activités ou comportement portant préjudice à :

- la sécurité publique,
- la conservation du domaine public,
- la qualité de l'environnement urbain.

Les autorisations ne sont délivrées que sous réserve du droit des tiers.

Les occupants sont civilement responsables pour tous les dommages causés.

Le titulaire d'une autorisation de voirie devra supporter sans indemnité, la gêne et les frais qui peuvent résulter de travaux effectués dans l'intérêt de la commune ou des occupants de droit.

ART 2 interdictions et mesures conservatoires

Les occupations ou activités suivantes sont strictement interdites sur le domaine public communal, à savoir :

- modifier sans autorisations préalables la destination du domaine public,
- dégrader les mobiliers urbains, la signalisation et les équipements de la voirie,
- effectuer des dépôts sauvages de matériaux, gravats, ordures, etc....,
- déverser tous produits chimiques, hydrocarbures et eaux insalubres,
- apposer des pancartes, autocollants,
- effectuer des graffitis ou inscriptions diverses,
- abandonner des véhicules épaves,
- vendre et de faire stationner des véhicules en attente de réparation,
- laisser errer les animaux.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

ART 3 opérations pour usages particuliers

ART 3-1 dépôt de bennes à gravats

Le dépôt de bennes à gravats sur la voie publique nécessite une demande préalable adressée au gestionnaire de la voirie.

L'autorisation est accordée en appliquant les dispositions suivantes :

✓ le stationnement se fera sur chaussée en respectant les règles en vigueur,

✓ les bennes seront munies de la signalisation réglementaire et visibles de jour comme de nuit,

✓ les bennes devront porter, lisiblement, les noms et coordonnées téléphoniques de l'entreprise de location,

✓ les bennes pleines seront vidées sans délai,

✓ le sol de la chaussée sera nettoyé régulièrement,

✓ la benne ne devra pas perturber l'écoulement des eaux,

✓ le permissionnaire devra s'acquitter d'un droit de voirie fixé suivant le barème arrêté chaque année par décision du Maire,

✓ la prise en compte de toutes précautions utiles lors du dépôt et de l'enlèvement afin de ne pas dégrader le revêtement de chaussée,

✓ les dégradations éventuelles causées à la voirie seront portées à la charge du permissionnaire.

ART 3-2 opérations de déménagement/manutention

Les opérations de déménagement ou de manutention d'objets encombrants qui nécessitent un stationnement sur voirie, font l'objet d'une demande préalable déposée auprès du gestionnaire de la voirie.

Sont interdites toutes manoeuvres exécutées sans mise en sécurité préalable des lieux.

Afin de faciliter les opérations, la ville met en place une réservation d'emplacement. Le permissionnaire devra s'acquitter d'un droit de voirie fixé selon le barème arrêté chaque année, par décision du Maire.

Le pétitionnaire est tenu d'apposer sur le véhicule l'autorisation délivrée.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

ART 4 occupations relevant d'activités commerciales

4-1 terrasse ouverte ou fermée

L'installation d'une terrasse - ouverte ou fermée - fait l'objet d'une demande écrite préalable déposée auprès du gestionnaire de la voirie.

Conditions retenues :

- aucune terrasse ne sera autorisée sur les trottoirs ayant une largeur inférieure à 2,20 m,
- la largeur disponible pour la circulation des piétons sera de 1,40 m au minimum. Des dispositions particulières pourront être arrêtées selon la configuration des lieux,
- la terrasse sera limitée au droit de l'établissement bénéficiaire de l'autorisation,
- le permissionnaire est responsable de la propreté du trottoir et caniveau aux abords de l'établissement. Il devra nettoyer et laver quotidiennement les lieux.

Aménagements :

- le permissionnaire pourra installer des jardinières plantées, paravents ou autre dispositif pour matérialiser la terrasse. Le projet d'aménagement est soumis à l'avis du gestionnaire de la voirie,
- en dehors des heures d'activités, les tables, chaises et autres éléments mobiles doivent être stockés à l'intérieur de l'établissement,
- l'exercice d'une activité accessoire à l'activité, dans l'emprise de la terrasse, est soumis à accord préalable. La vente est limitée aux produits suivants : crêpes, marrons, gaufres, glaces, sandwichs, frites.

Réserves :

- la permission est délivrée sous réserve du droit des tiers. Le permissionnaire sera notamment amené à déposer ses installations - sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution des droits de voirie - sur simple demande du gestionnaire de la voirie pour permettre les interventions sur la voirie ou les réseaux publics,
- l'autorisation est accordée au pétitionnaire à titre précaire et révocable et pour une activité précise. Elle est nominative et non cessible. En cas de renouvellement de gérance, ou de modification de l'activité, l'autorisation précédente tombe de fait. Une nouvelle demande écrite doit être déposée,
- Si aucune déclaration de cessation d'activité n'est faite, le permissionnaire reste redevable de la taxe.
- le permissionnaire devra s'acquitter d'un droit de voirie fixé suivant le barème arrêté chaque année par décision du Maire quelle que soit la durée dont il aura fait usage de la permission.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

ART 4-2 étalages, présentoirs, chevalets publicitaires

4-2-1 étalages

Les étalages sont destinés à présenter des marchandises prêtes à la vente ; les produits présentés sont de même nature que ceux du commerce considéré.

- Toute fabrication, préparation, cuisson, transaction commerciale et vente proprement dite doivent se faire à l'intérieur du magasin.

La vente de glaces, l'installation de rôtissoires pourront être autorisées si elles ne génèrent pas de nuisances.

- La largeur de l'étalage est limitée au tiers de la largeur utile du trottoir ; la zone de circulation ne pourra être inférieure à 1,40 m de largeur.

Des dérogations pourront être accordées selon la configuration des lieux.

4-2-2 présentoirs, chevalets publicitaires

Les présentoirs concernant notamment la distribution de journaux, catalogues gratuits, les chevalets publicitaires, en rapport avec l'activité du commerce, font l'objet d'une demande préalable déposée auprès du gestionnaire de la voirie.

- Prescriptions particulières :

* ils ne doivent pas constituer une gêne à la circulation des piétons,
* ils sont positionnés le long de la vitrine et ne doivent pas masquer la visibilité à la circulation,
* ils sont limités à un seul élément par commerce, ou deux si le commerce est établi à l'angle de deux rues,
* les mobiliers doivent être rentrés en dehors des heures d'ouvertures des magasins,
* le permissionnaire est responsable de toutes dégradations ou souillures causées par l'éparpillement des produits sur la voie publique.

ART 4-3 vente foraine et ambulante

La vente foraine est l'activité exercée sur le domaine public, aux emplacements et plages horaires définies par arrêté du Maire pour les commerçants ambulants et forains.

Ces ventes s'exercent hors des périmètres réservés aux marchés, foires et fêtes foraines.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

- Prescriptions particulières :

* la consommation sur place est interdite,
* la vente de boissons est interdite,
* le permissionnaire est tenu de nettoyer la voie publique pendant et à la fin de chaque période de vente,
* l'emploi d'un groupe électrogène est soumis au respect de la législation en vigueur,
* le pétitionnaire est responsable des dégradations causées par son installation ; il devra supporter les frais de réparation des trottoirs ainsi que les préjudices causés aux tiers,
* en cas de suppression temporaire ou définitive de l'emplacement le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité. Il devra libérer l'emplacement à la première réquisition,
* les redevances perçues seront calculées au prorata des temps d'occupation suivant le barème arrêté chaque année par décision du Maire.

ART 4-4 affichage sauvage

L'affichage sauvage, de quelque nature qu'il soit, est interdit sur la voie publique.

L'affichage culturel et associatif est prévu sur des panneaux spécifiques implantés en ville.

La liste, l'emplacement des panneaux et les conditions d'utilisation sont remis sur simple demande.

ART 4-5 enseignes et pré-enseignes

Les caractéristiques et implantations des enseignes et pré-enseignes sont définies dans le **" règlement de publicité restreinte "** de la ville de Colombes.

La création ou modification d'une enseigne ou pré-enseigne fait l'objet d'un dossier technique, présenté par le pétitionnaire et soumis à l'examen préalable du gestionnaire de la voirie.

ART 4-6 foires - marchés spécifiques - brocantes

Les activités particulières, ponctuelles ou systématiques, font l'objet d'une instruction particulière validée par un arrêté du Maire.

Le périmètre dévolu aux activités autorisées est précisé dans l'arrêté.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

ART 5 occupations relevant de l'acte de construire

ART 5-1 emprise de chantier de longue durée (supérieure à 1 mois)

Les chantiers de construction de longue durée (supérieure à 1 mois) qui nécessitent une emprise sur le domaine public font l'objet d'un dossier " d'installation de chantier " déposé auprès du gestionnaire de la voirie pour instruction et autorisation de voirie.

5-1-1 dossier d'instruction

Le dossier d'instruction doit comprendre les éléments suivants :

- objet, nature des travaux - maître d'ouvrage et maître d'oeuvre,
- fiche descriptive relative à l'organisation et au déroulement envisagés pour le chantier,
- plan d'implantation au 1/200e des accès, zones de stockage et d'intervention,
- phasage éventuel de chantier,
- mesures envisagées en matière de sécurité, circulation, signalisation,
- Implantation des engins de levage.

5-1-2 autorisation d'entreprendre

L'analyse du dossier ainsi que la définition détaillée des prescriptions retenues pour l'exécution du chantier font l'objet de réunions de concertation entre la ville et le maître d'œuvre ou l'entrepreneur.

L'autorisation de voirie fixe les modalités ainsi retenues.

Un état des lieux contradictoire du domaine public périphérique au chantier sera établi avant tout commencement de travaux.

5-1-3 prescriptions particulières

Le permissionnaire intervenant sur le domaine public, ou à proximité, doit se conformer à la réglementation en vigueur afin d'assurer la sécurité de chantier et la propreté aux abords.
Les dispositions suivantes sont notamment prises en compte :

- **palissades**

Elles seront jointives, solidement ancrées pour résister à la poussée des vents, et auront une hauteur de 2 m.
Les bacs acier constituant l'habillage seront peints ou laqués et recouverts d'un grillage interdisant l'affichage.
Les portes d'accès seront pleines montées gond battant à l'intérieur et fermées par des serrures.
Les palissades seront maintenues en parfait état durant tout le chantier.

- **signalisation**

La mise en place et l'entretien de la signalisation est de la responsabilité du permissionnaire.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

• **propreté**
La propreté de la voie publique aux abords du chantier doit être maintenue par tout moyen (nettoyage des roues, balayage mécanique, etc....)

• **information chantier**
Un panneau d'information sera placé en limite de chantier et portera les indications suivantes : maître d'ouvrage, maître d'oeuvre, nature des travaux, durée, nom et adresse de (des) entrepreneur(s).

• **publicité sur palissade**
Leur implantation est soumise aux dispositions du règlement de publicité restreinte de la ville.

5-1-4 constat d'achèvement/réfection/droit d'occupation

A la fin du chantier, à la demande du permissionnaire, un constat d'achèvement du chantier sera établi. Il constatera :

- le repli complet des installations,
- la remise en état provisoire des lieux,
- le métré contradictoire des travaux de réfections définitives portés à la charge du permissionnaire.

La date du constat d'achèvement sera considérée pour arrêter les droits d'occupation du domaine public.

A défaut de constat d'huissier préalable à l'ouverture du chantier, le domaine public sera considéré en bon état.

ART 5-2 échafaudages

La demande de mise en place d'échafaudage doit être formulée par écrit au moins trois (03) semaines avant le début des travaux.
Les échafaudages de pieds seront établis de manière à assurer la libre circulation des piétons sous les platelages.

- le passage libre entre piétements sera au minimum de 0,90 m lorsque le trottoir permettra un autre cheminement hors emprise au moins égal à 0,80 m,
- le passage entre piétements sera au minimum de 1,40 m lorsque le trottoir ne permettra pas l'aménagement d'une seconde file, hors emprise,
- selon la configuration des lieux, des mesures particulières pourront être imposées au pétitionnaire telle que la mise en place d'une déviation piétonne.

Dispositions générales :
- ☛ il est interdit de déposer des matériaux au pied des échafaudages ou de confectionner des mortiers en dehors des emprises autorisées,
- ☛ l'échafaudage doit être signalé de jour et de nuit,
- ☛ les échafaudages seront aménagés de manière à garantir la sécurité des piétons, à préserver la chute de matériaux, à éviter la propagation de poussières dues à l'activité,
- ☛ toutes les mesures doivent être prises pour ne pas abîmer le domaine public.
- ☛ d'une manière générale, le permissionnaire est tenu de respecter les dispositions réglementaires en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de travaux publics.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

ART 5-3 dépôts temporaires

Les dépôts temporaires de matériaux répondant au besoin d'un riverain (sable, etc...) sont soumis à permission de voirie.

Le permissionnaire devra respecter les dispositions suivantes :

- la durée maximum du dépôt sera d'une demi-journée,
- toutes les précautions seront prises pour garantir l'écoulement des eaux pluviales,
- le dépôt sera balisé et la circulation des piétons maintenue sur le trottoir,
- la chaussée sera nettoyée de tout dépôt résiduel.

ART 5-4 dépôts non autorisés

Le dépôt de tous objets, déchets ou matériaux est interdit sur la voie publique en dehors des dispositions particulières prise par la commune pour assurer :

⇒la collecte sélective (ordures ménagères, verre, plastiques,...)
⇒la collecte des encombrants,
⇒la collecte des huiles usagées.

ART 5-5 installation d'appareils de levage (grues)

L'installation d'appareils de levage mus mécaniquement ou manuellement (grues) est soumise à autorisation.

Elle entre dans le plan général de l'installation de chantier.

Cette autorisation est requise, y compris lorsque les appareils sont placés hors voie publique, lorsqu'il y a survol du domaine public, ou d'établissements recevant du public et lorsqu'il y a risque de chute sur la voie publique en cas d'accident.

5-5-1 constitution du dossier

Le pétitionnaire doit déposer en mairie un dossier comprenant :

✓ nom et coordonnées de l'entreprise déposant la demande,
✓ adresse du chantier,
✓ caractéristiques de(s) appareil(s) de levage,
✓ plan d'implantation de chantier au 1/100e indiquant :
 - le périmètre fermé du chantier,
 - l'implantation des constructions,
 - l'implantation de(s) appareil(s) avec l'aire survolée par les flèches,
 - l'indication de la hauteur des immeubles voisins susceptibles d'être survolés.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

5-5-2 procédure d'agrément

L'instruction du dossier est la suivante :

* dépôt de la demande au moins un mois avant la date prévue de mise en service,
* examen contradictoire du dossier entre le service de la voirie et l'entrepreneur,
* définition des dispositions particulières propres au chantier,
* sur ces bases, transmission au commissariat et autres services concernés (DDE, SNCF,...) pour avis favorable de leur part,
* a réception des avis, le maire prend un arrête de " mise en place ",
* l'entreprise fait procéder aux essais par un organisme agrée,
* à réception des certificats d'essais, le maire prend un arrêté de " mise en service " :
* Monsieur le commissaire est informé de la date de mise en service.

5-5-3 prescriptions techniques

Les appareils de levage seront conformes aux dispositions réglementaires du décret du 23 août 1947 et suivants, notamment :

* les charges ne doivent pas survoler le domaine public,
* la base de l'appareil doit être totalement incluse dans l'emprise du chantier,
* l'entrepreneur doit pouvoir présenter le rapport de contrôle ou le carnet spécial indiquant la date des épreuves, examen et inspection et les coordonnées de l'organisme agrée,
* la stabilité des appareils - fixés ou mobiles - doit être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur.

5-5-4 utilisation d'engins de levage mobiles

L'utilisation d'un engin de levage mobile nécessite une autorisation de voirie, qui définit les dispositions retenues (périmètre de sécurité, déviation des piétons, etc....).

Les sols seront protégés contre les poinçonnements dus aux vérins.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

ART 6 occupations relevant d'activités culturelles ou festives

L'organisation de manifestations culturelles ou festives sur le domaine public communal - manèges, animations, cirques, expositions, etc.... est soumise à permission de voirie ou de stationnement.

Le pétitionnaire doit accompagner sa demande d'autorisation d'un dossier précisant :

- ✓ l'objet de la manifestation et sa durée,
- ✓ l'emprise des installations envisagées,
- ✓ les caractéristiques techniques des matériels ou aménagements envisagés,
- ✓ la puissance électrique requise et son mode de fourniture,
- ✓ les modalités retenues pour assurer la sécurité des usagers et des installations,
- ✓ les modalités de stationnement et de circulation.

Prescriptions techniques :

- ☛ le survol de la chaussée par câbles, guirlandes, calicots devra conserver une garde au sol d'une hauteur de 4,50 m,
- ☛ les installations seront solidement ancrées pour résister à la poussée des vents,
- ☛ le permissionnaire est tenu d'assurer la propreté des lieux et des abords de la manifestation,
- ☛ sauf dispositions particulières, le coût des dégradations ou défaillances en matière de propreté sera porté à la charge du permissionnaire,
- ☛ les sols seront protégés contre les poinçonnements.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

TITRE IV

HYGIENE ET PROPRETE DU DOMAINE PUBLIC

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Titre 4 : HYGIENE ET PROPRETE DU DOMAINE PUBLIC

ART 1 mesures diverses pour la propreté

ART 1-1 propreté des voies et des espaces publics

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure des dites voies.

Le balayage et le lavage des voies sont assurés par la commune.

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisations spéciales prévues dans :

- l'arrêté du Maire, concernant la collecte des objets encombrants,

- l'arrêté du Maire concernant la collecte et l'évacuation des ordures ménagères,

- l'arrêté du Maire concernant la présentation des verres usagés et les horaires d'utilisation des conteneurs destinés au stockage correspondants.

Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur toute l'étendue du domaine public ainsi que dans les édifices ou édicules publics ou sur les bancs des rues, tous papiers, journaux, prospectus, cartonnages, boîtes, emballages divers, généralement tous objets ou matières susceptibles de salir, de gêner la circulation des piétons, de laisser déposer des déjections canines, ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique, et des espaces verts.

ART 1-2 neige et verglas

Les riverains des voies publiques de la commune ainsi que ceux des voies privées sont tenus, en cas de neige, dès que la chute a cessé, de balayer le trottoir au droit des façades leur appartenant sur la largeur du trottoir. Les caniveaux seront dégagés sur une largeur de 0,30 m pour permettre l'écoulement des eaux au dégel.

En cas de verglas, les propriétaires ou locataires riverains sont tenus de jeter au devant de leur habitation, boutique, et autres locaux ou terrains et jusque sur la chaussée, du sable, sel ou cendres. Le sel doit être utilisé en faible quantité et compte tenu des nuisances provoquées par ce dernier, il ne devra pas être mis à moins de 1,50 m des plantations d'alignement.

Les neiges et glaces ne doivent pas être poussées dans les ouvrages d'assainissement (avaloirs d'eaux pluviales). Les bouches de lavage et d'incendie doivent demeurer libres et accessibles à tout moment.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

ART 1-3 collecte des ordures ménagères

Les modalités de la collecte et de l'évacuation des ordures ménagères sont fixées par un arrêté du Maire.

La collecte des ordures ménagères est organisée par secteur et selon la nature des déchets. Ces modalités font l'objet d'une information diffusée dans le journal municipal.

La collecte s'effectue tous les jours de l'année excepté les dimanches.

L'élimination des déchets ménagers s'effectue conformément au titre IV du règlement sanitaire départemental.
L'état de propreté des conteneurs est placé sous la responsabilité des propriétaires. Ceux-ci doivent prendre toutes dispositions pour se conformer à cette obligation.

Les conteneurs doivent être placés sur le trottoir au droit du domicile, sans gêner la circulation des piétons, au plus une heure avant l'horaire de passage prévue pour la collecte, et être rentrés au plus tard, une heure après la collecte. Toutefois, une tolérance est admise au cas où l'heure de collecte est fixée entre 6 h et 8 h, dans ce cas les conteneurs peuvent être sortis la veille après 21 heures.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

TITRE V

POLICE DE LA CONSERVATION INFRACTIONS - DISPOSTIONS DIVERSES

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Titre 5 : POLICE DE LA CONSERVATION / INFRACTIONS / DISPOSITIONS DIVERSES

ART 1 constatation des infractions

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier et au présent règlement de voirie communal sont constatées, conformément à la réglementation en vigueur (code de la voirie routière art L.116-1 et L.116-8) par :

- le maire ou ses adjoints,
- le commissaire de police et ses adjoints inspecteurs ou agents de la police judiciaire,
- les officiers de gendarmerie et leurs adjoints,
- les agents de la police municipale,
- les ingénieurs, techniciens et agents chargés de la gestion de la voirie communale qui auront été commissionnés et assermentés.

ART 2 poursuites

Les infractions constatées donnent lieu à l'établissement d'un procès verbal et sont poursuivies devant la juridiction judiciaire, sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence du tribunal administratif (ordonnance n°58-1951 du 27 décembre 1958).

ART 3 sanctions

L'intervenant qui s'est mis en infraction aux présentes dispositions réglementaires encourt :

- une amende,
- la réparation des préjudices causés qui incluent notamment :
 - la suppression des ouvrages en cause,
 - la remise en état des lieux,
 - les interventions provisoires et de mise en sécurité effectuées par la commune.

ART 4 responsabilités de l'intervenant

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice à un tiers.

Le présent règlement ne soustrait l'intervenant en aucune manière à la législation concernant les chantiers, notamment celle qui concerne la sécurité, le bruit ou toute autre nuisance crée par le chantier (poussières, bruit,...). De même, l'intervenant est tenu de respecter les différents règlements applicables à son action (code de la route, etc....).

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

L'intervenant est responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent se produire du fait de l'existence de son chantier, et ce, jusqu'au début de la réfection définitive. Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

En cas de malfaçons dans les travaux, la responsabilité de l'intervenant reste engagée.

ART 5 conventions particulières

Les conventions particulières passées avec les intervenants peuvent préciser ou modifier les dispositions du présent règlement.

ART 6 entrée en vigueur

Les dispositions du présent règlement sont applicables à compter de la date de dépôt en préfecture de la délibération du conseil municipal.

ART 7 exécution

- ⇨ Monsieur le commissaire de police,
- ⇨ Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie,
- ⇨ Madame la directrice générale des services,
- ⇨ ainsi que les agents assermentés, placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement de voirie.

Madame Le Maire,
Conseiller Général des Hauts de Seine,

Nicole GOUETA

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

LISTE DES ANNEXES

N°	Titres	Articles
1	Liste des voies et de leurs dépendances	
2	Liste des dérogations pour travaux sur voie neuve ou renforcée	
3	Demande d'Accord Technique	
4	Information travaux urgents	
5	Accord Technique préalable	
6	Fiche d'Enquête travaux voirie	
7	Information fin de travaux voirie	
8	Coupe type de compactage	
9	Coupe type de réfection définitive	
10	Récolement	

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

LISTE DES VOIES ET DE LEURS DEPENDANCES

1 - LISTE DES VOIES CONCERNEES :

- Les voies communales,

- Les voies affectées à la circulation,

- Les anciens chemins vicinaux en état d'entretien et qui figurent sur une liste préfectorale,

- Les voies départementales, telles que définies et réglementées par les décrets du 25 Octobre 1938 et 6 mars 1961 et l'arrêté du 30 Mars 1967.

- Les voies nationales autres qu'à grande circulation qui relèvent du domaine public de l'Etat et qui sont réglementées par le décret n° 73-981 du 18 Octobre 1973.

Sont donc exclues expressément les "routes à grande circulation"

2 - LISTE DES DEPENDANCES DE CES VOIES :

L'emprise de la route, en accord avec la circulaire du 29 Décembre 1964 relative à l'emprise des voies communales, est "la surface du terrain appartenant à la collectivité et affectée à la route ainsi qu'à ses dépendances".
Sont compris en conséquence :

- La chaussée elle-même,

- Les trottoirs,

- Les accotements,

- Les pistes cyclables,

- Les fossés

- Le cas échéant, l'emprise des moyens de transport en site propre, tels tramways,...,

- Les ouvrages d'art : tunnels, ponts...,

- Les ouvrages compris dans l'emprise ou ceux édifiés dans la voie,

- Les installations ou éléments posés ou fixés sur ces différentes parties, poteaux directionnels ou de signalisations, fontaines, statues, installation publicitaires,...,

- Les arbres situés sur le sol ou en bordure immédiate des routes,

- Les emplacements de stationnement, appartenant à la collectivité publique et contigus à la voie publique.

- Les terrains contigus à la voie publique et appartenant à la collectivité publique, dès lors qu'ils sont libres et non séparés de la voie par une clôture quelconque, et en deçà de l'alignement s'il a été fixé.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

LISTE DES INTERVENTIONS POUVANT FAIRE L'OBJET DE TRAVAUX SUR VOIRIE NEUVE OU RENFORCEE DEPUIS MOINS DE 3 ANS AUX CONDITIONS GENERALES DU PRESENT REGLEMENT

Peuvent être considérés :

- Branchement nouveaux isoles,
- Changement de locataire ou de propriétaire,
- Changement d'affectation d'immeuble,
- Motifs économique d'un tiers,
- Faibles importances des travaux intéressant la voirie neuve ou renforcée depuis moins de 3 ans par rapport à une opération d'ensemble intéressant des voiries adjacentes plus anciennes.
- Travaux urgents destinés à pallier les désordres qui mettent en péril la sécurité des biens ou des personnes.

CES TRAVAUX FERONT L'OBJET D'UNE JUSTIFICATION PRECISE AUPRES DU SERVICE VOIRIE ECLAIRAGE PUBLIC

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Annexe 3

SERVICE VOIRIE ECLAIRAGE PUBLIC
COORDINATION DE TRAVAUX

DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE

Adressée à : MAIRIE DE COLOMBES
Service Voirie Eclairage Public

Dossier n° : *(1)* V/Réf :

LE PÉTITIONNAIRE

Nom ou Raison Sociale : _____

Adresse : _____ ☎ _____

Responsable des Travaux : _____ Service : _____

Adresse : _____ ☎ _____

DESCRIPTION TRAVAUX

Chantie rue : _____

Limites : _____

Position : TROTTOIR — CHAUSSÉE — TROTTOIR

IMPAIR — PAIR

Posé (2) _____

Abandonné (2) _____

Déposé (2) _____

A = AERIEN **S** = SOUTERRAIN

R = AUTRES (à préciser) _____

Objet et Nature : _____ (1)

Entreprise chargée des travaux : _____ ☎ _____

DATES PREVUES DE RÉALISATION

OUVERTURE _____ FERMETURE _____ DURÉE EN JOURS _____

CES TRAVAUX, FONT-ILS PARTIE DE LA COORDINATION ?

Si OUI Référence : _____ NON ☐

Pièces jointes conformément au règlement de voirie OUI ☐ NON ☐

Date :

Signature :

(1) Ne rien inscrire dans cette rubrique

*(2) Veuillez préciser la lettre suivie de la longueur projetée éventuellement * par le nbr de fourreaux*

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Annexe 5

SERVICE VOIRIE ECLAIRAGE PUBLIC

Coordination de Travaux

ACCORD TECHNIQUE
AUTORISATION D' EXECUTION DE TRAVAUX

Dossier n° : Reçu le : V/Réf :

LE PÉTITIONNAIRE

Nom ou Raison Sociale : _____

Adresse : _____ ☎ _____

Responsable des Travaux : _____ Service : _____

Adresse : _____ ☎ _____

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Chantier rue : _____

Limites : _____

Position : TROTTOIR CHAUSSÉE TROTTOIR

IMPAIR PAIR

Posé (2)

Abandonné (2)

Déposé (2)

A = AERIEN **S** = SOUTERRAIN

R = AUTRES (à préciser) _____

Objet et Nature : _____ ⌊_⌊_⌋ (1)

Entreprise chargée des travaux : _____ Téléphone : _____

Les travaux seront éxécutés conformément :

1- au Réglement de voirie,
2- à l'Arrêté Municipal de Coordination du 01/02/2004,
3- et aux prescriptions particulières ci-dessous :

COLOMBES, le

Signature :

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Annexe 6

VILLE DE COLOMBES
SERVICE ESPACE PUBLIC
Coordination de Travaux

FICHE D'ENQUÊTE
pour l'exécution de travaux de Voirie

COLOMBES, le

Adressée à : EDF GDF EGF FT EAUX ASS. ECL SIGN.

A l'attention de Monsieur : _____

Monsieur,

Le Service Voirie Eclairage Public a l'intention d'effectuer des travaux de réfection de chaussée et de trottoirs dans les rues désignées ci-dessous.

Je vous serai obligé de bien vouloir me faire part de vos observations éventuelles.

RUES	OBSERVATIONS

Date :

Signature :

NB :Sans réponse de votre part sous 10 jours, nous considérerons que vous n'avez pas d'observation à formuler.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Annexe 7

VILLE DE COLOMBES

SERVICE VOIRIE ECLAIRAGE PUBLIC

Coordination de Travaux

FIN DE TRAVAUX VOIRIE

COLOMBES, le

Adressée à : EDF GDF EGF FT EAUX ASS. ECL SIGN.

A l'attention de Monsieur : _____

Monsieur,

Le service Voirie Eclairage Public vous informe que les chantiers ci-dessous ayant fait l'objet des Fiches d'Enquête sont terminés.:

Rues	Limites	Travaux		Fiche d'enquête
		Nature	Fin	

Colombes le

Signature

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

1 - PLAN DE REFERENCE

1.1 - Zones levées

Le fond de plan Voirie Réseaux Divers est celui qui peut être fourni par le service Voirie à l'échelle la mieux adaptée au site.

1.2 - Zones non-levées

Le plan de récolement à fournir sera établi sur le fond de plan de l'intervenant.

2 - CONDITIONS DE FOURNITURE ET D'UTILISATIONS

2.1 Fourniture

Le plan est fourni dans un délai de 5 jours.Il est délivré par le :

SERVICE VOIRIE

Les frais établis en fonction du tarif des fournitures de la Ville de Colombes.
Ce plan n'est donné qu'à titre indicatif.

2.2 Utilisation

Les fonds de plan délivré par la Ville de COLOMBES ne doivent servir qu'à des applications réalisées par ou pour le compte de l'intervenant dans le cadre du Règlement de voirie. Toute autre utilisation, cession à titre gratuit ou onéreux de ce document est interdite.

3 - METHODE DE RECOLEMENT

Les réseaux souterrains sont à lever à fouilles ouvertes. Le rattachement du levé sera effectué sur les stations de levées établies par le géomètre (stations ayant servies à l'élaboration du plan de base).
Ces levés topographiques seront exploitables sous le logiciel AUTOCAD. Ils sont rattachés au sytème de coordonnées LAMBERT II qui a été défini à l'issue d'une triangulation en 1990. En nivellement, ces mêmes plans seront rattachés en N.G.F. (I.G.N. 69).
Les réseaux objets de la Demande d'Accord Technique seront levés en totalité.
Les réseaux préexistants seront levés sur les zones rencontrées.

4 - CROQUIS DE RECOLEMENT

Le croquis de levé est à établir sur une copie du fond de plan de base plié au format A4. Il comportera les cotes de levé et de contrôle mesurées horizontalement, ainsi que les profondeurs prises par rapport au niveau du sol.

5 - PLAN DE RECOLEMENT

Le plan de récolement est à établir conformément à l'article 3 ci-dessus.
Lorsque le pétitionnaire dispose d'un plan d'exploitation établi sur un copie du fond de plan V.R.D., le récolement peut être dessiné sur ce support à l'échelle la mieux adapté au site.
Dans tous les cas, le réseau concerné par le récolement est à représenter par un graphisme permettant de le distinguer des réseaux préexistants.
Les Plans de récolement seront fournis sur papier et disquette.

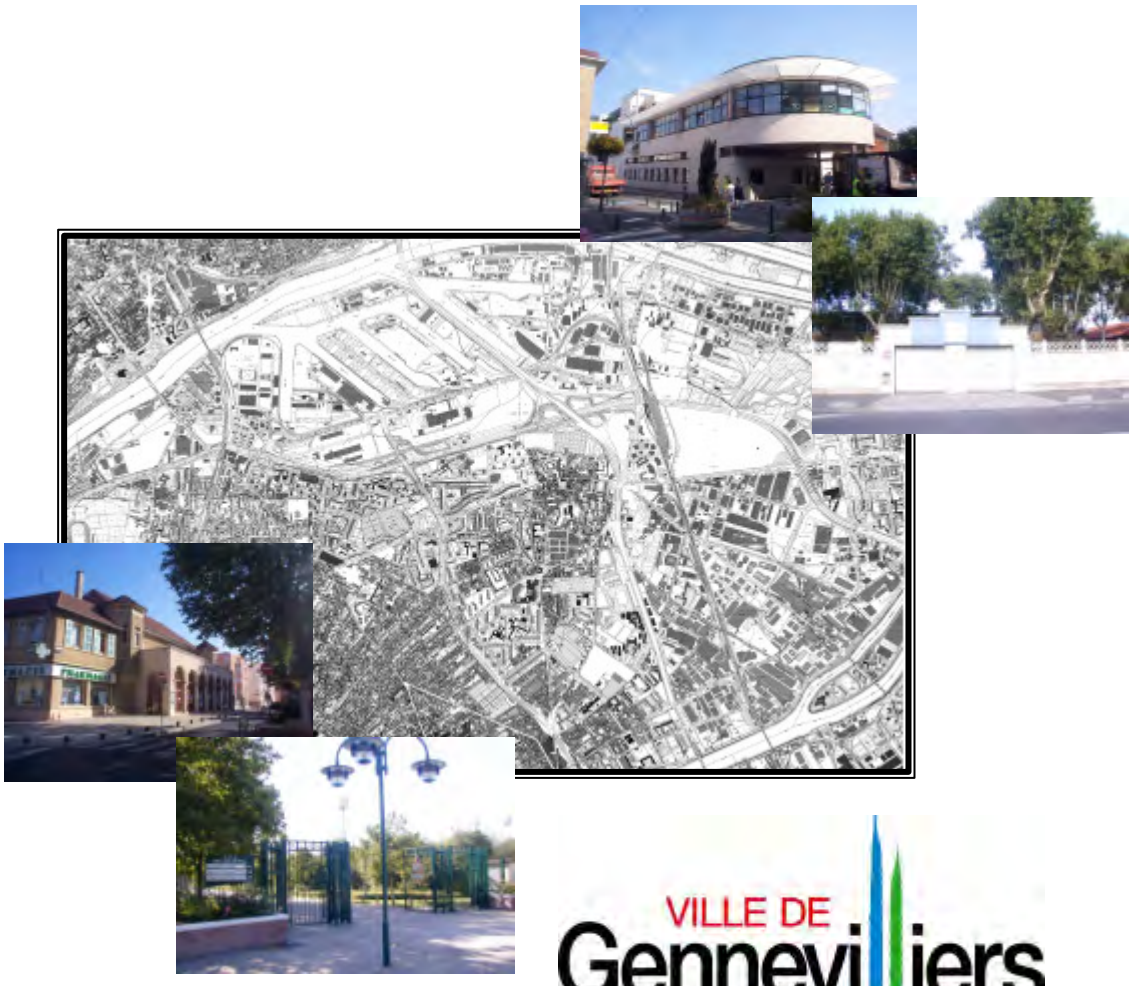
Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Règlement de voirie Gennevilliers

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Règlement de la voirie communale



VILLE DE Gennevilliers

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

PREFACE

Parmi les missions assurées par la collectivité, la gestion de l'espace urbain, et notamment de la voirie, revêt une importance particulière. La sensibilité de la population est de plus en plus marquée par une exigence de respect de la propreté et de la sécurité des espaces publics.

La réglementation de l'usage de ce domaine ouvert à tous fait appel avant tout à l'attitude de chacun et au bon usage de cet espace qui constitue la liaison entre les espaces privés (habitation, lieu de travail) et les services ouverts au public (transport, équipement).

L'espace public constitue en quelque sorte la continuité de son « chez soi » et doit faire appel à la même attention. La commune assure l'aménagement, l'entretien, l'éclairage et le nettoiement de ces lieux publics de manière régulière.

De même, les réseaux ou les services situés sur le domaine public constituent :

- un appendice nécessaire de la propriété privée, c'est le cas des réseaux d'électricité, de gaz, et de téléphone.
- un gage de salubrité pour l'eau, l'assainissement ou la collecte des ordures ménagères
- ou encore de sécurité par le biais de la signalisation et de l'éclairage public.

Les voiries sont l'objet de modifications permanentes liées aux interventions sur ces réseaux qui sont nécessaires au développement de la ville. Ces travaux constituent une contrainte environnementale (bruit, difficultés de circulation) mais également une dégradation de la voie s'ils ne sont pas réalisés dans de bonnes conditions techniques.

Le règlement de voirie, établi en concertation avec les intervenants sur le domaine public regroupe les principaux textes relatifs à l'utilisation des voies communales et s'attache à en préserver l'intégrité matérielle en fixant les modalités d'exécution des travaux sur le territoire de Gennevilliers.

J'attache une grande attention à ce que chaque intervenant participe à l'amélioration du quotidien des gennevillois en s'inspirant de ce règlement de voirie qui constitue un guide d'utilisation des voies de notre ville.

O. MERIOT
Maire Adjoint

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

VISAS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.2 ; L.2213.1 ; L.2213.2 ; L.2213-3,

- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411,1 et suivants

- Vu le Code de la Voirie Routière,

- Vu le Code des Postes et Télécommunications

- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

- Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

- Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

- Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

- Vu l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales,

- Vu le décret n° 85-1262 du 27 novembre 1985 pris pour l'application des articles 119 à 122 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

- Vu le décret n° 69-897 du 18 septembre 1969 relatif aux caractéristiques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux,

- Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

- Vu le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

- Vu le décret n° 92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,

Vu le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil,

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

- Vu le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévus par les articles L.47 et L.48 du Code des Postes et Télécommunications,

- Vu l'arrêté interprefectoral du 27 octobre 1937 portant obligation d'intervention des riverains en cas de glace ou de neige,

- Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1977 réglementant l'installation et le fonctionnement des appareils de levage mus mécaniquement

- Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 1980 établissant le règlement sanitaire départemental

- Vu l'arrêté départemental du 4 décembre 1996 portant règlement de voirie des voies départementales,

- Vu le règlement communal des marchés pris par délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 1991

- Vu le règlement d'assainissement communal pris par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2002

- Vu l'arrêté portant règlement spécial de la publicité pris par délibération du Conseil Municipal en date du 31 juillet 1995

- Vu la charte de partenariat entre EDF-GDF et la Ville de Gennevilliers signée le 17 décembre 1993

Chapitre I. - PRÉAMBULE

Article 1.01 – Fondements du règlement

En vertu de ses pouvoirs généraux de police, le maire doit d'une part veiller à assurer la sûreté et la sécurité du passage dans les rues et d'autre part, veiller à la conservation des voies communales conformément aux textes en vigueur.

Article 1.02 - Différentes natures de voies

Les voies publiques situées sur le territoire de la commune de GENNEVILLIERS appartiennent aux diverses natures de voirie ci-dessous, Mr le Maire y exerce la police de la conservation sous réserve des pouvoirs dévolus aux représentants de l'état et du conseil général des Hauts de seine.

- Voirie Nationale

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

- Voirie Départementale

- Voirie Communale

Article 1.03 - Portée du règlement

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la commune de GENNEVILLIERS exception faite du domaine du Port Autonome de Paris:

- aux propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques
- aux affectataires et utilisateurs
- aux permissionnaires, concessionnaires et occupants de droits

Article 1.04 - Objet du règlement

Le présent règlement à pour objet de définir les mesures de conservation applicables sur les voies communales :

- les principaux droits et obligations des riverains,
- les autorisations de voirie,
- les conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances.

Article 1.05 - Limites d'application du règlement

Le présent règlement s'applique aux voies publiques et par extension aux voies privées ouvertes à la circulation publique sur la commune de GENNEVILLIERS.

Les espaces publics tels que cours, espaces clos et jardins limités par des constructions, ruelles et impasses sont astreints aux dispositions générales qui réglementent la voirie publique. Il en est de même des voies départementales et nationales situées à l'intérieur de l'agglomération communale en tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions des règlements et arrêtés régissant ces voies.

Le présent règlement s’applique sans préjudice des arrêtés particuliers pris au titre des pouvoirs de police des représentants de l’état.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Chapitre II. - VOIES PUBLIQUES ET VOIES PRIVÉES

Les voies publiques sont celles qui ont été ouvertes par la personne publique ou classées après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Les alignements et le nivellement en sont déterminés par les plans déposés à la Mairie.

Les voies privées sont celles qui ont été ouvertes par des particuliers ou qui n'ont pas été classées dans la voirie publique.

Article 2.01 - Classement des voies privées

Le classement d'une voie privée dans le domaine public communal procède de la décision du conseil municipal sur le fondement d'un cahier des charges imposé aux aménageurs fixant les caractéristiques nécessaires à l'incorporation de la voie, ainsi que le caractère d'intérêt général s'y rattachant. Le classement ne constitue pas une obligation.

Article 2.02 - Définition de l'alignement, du nivellement et des saillies

L'alignement est l’acte par lequel l’autorité administrative fixe la limite légale de la voies publique au droit de la propriété riveraine.

Le nivellement est l’acte par lequel l’autorité administrative fixe le niveau de la ou des voies publiques au droit d'une propreté riveraine.

Ces actes sont délivrés à toute personne qui en fait la demande, par arrêté du Maire en ce qui concerne les voies communales et par arrêté de l'autorité compétente pour les voies départementales et nationales, même à l'intérieur de l'agglomération.

Les ouvrages et objets en saillie, débordant sur l'alignement ou surplombant la voie publique, sont soumis à autorisation.

Les saillies peuvent être :

- fixes, c'est-à-dire faisant corps avec le bâtiment comme les colonnes, pilastres, auvents, corniches, appuis de croisées, etc.

- ou mobiles, c'est-à-dire séparables du bâtiment comme les enseignes, jalousies, persiennes, devantures de boutique, bannes, stores, etc.

Un arrêté délivrant un permis de construire vaut autorisation pour les saillies fixes ou mobiles figurant dans un projet de construction.

Quand un permis de construire n'est pas exigible pour la création de saillies, l'autorisation est accordée par arrêté municipal, sur demande du propriétaire de l'immeuble.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Article 2.03 - Collecte des ordures ménagères

La collecte des ordures ménagères est assurée dans les voies publiques.

La collecte des ordures ménagères peut être assurée dans les voies privées ouvertes à la circulation publique dans mesure ou les caractéristiques techniques de la voie et l'organisation du service le permettent.

Article 2.04 - Assainissement

L'assainissement est assuré dans les voies publiques de la commune, dans les conditions et modalités définies dans le règlement d'assainissement communal.

Article 2.05 - Clôture des terrains privés

Les terrains privés non bâtis, non ouverts à la circulation publique et inoccupés doivent être clos en bordure des voies publiques par les soins et aux frais des propriétaires.

Article 2.06 - Dépôts sauvages de déchets sur les terrains privés

Tout dépôt sauvage de déchet est interdit sur les terrains privés sis en bordure de voies publiques. Il appartient aux propriétaires de ces terrains d'assurer le respect de cette interdiction en n'y entreposant ni abandonnant eux-mêmes de déchets et en veillant à ce que personne d'autre ne le fasse.

Article 2.07 - Débroussaillement des terrains privés laissés à l'abandon

Dans le cas de terrains privés à l'abandon en bordure de voie publique, après mise en demeure du propriétaire restée sans effet, la ville prend à son encontre un arrêté prescrivant sous délai la réalisation d'office des travaux par les services municipaux ou par toute entreprise habilitée aux frais et risques du contrevenant dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 2.08 - Enlèvement des affiches ou graffiti sur immeubles - Nettoyage des façades

Les propriétaires riverains sont tenus de procéder à l'enlèvement des affiches ou graffiti apposés sur leurs immeubles.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Chapitre III. - POLICE DU DOMAINE PUBLIC

Article 3.01 - Préambule

Le domaine public de la voirie est affecté à la circulation.

Article 3.02 - Numéros et plaques de rues, appareils d'éclairage public et de signalisation, repères divers

La signalisation des voies communales est assurée par la commune. Les propriétaires riverains des voies publiques sont tenus de supporter l'apposition, par les services municipaux, sur les façades ou clôtures de leurs propriétés, des numéros d'immeubles et, le cas échéant, des plaques indicatrices des noms de rues. Ils doivent les tenir en bon état de propreté, notamment à l'occasion de travaux sur leurs bâtiments, et signaler aux services municipaux toutes dégradations ou détériorations de ces marques indicatives.

Il en est de même des consoles supportant des foyers lumineux d'éclairage public et de leurs câbles d'alimentation ainsi que, dans certains cas, des panneaux ou dispositifs de signalisation et des repères divers (nivellement et autres) utiles aux services publics

Article 3.03 - Servitudes de visibilité

Les propriétés riveraines ou voisines des voies, à proximité de croisements, carrefours, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique, pourront être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité conformément aux dispositions du code de la voirie routière (art L.114.1)

Article 3.04 – Viabilité hivernale

Le service hivernal est assuré sur l’ensemble des chaussées des voies publiques et organisé conformément à la loi. Les particuliers sont chargés de dégager le trottoir devant de leur habitation. En période de gel, tout déversement d’eau provenant des propriétés riveraines est interdit.

Article 3.05 - Propreté des trottoirs et des écoulements d'eau

Le nettoyage des voies publiques est assuré régulièrement. Les habitants des immeubles riverains des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté les trottoirs au droit de leur domicile. Ils doivent aussi nettoyer les gargouilles et autres ouvrages d'évacuation des eaux pluviales placés en travers des trottoirs, ainsi que les caniveaux bordant

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

ceux-ci de manière à maintenir en tous temps un bon écoulement des eaux.

Article 3.06 - Foires, marchés, fêtes foraines

Les occupations du domaine public pour des activités commerciales de plein air telles que marchés, foires, déballages occasionnels, installations de cirque et fêtes foraines sont soumises aux obligations particulières du *règlement des marchés de la ville de GENNEVILLIERS* établi par arrêté municipal sans préjudice de l'application des présentes dispositions.

Article 3.07 - Dépôts et abandons sur la voie publique

Il est interdit de déposer, à demeure ou de manière habituelle, ou d'abandonner sur les trottoirs et chaussées quelque objet ou matière que ce soit.

Article 3.08 - Collecte des ordures ménagères et des déchets urbains

La collecte des ordures ménagères et des déchets urbains est organisée et réglementée par arrêté municipal pris à cet effet et auquel tous les habitants doivent se conformer.

Article 3.09 - Clous, haubans

Il est interdit de planter des clous et des broches dans les arbres des plantations publiques ou dans les foyers d'éclairage public, ni de les utiliser pour fixer, amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Article 3.10 -accès à la voie publique

Tout propriétaire d’un fond établi en bordure d’une voie publique peut demander l’autorisation de créer un accès à la voie publique.

Aucune porte ne peut s’ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voie publique.

Les volets du rez de chaussée, qui s’ouvrent en dehors doivent se rabattrent sur le mur de face et y être fixé.

Dans les voies carrossables, l’accès des véhicules peut être autorisé sous réserve de la compatibilité avec la circulation générale.

Sauf stipulation contraire, cette possibilité est limitée à une entrée charretière par fond.

Dans les voies plantées d'arbres, les entrées charretières ou les

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

débouchés de voies privées doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant être, en principe, ni supprimé, ni déplacé.

Il est interdit d'établir des marches, bornes, entrées de cave ou tout ouvrage de maçonnerie, en saillie sur les alignements et placés sur le sol de la voie publique exception faite pour ceux de ces ouvrages qui seraient la conséquence de changements apportés à la voie publique.

Article 3.11 - Entretien des façades et clôtures

Les façades des constructions bordant les voies publiques ainsi que les clôtures établies à l'alignement doivent être maintenues en bon état d'entretien et de propreté.

Article 3.12 – Entretien des Plantations

Les branches surplombant les voies publiques et les racines qui avancent dans le sol de celles-ci doivent être coupées à l'aplomb de l'alignement, à la diligence des propriétaires ou occupants.

Les haies vives doivent être conduites de telle sorte qu'elles ne fassent jamais saillie sur la voie publique.

A défaut de l'élagage nécessaire par les propriétaires ou leurs représentants, il peut y être pourvu d'office par la ville après mise en demeure non suivie d'effet, aux frais des propriétaires.

Chapitre IV. - OUVRAGES INTERRESSANTS LA VOIE PUBLIQUE

Article 4.01 - Préambule

Le domaine public est le siège d'occupations visibles ou invisibles (ouvrages aériens ou enterrés, droit d'accès….)

Nul ne peut sans autorisation préalable, faire aucun ouvrage intéressant les voies communales

Article 4.02 - Plantations en bordure de voies publiques

Dans les propriétés riveraines des voies publiques, les plantations d'arbre doivent être faites au moins à deux mètres de l'alignement et 50 cm pour les arbustes ne dépassant pas 2 m.

Lorsque le domaine public routier communal est emprunté par une ligne

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

aérienne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, les plantations d'arbres ne peuvent être effectuées sur les terrains en bordure qu'à une distance de trois mètres pour des plantations de sept mètres au plus de hauteur.

Article 4.03 – Excavation en bordure de voie

Il est interdit de pratiquer en bordure d'une voie publique des excavations de quelque nature que ce soit, ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 5 mètres au moins de la limite du domaine public. Cette distance sera augmentée de 1 m par mètre de profondeur de l'excavation

Ces distances peuvent être diminuées lorsque eu égard à la situation des lieux et aux mesures prises par l'exécutant et acceptées par les services municipaux, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie

Article 4.04 - Trottoirs devant les entrées charretières et débouchés de voies privées

L'accès des entrées charretières et débouchés de voies privées sera assuré à travers les trottoirs, par l'exécution d'un "bateau" en pavés de pierre naturelle d'une largeur minimale de 3m et maximale de 5 m ou d'un raccordement spécial à la voie publique fondé de façon à résister à la circulation qu'il doit supporter. Il devra faire l'objet d'une demande d'autorisation du riverain et sera exécuté aux frais du permissionnaire ainsi que tous travaux reconnus indispensables à cette occasion (écoulement des eaux, déplacement d'ouvrages...).

La bordure de trottoir est abaissée dans l'emplacement du passage de manière à conserver 0.05 m de hauteur au-dessus du caniveau, le raccordement de la partie abaissée avec le reste du trottoir doit avoir 1 mètre de longueur de chaque coté.

Les caractéristiques techniques précises sont déterminées par l'arrêté d'autorisation suivant les circonstances particulières, notamment l'importance de la circulation et la géométrie des voies.

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Chapitre V. - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 5.01 – Principe général

Toute occupation du domaine public routier communal doit faire l'objet soit d'une autorisation de voirie, soit d'une convention d'occupation, soit si elle résulte de la loi, d'un accord préalable de la commune sur les conditions techniques de sa réalisation

Les autorisations de voirie concernent les différentes catégories suivantes :

- alignements, nivellements et autorisations de bâtir ou de réparer les immeubles en bordure des voies publiques ;

- saillies ;

- permis de stationnement et de dépôt ou d'occupation temporaire ;

- permissions de voirie ;

- autres autorisations.

Par sur-sol, on entend les saillies fixes ou mobiles ainsi que les ouvrages et bâtiments franchissant la voie publique tels que passerelles, ponts et câbles.

Par occupation du sol, on entend occupation fixe (kiosque,...), mobile (terrasses de café,...), temporaire (dépôts de matériaux) ou de longue durée (postes distributeurs,...).

Par occupation du sous-sol, on entend occupation temporaire (tranchées,...) ou de longue durée (canalisations,...).

Article 5.02 - Principe de l'accord préalable

Toute occupation, tout usage du domaine public communal autre que la circulation, ne relevant pas du permis de stationnement, et, quelle qu'en soit la raison, l'importance et la durée, est soumise à la déclaration préalable d'entreprendre les travaux , à l'exception des cas de force majeure où l'autorité municipale sera prévenue rapidement.

Cette déclaration, distincte de l'acte d'occupation visé à l'article 29 s'impose à tout intervenant quel que soit son titre d'occupation.

Elle permet aux services gestionnaires de la voie de fixer les conditions d'exécution des travaux

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Article 5.03 - Emplacement des occupations : sur-sol, sol et sous-sol

Les occupations de la voie publique peuvent intéresser :

- la partie aérienne de la voie ou sur-sol ;
- les chaussées et trottoirs ou sol ;
- la partie souterraine de la voie ou sous-sol.

Article 5.04 - Obtention des autorisations

Les demandes de permis de dépôt ou de stationnement sont présentées auprès des Services Municipaux.

Les demandes d'autorisation d'entreprendre les travaux sont à présenter, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur, au nom de la personne physique ou morale à qui bénéficiera l'autorisation d'occupation.

- Elles doivent donner tous renseignements nécessaires sur la nature et le lieu exact d'implantation des installations projetées et être accompagnées de tous documents tels que plans, profils, devis, descriptifs, photographies etc..., utiles à l'instruction de la demande. Tous les documents graphiques présentés doivent être établis de manière à permettre une bonne lecture et une parfaite compréhension.

Les autorisations sont :

- soit délivrées par arrêté municipal dont une ampliation est remise au demandeur ; elles peuvent être délivrées sur formulaire prévu à cet effet

- soit refusées par écrit.

Article 5.05 - Limite de validité des autorisations

Toutes les autorisations de travaux sont accordées à titre personnel. Elles ne peuvent en aucun cas être transmises ou cédées à quiconque.

Elles ne peuvent constituer un droit acquis et demeurent révocables à tout moment sans que leurs titulaires puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Elles sont toujours délivrées sous réserve expresse des droits des tiers.

Elles ne peuvent en aucune façon dispenser leurs titulaires de l'application des règlements en vigueur notamment en matière d'urbanisme et de permis de construire.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Article 5.06 - Défaut d'autorisation

Toute occupation de la voie publique effectuée sans autorisation fera l'objet d'un constat d'infraction poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5.07 - État des lieux

Chaque autorisation fera l'objet d'un état des lieux contradictoire en présence du demandeur ou de l'un de ses représentants et des services municipaux. En l'absence d'état des lieux, le domaine public sera considéré dans un état conforme à sa destination.

Article 5.08 - Remise en état des lieux

A la fin de toute occupation du domaine public, soit au terme prévu, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, les lieux occupés doivent être remis dans leur état primitif par les soins de l'occupant et à ses frais.

Ils doivent être parfaitement nettoyés et débarrassés de toutes souillures et traces diverses.

Si des dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant en est averti et doit réparer à ses frais en accord avec les services techniques municipaux et sous leur contrôle.

En cas de carence, après mise en demeure non suivie d'effet ou immédiatement s'il y a danger, la remise en état des lieux et les réparations éventuelles sont effectuées par les services municipaux ou une entreprise déléguée par eux et aux frais de l'occupant.

Chapitre VI. – TRAVAUX SUR LE DOMAINE PRIVE NECESSITANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 6.01 - Commencement des travaux et présentation de l'arrêté d'autorisation

Tout bénéficiaire d'une autorisation doit faire connaître au Maire ainsi qu'aux Services Publics intéressés la date de commencement des travaux en vue d'en faire assurer l'implantation et la surveillance.

Tout intervenant sur le domaine public doit présenter immédiatement l'avis d'autorisation aux agents régulièrement investis du pouvoir de contrôle.

Article 6.02 - Mesures de protection

Tous les travaux de réparation, ravalement etc. ne nécessitant pas

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

l'implantation de clôture mais susceptibles de provoquer des accidents, de salir ou de porter préjudice aux usagers de la voie devront être protégés efficacement par des barrages et signaux placés bien en évidence aux extrémités du chantier conformément à la réglementation.

A moins de décision contraire mentionnée dans l'arrêté d'autorisation, les échafaudages et les matériaux seront renfermés dans une clôture solide.

Pour les chantiers de bâtiment, la protection du périmètre du chantier sera effectuée par des palissades normalisées recevant l'agrément des services municipaux.

Le bénéficiaire pourra être autorisé à étendre la clôture de son chantier au devant des propriétés contiguës s'il produit le consentement écrit de ses voisins ; cette autorisation ne sera donnée toutefois que sous réserve du droit des tiers.

Lorsque le chantier impose l'implantation d'une grue dont la flèche risque de surplomber le domaine public, les services municipaux seront destinataires d'un plan d'installation de chantier et d'un certificat attestant la régularité du montage de la grue et son agrément pour les charges utilisées. En aucun cas, les charges ne devront surplomber la voie. Cette implantation est soumise à autorisation préalable

L'entreprise chargée des travaux devra apposer un écriteau portant son nom et son adresse en limite du chantier visible depuis la voie publique.

Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les injonctions des agents de police ou de voirie soit en application des lois et règlements en vigueur soit dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 6.03 - Maintien de viabilité

Pendant toute la période des travaux ou de l'occupation de la voie publique, la partie occupée de ses abords seront maintenus propres, la viabilité sera entretenue en bon état à l'extérieur du chantier et les ouvrages provisoires devront rester conformes aux conditions imposées par l'autorisation, par les soins et aux frais du bénéficiaire faute de quoi il pourra être procédé au retrait de l'autorisation et à l’exécution d’office.

Article 6.04 - Écoulement des eaux

Toutes précautions utiles devront être prises pour éviter l'encombrement des caniveaux de la voie publique et pour assurer le libre écoulement des eaux.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Article 6.05 - Installations appartenant aux services publics ou aux concessionnaires

Les candélabres d'éclairage, poteaux, supports de caténaires, plaques d'arrêt des véhicules de transport en commun etc. devront être protégés avec soin ou démontés après accord des concessionnaires et remontés en fin de travaux.

Les ouvrages de visite ou de commande devront être accessibles en permanence.

Les bouches d'incendie devront impérativement rester libres d'accès.

Article 6.06 - Signalisation officielle

Les plaques de nom de rue et les panneaux de signalisation officielle devront être protégés. Ils devront rester visibles en tout temps, dans les mêmes conditions qu'avant l'ouverture du chantier. Tout déplacement ou modification ne pourra être effectué qu'après accord des autorités compétentes.

Article 6.07 - Repères divers

Les repères placés sur les murs et bornes ou sur le sol, repères de nivellement ou points de cadastre, plaques de repérage des bouches d'eau et d'incendie, de câbles téléphoniques ou électriques doivent être protégés s'ils restent en place pendant les travaux.

S'ils doivent être démontés, cette opération ne peut être exécutée qu'après accord avec les services publics intéressés, les plaques et signaux de repères sont conservés par les soins et sous la responsabilité du permissionnaire et replacé par lui en fin de travaux conformément aux instructions reçues.

Article 6.08 - Ouvrages d'assainissement

Aucune matière susceptible d'engorger, de polluer ou de détériorer les bouches d'égout et les ouvrages d'assainissement ne pourra être projeté sur le sol ou dans les bouches (laitance de béton par exemple). Il est également interdit d'y déverser des produits toxiques ou inflammables.

Article 6.09 - Dégradations de la voie publique ou de ses accessoires

Si au cours des travaux des dégâts viennent à être causés à la voie publique, à ses accessoires ou aux ouvrages d'intérêt public régulièrement autorisés, le permissionnaire supportera les frais de réparation qui seraient la conséquence directe ou indirecte de ces

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

dégradations.

Pendant toute la durée des travaux, les permissionnaires devront enlever journellement et plus souvent s'il est nécessaire les débris, les poussières et immondices autour de leurs chantiers et dépôts.

Article 6.10 - Préparation des matériaux

La préparation des matériaux ne pourra se faire sur la voie publique en dehors de lieux aménagés spécifiquement à cet effet.

Article 6.11 - Poussières et éclats

Pendant les travaux, toutes dispositions seront prises pour éviter la projection ou la chute sur la voie publique de poussières, d'éclats de pierre ou d'autres matériaux, d'outils et d'une façon générale, de tous les objets ou produits susceptibles de blesser ou de salir les passants ou d'incommoder les voisins.

Article 6.12 - Saillies de clôtures

La saillie des clôtures, échafaudages et dépôts sera fixée dans chaque cas en relation avec le Service de la Voirie en considération de la largeur de la voie et des trottoirs et des nécessités de la circulation des piétons et des automobilistes.

Un passage protégé continu sera réservé dans tous les cas pour le passage des piétons, des fauteuils roulants, des handicapés ou des voitures d'enfants.

Aux abords des virages et croisements, la visibilité devra être maintenue.

Chapitre VII. - TRAVAUX SUR ET SOUS LE DOMAINE PUBLIC

Article 7.01 - Définitions, objet, limites

Le présent chapitre a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont plus particulièrement soumises les occupations de la voie publique pour l'exécution des travaux de surface ou de profondeur.

Ledit chapitre s'applique aux travaux d'installation et d’entretien des réseaux divers dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique qu'il s'agisse de canalisations d'adduction d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'éclairage public, de transport de distribution

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

d'énergie électrique et de télécommunication à la pose de supports de réseaux aériens et d'une façon générale à toute occupation du sous-sol public et du sur-sol par des administrations ou des personnes privées.

Ce chapitre s'applique également aux travaux de surface tels que réfection, aménagement, élargissement, etc. entrepris par les services publics, les entreprises adjudicataires de la ville ou les entreprises dûment agréées par la ville pour intervenir sur le domaine public.

Nul ne peut entreprendre ou faire entreprendre des travaux publics ou particuliers sur les voies communales et leurs dépendances s'il n'est expressément habilité à le faire :

-soit par autorisation délivrée par le maire,
- soit par soumission des travaux à la procédure de coordination.

Nul ne peut entreprendre ou faire entreprendre des travaux sur les voies communales et leurs dépendances s'il n'a adressé préalablement une déclaration d'intention de commencer les travaux (DICT) aux gestionnaires de réseaux.

Article 7.02 - Formulation des demandes

Les interventions sur le domaine communal feront, au préalable, l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation de ce même domaine :

- demande de renseignement ,
- déclaration d'intention de commencement de travaux
- avis d'ouverture de chantier.

- **La demande devra indiquer :**

- le nom du maître d'ouvrage
- l'objet des travaux
- leur description,
- leur situation précise
- l'emprise concernée
- la période et les délais d'exécution prévus
- le nom et l'adresse du ou des exécutants.

- **Elle sera complétée par tous documents utiles à son instruction et notamment :**

- les plans de situation, de masse et de détail
- les profils en long et en travers
- tous descriptifs d'appareils ou de matériels à installer

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

- pour les chantiers de longue durée ou de grande envergure, l'échéancier des travaux précisant les dates et durées des phases d'exécution
- éventuellement la liste des matériaux spéciaux, encombrants, bruyants ou présentant des inconvénients particuliers susceptibles d'être utilisés sur le chantier ainsi que la destination des produits ou matériaux dont la mise en œuvre risque de créer des nuisances momentanées.

Tous les documents graphiques présentés doivent permettre une bonne lecture et une parfaite compréhension.

Article 7.03 - Autorisation de travaux

En dehors de la procédure de coordination, les autorisations de travaux sur les voies communales sont délivrées aux intervenants sous forme d'arrêtés municipaux après demande écrite ou de récépissé de formulaire de DICT.

Article 7.04 - Durée de validité des autorisations de travaux

L'arrêté d'autorisation indique s'il a lieu la durée pour laquelle cette dernière est accordée.

Toute autorisation de travaux dont il n'a pas été fait usage dans les délais est périmée de plein droit.

Article 7.05 - Retrait des autorisations

Les autorisations peuvent être retirées en cas :

- de violation des dispositions du présent règlement
- d'inobservation des limites fixées en ce qui concerne l'emprise géographique des travaux
- de modification des caractéristiques des travaux autorisés ayant des incidences sur le domaine public
- de non-respect des délais d'exécution

Article 7.06 - Travaux sans autorisation

En cas d'exécution sans habilitation de travaux sur la voirie communale, un procès-verbal est dressé par un agent assermenté immédiatement après constat de l'infraction. Il est signifié dans les plus brefs délais à l'intervenant avec mise en demeure d'interrompre les travaux et de remettre les lieux dans leur état primitif.

A défaut, les services municipaux font procéder d'office à l'évacuation des lieux par tous moyens de droit et aux remises en état nécessaires

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

aux frais du contrevenant.

Article 7.07 - Remise en état des lieux

Après échéance de l'autorisation et quelle qu'en soit la date, les travaux de remise en état définitif de la voie publique et de ses annexes seront effectués par le concessionnaire à ses frais selon des modalités définies à l'état des lieux préalablement à la réception.

Chapitre VIII. - COORDINATION DES TRAVAUX

Article 8.01 - Champ d'application de la procédure

La procédure de coordination s'applique aux travaux à entreprendre sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique situées sur le territoire communal et sur leurs dépendances.

Elles concernent toutes les interventions intéressant ces voies notamment pour :

- la modification, la modernisation, la réfection et les grosses réparations des voies existantes
- la création de voies nouvelles
- l'établissement, l'extension, la modification, la modernisation, le gros entretien des réseaux enterrés ou aériens de transport et de distribution d'énergie et de tous fluides ainsi que de tous systèmes de communication.
- y sont soumis les propriétaires, les affectataires et les utilisateurs de ces voies, les permissionnaires de voirie, les concessionnaires.

Article 8.02 - Calendrier des travaux

Chaque année, il est établi un calendrier prévisionnel des travaux prévus sur les voies publiques de la commune.

Article 8.03 - Communication des projets

A l'occasion d'une réunion annuelle au minimum organisée par l'administration municipale, les différents intervenants doivent faire connaître leurs programmes respectifs pour l'année à venir, en indiquant pour chaque projet :

- l'objet des travaux
- leur description
- leur situation précise
- la période d'exécution souhaitée
- tous renseignements complémentaires utiles.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Article 8.04 - Notification

Le calendrier définitif des travaux arrêté par le Maire est notifié aux intervenants.

Les travaux qui y sont mentionnés peuvent alors être exécutés aux dates retenues après instruction des dossiers.

Article 8.05 - Travaux non inscrits au calendrier

Si des travaux non prévus lors de l'établissement du calendrier s'avèrent indispensables, ils ne peuvent être entrepris qu'après autorisation du Maire.

Article 8.06 - Report de la date d'exécution

Si, pour des raisons impérieuses, des travaux ne peuvent être entrepris à la période inscrite au calendrier annuel, l'intervenant doit solliciter un report par une demande écrite au Maire.

Une nouvelle période sera alors fixée en tenant compte des exigences de l'ensemble des travaux coordonnées.

Article 8.07 - Suivi de la coordination

En dehors des réunions annuelles et aussi souvent que de besoin, des réunions de coordination peuvent être organisées à la diligence des services municipaux.

Par ailleurs, toutes informations utiles sont échangées par courrier, à tout moment, par les services municipaux et les divers intervenants pour une coordination aussi précise et efficace que possible.

Article 8.08 - Obligations permanentes

L'inscription des travaux au calendrier annuel ne dispense pas les intervenants des obligations qui leur sont faites par ailleurs dans le présent règlement, en particulier la déclaration d'intention de commencer les travaux.

Article 8.09 - Ouverture de chantier

Toute ouverture de chantier sur les voies publiques et sur leurs dépendances que les travaux aient été autorisés sur demande individuelle ou qu'ils soient entrepris conformément à la procédure de coordination doit faire l'objet d'une déclaration par l'intervenant ou par l'exécutant précisant entre autres choses la durée prévue pour les

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

travaux y compris la remise en état des lieux.

Cet avis d'ouverture de chantier doit parvenir aux services municipaux au moins deux semaines avant tout début d'intervention.

Article 8.10 - Interruption de travaux

Toute interruption de travaux supérieure à deux jours ouvrables doit faire l'objet d'une déclaration établie par l'intervenant ou par l'exécutant.

Cette déclaration indiquant la date de l'arrêt de sa durée prévue doit parvenir aux services municipaux au plus tard une semaine avant le jour de l'interruption des travaux.

Article 8.11 - Reprise des travaux

La reprise des travaux après une interruption de plus de deux semaines doit faire l'objet d'une déclaration établie par l'intervenant ou par l'exécutant.

Cette déclaration doit parvenir aux services municipaux au moins une semaine avant le redémarrage du chantier.

Article 8.12 - Travaux urgents

Dans le cas d'interventions urgentes pour rupture de conduite, affaissement, éboulement, fuite d'eau ou de gaz, accident ou défaut sur le réseau électrique ou de communication et pour toutes raisons de sécurité ou de sauvegarde des installations, l'obligation de déclaration d'ouverture de chantier ne s'applique pas.

Toutefois, l'intervenant est tenu d'en avertir verbalement les services municipaux dès que possible et dans un délai maximum de 24 heures.

Une confirmation écrite de l'avis d'intervention d'urgence doit être établie immédiatement.

La dispense de déclaration préalable aux travaux d'urgence ne permet aucune dérogation aux autres dispositions du présent règlement.

Une justification du caractère d'urgence de l'intervention peut toujours être exigée de l'intervenant.

Article 8.13 - Travaux d'entretien courant

Les travaux de vérification et d'entretien courant des voies publiques et des réseaux publics (ouverture de regards et de chambres souterraines, déroulement de câbles de faible section dans des fourreaux existants,

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

remplacement de lampes d'éclairage public, petites réparations sur les lignes électriques aériennes, manœuvres de vannes, rebouchage superficiel de nids de poules et de petites fouilles, mise à niveau de tampons et de bouches à clef, etc.) ne sont pas soumis à la règle de la déclaration d'intention de commencement les travaux à condition que la circulation soit maintenue sans perturbation importante et que la sécurité soit assurée.

Article 8.14 - Travaux non coordonnés

Tout travail entrepris sur les voies publiques du territoire communal sans respect de la procédure de coordination et n'entrant pas dans les cas de dérogation pour urgence ou entretien courant prévu dans le présent règlement peut être suspendu par un arrêté municipal notifié à l'intervenant et à l'exécutant s'il y a lieu.

Toutes mesures propres à assurer la sécurité et le cas échéant la remise en état de la voirie doivent être prises immédiatement par l'intervenant. A défaut, la ville de GENNEVILLIERS pourra faire le nécessaire aux frais du contrevenant.

Article 8.15 - Opérations immobilières

Une procédure de coordination pourra être imposée aux concessionnaires pour effectuer le raccordement de leurs réseaux pour une même opération immobilière.

Chapitre IX. - CONDUITE DES CHANTIERS

Article 9.01 - Constat préalable des lieux

Préalablement à tout commencement de travaux sur le domaine communal l'intervenant invite les services municipaux à procéder sur place à un état des lieux. Un procès-verbal est remis à l'intervenant.

Si ce dernier n'a pas répondu à la convocation qui lui était faite ou ne s'est pas fait représenter, il doit, en cas de désaccord, contester par écrit l'état des lieux avant tout commencement d'exécution faute de quoi le constat est réputé contradictoire et lui est opposable.

Le procès-verbal peut être remplacé par une photographie des lieux datée et acceptée par les deux parties.

Article 9.02 - Responsabilité

La responsabilité de l'intervenant et celle de l'exécutant pourra être engagée lors de l'exécution des travaux, notamment en matière de

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

sécurité publique et du travail et en cas d'atteinte à l'intégrité du patrimoine communal, de dommages causés aux propriétés publiques ou privées et d'accidents pouvant survenir du fait des travaux et ce jusqu'à leur reception.

Article 9.03 - Encombrement du sous-sol

L'intervenant doit impérativement s'enquérir auprès de tous les services intéressés des canalisations et ouvrages de toutes sortes pouvant occuper le sous-sol avant son intervention et de leur emplacement exact.

Il fait son affaire personnelle de ces recherches et demeure seul responsable des dégâts et accidents pouvant résulter de sa négligence.

Tout gestionnaire d'ouvrage enterré est tenu d'apporter à l'intervenant, les éléments nécessaires à cette recherche, au besoin sur site.

Article 9.04 - Chaussée neuve, écoulement des eaux et accès des riverains

Sous réserve du droit des riverains à obtenir la réalisation des branchements aux réseaux publics, aucun travail ne pourra être exécuté dans les chaussées nouvellement refaites depuis moins de 3 ans et ayant fait l'objet de coordination sauf dérogation expresse appliquée à chaque cas particulier et en raison de circonstances exceptionnelles.

Sur toute l'emprise des chantiers l'écoulement des eaux doit être maintenu en permanence. Toutes dispositions nécessaires doivent être prises à cet effet par l'exécutant.

La desserte des immeubles riverains doit être assurée dans les meilleures conditions possibles compte tenu des nécessités de chantier.

Les habitants doivent pouvoir sortir et rentrer à pied à tout moment. L'accès doit, dans tous les cas, se faire en toute sécurité.

Article 9.05 - Nuisances

Toutes mesures doivent être prises en permanence sur les chantiers afin de réduire le plus possible les nuisances dues aux travaux en cours.

Notamment l'émission de bruits, de poussières et de boues doit être limitée dans toute la mesure du possible. Les chantiers doivent être tenus propres et en ordre.

Article 9.06 - Protection des espaces verts

Toutes les précautions utiles doivent être prises pour éviter les atteintes

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

aux arbres et aux plantations diverses. A la demande des services municipaux, l'intervenant peut être tenu de confectionner à ses frais des enceintes de protection.

Il est interdit de laisser se répandre sur les plantations ou à une distance insuffisante tout produit liquide ou pulvérulent nocif pour les végétaux.

Il est également interdit de planter des clous ou broches dans les arbres, d'utiliser ceux-ci comme points d'attache pour des câbles ou haubans, de couper les branches ou les racines et à plus forte raison de supprimer tout arbre ou arbuste sans autorisation expresse des services municipaux.

Les dépôts de matériels et de matériaux sur les pelouses, les allées et les terres pleins des espaces verts sont défendus sauf accord préalable du maire.

Dans le cas où les services municipaux constateraient des dégradations, l'autorité municipal se garde la possibilité d'engager un recours indemnitaire sur la base du barème d'évaluation des dommages joint en annexe.

Article 9.07 - Circulation publique

La circulation des piétons doit être maintenue en toute circonstance et en toute sécurité. Il appartient à l'intervenant d'établir des cheminements en accord avec les services municipaux et de les tenir en bon état afin qu'ils soient praticables en permanence. Un passage protégé continu d’une largeur minimale de 1.40 m et sans ressaut sera réservé dans tous les cas pour le passage des piétons, des fauteuils roulants, des handicapés ou des voitures d'enfants

La circulation des véhicules de toutes catégories y compris les cycles, avec ou sans moteur, doit être le moins possible perturbée et réduite.

Les interdictions et les restrictions de circulation et de stationnement, quand elles sont indispensables pour des raisons de sécurité, sont édictées exclusivement par arrêté municipal.

Les itinéraires de déviation sont prescrits par les services municipaux. L'intervenant est tenu de les respecter et de mettre en place toute signalisation provisoire pouvant lui être demandée par ces services. Il est en outre tenu de veiller au maintien de cette signalisation pendant les travaux sous peine d'engager sa responsabilité.

Si par suite de la présence du chantier, les bennes de ramassage des ordures ménagères ne peuvent s’engager et circuler en marche avant sur toute la longueur de la rue, l'intervenant prendra à sa charge

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

l'acheminement des poubelles aux horaires et lieux indiqués par les services municipaux.

Article 9.08 - Sécurité publique

Les chantiers doivent être correctement signalés conformément à la législation en vigueur, par les soins, aux frais de l'intervenant et sous son entière responsabilité. Des panneaux bien visibles doivent être placés à proximité des chantiers d'une durée de plus de deux jours et doivent porter les indications suivantes :

- organisme maître d'ouvrage
- nature des travaux
- destination des travaux
- durée des travaux
- nom du maître d'oeuvre
- nom adresse et numéro de téléphone de l'entrepreneur.

Les fouilles en tranchées doivent être signalées et protégées de manière à empêcher efficacement les chutes de personnes et les accidents de véhicules.

La signalisation et la protection des obstacles de toute nature créés par les travaux doivent être adaptées à la densité de la circulation des piétons et des véhicules ainsi qu'à la nature des sols et aux conditions de visibilité.

La taille des engins et les véhicules utilisés sur les chantiers doit etre en rapport avec l'importance des travaux et la configuration des lieux. Leurs manœuvres ne doivent pas être dangereuses pour le public ni constituer une gêne pour la circulation.

Les services municipaux sont habilités à imposer à tout moment les mesures de sécurité qu'ils jugent nécessaires et d'application immédiate. L'arrêt des travaux peut être ordonné par l'autorité territoriale compétente en cas de manquement grave.

Article 9.09 - Encombrement du domaine public

L'encombrement du domaine public doit en toutes circonstances être limité aux besoins indispensables à la bonne marche des chantiers dans la mesure où celle-ci ne contrarie pas la securité, la tranquillité publique et la commodité de la circulation.

-Les services municipaux ne peuvent autoriser l'avancement des travaux par tronçons successifs de voies ou exiger que le travail soit exécuté par demi-chaussée ou sur un seul trottoir à la fois que lorsque

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

l’intérêt général le prescrit.

-A chaque interruption de plus d'un jour et notamment en fin de semaine, l'emprise des chantiers doit être réduite au minimum indispensable. La mise en place de couverture de tranchées, de passerelles ou le comblement de fouilles peuvent être exigés.

-N'est toléré sur le chantier que le matériel strictement indispensable à son fonctionnement. Sont en particulier interdits les stationnements de matériel de transport et des véhicules du personnel sauf autorisation spéciale de l'autorité concédante.

Article 9.10 - Liberté de contrôle

Le libre accès aux chantiers doit être assuré aux agents municipaux chargés de l'application du présent règlement.

Chapitre X. - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D’EXECUTION DES TRAVAUX

Les prescriptions techniques sont établies sous réserve de leur compatibilité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 10.01 - Implantation des ouvrages

Les chantiers doivent être établis de telle sorte que les ouvrages à construire soient implantés exactement aux emplacements prévus aux plans et profils d'exécution. En cas d'impossibilité, les modifications doivent être décidées en accord avec les services municipaux. Ceci s'applique aussi bien aux conduites, câbles, regards, chambres souterraines qu'aux dispositifs en élévation ou en surplomb tels qu’armoires de commande ou de répartition, poste de transformation électrique ou de détente de gaz, lignes et conduites aériennes, portiques, etc.

Les ouvrages seront établis préférentiellement en souterrain.

Si les travaux exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale, celle-ci sera ouverte au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Dans les cas où il serait accordé des dérogations à ce principe, les modalités d'ouverture doivent être définies par les services techniques municipaux. Hors le cas d'impossibilité dûment constatée, les conduites longitudinales doivent être placées sous les trottoirs ou les accotements et sous chacun d'eux le plus loin possible de la chaussée pour permettre l'élargissement éventuel de celle-ci. Aux traversées des chaussées,

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

l'emploi de gaines de protection ou de dispositifs permettant l'entretien et le remplacement sans ouverture des tranchées sous chaussées peut être imposé.

La traversée des voies publiques pourra se faire par moitié au plus de la largeur de la chaussée de façon à ne pas interrompre la circulation. Sauf accord des services municipaux, en cas d'impossibilité technique ou pour des raisons de sécurité, l'administration pourra éventuellement imposer un fonçage.

Dans tous les cas, sauf accord des services municipaux, il devra absolument être conservé un couloir de circulation. Dans l'obligation d'une circulation alternée à l'aide de feux tricolores, la mise en place et le fonctionnement de ces installations seront à la charge du permissionnaire. Cette modalité devra faire l'objet d'un accord préalable avec les services municipaux.

Les mesures propres à assurer la sécurité et la circulation seront définies lors de la réunion de chantier.

Les supports aériens devront être implantés à la limite des propriétés riveraines sauf impossibilité technique.

Les canalisations souterraines seront établies à une profondeur réglementaire en fonction de la matière des fluides transportés. Leur implantation respectera les normes en vigueur.

Les fils ou câbles conducteurs devront être partout protégés contre les avaries que pourraient occasionner éventuellement le contact de corps durs, le tassement des terres ou le choc des outils à mains. Un grillage avertisseur de couleur appropriée devra être posé au-dessus de la génératrice de fourreau.

Article 10.02 - Ouverture des fouilles

Les fouilles seront soit talutées soit étayées eu égard à la nature du terrain et aux surcharges dues notamment à la circulation des véhicules. Elles devront être réalisées selon une découpe soignée.

Les tirs de mines de quelque nature que ce soit sont interdits sur le territoire de la commune. Toutefois ils pourront être tolérés à titre exceptionnel après autorisation expresse délivrée par le Maire au vu de l'autorisation préfectorale préalablement délivrée. Avant tout démarrage des travaux, un constat d'huissier devra être établi pour définir l'état des propriétés riveraines.

Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués du domaine

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

public au fur et à mesure de leur extraction. Seuls les matériaux susceptibles d'être réutilisés après accord des services techniques municipaux (pavés, dalles, bons remblais etc.) seront soigneusement rangés à part en un lieu où ils ne gêneront pas la circulation des véhicules et des piétons afin d'être récupérés. Le pavage de chaussée ne devant pas être reconstitué lors de la réfection provisoire, les pavés seront transportés en un lieu de dépôt de la Ville par l'intervenant.

Il est interdit de creuser le sol en galeries souterraines. Toutefois, il peut être fait usage de techniques nouvelles de forage sous réserve de l'autorisation des services municipaux.

L'utilisation d'engins dont les chenilles ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées est absolument interdite.

Le mobilier urbain (candélabres d'éclairage public, abribus, plaques d'arrêt des véhicules de transport en commun, feux tricolores, panneaux de signalisation...) devra être protégé avec soin ou démonté après accord des Services Techniques Municipaux ou des compagnies concessionnaires et remonté en fin de travaux aux frais du pétitionnaire.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clef d'eau ou de gaz, siphons, poste de transformation et interrupteurs, tampons de regard d'égouts ou de canalisations, chambres Telecom , etc. devront rester visibles et visitables pendant toute la durée d'occupation du sol ; les ouvrages de défense d’incendie devront rester libres et accessibles.

Sur les voies plantées, les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance de 1,50 m du bord du tronc des arbres pour ne pas porter atteinte aux racines ou être terrassées à la main sans pour autant s'approcher à moins d'un mètre du bord extérieur des troncs. En aucun cas, les racines ne pourront être sectionnées.

Les fouilles devront être clôturées par un dispositif matériel s'opposant efficacement aux chutes de personnes. En aucun cas, l'usage du simple ruban retro réfléchissant ne pourra être considéré comme suffisant.

Le non-respect des prescriptions fixées par le présent article n'engagent en aucune façon l'autorité compétente, l'entreprise restant seule responsable des accidents occasionnés du fait de son chantier.

Article 10.03 - Propreté du domaine public

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Lors des terrassements ou des transports, un dispositif de protection de la chaussée devra être mis en place à la sortie du chantier pour éviter l'épandage de matériaux salissants. Les chutes de terres ou d'autres matériaux devront être balayées et les chaussées devront être lavées si nécessaires.

Toutes les surfaces tâchées, soit par des huiles soit par du ciment ou autres produits seront refaites aux frais du permissionnaire si celui-ci n'a pas pris les mesures suffisantes.

Article 10.04 - Remise en état des lieux

Dès l'achèvement des ouvrages ayant fait l'objet des travaux, l'intervenant doit faire procéder à la remise en état des lieux où ont été exécutés ces travaux. Celle-ci fera l'objet d'une vérification par les services municipaux.

Elle comprend :

- le remblaiement des fouilles
- la réparation de la voirie
- la réfection des espaces verts

Ces différentes phases doivent se succéder sans interruption entre elles de plus d'une semaine.

Pour les interventions de très faible importance et sauf prescription particulière le délai global est porté à 1 mois.

Les opérations de remise en état sont effectuées à la diligence de l'intervenant et à ses frais par des entreprises agréées par la ville et sous contrôle des services municipaux.

En cas de carence après mise en demeure non suivie d'effet ou immédiatement s'il y a danger, la ville peut faire exécuter d'office les travaux nécessaires.

La ville de Gennevilliers se réserve le droit de faire exécuter par ses propres services, quand elle le juge préférable, certains travaux de remise en état notamment dans les espaces verts .

Sur accord préalable des parties, la ville peut se substituer à l'intervenant pour tout ou partie de la réparation de la voirie.

Les Frais en résultant seront établis sur la base de l'arrêté fixant les frais de réfection de tranchée pour l'année en en cours au moment de l'exécution.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Article 10.05 - Remblaiement des fouilles

Dès la fin des travaux, le remblai sera exécuté suivant les normes et règlements en vigueur afin d'obtenir un remblai plein non plastique et incompressible (se référer au guide technique de remblaiement et compactage des tranchées - SETRA - LCPC - mai 1994).

Les services municipaux, gestionnaires du domaine public, pourront faire procéder à des essais de compacité aux frais des intervenants.

Le remblaiement des fouilles doit être conduit avec le plus grand soin afin de compenser au maximum les désordres occasionnés au sous-sol et d'obtenir :

- une bonne tenue et une bonne protection des conduites enterrées nouvelles ou existantes
- une stabilité et une compacité du sous-sol reconstitué aptes à supporter sans déformation ultérieure les charges subies par les chaussées et trottoirs.

Les matériaux extraits des fouilles ne peuvent être utilisés pour le remblaiement que s'ils sont de bonne qualité. Dans tous les cas, les terres fortement argileuses sont à éliminer. Il en est de même de tous les corps métalliques risquant de perturber les détections magnétiques ultérieures.

Article 10.06 - Réfection immédiate et définitive de la voirie

La réfection de la voirie fera l'objet de directives précises des services municipaux. Dans tous les cas, elle doit compenser au maximum et de manière durable les désordres occasionnés à la structure de la voirie.

Elle doit être suffisamment soignée et complète pour aboutir :

- à un état stable et non évolutif du sol
- au rétablissement exact des profils en long et en travers d'origine, aux cotes initiales
- à un état de surface uniforme homogène et étanche sans aucune déformation en creux et en saillie susceptibles de nuire au bon écoulement des eaux ou au confort de la circulation et sans aucun décollement aux raccords des revêtements neufs et anciens.
- à une tenue dans le temps de telle sorte qu'une réfection définitive ultérieure devienne inutile ou du moins que celle-ci se limite à une simple reprise des revêtements superficiels.

Cette réfection comprend :

- la remise en place des différentes couches constitutives des

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

chaussées, trottoirs et aires diverses non seulement au droit des fouilles mais sur la totalité du périmètre de dégradation résultant de la décompression du sous-sol et de l'atteinte au caractère décoratif de certaines voies suite à l'exécution des travaux.
- la repose aux emplacements exacts indiqués par les services municipaux de la signalisation verticale de toute nature et du mobilier urbain déposés par les besoins du chantier
- la reconstitution de la signalisation horizontale sur les revêtements neufs
- la remise en état de bon fonctionnement de tous les ouvrages détériorés ou mis provisoirement hors service du fait des travaux y compris toutes les fournitures nécessaires.

L'emprise totale des chantiers et de leurs annexes doit être parfaitement débarrassée et nettoyée afin de faire disparaître toute trace de travaux.

Article 10.07 – Réfection des tranchées sur réseaux divers

La réfection des chaussées, parkings et trottoirs s'effectue conformément au guide technique « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » suivant les textes qui viendraient le modifier ou le remplacer.

En référence à ce guide, l'impossibilité d'atteindre une qualité de densification de la couche de base comparable à celle du sol environnant déjà consolidé nécessitera de majorer l'épaisseur des fondations de 10 % au minimum par rapport à la structure existante, dans l'hypothèse d'une réfection à l'identique.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane, régulière et se raccorder sans discontinuer aux revêtements en place.

Toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de fouilles sont incluses dans la réfection définitive, de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangle, triangle, ...) à l'exclusion de toute courbe.

Sont inclues notamment :

- la réfection des délaissés de largeur inférieure à 30 cm le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux ou à la rencontre des ouvrages de surface
- la suppression des redans espacés de moins d'1 mètre

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Article 10.08 - Réfection des espaces verts

La réfection des espaces verts doit remédier aux désordres occasionnés par les travaux et permettre de retrouver :

- l'aspect initial des plantations sauf remplacement d'arbres et d'arbustes par des sujets de circonférence minimale de 10-12 cm
- l'état primitif des allées et aires diverses après reconstitution exacte des profils en long et en travers

L'emprise totale des chantiers et de leurs annexes doit être parfaitement débarrassée et nettoyée afin de faire disparaître toute trace de travaux.

Quand elle le juge préférable, notamment dans les espaces verts, la ville peut faire exécuter certains travaux de réfection définitive par ses propres services aux frais de l'intervenant.

Article 10.09 - Plan de récolement

Dans un délai de deux mois après l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de fournir aux services municipaux un plan de récolement des ouvrages mis en place, soit sur support informatique, soit conformément au CCTG « travaux ».

Article 10.10 - Délai de garantie

Pendant le délai de 2 ans à compter de la date de réception, l'intervenant demeure entièrement responsable de l'entretien de ses réfections. Il doit surveiller et maintenir en bon état de viabilité la voirie sur l'emprise de ses chantiers.

En cas de carence de sa part et dans un délai de 48 heures après rappel de ses obligations ou sans délai en cas d'urgence, la ville de Gennevilliers fait faire d'office le nécessaire aux frais de l'intervenant.

La responsabilité civile de l'intervenant et du ou des exécutants demeure entière pendant le délai de garantie quant aux accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Chapitre XI. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11.01 - Dérogations exceptionnelles

Il ne peut être dérogé aux dispositions du présent règlement que dans des cas exceptionnels, avec l'autorisation expresse de la ville de Gennevilliers.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Article 11.02 - Publicité du règlement

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public avec ou sans autorisation de travaux est tenu de porter les dispositions du présent règlement à la connaissance de toute personne à laquelle il est amené à confier une mission ayant un rapport avec cette occupation.

Article 11.03 - Textes antérieurs

Toutes les dispositions contraires au présent règlement contenues dans les arrêtés et règlements municipaux antérieurs sont annulées.

Article 11.04 - Agents assermentés

La Ville de Gennevilliers fait prêter serment dans les formes légales à certains de ses agents ainsi habilités à constater les infractions au présent Règlement de Voirie et à en dresser procès-verbal.

Article 11.05 - Visite des agents de la Voirie

Pour assurer l'exécution du présent règlement, les agents de la Voirie pourront visiter autant qu'ils le jugeront utile les travaux entrepris par les particuliers, les entreprises ou les concessionnaires. Ils requièrent autant que nécessaire les agents assermentés.

Article 11.06 - Entrée en vigueur

Le présent règlement, approuvé par délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 25 juin 2004, entre en vigueur à sa date exécutoire.

Article 11.07 - Application du règlement

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Gennevilliers, M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Gennevilliers, M. le Directeur Général de l'Aménagement, de l'Urbanisme et du développement Economique de la Ville de Gennevilliers, M. le Trésorier Principal de Gennevilliers, M. le Directeur Départemental des Polices Urbaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Mairie de Gennevilliers
Direction des infrastructures – Service Voirie
infrastructures@ville-gennevilliers.fr
177 , avenue Gabriel-Péri 92237
Gennevilliers Cedex
Tél. : 01 40 85 63 15 Fax : 01 40 85 61 30

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Règlement de voirie
Département des Hauts-de-Seine

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Accusé de réception en préfecture
092-220057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025













RÈGLEMENT de VOIRIE

CONSEIL GÉNÉRAL DES HAUTS DE SEINE

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE
RÈGLEMENT DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE

SOMMAIRE

Le présent règlement annule et remplace le règlement en date du 16 décembre 1968.

TITRE I – DOMANIALITÉ – PRINCIPES

1.1 Nature du Domaine Public Routier 3
1.2 Dénomination des voies 3
1.3 Tableau de classement 3
1.4 Affectation du domaine 3
1.5 Fixation des emprises 3
1.6 Acquisitions de terrains 3
1.7 Alignements 3
1.8 Aliénations de terrains 4
1.9 Échanges de terrains 4

TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

2.1 Obligation d'entretien 7
2.2 Droit de réglementer l'usage de la voirie 7
2.3 Droits du Département aux carrefours RN/RD et RD/VC 7
2.4 Écoulement des eaux issues du domaine public routier 7
2.5 Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les dossiers d'application du droit des sols (ADS) 8
2.6 Obligations vis-à-vis du Ministère de la Défense 8

TITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

3.1 Accès 11
3.1.1 Création d'accès sur la voie publique 11
3.1.2 Aménagement des accès 11
3.1.3 Entretien des ouvrages d'accès 11
3.1.4 Accès aux établissements industriels et commerciaux 11
3.1.5 Aqueducs et ponceaux sur fossés 11
3.2 Écoulement des eaux 11
3.2.1 Écoulement des eaux pluviales 12
3.2.2 Écoulement des eaux insalubres 12
3.3 Alignements . 12
3.3.1 Alignement individuel 12
3.3.2 Réalisation de l'alignement 12
3.3.3 Implantation des clôtures 12
3.4 Ouvrages sur les constructions riveraines assujetties à la servitude de reculement . 12
3.4.1 Travaux confortatifs 12
3.4.2 Travaux intérieurs 12
3.4.3 Travaux conditionnels 13
3.4.3.1 Crépis et rejointoiements, linteaux, exhaussement ou abaissement des façades, réparations des chaperons et pose de dalles de recouvrement 13
3.4.3.2 Devantures 13
3.4.3.3 Revêtement des soubassements et façades 13
3.4.3.4 Ouverture et suppression de baies, de portes et de fenêtres 13
3.4.3.5 Raccordement à des constructions nouvelles 14
3.4.3.6 Portes charretières 14

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

SOMMAIRE

3.5 Dimensions des saillies 14
3.6 Nivellements 16
3.7 Plantations riveraines 16
3.7.1 Implantations des arbres 16
3.7.2 Hauteur des haies vives 16
3.7.3 Élagage et abattage 16
3.8 Servitudes de visibilité 17
3.9 Excavations et exhaussements en bordure des routes départementales 17

TITRE IV – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

4.1 Principe général 23
4.2 Autorisation d'entreprendre les travaux 23
4.3 Redevances pour occupation du domaine public routier départemental 23
4.4 Entretien des ouvrages 23
4.5 Fin de l'autorisation 23
4.6 Autorisation de voirie 24
4.6.1 Critères 24
4.6.2 Précarité de l'occupation 24
4.6.3 Autorité compétente 24
4.6.4 Forme de la demande 24
4.6.5 Composition du dossier 24
4.6.6 Forme de l'autorisation 24
4.6.7 Conditions de l'autorisation 24
4.7 Convention 25
4.7.1 Critères 25
4.7.2 Forme et conditions de la demande 25
4.7.3 Approbation du projet 25
4.7.4 Passation de la convention 25
4.7.5 Respect des règlements 25
4.8 Accord d'occupation 25
4.8.1 Critères 25
4.8.2 Forme de la demande 26
4.8.3 Conditions de l'accord 26
4.9 Interventions 26
4.9.1 Constat préalable des lieux 26
4.9.2 Vérification des implantations 26
4.9.3 Information sur les équipements existants 26
4.9.4 Implantation des tranchées 27
4.9.5 Protection des plantations 27
4.9.6 Circulation et desserte riveraine 27
4.9.7 Signalisation des chantiers 27
4.9.8 Identification de l'intervenant 27
4.9.9 Interruption temporaire des travaux 27
4.9.10 Profondeur des tranchées 28
4.9.11 Canalisations traversant une chaussée 28

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

4.9.12 Fourreaux ou gaines de traversées 28
4.9.13 Découpe de la chaussée 28
4.9.14 Réutilisation de déblais 28
4.9.15 Remblaiement des fouilles 28
4.9.16 Remise en état des lieux 29
4.10 Reconstitution des chaussées, de leurs équipements et des abords 29
4.10.1 Réfection provisoire 29
4.10.2 Garantie 29
4.10.3 Remise en état définitive 30
4.10.4 Réfection définitive immédiate 30
4.11 Récolement des ouvrages 30
4.12 Points de vente temporaires en bordure de route 31
4.13 Aménagement des trottoirs 31
4.14 Distributeurs de carburants 31
4.15 Ouvrages de franchissement 32
4.15.1 Conception – Règles de calcul 32
4.15.2 Garantie de bonne fin des travaux 32
4.15.3 Contrôle des projets et des travaux 32
4.15.4 Surveillance et entretien 33
4.15.5 Ouvrages soumis à des conditions particulières 33

TITRE V – GESTION, EXPLOITATION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

5.1 Travaux urgents 37
5.2 Interdictions et mesures conservatoires 37
5.3 Autorités compétentes en police de la circulation 37
5.4 Dégradations exceptionnelles – Contributions spéciales 38
5.5 Infractions à la police de la conservation du domaine public routier 38
5.6 Publicité en bordure des routes départementales 39
5.7 Immeubles menaçant ruine 39
5.8 Réserve du droit des tiers 39

ANNEXE – COMPÉTENCES POUR LA PRISE D'ARRÊTÉS

I - Mesures permanentes 43
II - Mesure de sauvegarde 43
III - Fixation des limites d'agglomération 44
IV - Régimes de priorité aux carrefours 44
V - Interdiction entraînant déviation 45
VI - Interdiction entraînant la mise en place de sens unique 46

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

1

DOMANIALITÉ – PRINCIPES

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

1.1 – NATURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Le sol des routes départementales fait partie du domaine public départemental.
Il est inaliénable et imprescriptible.

1.2 – DÉNOMINATION DES VOIES

Les voies qui font partie du domaine public départemental sont dénommées « routes départementales ».

1.3 – TABLEAU DE CLASSEMENT

Les routes départementales figurent à un tableau de classement.

1.4 – AFFECTATION DU DOMAINE

Le domaine routier départemental est affecté à la circulation. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

1.5 – FIXATION DES EMPRISES

La décision de classement fixe la largeur de la plate-forme de la route. Sont compris dans le domaine public outre les chaussées, les accotements, les trottoirs, îlots, contre-allées, les fossés, talus, ouvrages de soutènement de la plate-forme et ouvrages divers nécessaires à l'exploitation de la route.

1.6 – ACQUISITIONS DE TERRAINS

Après que l'opération de redressement, d'élargissement ou de tracé neuf ait été approuvée par l'Assemblée Départementale ou l'instance à qui elle a éventuellement donné délégation, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

1.7 – ALIGNEMENTS

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine, après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

La publication du plan d'alignement attribue, de plein droit, à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties et non closes dans la limites qu'il détermine.

Les parcelles bâties ou closes comprises dans les limites déterminées par le plan d'alignement sont frappées d'une servitude de reculement, sauf s'il s'agit d'immeubles classés monuments historiques. Il est interdit, sur les parcelles frappées de la servitude, d'édifier des constructions nouvelles ou d'entreprendre des travaux confortatifs sur des constructions existantes sous peine d'avoir à les démolir sans indemnité.

Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment.

Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme matière d'expropriation.

Le Conseil général est compétent pour approuver la création, la modification, le maintien ou la suppression des plans fixant

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

les alignements. Si ceux-ci concernent une voie en agglomération, ils doivent être soumis à l'autorité municipale pour avis.

1.8 – ALIÉNATIONS DE TERRAINS

Les parties déclassées du domaine public départemental, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent être aliénées après que les riverains aient exercé leur droit de préemption.

1.9 – ÉCHANGES DE TERRAINS

Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une route départementale.

Toutefois, les terrains du domaine public départemental ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après procédure de déclassement (même procédure que pour l'aliénation).

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

2

DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

2.1 – OBLIGATION D'ENTRETIEN

Le domaine public routier du Département est aménagé et normalement entretenu par le Département de telle façon que, sauf cas de force majeure, y soient assurées la sécurité des usagers et l'intégrité de leurs biens à condition qu'ils soient en situation normale vis-à-vis du domaine public.

Hors agglomération, le Département assure l'entretien de la chaussée et de ses dépendances (y compris des plantations), des ouvrages d'art, des équipements de sécurité, des dispositifs assurant le guidage et la sécurité des usagers, des fossés ou dispositifs d'évacuation des eaux de surface.

A l'intérieur des agglomérations, le Département assure la conservation des chaussées, des ouvrages d'art, des caniveaux et bordures de trottoirs, des grilles et avaloirs, des pistes cyclables, des couloirs et aires d'arrêt de bus, des terre-pleins centraux non plantés, des éléments de retenue de véhicules, des plantations d'alignement.

Sur les axes à grande circulation, le Département assure l'entretien des contrôleurs et systèmes de coordination de la signalisation tricolore lumineuse.

Le Département assure l'entretien de la signalisation de direction réglementaire à caractère intercommunal ainsi que les panneaux de police, à l'exception des panneaux régissant le stationnement. Il assure l'entretien de la signalisation horizontale.

2.2 – DROIT DE RÉGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE

Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

La circulation des véhicules dont le poids, la longueur ou la largeur dépassant celui ou celle fixé par les textes doit être autorisée par un arrêté du Préfet pris après avis du Président du Conseil général ou de son représentant.
Dans son avis, le Président du Conseil général ou son représentant peut demander que l'usage de la voirie du Département soit autorisés sous certaines réserves (heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, etc).
Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

La répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales est définie au titre 5 article 5.2 du présent règlement.

En agglomération, tout aménagement destiné à l'amélioration des conditions de circulations des usagers peut être réalisé par des tiers à leurs frais, sous réserve qu'il ait été expressément autorisé par le représentant qualifié du Département.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

2.3 – DROITS DU DÉPARTEMENT AUX CARREFOURS RN/RD ET RD/VC

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une route départementale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord du Département.

L'accord du Département pour un projet est réputé donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment les prescriptions du Code de l'urbanisme.

Il ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de cette voie.

2.4 – ÉCOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommages ces eaux de ruissellement. Les propriétaires concernés (propriétaires riverains du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre en tout temps ce libre écoulement.

2.5 – PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE DANS LES DOSSIERS D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS)

Le département est consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur son budget ou sur le domaine départemental.

2.6 – OBLIGATIONS VIS-A-VIS DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Le département n'est tenu qu'aux obligations relatives au champ d'application de la procédure prévue pour les travaux mixtes.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

3

DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

3.1 ACCÈS

3.1.1 – Création d'accès sur la voie publique

La création d'un accès sur la voie publique est soumise à autorisation.

3.1.2 Aménagement des accès

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Les portes cochères ou charretières doivent, autant que possible être placées au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs d'une plantation d'alignement. S'il existe vis-à-vis d'elles un trottoir ou une allée réservée à la circulation des piétons, une chaussée d'une largeur maximum de 7 m doit être établie suivant leur profil en travers normal.

La bordure de trottoir, s'il en existe un, est abaissée dans l'emplacement du passage sur une longueur de 3,50 m à 7 m de manière à conserver 0,05 m de hauteur au-dessus du caniveau.

Le raccordement de la partie abaissée avec le reste du trottoir doit avoir 1m de longueur de chaque côté.

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation sauf si le département a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie auquel cas il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

3.1.3 – Entretien des ouvrages d'accès

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation).

3.1.4 – Accès aux établissements industriels et commerciaux

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet ces sujétions peuvent être portées au permis de construire (voir article 2.5).

3.1.5 – Aqueducs et ponceaux sur fossés

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

3.2 – ÉCOULEMENT DES EAUX

3.2.1 – Écoulement des eaux pluviales

L'écoulement des eaux de la route ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

toit ou ouvrages en saillie ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au réseau d'égout ou au caniveau conformément aux règles fixées par le règlement sanitaire départemental et le règlement du service départemental de l'assainissement des Hauts-de-Seine.

L'autorisation fixe les conditions de rejet.

3.2.2 – Écoulement des eaux insalubres

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

3.3 – ALIGNEMENTS

3.3.1 – Alignement individuel

Les alignements individuels sont délivrés sur demande conformément, soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés, soit, à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait du domaine public routier. En aucun cas la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

3.3.2 – Réalisation de l'alignement

Les propriétaires qui ont fait volontairement démolir les bâtiments ou murs frappés d'alignement ou qui ont été contraints de les démolir pour cause de vétusté n'ont droit à indemnité que pour la valeur du sol qui se trouve incorporé au domaine public routier départemental.

La prise de possession des terrains ne peut avoir lieu qu'après paiement ou consignation du prix; celui-ci, de même que l'indemnité éventuellement due au propriétaire, sont fixés à l'amiable ou, à défaut, par le juge de l'expropriation.

Un mur mitoyen mis à découvert par suite du reculement est soumis aux mêmes règles qu'une façade en saillie.

3.3.3 – Implantation des clôtures

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Toutefois, les clôtures électriques ou en ronce artificielle doivent être placées à 0,50m au moins en arrière de cette limite.

3.4 – OUVRAGES SUR LES CONTRUCTIONS RIVERAINES

3.4.1 – Travaux confortatifs

Tous travaux confortatifs sont interdits dans les immeubles en saillie sur l'alignement, tant aux étages supérieurs qu'au rez-de-chaussée.

Sont compris notamment dans cette interdiction :

- les reprises en sous-œuvre;
- la pose de tirants, d'ancres ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de face avec les parties situées en arrière de l'alignement;
- le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état;
- les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou de la façade;
- les raccordements à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou murs en saillie;
- le remplacement ou la réparation des marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie en saillie, à moins que ces ouvrages soient la conséquence d'un changement de niveau du domaine public routier départemental ou de circonstances exceptionnelles.

3.4.2 – Travaux intérieurs

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans avoir à en demander l'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

parties en saillies des façades et murs latéraux et n'aient pas pour effet de les conforter. Dans le cas contraire, il appartient aux services gestionnaires de la voirie de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie, les services peuvent engager la même procédure à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

3.4.3 – Travaux conditionnels

Peuvent être autorisés, dans les cas et sous les conditions énoncées ci-après :

- les crépis et rejointoiements;
- l'établissement de linteaux;
- l'exhaussement ou l'abaissement des murs de façade;
- la réparation totale ou partielle du chaperon d'un mur et la pose de dalles de recouvrement;
- l'établissement de devantures;
- l'ouverture ou la suppression de baies;
- le raccordement des constructions nouvelles à des bâtiments ou murs en saillies.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit indiquer suffisamment à l'avance aux services gestionnaires de la voirie le jour où les travaux seront entrepris. Ces services désignent, s'il y a lieu, ceux de ces travaux qui ne peuvent être exécutés qu'en leur présence.

3.4.3.1 – Crépis et rejointoiements, linteaux, exhaussement ou abaissement des façades, réparation des chaperons et pose de dalles de recouvrement

L'exécution de crépis ou rejointoiement, la pose ou le renouvellement d'un linteau, l'abaissement, l'exhaussement des murs de façade, la réparation des chaperons d'un mur et la pose de dalles de recouvrement ne sont permis que pour les murs et façades en bon état qui ne présentent ni surplomb, ni crevasses profondes et dont ces ouvrages ne peuvent augmenter la solidité et la durée.

Il ne peut être fait dans les nouveaux crépis aucun lancis en pierres ou autres matériaux durs. Les reprises des maçonneries autour d'un linteau ou des nouvelles baies ne doivent être faites qu'en agglomérés ou en briques et ne pas avoir plus de 0,25 m de largeur.

L'exhaussement des façades ne peut avoir lieu que si le mur inférieur est reconnu assez solide pour pouvoir supporter les nouvelles constructions. les travaux sont exécutés de manière qu'il n'en résulte aucune consolidation du mur de façade.

3.4.3.2 – Devantures

Les devantures doivent être simplement appliquées sur la façade, sans addition d'aucune pièce formant support pour les parties supérieures de la maison.

3.4.3.3 – Revêtement des soubassements et façades

L'épaisseur des dalles, briques, bois ou carreaux employés pour les revêtements des soubassements ne doit pas dépasser 0,05m. Le revêtement au-dessus des soubassements au moyen de bois, ardoises, feuilles métalliques ou matières plastiques, ne peut être autorisé que pour les murs et façades en bon état.

3.4.3.4 – Ouverture et suppression de baies, de portes et de fenêtres

Les linteaux des baies, des portes ou des fenêtres à ouvrir doivent être en bois; leur épaisseur dans le plan vertical ne doit pas excéder 0,16m ni leur portée sur les points d'appui 0,20m.

La suppression des baies peut être autorisée sans condition pour les façades en bon état; lorsque la façade est reconnue ne pas remplir cette condition, les baies à supprimer doivent être fermées par une simple cloison en agglomérés ou briques de 0,16m d'épaisseur au plus et sans addition d'aucun montant ni support.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Le raccordement des anciennes maçonneries avec les linteaux et les reprises autour des baies doivent être faits en agglomérés ou en briques et ne pas avoir plus de 0,25m de largeur.

3.4.3.5 – Raccordement à des constructions nouvelles

Le raccordement des constructions nouvelles à des bâtiments ou murs en saillie ne peut être effectué qu'au moyen de clôtures provisoires dont la nature et les dimensions sont réglées par l'autorisation. Toutefois, les épaisseurs ne peuvent dépasser, en y comprenant les enduits et ravalements :

- pour les clôtures en briques hourdées en mortier : 0,12 m;
- pour les clôtures en agglomérés ou en béton : 0,25 m.

3.4.3.6 – Portes charretières

Les portes charretières et leur encadrement pratiqué dans les murs de clôture ne peuvent s'appuyer que sur les anciennes maçonneries. Les reprises autour des baies sont assujetties aux conditions fixées au paragraphe précédent.

3.5 – DIMENSIONS DES SAILLIES

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous.

3.5.1 – Soubassements : 0,05 m.

3.5.2 – Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de supports, panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement : 0,10 m.

3.5.3 – Tuyaux et cuvettes, revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, devantures de boutiques (y compris les glaces) là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,30 m, grilles, rideaux et autres clôtures, corniches où il n'existe pas de trottoir : 0,16 m.

Enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 3.5.6b ci-après : 0,16 m. Grilles des fenêtres du rez-de-chaussée : 0,16 m.

3.5.4 – Socles de devantures de boutiques : 0,20 m.

3.5.5 – Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée : 0,22 m.

3.5.6

a) Grands balcons et saillies de toitures : 0,80 m.

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m.

Les oriels et tout débord de façade créant en surplomb du domaine public routier départemental de la surface de construction close et couverte sont interdits en saillie de l'alignement. Toutefois, ils peuvent être exceptionnellement autorisés pour motif architectural, apprécié au cas par cas, au regard de la localisation de l'immeuble à bâtir, du caractère remarquable et innovant du projet, de sa destination ainsi que de sa qualité architecturale. Cette autorisation prend la forme d'une vente en volume après désaffectation et déclassement dont l'ensemble des frais (plans, état de description de division volumétrique, frais inhérents à la transaction...) sont exclusivement à la charge du pétitionnaire demandeur. *(alinéa modifié par délibération de la commission permanente du conseil départemental des Hauts-de-Seine du 25 janvier 2016)*

b) Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs

La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique :

- dans la limite de 0,80 m si les dispositifs sont placés à 2,80 m au-dessus du sol et en retrait de 0,80 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs;
- dans la limite de 2 m si les dispositifs sont situés à une hauteur de 3,50 m au-dessus du sol et en retrait de 0,50 m des plans verticaux élevés à l'aplomb de trottoirs;
- dans la limite de 2 m si les dispositifs sont placés à une hauteur supérieure à 4,30 m et en retrait de 0,20 m des plans verticaux élevés à l'aplomb de trottoirs.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'Administration à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

3.5.7 – Auvents et marquises

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur. Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières :

- leur couverture doit être translucide;
- elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons;
- les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir;
- les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas 4 m au plus du nu du mur de façade;
- leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m.

3.5.8 – Bannes

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4 m au plus du nu du mur de façade.
aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manoeuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

3.5.9 – Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir

a) ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à 0,16 m.
b) ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :
 - jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,50 m;
 - au-delà de 3 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,80 m;

le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

3.5.10 – Portes et fenêtres

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental.

Toutefois cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de la face et y être fixés.

Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,30 m au moins, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 m de hauteur au-dessus du trottoir.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

3.5.11 – Panneaux muraux publicitaires : 0,10 m

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade et au-dessus du soubassement ou, à leur défaut, entre alignements.

3.5.12 – Dérogations

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés à moins que les services gestionnaires de la voirie jugent celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.

Les dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Les dispositions les plus restrictives seront les seules applicables.

3.6 – NIVELLEMENTS

Les nivellements individuels sont délivrés dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que les alignements individuels.

3.7 – PLANTATIONS RIVERAINES

3.7.1 – Implantation des arbres

Les arbres en bordure du domaine public routier départemental ne sont permis qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public routier départemental est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbre ne peut être effectuée sur les terrains en bordure, qu'à la distance de 3 m pour les plantations de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m.
Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

3.7.2 – Hauteur des haies vives

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptés de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveaux. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précédent, il peut toujours être commandé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées après autorisation antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles ci-dessus peuvent être conservées mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer ces distances.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

3.7.3 – Élagage et abattage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur ou sous le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'axe embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol dans un rayon de 50 m comptés du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveaux.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par le service gestionnaire de la voirie après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet, aux frais des propriétaires.

A aucun moment le domaine public routier départemental ou ses dépendances ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, débitage et autres des arbres situés sur les propriétés riveraines.

3.8 – SERVITUDES DE VISIBILITÉ

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du code de la voirie routière (article L 114-1), déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan;
- l'interdit absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan;
- le droit, pour le Département, d'opérer la réfection des talus, remblais et de tous les obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

3.9 – EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENTS EN BORDURE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

1) excavations à ciel ouvert : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à cinq mètres (5m) au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

2) excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 mètre par mètre de profondeur de l'excavation au-delà de 5 m par rapport au niveau de la voie.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

3) les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par arrêté du Président du Conseil général sur proposition du service gestionnaire de la voirie lorsque, égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation.

L'autorisation accordée par le Département au propriétaire (ou son mandataire) peut préciser les dispositions techniques provisoires et définitives propres à garantir la conservation du domaine public et la sécurité des usagers de ce domaine.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier départemental peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines et carrières.

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à cinq mètres (5 m) de la limite du domaine public augmentés d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus strictes peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

4

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

4.1 – PRINCIPE GÉNÉRAL

Toute occupation du domaine public routier départemental doit faire l'objet soit d'une autorisation de voirie, soit d'une convention d'occupation, soit, si elle résulte de la loi, d'un accord préalable du gestionnaire de la voirie sur les conditions techniques de sa réalisation.

4.2 – AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX

Les occupations du domaine public routier départemental qui ne relèvent pas du permis de stationnement sont soumises à une autorisation d'entreprendre les travaux.

Cette autorisation, distincte de l'acte 4.1, peut faire l'objet d'un même acte. elle s'impose à tous les occupants quel que soit leur titre d'occupation.

4.3 – REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL

Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévu par la loi. Le taux des redevances est fixé par le Conseil général à l'exception de celui relatif aux occupations relevant du permis de stationnement conformément aux dispositions de l'article L 231-6-9 du Code des Communes.

4.4 – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier départemental et qui intéressent la viabilité doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions de l'autorisation. Le défaut de respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la suppression des ouvrages.

Le Département ne peut être tenu pour responsable par l'occupant du fait des dommages qui pourraient résulter pour ses installations soit du fait de la circulation, soit du fait de l'état de la chaussée, des accotements, des trottoirs ou autres ouvrages publics, soit enfin du fait des travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique, sauf défaut manifeste d'entretien normal.

4.5 – FIN DE L'AUTORISATION

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, l'occupant doit en informer le service gestionnaire de la voirie. En cas de résiliation de l'autorisation ou à la fin de l'occupation et à la demande du gestionnaire de la voie, l'occupant doit remettre les lieux dans leur état primitif. A défaut d'information l'occupant reste responsable de l'entretien des ouvrages.

Les services gestionnaires de la voirie peuvent le dispenser de cette remise en état et autoriser le maintien de tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dés la réception des travaux, l'occupant n'est plus en charge de l'entretien du domaine qu'il occupait, cependant sa responsabilité reste engagée en vertu des dispositions de droit commun sur la responsabilité des constructeurs telle que codifiée par les articles 1792 et 2270 du code civil.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

4.6 – AUTORISATION DE VOIRIE

4.6.1 – Critères

En dehors des cas prévus aux articles L 113-3 et L 113-7 du code de la voirie routière, l'occupation du domaine public routier ou l'intervention sur celui-ci n'est autorisée que si elle a fait l'objet au préalable soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

4.6.2 – Précarité de l'occupation

L'autorisation de voirie n'est valable que pour une durée limitée. elle est donnée à titre précaire. elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivrée. celle-ci peut également, lorsqu'elle le juge utile dans l'intérêt général, exiger la modification des ouvrages sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

4.6.3 – Autorité compétente

Les permissions de voirie sont délivrées par le Président du Conseil général qui recueille l'avis du maire en agglomération. les permis de stationnement sont accordés par le président du Conseil général hors agglomération. toutefois sur les routes déclassées à grande circulation, les permis de stationnement sont délivrés par le préfet qui recueille l'avis du président du Conseil général et du maire.

Dans tous les cas l'occupation doit faire l'objet d'un accord du président du Conseil général sur les conditions techniques de sa résiliation.

4.6.4 – Forme de la demande

la demande d'autorisation de voirie, ou d'accord si l'occupant n'est pas soumis au régime de la permission ou de l'autorisation de voirie, est faite à la mairie du lieu de l'implantation demandée.

Présentée sur papier libre en trois exemplaires, elle indique les nom, qualité et domicile du pétitionnaire, la nature et la localisation de l'occupation des travaux et la durée pour laquelle l'autorisation est sollicitée ; elle est assortie de l'engagement de payer la redevance éventuelle d'occupation.

4.6.5 – Composition du dossier

La demande est accompagnée, suivant la nature et l'importance des travaux, d'un dossier technique en trois exemplaires donnant toutes les informations nécessaires à son instruction.

En règle générale, ce dossier comprend :
- un plan côté à une échelle courante en milieu urbain (1/200 minimum);
- un mémoire explicatif décrivant les travaux, la nature de l'occupation et les conditions d'exploitation de l'ouvrage et indiquant le mode d'exécution prévu, la date et le délai d'exécution souhaités et les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation;
- un projet technique précisant notamment la qualité des matériaux, les caractéristiques des différents éléments et les conditions de leur implantation.

Le cas échéant, une note de calculs justifie la résistance et la stabilité des ouvrages ou installations.

4.6.6 – Forme de l'autorisation

L'autorisation est délivrée en forme d'arrêté dont une expédition est remise au pétitionnaire ou, lorsque l'occupation rentre dans une catégorie prévue par un arrêté général d'autorisation, suivant les modalités fixées par les articles a.23 à a.25 du code du domaine de l'État.

La décision est notifiée au pétitionnaire dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande. en l'absence de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée. sur demande expresse du demandeur, le refus doit être pris en la forme d'un arrêté.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

4.6.7 – Conditions de l'autorisation

L'autorisation doit être utilisée dans le délai d'un an à compter de la date de sa délivrance. Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Le renouvellement des autorisations est instruit et assuré dans les mêmes formes, le bénéficiaire étant toutefois dispensé de produire un dossier technique si les installations ne sont pas modifiées.

Une autorisation de voirie ne peut être transférée à un autre bénéficiaire.

4.7 – CONVENTION

4.7.1 Critères

Le recours à une convention d'occupation peut être envisagé de préférence à l'autorisation de voirie lorsque les installations ou ouvrages projetés présentent un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d'équipement de la route et de services à l'usager et sont essentiellement, sinon exclusivement, desservis par le domaine public routier départemental dont ils affectent l'emprise.

La convention peut exceptionnellement revêtir la forme d'un contrat de concession de travaux assorti d'une mission de service public.

4.7.2 – Forme et conditions de la demande

La demande doit être présentée dans les mêmes formes et conditions que celles requises pour l'autorisation de voirie. Le dossier technique est toutefois remplacé par un projet des installations ou ouvrages envisagés.

Ce projet comporte en règle générale :
- un mémoire descriptif, explicatif et justificatif avec mention des modes, date et délai d'exécution souhaités et des mesures d'exploitation retenues pour la réalisation de l'ouvrage;
- en tant que de besoin, les plans et notes techniques ou de calculs nécessaires à la compréhension et à l'application de la solution proposée.

4.7.3 – Approbation du projet

Le projet doit être expressément agréé par le service gestionnaire de la voirie. il en est de même pour toute modification ultérieure des ouvrages ou installations approuvés.

4.7.4 Passation de la convention

La convention d'occupation est passée entre le département et le demandeur ou son mandataire. Elle est signée au nom du Département par le Président du Conseil général ou son représentant dûment habilité.

La convention est accompagnée d'un cahier des charges qui fixe le détail des droits et obligations des parties.

Le cahier des charges précise notamment les conditions d'exécution des travaux, les modalités d'exploitation des ouvrages et installations, les charges d'occupation du domaine public, le montant de la redevance ainsi que ses modalités de paiement et de révision, les possibilités de cession, de mise en gérance ou de sous-traitance, les circonstances qui entraînent la révocation ou la résiliation de la convention, celles qui justifient d'octroi d'une indemnité au contractant, le sort des installations en fin d'occupation.

Tout avenant éventuel à la convention intervient dans les mêmes formes.

4.7.5 – Respect des règlements

l'agrément du projet et la signature de la convention ne dispensent en aucun cas le contractant de satisfaire aux obligations qui découlent normalement de la situation et du caractère des ouvrages ou installations à réaliser.

4.8 – ACCORD D'OCCUPATION

4.8.1 – Critères

Lorsque la loi confère à une administration ou à des concessionnaires de service public

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

le droit d'exécuter sur le domaine public routier départemental tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien de leurs ouvrages, les bénéficiaire de ce droit ne peuvent l'exercer qu'en se conformant aux prescriptions du présent règlement qui prévalent sur les dispositions du cahier des charges qui précise notamment les conditions d'exécution des travaux et les modalités d'exploitation des ouvrages.

L'occupation est subordonnée à la délivrance d'un accord.

Cet accord fixe les modalités techniques de l'opération ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières imposées à l'intervenant en fonction des ouvrages envisagés ou de la catégorie de la voie concernée.

Dans le cas où il est confondu avec l'autorisation d'entreprendre les travaux, il fixe également les périodes, dates et délais d'exécution.

4.8.2 – Forme de la demande

La demande d'accord doit être accompagnée d'un dossier technique identique à celui prévu à l'article 4.7.2.

Elle est remise au service gestionnaire de la voirie au moins un mois avant la date prévue pour le commencement des travaux. Le délai d'instruction peut être supérieur dans le cas de travaux importants ou intéressant les ouvrages d'autres occupants du domaine public.

4.8.3 – Conditions de l'accord

L'accord est donné par simple lettre. Dans le cas où il fixe les dates limites d'exécution des travaux, il est réputé pour une période de temps déterminée et doit être à nouveau sollicité dans le cas où l'occupation n'est pas réalisée dans les délais impartis.

Il indique également la durée pour laquelle il est donné. Sauf lorsque la concession constitue le titre d'occupation.

Il ne crée, pour l'occupant, aucun droit au maintien de ses ouvrages à l'emplacement retenu et ne le dégage en rien des obligations ou charges lui incombant en cas de suppression, modification ou déplacement commandés par l'intérêt du domaine public routier départemental.

Sauf stipulations particulières de l'accord, les opérations de récolement, d'entretien et de remise en état des lieux sont assurées dans les conditions prévues aux articles 4.9.16, 4.10 et 4.11.

4.9 – INTERVENTIONS

4.9.1 – Constat préalable des lieux

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

4.9.2 – Vérification des implantations

Toute personne autorisée à faire une construction ou une clôture à la limite du domaine public routier départemental peut demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages. Cette vérification est, dans ce cas, faite sans retard par le service gestionnaire de la voirie.

4.9.3 – Information sur les équipements existants

Avant de déposer sa demande, l'intervenant ou son maître d'œuvre doit demander aux Administrations et Etablissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations ainsi que les recommandations nécessaires.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

4.9.4 – Implantation des tranchées

L'intervenant devra avoir recherché, préalablement à toute demande d'autorisation, des solutions de passage en domaine privé. Ces solutions sont souhaitées mais non imposées pour les occupants de droit du domaine public.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Sur les chaussées neuves, soit de moins de 3 ans, le fonçage peut être exigé sauf impossibilité technique dûment constatée.

4.9.5 – Protection des plantations

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront sous traits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques. Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure à 1,00 m du tronc de l'arbre, sauf accord express du gestionnaire. Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

4.9.6 – Circulation et desserte riveraine

L'intervenant doit prendre touts les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

4.9.7 – Signalisation des chantiers

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc.), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord du service gestionnaire de la voirie. Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

4.9.8 – Identification de l'intervenant

Tout chantier doit comporter à chacune de ses extrémités, d'une manière apparente, un panneau de 1 m par 1,5 m soit 1,5 m^2 maximum identifiant l'occupant et ses exécutants, indiquant leurs adresses, la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux et la nature de ceux-ci.

4.9.9 – Interruption temporaire des travaux

Les nuits, les samedis, les dimanches, les jours fériés et, d'une manière générale, pendant tous les arrêts de chantier d'une durée inférieure à soixante-douze heures, toutes dispositions doivent être prises pour rendre à la circulation, sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée.

Dans le cas où une suspension ou un arrêt prolongé supérieur à soixante-douze heures est envisagé pour quelque cause que ce soit, les tranchées doivent être couvertes par un dispositif offrant toutes garanties à la circulation ou comblées, et la chaussée recons-

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

tituée provisoirement avant l'arrêt des chantiers afin de rendre à la circulation normale toute la largeur de la chaussée.

4.9.10 – Profondeur des tranchées

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée sera au minimum égal à 1,00 m et 0,60 m sous trottoirs sauf dérogation.

4.9.11 – Canalisations traversant une chaussée

Les tranchées seront exécutées impérativement par fraction de chaussée sauf dérogation accordé par le gestionnaire de la voie.

4.9.12 – Fourreaux ou gaines de traversées

Le service gestionnaire de la voirie peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux.

Le service gestionnaire de la voirie pourra également imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

Un grillage avertisseur sera posé par-dessus l'ouvrage à une hauteur suffisante pour sa protection, sauf impossibilité technique.

Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux.

4.9.13 – Découpe de la chaussée

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

4.9.14 – Réutilisation de déblais

La réutilisation des déblais issus des fouilles est interdite sauf accord spécifique.

Toutefois, si les matériaux de déblais présentent une très bonne qualité et si les caractéristiques de la voie le permettent, ils pourront être réutilisés en remblais après accord express du service gestionnaire de la voirie. dans ce cas, les matériaux non pollués et à teneur en eau convenable peuvent être réutilisés.

Les déblais provenant de la fouille doivent être directement chargés sur camions et évacués à la décharge. Leur mise en dépôt provisoire sur la chaussée est rigoureusement interdite. S'ils peuvent être utilisés en remblai, ils doivent être mis en œuvre immédiatement sans stockage intermédiaire.

4.9.15 – Remblaiement des fouilles

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins compactés jusqu'à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure.

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément à la note technique SETRA/LCPC de janvier 1981 « compactage des remblais de tranchées » ou suivant les textes qui viendraient à la modifier ou la remplacer.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner, dans les fouilles, des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc., afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Le remblai, jusqu'au corps de chaussée, sera réalisé selon le cas :
- en matériaux issus de déblais (voir article précédent) ;
- en grave non traitée.

Les matériaux seront mis en œuvre par couches compactées. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données en

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

fonction du type de compacteur utilisé et de la classification RTR des matériaux.

Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel du matériau sous trafic.

Le remblaiement des canalisations de gros diamètre et des tronçons comportant des joints sera effectué avec le plus grand soin, notamment en ce qui concerne le compactage des matériaux d'enrobage.

Le contrôle de compactage sera exécuté par l'intervenant. Il pourra consister :
- soit en application de la méthodologie définie par note technique mentionnée ci-dessus;
- soit en des mesures régulières de densité au gamma densimètrique réalisées à différents niveaux ;
- soit en des mesures au pénétromètre dynamique.

L'intervenant communiquera au fur et à mesure, et sur demande, au service gestionnaire de la voirie les résultats de ce contrôle. En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra, compte tenu du matériel utilisé, faire exécuter un complément de compactage.

Le service gestionnaire de la voirie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles complémentaires qui, en cas de résultat négatif, seront à la charge de l'intervenant.

4.9.16 – Remise en état des lieux

Aussitôt après l'achèvement de leurs travaux, les occupants sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravas et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public routier ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

4.10 – RECONSTITUTION DES CHAUSSÉES, DE LEURS ÉQUIPEMENTS ET DES ABORDS

Suivant le type de travaux, leur durée ou la catégorie de route départementale empruntée, le service gestionnaire de la voirie peut autoriser soit une réfection provisoire puis une réfection définitive des tranchées, soit une réfection définitive immédiate.

4.10.1 Réfection provisoire

Lorsque les travaux nécessitent une réfection de la chaussée, de ses équipements ou de ses abords, la réfection provisoire est exécutée par l'occupant, sauf stipulation contraire dans l'acte d'occupation, et est assortie d'une garantie de quatre mois minimum.

Le point de départ du délai de garantie est la date de la lettre adressée par l'occupant au service gestionnaire de la voirie pour l'informer de l'achèvement de la réfection provisoire, le cachet de la poste faisant foi.

4.10.2 – Garantie

Pendant le délai de la garantie, l'entretien des chaussées ayant fait l'objet d'une réfection provisoire, est assuré directement par l'occupant qui est tenu de se conformer aux convocations, ordres et indications qui lui sont donnés par lettre recommandée par le service gestionnaire de la voirie.

Pendant le même délai, le comportement des éléments d'emprise qui ont fait l'objet d'une réfection provisoire est suivi en permanence par l'occupant qui doit intervenir dès que les déformations ou l'état des surfaces sont susceptibles d'apporter une gêne à la circulation.
Lorsque le service gestionnaire se trouve contraint de rappeler ses obligations à l'occupant, un délai maximum de deux jours lui est accordé pour remettre les lieux en état. Passé ce délai, les services interviennent directement aux frais exclusifs de l'occupant.

En cas d'urgence, le service gestionnaire de

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

la voirie peut exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière.

4.10.3 – Remise en état définitive

Les travaux de remise en état définitive, aux frais de l'occupant, de la chaussée, de ses équipements et de ses abords ou des ouvrages annexes sont exécutés par le service gestionnaire de la voirie, à l'époque qu'il juge la plus favorable compte tenu de la programmation des travaux d'entretien. Cette intervention peut être antérieure à la fin de la garantie.

A défaut d'accord sur le montant des dépenses à engager, le service gestionnaire fera usage des tarifs établis par arrêté du Président du Conseil général sur la base du bordereau du bail d'entretien des routes départementales des Hauts-de-Seine.

4.10.4 – Réfection définitive immédiate

Les couches de fondation et de base seront dimensionnées en fonction du trafic par le service gestionnaire de la voirie.

La couche de roulement sera de même nature que celle de la chaussée existante.

Les travaux de réfection définitive seront exécutés par une entreprise agréée par le service gestionnaire de la voirie aux frais de l'occupant.

Ces travaux sont assortis d'une garantie de trois ans.

Le point de départ du délai de garantie est la date de la lettre adressée par l'occupant au service gestionnaire de la voirie pour l'informer de l'achèvement des travaux, le cachet de la poste faisant foi.

Pendant le délai de garantie, l'entretien des chaussées est fait par l'occupant sur injonction du gestionnaire de la voirie.

Le service gestionnaire de la voirie peut mettre l'occupant en demeure de procéder aux réparations nécessitées par des désordres de la chaussée. En cas d'urgence ou en l'absence de réponse de l'occupant dans les 48 heures, le service gestionnaire de la voirie peut, sans mise en demeure préalable, exécuter d'office, aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière.

4.11 – RÉCOLEMENT DES OUVRAGES

En règle générale, toute occupation donne lieu immédiatement à un récolement. Si elle comporte une acquisition ou une vente de terrain, elle fait l'objet d'un procès-verbal de récolement. Lorsque les conditions imposées n'ont pas été remplies, un avertissement est notifié à l'occupant. Il est ensuite dressé, s'il y a lieu, un procès-verbal de contravention.

Dans le délai maximum de trois mois après la mise en service des ouvrages, le service de la voirie devra être mis en possession des plans de récolement et des dessins des ouvrages exécutés sur la voie publique dans la mesure du possible pour un enregistrement sur le fichier informatique du Département. Ils indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre de localiser les parties essentielles des ouvrages. A défaut de production dans le délai imparti ci-dessus, le délai de garantie de la chaussée réfectionnée sera prolongé jusqu'à la production de ces plans.

L'occupant est responsable des conséquences de toute inexactitude du plan de récolement ou du piquetage tant en ce qui concerne ses propres ouvrages que vis-à-vis des tiers; il doit, en particulier, indemniser le Département et ses entrepreneurs pour les dommages et perturbations qui pourraient en résulter pour leurs ouvrages ou leurs travaux.

En l'absence de fourniture des plans et dessins de ses ouvrages, l'occupant ne pourra éluder l'entière responsabilité des accidents susceptibles d'être provoqués, du fait de cette négligence, par l'exécution de travaux

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

au voisinage des dits ouvrages.

A l'exception des occupants de droit, le défaut de production du plan de récolement peut motiver le refus d'autoriser des travaux ultérieurs.

4.12 – POINTS DE VENTE TEMPORAIRES EN BORDURE DE ROUTE

En dehors des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du département à des fins de vente de produits ou marchandises est interdite.

A l'intérieur des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du département à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à l'autorisation du Maire après avis du représentant qualifié du Département.

4.13 – AMÉNAGEMENT DES TROTTOIRS

La nature et les dimensions des matériaux à employer dans la construction des trottoirs sont fixées par l'arrêté d'autorisation. Les bordures ainsi que le dessus du trottoir sont établis suivant les points de hauteur et les alignements fixés par celui-ci.

Les extrémités du trottoir doivent se raccorder avec les trottoirs voisins et avec le revers de manière à ne former aucune saillie.

4.14 – DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS

Aucune installation ne peut être autorisée sur les emprises du domaine public excepté sur les aires aménagées à cet effet.

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburants ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Toute installation est interdite dans les carrefours ainsi que dans la zone de dégagement de visibilité de ceux-ci telle qu'elle apparaît dans les plans de dégagement.

Les pistes et les bandes d'accès doivent être établies sur le modèle des schémas types résultant des directives du Ministère de l'Intérieur. Elles doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accèder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elle doivent supporter et de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés. Elle ne doivent jamais couper une piste cyclable. Elles doivent être à sens unique; il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette règle que dans le cadre de routes à faible trafic.

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes d'accès, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors de la chaussée et des accotements.

Les organes de l'installation tels qu'appareils de distribution, conduits, ajutages, robinets, doivent être parfaitement étanches et disposés de façon à ne pouvoir être manœuvrés que par la personne chargée de leur fonctionnement ou habilitée à les utiliser.

Les appareils distributeurs doivent satisfaire aux conditions imposées par le service des poids et mesures pour assurer la fidélité du débit.

Le stationnement des camions citernes livrant le carburant, ainsi que celui des véhicules en

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

attente ou en cours de ravitaillement, doit être prévu en dehors du domaine public routier départemental.

Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Il est interdit au bénéficiaire de l'autorisation d'apposer ou de laisser apposer sur les distributeur tout panneau, emblème ou message publicitaire à moins qu'il s'agisse d'indications relatives à la marque, à la qualité ou au prix des carburants mis en vente. Ces indications ne peuvent être portées que sur la surface même des appareils ou sur des pancartes accrochées à ceux-ci et ne dépassant pas sensiblement leur gabarit.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

4.15 – OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT

4.15.1 – Conception – Règle de calcul

Les ouvrages de franchissement par dessus ou par dessous du domaine public routier départemental doivent présenter des garanties suffisantes pour la bonne conservation du domaine et la sécurité de la circulation.

La hauteur libre sous les ouvrages à construire au-dessus du domaine public routier ne doit pas être inférieure à 4,50 m. Ils doivent être calculés en appliquant les règlements généraux en vigueur, notamment en ce qui concerne les surcharges, les règlements de calculs et les conditions d'utilisation des matériaux.

Dans le cas d'ouvrages soumis par leur nature à des règlements particuliers imposant une sécurité plus grande que celle résultant de l'application des règlements généraux, ce sont ces règlements particuliers qui sont utilisés, notamment la circulaire ministérielle Équipement du 17 octobre 1986 relative au dimensionnement de la hauteur des ouvrages routiers.
Ces règlements sont, en tant que de besoins, tenus à disposition des pétionnaires par le service gestionnaire de la voirie.

4.15.2 – Garantie de bonne fin des travaux

Sur demande du Président du Conseil général, les maîtres d'ouvrages autres que les collectivités et concessionnaires de service public devront faire garantir l'achèvement complet des travaux et leur bonne exécution par un organisme financier ou une caution solidaire.

4.15.3 – Contrôle des projets et des travaux

Sauf prescriptions différentes de l'acte autorisant l'occupation, un bureau de contrôle agréé par le service gestionnaire de la voirie devra vérifier aux frais du pétitionnaire les plans d'exécution des ouvrages et notes de calcul définitifs et temporaires lies aux structures porteuses et aux ouvrages provisoires, la composition, les caractéristiques, la provenance et les essais de contrôle des matériaux, les modalités d'épreuve des ouvrages qui seront réalisés suivant les procédures définies par le service gestionnaire de la voirie.

Les plans d'exécution des ouvrages et notes de calcul devront être transmis au service gestionnaire de la voirie ainsi que les comptes rendus des observations susvisées. A l'achèvement des travaux, les documents seront complétés par les dessins certifiés conformes à l'exécution, sous la forme définie par le service gestionnaire.

Toute réduction de gabarit en cours de travaux ne pourra réduire le tirant d'air sur la chaussée de la voie départementale à une hauteur inférieure à 4,50 m. Toute réduction complémentaire souhaitée devra recevoir l'accord préalable du service gestionnaire de la voirie.

Le respect des prescriptions ci-dessus sera assuré par le bureau de contrôle agréé, les comptes rendus devant être adressés au service gestionnaire de la voirie dont les agents pourront, à toute époque, visiter le chantier.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Leurs observations éventuelles seront notifiées à l'occupant qui sera tenu d'y apporter la suite qu'elles comporteraient dans le délai imparti.

En cas de malfaçon risquant de compromettre la stabilité ou la solidité de l'ouvrage, l'occupant devra y remédier sans délai, faute de quoi il y sera pourvu d'office, à ses frais, dans les conditions prévues à l'article 4.16.4 ci-après.

4.15.4 – Surveillance et entretien

Sauf prescriptions différentes de l'acte autorisant l'occupation, l'occupant assurera, à ses frais, la surveillance et l'entretien de l'ouvrage en concertation avec le service gestionnaire de la voirie. Pour les ouvrages d'art, les programmes de visite et leur contenu sont définis dans l'instruction technique du 19 octobre 1979 et tout document qui pourrait lui être substitué dans l'avenir. Les procès-verbaux de visite mentionnant les travaux d'entretien à envisager devront être transmis au service gestionnaire de la voirie dont les agents pourront visiter l'ouvrage à toute époque.

L'occupant peut être mis en demeure de faire procéder à ses frais aux travaux d'entretien reconnus nécessaires.

En cas de défaut d'exécution dans le délai fixé dans la mise en demeure ou immédiatement en cas de péril imminent, les travaux peuvent être exécutés par le service gestionnaire de la voirie aux frais de l'occupant, et l'utilisation de l'ouvrage peut être temporairement interdite.

4.15.5 – Ouvrages soumis à des conditions particulières

Les dispositions ci-dessus ne préjugent pas des conditions particulières imposées pour certains ouvrages (guirlandes, calicots…) et en particulier les lignes de transport et de distribution d'énergie électrique pour lesquelles un minimum de 6 m de hauteur libre sera exigé.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

5

GESTION, EXPLOITATION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

5.1 – TRAVAUX URGENTS

En cas d'urgence justifiée, les travaux de réparation peuvent être entrepris sans délai, sous réserve que le service gestionnaire de la voirie et le Maire de la commune, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient sur le champ avisés au moins par téléphone afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

La demande d'autorisation est remise à titre de régularisation dans les vingt-quatre heures du début des travaux au service gestionnaire de la voirie qui fixe, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. L'occupant est alors tenu de s'y conformer, quelles que soient les dispositions déjà prises.

5.2 – INTERDICTIONS ET MESURES CONSERVATOIRES

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes. IL est notamment interdit :

1) d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur (sauf dérogations accordées, dans les conditions définies à l'article 2.2);
2) de terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances en dehors des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent règlement;
3) de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances;
4) de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes, des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement;
5) de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes départementales et, d'une façon générale, déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc., plantés sur le domaine public routier;
6) de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et de leurs supports;
7) de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances;
8) d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les ouvrages d'art, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisations;
9) de répandre ou de déposer sur les chaussées et leurs dépendances des matériaux, liquides ou solides;
10) de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances.

5.3 – AUTORITÉS COMPÉTENTES EN POLICE DE LA CIRCULATION

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales sont reparties comme suit :

L'autorité compétente pour la prise d'arrêtés concernant :

- la limitation de vitesse
- la réglementation du stationnement
- l'instauration d'une interdiction de circuler
- l'instauration d'un sens prioritaire
- l'instauration d'un sens unique
- l'instauration d'une interdiction de dépasser

est définie dans le tableau I de l'annexe du présent règlement.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

L'autorité compétente pour la prise d'arrêtés concernant :

- les mesures de sauvegarde concernant l'intégrité des voies

est définie dans le tableau II de l'annexe du présent règlement.

Définition des limites d'agglomération

L'autorité compétente pour fixer les limites d'agglomération le long des routes départementales est définie dans le tableau III de l'annexe du présent règlement.

Définition des régimes de priorité aux carrefours

Lorsqu'il y a implantation de STOP, de feux tricolores, de balises « Cédez le passage », l'autorité compétente pour définir le régime de priorité d'un carrefour constitué d'au moins une route départementale est définie dans le tableau IV de l'annexe du présent règlement.

L'autorité compétente pour la prise d'arrêtés concernant :

- les interdictions entraînant déviation à l'occasion de travaux ou de manifestation sur le domaine public

est définie dans le tableau V de l'annexe du présent règlement.

L'autorité compétente pour la prise d'arrêtés concernant :

- les interdictions entraînant la mise en place de circuit à sens unique (courses cyclistes et épreuves pédestres)

est définie dans le tableau VI de l'annexe du présent règlement.

5.4 – DÉGRADATIONS EXCEPTIONNELLES – CONTRIBUTIONS SPÉCIALES

Conformément à l'article L 131.8 du Code de la Voirie Routière, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires responsables de dégradations exceptionnelles, des contributions spéciales dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. A défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées sur la demande du Département par le Tribunal Administratif, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôt directs.

5.5 – INFRACTIONS A LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues par l'article L 116-2 du Code de la Voirie Routière. En particulier, sont chargés de cette mission les agents assermentés et commissionnés à cet effet.

- Poursuites

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier du Département sont poursuivies à la requête du Président du Conseil général.

- Répression des infractions

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par le titre I, chapitre VI du Code de la Voirie Routière.

5.6 – PUBLICITÉ EN BORDURE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

L'implantation de supports d'enseignes, pré-enseignes et panneaux publicitaires est interdite à l'intérieur du domaine public routier du Département dans le respect des articles 3.5.3, 3.5.6b et 3.5.11 du présent règlement.

L'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier du Département peut être autorisée au cas par cas, par une permission de voirie accordée dans les conditions prévues au titre 4.1 du présent règlement.

5.7 – IMMEUBLES MENAÇANT RUINE

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au Maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L 511-2, L 511-3 et L 511-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

5.8 – RÉSERVE DU DROIT DES TIERS

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

ANNEXE

RAPPEL DES COMPÉTENCES POUR LA PRISE D'ARRÊTÉS

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

ANNEXE

I – MESURES PERMANENTES

- Réglementation de la vitesse
- Réglementation du stationnement
- Instauration d'une interdiction de circuler
- Instauration d'un sens prioritaire
- Instauration d'un sens unique
- Interdiction de dépasser
- Interdiction de circuler

Zone de réglementation Classement de la voie	En agglomération	Hors agglomération
RD classée RGC ou RN	Préfet Avis Maire Avis PCG	Préfet Avis PCG
Rrd	Maire Avis PCG	PCG

II – MESURES DE SAUVEGARDE

Lorsque l'intégrité de la voie est susceptible d'être compromise (1)

En agglomération ou hors agglomération

RD classées RGC ou RN	Préfet Avis PCG
RD	PGC

(1) Ouvrage d'art principalement, mais aussi corps de chaussée, couche de roulement, ouvrages annexes, etc…

NB : Définition des sigles :
- RN routes nationales
- RD routes départementales
- RGC routes à grande circulation
- VC voie communale
- PCG Président du Conseil général

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

ANNEXE

III – FIXATION DES LIMITES D'AGGLOMÉRATION

RD classées RGC	**Maire** Avis Préfet Avis PCG
RD	**Maire** PGC

IV – RÉGIMES DE PRIORITÉ AUX CARREFOURS

Stop – Cédez le passage et feux tricolores

Routes secondaires		RGC		RD		VC	
Routes prioritaires		en agglo	hors agglo	en agglo	hors agglo	en agglo	hors agglo
RGC	en agglo	**Préfet** Avis Maire et PCG		**Préfet** Avis Maire et PCG		**Préfet** Avis Maire et PCG	
	hors agglo		**Préfet** Avis PCG si RD Avis Maire si VC		**Préfet** AvisPCG ou Avis Maire		**Préfet** Avis Maire Avis PCG si RD
RD	en agglo			**Maire** Avis PCG		**Maire** Avis PCG	
	hors agglo				**PGC**		**PGC** **et** **Maire**
VC	en agglo			**Maire** Avis PCG		**Maire**	
	hors agglo				PCG **Maire**		**Maire**

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

V – INTERDICTION ENTRAÎNANT DÉVIATION

Travaux ou manifestation sur le domaine public

Voie utilisée par la déviation / Voie sur laquelle s'applique l'interdiction		RD-RGC	RD	VC
RD-RGC	en agglomération	Préfet Avis Maires (s) * Avis PCG	Préfet Avis Maires (s) * Avis PCG	Préfet Avis Maires (s) * Avis PCG
	hors agglomération	Préfet Avis Maires (s) * Avis PCG	Préfet Avis Maires (s) * Avis PCG	Préfet Avis Maires (s) * Avis PCG
RD	en agglomération	Maire Avis Préfet Avis PCG Avis Maires (s) *	Maire Avis PCG Avis Maires (s) *	Maire Avis PCG Avis Maires (s) *
	hors agglomération	PCG Avis Préfet Avis Maires (s) *	PCG Avis Maires (s) *	PCG Avis Maires (s) *
VC	en agglomération	Maire Avis Préfet Avis PCG Avis Maires (s) *	Maire Avis PCG Avis Maires (s) *	Maire Avis Maires (s) *
	hors agglomération	Maire Avis Maires (s) *	Maire Avis Maires (s) *	Maire Avis Maires (s) *

(*) Cet avis représente :

- soit l'avis du maire de la commune sur laquelle s'applique l'interdiction,
- soit l'avis du ou des maires concernés par la déviation,
- soit les 2 types d'avis ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

ANNEXE

VI – INTERDICTION ENTRAÎNANT LA MISE EN PLACE DE SENS UNIQUE

Travaux sur le domaine public
Courses cyclistes et épreuves pédestres

Voies sur lesquelles se déroule l'épreuve		COMPÉTENCES	
		Agglomération	Hors agglomération
RD classée RGC	VC	Conjoint Préfet + Mairie Avis PCG	Conjoint Préfet + Mairie Avis PCG
Avis PCG	RD	Conjoint Préfet + Mairie Avis PCG	Conjoint Préfet + PCG Avis Maire
Avis PCG	VC	Maire Avis PCG	Conjoint PCG + Maire
	RD	Maire Avis PCG	PCG

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-009m-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025